

# *Département de la Corrèze*

## RECUEIL

## DES ACTES ADMINISTRATIFS

SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DU 23 OCTOBRE 2020

### *Avertissement*

---

Le recueil comporte les décisions de la Commission Permanente présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX et sur le site Internet du Département [www.correze.fr](http://www.correze.fr)

# SOMMAIRE

## Commission de la Cohésion Sociale

CP.2020.10.23/101	CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE PREVENTION 2020 - 2EME PARTIE	p.7
CP.2020.10.23/102	AVENANT A LA CONVENTION ETAT DE SANTE DE LA PETITE ENFANCE EN CORREZE - SAISIE ET EXPLOITATION DES TROIS CERTIFICATS DE SANTE ET DES BILANS DE SANTE ANNEES 2019-2002	p.18
CP.2020.10.23/103	EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDES FINANCIERES	p.39
CP.2020.10.23/104	FONDS SOCIAL EUROPEEN - COMITE DE PROGRAMMATION DES OPERATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N° 201800018 (AXES PRIORITAIRES 3 ET 4 DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL).	p.43
CP.2020.10.23/105	FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL	p.50
CP.2020.10.23/106	ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A VERSER UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX PROFESSIONNELS DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)	p.54
CP.2020.10.23/107	ACTUALISATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE	p.59
CP.2020.10.23/108	CONVENTION AU TITRE DE LA SECTION IV DE LA CNSA : SOUTIEN AUX AIDANTS PROCHES DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - PROGRAMME 2020.	p.117
CP.2020.10.23/109	CONVENTION AU TITRE DE LA SECTION IV DE LA CNSA : LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT DES PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP VIA LE BENEVOLAT FAVORISANT LE LIEN SOCIAL - PROGRAMME 2020.	p.124
CP.2020.10.23/110	MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC - SOLLICITATION DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONSERVATION - RESTAURATION DES COLLECTIONS	p.130
CP.2020.10.23/111	REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : VENTE A PRIX PREFERENTIEL D'OUVRAGES JEUNESSE DANS LE CADRE DE LA NUIT DES MUSEES 2020	p.134

CP.2020.10.23/112 ARCHIVES DEPARTEMENTALES : RECONSTRUCTION DU PROTOCOLE D'AIDE A LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES	p.142
CP.2020.10.23/113 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES	p.148
CP.2020.10.23/114 CONVENTION "FRANCEARCHIVES"	p.154
CP.2020.10.23/115 POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE : ECHANGES INTERNATIONAUX 2020	p.167
CP.2020.10.23/116 ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES PUBLICS - DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2021	p.172
CP.2020.10.23/117 COLLEGE PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI POUR LES COLLEGES D'ALLASSAC, ARGENTAT, NEUVIC ET VICTOR HUGO A TULLE.	p.187
CP.2020.10.23/118 CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (E.P.L.E.) - ANNEE SCOLAIRE 2020/2021	p.192
CP.2020.10.23/119 POLITIQUE SPORTIVE 2020	p.198

### **Commission de la Cohésion Territoriale**

CP.2020.10.23/201 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - REGLEMENT DU DIFFEREND RELATIF A DES DESORDRES AFFECTANT LES RESEAUX SUR LE SITE DE LA RESIDENCE DES MONEDIERES	p.208
CP.2020.10.23/202 - CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020 - OPERATIONS PROPOSEES - AVENANTS AUX CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020 - OPERATIONS COMPLEMENTAIRES	p.215
CP.2020.10.23/203 - CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018-2020 - OPERATIONS PROPOSEES - AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018-2020 - OPERATIONS REDEPLOYEES ET OPERATIONS COMPLEMENTAIRES	p.249
CP.2020.10.23/204 AIDES A L'ADRESSAGE - PROGRAMME 2020	p.386
CP.2020.10.23/205 SECURITE ROUTIERE - REPARTITION 2020 DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE	p.390

CP.2020.10.23/206	POLITIQUE DE L'EAU 2019-2021 - PROPOSITION DE SUBVENTION - CAS PARTICULIER	p.395
CP.2020.10.23/207	GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2020	p.400
CP.2020.10.23/208	PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - TRANSFORMATION A LA FERME - ANNEE 2020	p.404
CP.2020.10.23/209	PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 411 - PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - ANNEE 2020	p.409
CP.2020.10.23/210	PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	p.414
CP.2020.10.23/211	TRANSITION ECOLOGIQUE - ALIMENTATION CIRCUITS COURTS / COLLEGES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES RECTORAT	p.453
CP.2020.10.23/212	PROMOTION DU TERRITOIRE - SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS A CARACTERE EVENEMENTIEL POUR LA PROMOTION DU TERRITOIRE - ANNEE 2020	p.461
CP.2020.10.23/213	LABEL DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - EDITION 2020	p.465
CP.2020.10.23/214	ACQUISITION FONCIERE - RD 166 - COMMUNE DE NEUVIC (19160)	p.470
CP.2020.10.23/215	ACQUISITION FONCIERE - RD 134 - COMMUNE DE VOUTEZAC (19130)	p.475
CP.2020.10.23/216	APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE FIXANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DU COLLEGE CABANIS A BRIVE AUPRES DE LA COMMUNE DE BRIVE	p.480
CP.2020.10.23/217	MAISON DU DEPARTEMENT ET DES SERVICES AU PUBLIC DE SORNAC - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE SORNAC	p.491
CP.2020.10.23/218	MAISON DU DEPARTEMENT ET DES SERVICES AU PUBLIC DE BEYNAT - APPROBATION DE LA CONVENTION QUADRIpartite CONCERNANT LE WIFI TERRITORIAL VALLEE DE LA DORDOGNE	p.501

CP.2020.10.23/219	TELEPHONIE MOBILE - PROGRAMME "1300 SITES STRATEGIQUES" - ACQUISITION DES PYLONES CONSTRUITS SUR LES COMMUNES DE SOURSAC (19550), SAINT GENIEZ Ô MERLE (19220), MEILHARDS (19510) ET CLERGOUX (19320)	p.511
CP.2020.10.23/220	ACQUISITION ET DEPLOIEMENT DE PASS NUMERIQUES EN FAVEUR DE L'E-INCLUSION	p.517
CP.2020.10.23/221	SERVICE MOYENS MATERIELS - PROGRAMME DE CESSION DU MATERIEL ANNEE 2020	p.522
CP.2020.10.23/222	POLITIQUE HABITAT	p.527
<b>Commission des Affaires Générales</b>		
CP.2020.10.23/301	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS SITUES 21 RUE DES ARMURIERS A LAGUENNE.	p.533
CP.2020.10.23/302	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNTS POUR LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS SITUES RUE DU PRESBYTERE "RESIDENCE DE L'AUTONOMIE" A SAINTE-FEREOLE.	p.564
CP.2020.10.23/303	AIDE DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES POUR L'ACHAT DE MASQUES	p.617
CP.2020.10.23/304	DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) - PROGRAMMATION 2020	p.635
CP.2020.10.23/305	REPARTITION 2020 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX	p.641
CP.2020.10.23/306	FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION	p.652
CP.2020.10.23/307	PARTICIPATION DES ELUS DEPARTEMENTAUX AU 90EME CONGRES DE L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE	p.658
CP.2020.10.23/308	REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS	p.662
CP.2020.10.23/309	MANDATS SPECIAUX	p.669

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE -  
PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE PREVENTION 2020 - 2EME PARTIE

#### RAPPORT

---

Depuis sa mise en œuvre en 2016, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Corrèze développe une politique de prévention globale en faveur du public corrézien âgé de plus de 60 ans. Elle est une des mesures nouvelles de la loi ASV (Adaptation de la Société au Vieillessement) pour accompagner le vieillissement de la population et répondre aux défis démographiques de demain.

Jusqu'en 2019, les actions soutenues par la Conférence des Financeurs étaient destinées aux séniors vivant à domicile. Depuis, son champ de compétences s'est élargi et il revient à cette conférence de conduire aussi des actions de prévention auprès des résidents des EHPAD et des proches aidants.

Conformément aux missions qui lui sont attribuées, la Conférence des Financeurs a défini un nouveau programme de financement d'actions collectives et individuelles de prévention pour l'année 2020 dont la première partie a été validée par la Commission Permanente du 27 Mars 2020.

La mise en œuvre de certains projets a été retardée par l'épidémie de Covid-19, cependant les opérateurs ont su adapter leurs actions lorsque cela était possible afin qu'elles puissent profiter au plus grand nombre. Pour les autres, la CNSA a validé la possibilité de décaler les réalisations sans sanction financière.

Le confinement et les inquiétudes suscitées par cette crise sans précédent ont eu un impact majeur sur l'isolement des personnes âgées et la santé psychologique des plus vulnérables, aussi, il est indispensable de poursuivre voire de renforcer notre engagement en faveur des séniors de notre territoire.

Il est aujourd'hui encore plus essentiel d'encourager les séniors à participer, dans le respect des gestes barrières, à des activités collectives afin de lutter contre la solitude et l'isolement. C'est dans cet esprit qu'a été élaboré la deuxième partie de la programmation avec une place prépondérante à l'expérimentation et à l'innovation pour développer et maintenir le lien social.

Contribuer au maintien du lien social, promouvoir des temps de partage et de détente, favoriser les interactions, solliciter les capacités cognitives des séniors ou encore soutenir les proches aidants, doivent être poursuivis notamment en cette phase de rebond épidémique.

Aussi, l'objet du présent rapport vise à présenter la deuxième partie de la programmation 2020 pour une mise en œuvre rapide des actions.

Cette programmation complémentaire s'articule autour de 4 axes :

- ① Déploiement d'actions collectives de prévention à destination des personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile ou en EHPAD,
- ② Actions de soutien en faveur des proches aidants,
- ③ Actions visant le développement des usages numériques,
- ④ Ingénierie.

Pour rappel, le montant total du concours prévisionnel de la CNSA pour 2020 est de **690 386,08 €**.

Lors de la Commission Permanente du 27 mars 2020 il a été affecté une enveloppe de **465 760,20 €**.

La présente programmation s'élève donc à **224 625,88 €** et est récapitulée dans l'annexe 1 du présent rapport.

Ce programme complémentaire se détaille de la manière suivante :

1 - Déploiement d'actions collectives de prévention en s'appuyant sur l'innovation et l'expérimentation : **129 625,88 €**

Cette enveloppe se compose comme suit :

- Actions promouvant le maintien du lien social auprès de séniors vivant à domicile ou résidant en EHPAD : **38 727,86 €**
- Déploiement d'actions favorisant le bien vieillir comprenant la mise en œuvre d'ateliers d'animation autour du vélo cognitif ainsi que la poursuite des accueils de jour itinérants : **42 425,01 €**
- Expérimentation de vélos à plateforme dans 3 EHPAD du département permettant de véhiculer des personnes à mobilité réduite dans leur propre fauteuil roulant afin qu'ils puissent retrouver les plaisirs d'une balade à vélo soit avec leurs familles ou avec l'animateur de l'EHPAD : **33 032,76 €**. La convention financière jointe en annexe 2 fixe les modalités d'acquisition de cet équipement innovant par le Conseil Départemental pour une mise à disposition auprès de trois EHPAD corréziens. Ces trois vélos à plateforme seront implantés sur chacun des 3 territoires de Haute, Moyenne et Basse Corrèze. Une convention ad'hoc encadrera la mise à disposition de l'équipement et un temps d'animation sera également financé pour la prise en main et les bonnes recommandations d'utilisation au sein de chacun des trois EHPAD.

Une expérimentation qui fera l'objet d'un suivi précis notamment au regard des conditions de vie en EHPAD en cette période de reprise épidémique.

- Expérimentation de la médiation animale dans 3 EHPAD du département afin de contribuer au bien être et l'estime de soi en établissement : **7 865,00 €**

## 2 - Actions destinées au soutien des aidants : **6 000 €**

- Actions de soutien des proches aidants portées par deux opérateurs: France Alzheimer et Fil des aidants.

## 3 - Soutien innovant au développement des usages numériques : **20 000 €**

- Conception et mise en œuvre d'un réseau social corrézien à destination de nos seniors. Il s'agit d'un réseau social fermé, sans publicité et sécurisé, les informations nécessaires à la connexion étant validées par un modérateur. Ce réseau social est porté par la Fédération Génération Mouvement, qui par son rayonnement départemental et son intérêt pour les usages numériques sera en mesure d'impulser une dynamique auprès des seniors en les accompagnant dans l'usage de ce nouvel outil de communication.

Ce réseau social aura pour vocation d'apporter une solution numérique visant à créer et maintenir des liens sociaux, divertir et informer. En cette période de crise sanitaire, il se révélera être un outil efficace de lutte contre l'isolement en permettant à ses utilisateurs de maintenir une socialisation active.

## 4 - Ingénierie: **69 000 €**

Une somme forfaitaire de 10% de l'enveloppe globale est prévue pour les dépenses liées aux frais d'ingénierie de la Conférence des Financeurs.

Le montant de la 2<sup>ème</sup> partie s'élève ainsi à **224 625,88 €**.

La somme octroyée en première partie de programmation s'élevait à **465 760,20 €**.

Soit un montant global de **690 386,08 €** pour l'ensemble du programme coordonné 2020 correspondant au concours prévisionnel de la CNSA communiqué le 6 avril 2020.



Je demande à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir approuver la répartition des crédits pour la deuxième partie du programme coordonné d'actions de prévention 2020 au titre de la Conférence des Financeurs et autoriser le versement des crédits conformément à l'annexe 1.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 224 625,88 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE -  
PROGRAMME COORDONNE D'ACTIONS DE PREVENTION 2020 - 2EME PARTIE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le programme complémentaire coordonné de prévention au titre de l'année 2020 établi par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie conformément à l'annexe 1 jointe au rapport relatif à la présente décision.

**Article 2** : Est autorisé le versement des crédits conformément au programme coordonné d'actions de prévention mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Le Président est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre du plan d'actions.

**Imputation budgétaire** :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-65-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

PROGRAMMATION 2020 CONFERENCE DES FINANCEURS - 2ème partie					
AXE	THEME	PORTEUR	NOM DU PROJET	DESCRIPTIF	MONTANT PROPOSE
Axe 1 Actions collectives de prévention de la perte d'autonomie	LIEN SOCIAL	Génération mouvement		formation et soutien aux bénévoles et lutte contre l'isolement	1 500,00 €
		Polysson	Souvenirs, souvenirs	Ateliers en EHPAD (3 sites) d'expression autour du souvenir. Le souvenir y est sollicité par la musique, les objets, l'histoire, des textes lus... Avec intervention d'un accordéoniste et d'une vidéaste pour, grâce à l'image, témoigner de ces instants de vie partagés	19 384,00 €
		Compagnie ENTREE DE JEU	Débat théâtral	4 représentations en lien avec les ICA, objectif cibler un maximum de bénéficiaires, but du théâtre débat= libérer la parole du public sur des sujets du quotidien et dédramatiser des situations, amener le public à échanger sur les différentes manières de faire face à ces situations	15 109,03 €
		Mutualité françaiseNA	Sunday BOX	Maintenir le lien entre les résidents et leurs familles grâce à l'installation de Sunday box à titre expérimental, déployer l'accès au numérique dans les ehpad	2 734,83 €
	BIEN VIEILLIR / SANTE GLOBALE	REV LIM	Vélo cognitif Neuvic	implantation d'un vélo cognitif sur Neuvic en partenariat avec l'ICA du secteur	12 736,00 €
		ADAPAC	Accueils itinérants	Ateliers collectifs animés par 2 référentes prévention visant à maintenir le lien social et prévenir la perte d'autonomie à travers une approche cognitive, nutritionnelle, environnementale et psychologique	16 500,00 €
		ADOM	Accueils itinérants	Ateliers collectifs animés par 2 intervenantes( contrat employé à dom : 0,51 etp) .lutter contre l'isolement en proposant un temps d'échange, d'écoute et de partage autour d'activités variées: cuisine, véloc, ateliers créatifs, intergénérationnels, peinture, couture, jeux de mémoire...	13 189,01 €
		Harmony Médical Service Limoges	Vélo plateforme	Expérimentation de vélos à plateforme pour fauteuil roulant dans 3 ehpad du département (33 032,76€) et temps d'animation au sein de chacun des établissements (7575,25€)	40 608,01 €
	BIEN ETRE ET ESTIME DE SOI	Au-delà des maux les animaux, Mme VAHIE	Médiation animale et musicologie	Séances collectives visant à favoriser la détente et le lâcher prise grâce à la musique et au contact des animaux, contribuer au maintien du lien social	7 865,00 €
	<i>Total Axe 1</i>				
Axe 2 Actions de soutien aux aidants	AIDE AUX AIDANTS	France ALZHEIMER	Café mémoire	Café mémoire pour lutter contre l'isolement, échanger sur la maladie	3 000,00 €
		FIL DES AIDANTS	Ateliers de soutien des proches aidants	Permettre aux aidants de prendre un temps pour eux, partager un moment de convivialité Créer un espace partagé entre l'aidant et l'aidé Ateliers accompagnés et soutenus par l'intervenante	3 000,00 €
<i>Total Axe 2</i>					<i>6 000,00 €</i>
Axe 3 Usages numériques	NUMERIQUE	Génération mouvement	Mise en oeuvre et développement d'un réseau social corrézien	mise en œuvre d'un réseau social = proposer aux séniors du département de disposer d'un outil numérique de communication qui leur est propre et qui tient compte de leurs capacités d'utilisation et de leurs attentes en matière d'information. L'objectif étant de maintenir les séniors ensemble dans une utilisation active des outils et supports numériques. Ils pourront échanger, diffuser et partager des informations, calendrier d'événements, publier des messages de prévention	20 000,00 €
				<i>Total Axe 3</i>	
Axe 4 Ingénierie				Frais d'ingénierie	69 000,00 €
	<i>Total Axe 4</i>				

TOTAL PARTIE 2 224 625,88 €

RAPPEL PARTIE 1 VALIDE CP 27/03/2020 465 760,20 €

TOTAL PROGRAMMATION 2020

690 386,08 €



## CONVENTION FINANCIERE

### Programme Coordonné de prévention de la perte d'autonomie

#### ENTRE

Le Département de la Corrèze, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du 23 octobre 2020.

d'une part,

#### ET

Harmony Médical Service Limoges, représentée par son responsable d'agence, Madame Emmeline N'GUYEN.

N° SIRET/SIREN : 40332416300027

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### PREAMBULE

La conférence des financeurs instituée par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention en faveur des personnes âgées.

Chaque année, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie attribue une dotation financière au Conseil départemental et un programme annuel d'actions est élaboré avec les différents membres de la Conférence.

## ARTICLE 1 : OBJET

Au titre du programme coordonné de la prévention de la perte d'autonomie 2020, Harmony Médical Service Limoges a été retenu pour :

- la commande, la livraison et le service après-vente de trois vélos à plateforme permettant de véhiculer des personnes à mobilité réduite dans leur fauteuil roulant.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'aide attribuée par le Département de la Corrèze, au titre du programme 2020.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Harmony Médical Service Limoges s'engage

- à commander auprès de son fournisseur trois vélos plateforme pour fauteuil roulant tels que désignés sur le devis numéro 001070937
- à livrer les trois vélos plateforme au sein des trois sites définis par la Conférence des Financeurs de la Corrèze,
- à assurer la mise en service et la formation des utilisateurs sur les trois différents sites,
- à l'utilisation conforme des crédits accordés,
- à conserver toutes les pièces justificatives afférentes au projet.
- à assurer la garantie des produits pendant 2 ans et le service après-vente.

Harmony Médical Service Limoges s'engage à mentionner le soutien de la Conférence des Financeurs et du Conseil Départemental de la Corrèze sur les supports de communication produits dans le cadre de l'opération subventionnée.

## ARTICLE 3: ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Le Conseil départemental s'engage à verser, sous réserve de l'attribution des crédits CNSA, et de la livraison des trois vélos à plateforme :

- **33 032.76€** conformément au devis numéro 001070937.

Le Conseil départemental s'engage à effectuer le suivi de la mise en œuvre et le contrôle des dépenses.

## ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La contribution financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 30% à la signature de la présente convention,
- 70% à la livraison des trois vélos à plateforme.

La contribution financière sera créditée au compte de la Société Harmony Médical Service Limoges selon les procédures comptables en vigueur.

## ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

L'aide apportée doit bénéficier aux personnes âgées de 60 ans et plus dans l'objectif de prévenir la perte d'autonomie et maintenir le lien social.

Un contrôle des dépenses sera effectué. Dès lors toute somme non utilisée dans le cadre et pour le montant prévu, sera à rembourser au département.

## ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

## ARTICLE 7: MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

## ARTICLE 8: RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges

Fait en trois exemplaires originaux à Tulle le, .....

Le Responsable de l'agence  
Harmony Médical Service Limoges

Le Président du Conseil Départemental,

Emmeline N'GUYEN

Pascal COSTE



Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

AVENANT A LA CONVENTION ETAT DE SANTE DE LA PETITE ENFANCE EN CORREZE - SAISIE ET EXPLOITATION DES TROIS CERTIFICATS DE SANTE ET DES BILANS DE SANTE ANNEES 2019-2002

#### RAPPORT

---

Le Président du Conseil Départemental a pour mission d'organiser le recueil d'information en épidémiologie et santé publique ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles figurant sur les certificats de santé du 8<sup>ème</sup> jour, 9<sup>ème</sup> mois et 24<sup>ème</sup> mois de l'enfant (Article L2112-2 du Code de la Santé Publique - alinéa 5).

Depuis 2012, l'Observatoire Régional de la Santé (ORS) assure pour le compte du Conseil Départemental de la Corrèze, dans le cadre de conventions pluriannuelles, la saisie et l'exploitation des trois certificats de la petite enfance placés sous la responsabilité du service Protection Maternelle et Infantile.

Depuis fin 2018, cette prestation a été étendue aux données épidémiologiques des bilans de santé réalisés en moyenne section de maternelle auprès des enfants âgés de 4 ans (BS4).

Le recueil et l'analyse de ces données de santé publique par l'ORS permet d'améliorer l'information sur l'état de santé et sur les besoins de la population corrézienne afin de permettre au département d'orienter ses choix stratégiques en matière de promotion et de prévention en santé.

La convention 2019-2022 annexée présente le contenu de la prestation assurée par l'ORS dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> convention triennale portant sur le sujet.

Afin d'assurer l'acheminement des documents analysés par l'ORS dans le respect de la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, il est proposé un avenant à la convention en cours.

La dépense supplémentaire s'élèverait à 4 920€ par an à budget constant, soit 9 840€ pour la durée restante de la convention en cours, soit deux années.

Je propose à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver l'avenant tel qu'il figure en annexe
- et de m'autoriser à le signer.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 9 840 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

AVENANT A LA CONVENTION ETAT DE SANTE DE LA PETITE ENFANCE EN CORREZE - SAISIE ET EXPLOITATION DES TROIS CERTIFICATS DE SANTE ET DES BILANS DE SANTE ANNEES 2019-2002

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé l'avenant ORS Nouvelle-Aquitaine à la convention "Etat de santé la Petite Enfance en Corrèze saisie et exploitation des trois certificats de santé et des bilans de santé - Année 2019 - 2022".

**Article 2** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.0.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-37-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

**Saisie et exploitation des trois certificats de santé  
et des bilans de santé**

**Convention n°3 - Années 2019-2022**

Avenant à la convention en date du 16 JUILLET 2019

ENTRE :

Le Conseil Départemental de la Corrèze  
Hôtel du Département Marbot  
9 rue René et Emile Fage  
19005 TULLE CEDEX

ET

L'Observatoire Régional de la Santé Nouvelle-Aquitaine  
Dont le siège est 102 cours du Maréchal Juin  
33 000 BORDEAUX  
Représenté par son Directeur Julien Giraud

**Préambule :**

A la demande du service Protection Maternelle et Infantile-Santé du Conseil Départemental de Corrèze, l'ORS NA effectuera l'anonymisation et les photocopies des certificats de santé du 8<sup>ème</sup> jour, du 9<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> mois et des bilans de santé réalisés auprès des enfants de 4 ans pour les années 2021 et 2022.

En conséquence les articles suivants s'en trouvent modifiés.

**Article 3 : Méthode et procédure**

L'anonymisation des certificats de santé puis leur reprographie seront réalisés par l'ORS NA au sein des locaux du Conseil départemental.

L'ORS s'engage à ne sortir des locaux du Conseil départemental aucun document ou extrait de document directement ou indirectement nominatif. De même le personnel de l'ORS NA ne divulguera aucune information directement ou indirectement nominative dont il aurait eu connaissance au cours des procédures d'anonymisation.

**Article 4 : Contenu de la prestation**

Encodage et saisie

L'ORS se chargera de la reprographie et de l'encodage de certaines variables au sein des locaux du Conseil Départemental. La saisie se fera dans les locaux de l'ORS.

**Article 5 : Budget**

En complément des éléments budgétaires prévus dans le cadre de la convention du 16 juillet 2019, un financement complémentaire sera alloué à l'ORS NA pour la réalisation des

prestations de déplacement dans les locaux du Conseil Départemental, du temps de reprographie et du temps d'anonymisation et d'encodage pour les certificats du 8<sup>ème</sup> jour, du 9<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> mois et des bilans de santé réalisés auprès des enfants de 4 ans pour les années 2021 et 2022. Ce financement complémentaire sera :

- de 4 350 € pour les 3 certificats de santé
- de 5 490 € pour les bilans de santé des enfants de 4 ans

COÛTS D'ANONYMISATION DE REPROGRAPHIE ET DE DEPLACEMENT (ANNEES 2021 ET 2022)

	<b>Différentiel par rapport à la convention en cours</b>
Photocopies + anonymisation / encodage sur place / déplacements pour les CS8, 9 et 24	<b>4 350 €</b>
Photocopies + anonymisation / encodage sur place / déplacements pour les BS 4	<b>5 490 €</b>

(1) Rappel : La convention en cours ayant été signée en 2019 pour 3 ans, les différents changements au sein de cet avenant ne portent que sur une période de deux ans.

Fait à Tulle, le

En quatre exemplaires

Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur de l'ORS Nouvelle Aquitaine

Monsieur Pascal COSTE

Monsieur Julien Giraud

CONVENTION ÉTAT DE SANTE DE LA PETITE ENFANCE EN CORREZE -  
Saisie et exploitation des trois certificats de santé et des bilans de santé  
Années 2019-2022

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE  
Hôtel du Département Marbot  
9, rue René et Emile Fage  
19005 TULLE Cedex

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, son Président,

Et :

L'Observatoire Régional de la Santé Nouvelle Aquitaine  
Dont le siège est 102 Court du Maréchal Juin - 33 000 BORDEAUX  
Représenté par son Président, le Professeur Pierre INGRAND

Depuis 2012, l'Observatoire Régional de la Santé assure pour le Conseil Départemental de la Corrèze, dans le cadre de conventions pluriannuelles, la saisie et l'exploitation des 3 certificats de la petite enfance placés sous la responsabilité du service de PMI, à savoir les certificats du 8<sup>ème</sup> jour, du 9<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> mois, et depuis, fin 2018, l'extension de cette prestation aux bilans de santé réalisés en moyenne section de maternelle auprès des enfants âgés de 4 ans.

La présente convention dresse le contenu de la prestation qui serait assurée par l'ORS dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> convention triennale portant sur ce sujet.

### Article 1 : Objectifs

- Organiser l'acheminement des documents à l'ORS dans le respect de la Loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données\*, et assurer le codage si nécessaire puis la saisie des certificats de santé de la petite enfance : à 8 jours (CS8), à 9 mois (CS9), à 24 mois (CS24) et à 4 ans en Corrèze.
- Assurer l'harmonisation et la remontée des items demandés annuellement par le Ministère de la santé pour les 4 documents.






- Exploiter les données contenues dans ces documents et en restituer une synthèse annuelle.
- Procéder à une analyse triennale plus complète et notamment une analyse cartographique avec une comparaison aux données nationales lorsque cela est possible.

## Article 2 : Champ de la proposition

Chacun des 4 documents se rapportant à 3 années de naissance seront codés selon le canton de domicile, saisis et analysés par l'ORS.

*Années de naissance concernées par le codage, la saisie et l'analyse*

CS 8	CS 9	CS 24	B4
		C1 - 2011	
A1 - 2013	B1 - 2012	C2 - 2012	
A2 - 2014	B2 - 2013	C3 - 2013	D1 - 2013
A3 - 2015	B3 - 2014	C1 - 2014	D2 - 2014
A1 - 2016	B1 - 2015	C2 - 2015	D1 - 2015
A2 - 2017	B2 - 2016	C3 - 2016	D2 - 2016
A3 - 2018	B3 - 2017	C1 - 2017	D3 - 2017
A1 - 2019	B1 - 2018	C2 - 2018	
A2 - 2020	B2 - 2019	C3 - 2019	
A3 - 2021	B3 - 2020		

Convention I (2012)   
 Convention II (2016)   
 Convention III (2019) 

## Article 3 : Méthode et procédure

Le RGPD est le nouveau règlement européen sur la protection des données des personnes physiques ; il est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte un nouveau cadre juridique à la protection des données personnelles, en renforçant le droit des personnes et en instaurant de nouvelles obligations pour un grand nombre d'organismes effectuant des traitements de données. En matière de droit des données personnelles, ce règlement européen RGPD a ensuite été complété par la Loi française sur la protection des données personnelles publiée en juin 2018 et qui a mis à jour la loi informatique et libertés de 1978. C'est pour se mettre en conformité avec ce règlement que l'ORS envisage de modifier la procédure de traitements des documents.

1/ Pour ce faire, l'anonymisation sera effectuée par le service de PMI, en interne ; après avoir photocopié les CS originaux, toutes les informations susceptibles de permettre l'identification de la mère et de l'enfant seront rendues illisibles, à l'aide d'un feutre épais : nom et prénom de l'enfant (après avoir vérifié que le sexe de l'enfant est bien coché), le jour de naissance de l'enfant, nom, prénom et numéro de téléphone de la mère ainsi que l'adresse postale (après avoir encodé la commune de domicile par le numéro de canton correspondant) et le jour de naissance de la mère (Cf. annexe) ; pour ce faire, un guide sera émis par l'ORS pour faciliter le travail de la PMI. L'impossibilité d'identification ainsi obtenue a comme conséquence directe de ne plus permettre le suivi longitudinal de ces enfants.

- 2/ A réception de ces copies anonymisées (soit en mains propres, soit par courrier avec accusé de réception), l'ORS encodera si nécessaire les items restants (pathologies de l'enfant et/ou de la mère, établissement d'accouchement, profession des parents) et saisira les 3 types de certificats et le bilan de santé de 4 ans (environ 5 400 par an).
- 3/ L'ORS fournira chaque année au service de PMI les fichiers harmonisés servant à la remontée d'informations au Ministère.
- 4/ Les données seront analysées sous *SPSS* et cartographiées sous *MAP/INFO*.
- 5/ Huit notes de synthèse seront rédigées : 2 par type de document.  
Nota : la 3<sup>ème</sup> exploitation annuelle est incluse dans l'analyse triennale.
- 6/ Quatre rapports d'analyse triennale seront rédigés (1 pour chacun des 4 documents)

## Article 4 : Contenu de la prestation

### I. Estimation du nombre de documents à saisir

Au regard de la baisse des naissances comptabilisée dans le département depuis une petite dizaine d'année, il semble pertinent de baser les calculs sur l'hypothèse d'environ 1 950 naissances domiciliées. Par conséquent, le nombre de certificats de santé reçus, validés, et saisis par l'ORS peut être estimé selon les différents taux de réception (TR) observés lors des analyses précédentes, à savoir :

- CS 8 jours : TR – 93%, soit 1 813 certificats
- CS 9 mois : TR – 52%, soit 1 014 certificats
- CS 24 mois : TR – 35%, soit 982 certificats
- Bilans 4 ans : TR – 80%, soit 1 560 documents

Soit un total de 5 369 documents à traiter par an, arrondi à 5 400. Ce chiffre pourrait cependant augmenter si un retour d'information en direction des médecins libéraux est effectué périodiquement, et notamment en ce qui concerne les examens du 9<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> mois.

### II – Masque de saisie

Compte tenu de l'évolution du recueil d'informations liée au nouveau règlement, une nouvelle version du masque de saisie est nécessaire.

De plus, depuis Avril 2018, les trois certificats ont évolué ; certaines variables sont encodées différemment (ex. l'activité des parents), certaines ont disparu (ex. allaitement exclusivement au sein sur le CS24), et d'autres ont été ajoutées (ex. couverture sociale, poids, taille de la mère sur le CS8) ; la nouvelle version du masque de saisie devra tenir compte de ces changements.

### III – Encodage et saisie

Le service de PMI se chargera du codage de la commune en canton. Il restera néanmoins quelques variables à encoder avant la saisie comme lors des conventions précédentes : pathologies de la mère / troubles présentés par l'enfant / établissement d'accouchement.

Comme expliqué ci-dessus, des variables ont subi des changements d'encodage, mais certains CS « ancienne version » pourront encore être reçus et devront être ré-encodés manuellement sur les documents avant la saisie pour être conformes au masque « nouvelle version ».

### IV – Analyses et rapports

#### 1/ Notes de synthèse annuelles :

Chacune de ces notes (5 à 6 pages) sera rédigée sous la forme de tableaux synthétiques comprenant, pour une sélection de variables, les éléments suivants : taux de réponse, nombre et proportion d'enfants concernés par l'item, rappel des proportions relevées les années précédentes. Un commentaire très succinct accompagnera ces tableaux. Pour chacun des 4 types de documents, le nombre de variables décrites dans ces tableaux synthétiques sera d'environ 40.

Dans le cadre de la présente mission, la production de 8 notes de synthèse est prévue correspondant aux 2 premières années d'exploitation des documents saisis par l'ORS (la 3<sup>ème</sup> année d'exploitation étant incluse dans l'analyse triennale).

#### 2/ Analyses triennales :

Pour chacun des 4 documents, une analyse globale triennale sera réalisée. Cette analyse globale comprendra une comparaison avec les données collectées au niveau national (si disponibles), la mesure statistique des évolutions éventuellement observées (tests de tendance), une cartographie présentant la déclinaison *cantonale* des principales variables (entre 12 et 15 cartes selon le document). Les analyses triennales incluront également un certain nombre de croisements considérés comme pertinents. Ceux-ci concerneront surtout les CS8 pour lesquels on cherchera à étudier la relation entre l'état de santé à la naissance et les caractéristiques sociodémographiques de la mère d'une part, les caractéristiques du suivi obstétrical d'autre part (préparation à l'accouchement, nombre de consultations prénatales, nombre d'échographies, etc.).

#### 3/ Calendrier de réalisation, remise des résultats et présentation des résultats :

Les notes de synthèse annuelles seront remises dans un délai approximatif de 30 à 45 jours après la fin de la saisie des documents. Les rapports triennaux seront remis au cours des 60 jours après la fin de saisie. Chacun de ces documents sera adressé sur support numérique. Une présentation orale des résultats est prévue.

Calendrier de remise des rapports

Année (remise de documents)	CS 8	CS 9	CS 24	B4	Suivi longitudinal à 24 mois
2019	CS8-6 (2015-2018) ANALYSE TRIENNALE Mai 2019	CS9-6 (2015-2017) ANALYSE TRIENNALE Mars 2019	CS24-6 (2014-2016) ANALYSE TRIENNALE Juin 2019	B4-1 (nés 2013) (annuelle) Mars 2019 B4-2 (nés 2014) (biennale) Oct. 2019	DEVENIR à 2 ANS (2014-2016) Septembre 2019
2020	CS8-7 (nés 2019) SYNTHESE ANNUELLE Avril 2020	CS9-7 (nés 2018) SYNTHESE ANNUELLE Février 2020	CS24-7 (nés 2017) SYNTHESE ANNUELLE Mai 2020	B4-3 (nés 2015) année scol. 2019-20 SYNTHESE ANNUELLE Octobre 2020	
2021	CS8-8 (nés 2020) SYNTHESE ANNUELLE Avril 2021	CS9-8 (nés 2019) SYNTHESE ANNUELLE Février 2021	CS24-8 (nés 2018) SYNTHESE ANNUELLE Mai 2021	B4-4 (nés 2016) année scol. 2020-21 SYNTHESE ANNUELLE Octobre 2021	
2022	CS8-9 (2019-2021) ANALYSE TRIENNALE Mai 2022	CS9-9 (2018-2020) ANALYSE TRIENNALE Mars 2022	CS24-9 (2017-2019) ANALYSE TRIENNALE Juin 2022	B4-5 (2015-2017) année scol. 2021-22 SYNTHESE TRIENNALE Octobre 2022	

- Derniers rapports relevant de la convention II actuellement en cours (convention 2016)
- Nouvelle convention

## Article 5 : Budget

### I- Mise à jour masque de saisie et programmation

- Refonte du masque de saisie, de la programmation et mise à jour : 1,5 j Néant

TOTAL phase refonte et mise à jour : Néant

### II- Codage et saisie

#### 1. Codage et saisie des 3 certificats (CS8, CS9, CS24) - Coût annuel :

- Harmonisation des fichiers au format DREES des 3 certificats :  
0,5 j / an/ certificat, soit 1,5 j X 450€ 675 €
  - Supervision qualité de saisie 1 j X 450 € 450 €
  - Encodage variables restantes (0,5 j x 3 CS) : 1,5 j X 450 € 675 €
  - Saisie : 2 min. / certif X 3 800 documents, 18 j X 400 € 7 200 €
- TOTAL ANNUEL 3 CS : 9 000 €

#### 2. Codage et saisie des bilans de 4 ans - Coût annuel :

- Harmonisation des items demandés par la DREES :  
0,25 j / an, X 450€ 115 €
  - Encodage variables restantes : 1,5 j x 450 € 675 €
  - Saisie : 3,5 min. x 1 560 BS4, 13 j X 450 : 5 850 €
- TOTAL ANNUEL des BS4 : 6 640 €

TOTAL COÛT CODAGE ET SAISIE POUR LA TRIADE ÉTUDIÉE : 46 920 €

### III- Synthèses annuelles (coût pour une année d'exploitation)

#### 1. Synthèse annuelle des CS 8 jours :

- Chargée d'études 0,25 j X 500€	125 €
- Ingénieure d'étude 3 j X 450€	1 350 €
<u>TOTAL Synthèse annuelle CS 8 jours :</u>	<u>1 475 €</u>

#### 2. Synthèse annuelle des CS 9 mois :

- Chargée d'étude 0,25 j X 500€	125 €
- Ingénieure d'étude 2,5 j X 450€	1 125 €
<u>TOTAL Synthèse annuelle CS 9 mois :</u>	<u>1 250 €</u>

#### 3. Synthèse annuelle des CS 24 mois :

- Chargée d'étude 0,25 j X 500€	125 €
- Ingénieure d'étude 2,5 j X 450€	1 125 €
<u>TOTAL Synthèse annuelle CS 24 mois :</u>	<u>1 250 €</u>

#### 4. Synthèse annuelle des B4 :

- Chargée d'étude 0,25 j X 500€	125 €
- Ingénieure d'étude 2 j X 450€	900 €
<u>TOTAL Synthèse annuelle B4 :</u>	<u>1 025 €</u>

TOTAL ANNUEL pour 4 synthèses : 5 000 €

**TOTAL COÛT POUR 8 SYNTHÈSES (4 documents pour 2 années)** **10 000 €**  
*2 synthèses CS8 + 2 synthèses CS9 + 2 synthèses CS24 + 2 synthèses B4*

#### IV- Analyses triennales (incluant la 3ème année d'exploitation)

1. <u>Analyse triennale des CS 8 jours:</u>	
- Chargée d'étude 0,3 j X 500€	150 €
- Ingénieure d'étude 6 j X 450€	2 700 €
<u>TOTAL Analyse triennale CS 8 jours :</u>	<u>2 850 €</u>
2. <u>Analyse triennale des CS 9 mois:</u>	
- Chargée d'étude 0,3 j X 500€	150 €
- Ingénieure d'étude 5 j X 450€	2 250 €
<u>TOTAL Analyse triennale CS 9 mois :</u>	<u>2 400 €</u>
3. <u>Analyse triennale des CS 24 mois:</u>	
- Chargée d'étude 0,3 j X 500€	150 €
- Ingénieure d'étude 5 j X 450€	2 250 €
<u>TOTAL Analyse triennale CS 24 mois :</u>	<u>2 400 €</u>
4. <u>Analyse triennale des B4 :</u>	
- Chargée d'étude 0,5 j X 500€	150 €
- Ingénieure d'étude 4 j X 450€	1 800 €
<u>TOTAL Analyse triennale B4 ans :</u>	<u>1 950 €</u>

TOTAL 4 ANALYSES TRIENNALES (incluant l'analyse de la dernière année de la triade) :  
9 600 €

#### V- Présentation orale des résultats

- Chargée d'étude 0,3 j X 500€	150 €
- Ingénieure d'étude 2 j X 450€	900 €
- Frais de déplacement :	100 €

TOTAL PRESENTATION : 1 150 €

TOTAL DE LA PRESTATION 2019 – 2022, dont :	67 670€
- phase mise à jour logiciel, programmation :	Néant
- opérations de codage et de saisie :	46 920 €
- opérations d'analyses et rendu des résultats :	20 750 €

Echéancier de facturation proposé :

- 10% en Décembre 2019 (codage et saisie)	6 767 €
- 20% en Mai 2020 (codage & saisie+ 3 synthèses annuelles [CS8-7, CS9-7, CS24-7])	13 534 €
- 20% en Juin 2021 (codage & saisie+ 3 synthèses annuelles [B4-3, CS8-8, CS9-8, CS24-8])	13 534 €
- 30% en Juin 2022 (codage & saisie+ 1 synthèse annuelle et 3 triennales [B4-4, CS8-9, CS9-9, CS24-9])	20 301 €
- 20% en Décembre 2022 (1 analyse triennale [B4-5] & rendu résultats)	13 534 €

Fait à Tulle, le **16 JUIL. 2019**

En quatre exemplaires

Le Président du Conseil Départemental  
de La Corrèze



Monsieur Pascal COSTE

Le Président de l'Observatoire Régional de la Santé  
Nouvelle Aquitaine



Professeur Pierre INGRAND





# DEUXIÈME CERTIFICAT DE SANTÉ

A DÉPOSER EN CAS D'AGGRAVEMENT AU COURS DU 3<sup>e</sup> VOYAGE  
 41, RUE DE LA SERRAVALLE, 92000 NANTERRE  
 N° de téléphone : 01 47 37 00 00

V. 2021/02

**Informations personnelles**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance :  1<sup>er</sup>  2<sup>e</sup>  3<sup>e</sup>  4<sup>e</sup>  5<sup>e</sup>  6<sup>e</sup>  7<sup>e</sup>  8<sup>e</sup>  9<sup>e</sup>  10<sup>e</sup>  11<sup>e</sup>  12<sup>e</sup>

Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

**Adresse actuelle**

Adresse du domicile : \_\_\_\_\_

N° : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

**Numéro de téléphone portable**

N° : \_\_\_\_\_

**Parents**

Faites-vous actuellement garder votre enfant ?  Non  Oui  É non

Accueil collectif :  Assistants maternels  À domicile par parents  Autre

**Profession**

1. Activité principale : \_\_\_\_\_

2. Activité secondaire : \_\_\_\_\_

3. Activité tertiaire : \_\_\_\_\_

4. Activité quaternaire : \_\_\_\_\_

5. Autre : \_\_\_\_\_

**Examens effectués par un :**

1. Généraliste

2. Pédiatre

3. Autre

4. Spécialiste

5. Autre

6. Autre

# PARTIE MÉDICALE

**Antécédents**

1. Antécédents de maladies infectieuses :  Oui  Non

2. Antécédents de maladies chroniques :  Oui  Non

3. Antécédents de chirurgie :  Oui  Non

4. Antécédents de traumatismes :  Oui  Non

5. Antécédents de maladies auto-immunes :  Oui  Non

6. Antécédents de maladies génétiques :  Oui  Non

**Maladies**

1. Maladies infectieuses :  Oui  Non

2. Maladies chroniques :  Oui  Non

3. Maladies auto-immunes :  Oui  Non

4. Maladies génétiques :  Oui  Non

5. Maladies neurologiques :  Oui  Non

6. Maladies psychiatriques :  Oui  Non

**Maladies infectieuses**

1. Tuberculose :  Oui  Non

2. Hépatites A, B, C :  Oui  Non

3. VIH/SIDA :  Oui  Non

4. Maladies parasitaires :  Oui  Non

5. Maladies fongiques :  Oui  Non

**Maladies chroniques**

1. Diabète :  Oui  Non

2. Hypertension artérielle :  Oui  Non

3. Maladies cardiovasculaires :  Oui  Non

4. Maladies respiratoires :  Oui  Non

5. Maladies rénales :  Oui  Non

6. Maladies hépatiques :  Oui  Non

**Maladies auto-immunes**

1. Maladies thyroïdiennes :  Oui  Non

2. Maladies articulaires :  Oui  Non

3. Maladies cutanées :  Oui  Non

4. Maladies digestives :  Oui  Non

5. Maladies neurologiques :  Oui  Non

**Maladies génétiques**

1. Maladies chromosomiques :  Oui  Non

2. Maladies métaboliques :  Oui  Non

3. Maladies neurologiques :  Oui  Non

4. Maladies psychiatriques :  Oui  Non

**Maladies neurologiques**

1. Maladies de la tête :  Oui  Non

2. Maladies du système nerveux central :  Oui  Non

3. Maladies du système nerveux périphérique :  Oui  Non

4. Maladies du système musculo-squelettique :  Oui  Non

**Maladies psychiatriques**

1. Maladies de l'humeur :  Oui  Non

2. Maladies anxieuses :  Oui  Non

3. Maladies de la personnalité :  Oui  Non

4. Maladies de la cognition :  Oui  Non

**Maladies cardiovasculaires**

1. Maladies du cœur :  Oui  Non

2. Maladies des artères :  Oui  Non

3. Maladies des veines :  Oui  Non

**Maladies respiratoires**

1. Maladies des voies respiratoires supérieures :  Oui  Non

2. Maladies des voies respiratoires inférieures :  Oui  Non

**Maladies digestives**

1. Maladies de l'appareil digestif :  Oui  Non

2. Maladies du système hépatobiliaire :  Oui  Non

**Maladies rénales**

1. Maladies des reins :  Oui  Non

**Maladies hépatiques**

1. Maladies du foie :  Oui  Non

**Maladies métaboliques**

1. Maladies du métabolisme :  Oui  Non

**Maladies neurologiques**

1. Maladies du système nerveux central :  Oui  Non

2. Maladies du système nerveux périphérique :  Oui  Non

**Maladies psychiatriques**

1. Maladies de l'humeur :  Oui  Non

2. Maladies anxieuses :  Oui  Non

3. Maladies de la personnalité :  Oui  Non

4. Maladies de la cognition :  Oui  Non

**Maladies cardiovasculaires**

1. Maladies du cœur :  Oui  Non

2. Maladies des artères :  Oui  Non

3. Maladies des veines :  Oui  Non

**Maladies respiratoires**

1. Maladies des voies respiratoires supérieures :  Oui  Non

2. Maladies des voies respiratoires inférieures :  Oui  Non

**Maladies digestives**

1. Maladies de l'appareil digestif :  Oui  Non

2. Maladies du système hépatobiliaire :  Oui  Non

**Maladies rénales**

1. Maladies des reins :  Oui  Non

# TROISIÈME CERTIFICAT DE SANTÉ

À ETAB. EN OBLIGATOIREMENT AU COURS DU 6<sup>e</sup> M<sup>o</sup>

N° 3325/00

Nom:   
 Prénom:   
 Date de naissance:     
 L. de naissance:

**COMPLÈTE**

Adresse du domicile: M.  Ou

Nom:   
 Prénom:   
 Adresse:

**COMPLÈTE**

Nom de la zone de la mère:   
 Prénom:   
 Nom de la mère:     
 Date de naissance:

Père:  Mère:  Autre:

Profession:  Aide-soignant(e)  Assistante maternelle  Autre:

Profession:  Médecin  Dentiste  Pharmacie  Autre:

Pratiqué:  Non  Oui  S. oui

Autre:  Non  Oui  Autre:

Profession libérale:  Non  Oui   
 1. Médecin  2. Dentiste   
 3. Pharmacie  4. Autre:

Examen effectué par:     
 Contrôle:     
 Année:

Qualité dans un(e):     
 Cabinet libéral:     
 Contrôle de PMI:     
 Consultation hospitalière:

Je suis médecin:     
 Je suis dentiste:     
 Je suis pharmacien:

Je suis aide-soignant(e):     
 Je suis assistante maternelle:

Je suis autre:     
 Je suis:

# PARTIE MÉDICALE

1) Vaccinations:  DT Paoli  Coos  Hain    
 18-23-24  26-27-28     
 30-31-32  33-34-35     
 36-37-38  39-40-41

2) Anamnèse:

3) Traumatisme:

4) Affections actuelles:

5) Affections antérieures:

6) Appareils orthodontiques:

7) Appareils orthopédiques:

8) Appareils de contention:

9) Appareils de contention:

10) Appareils de contention:

11) Appareils de contention:

12) Appareils de contention:

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
SERVICE DÉPARTEMENTAL  
DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

**Dossier médical de liaison\***

à transmettre à la mission de promotion de la santé en faveur des élèves  
1114, 2112 - air Clair - 66 - Saint-paul

**Examen psychomoteur**

- réalisation :  non  oui
  - si oui :  droite  gauche  indifférenciée
  - troubles du langage :  non  oui
  - Retard d'articulation :  non  oui
  - Retard de langage :  non  oui
  - Autres difficultés :  non  oui
- Si oui, précisez (comportement, graphisme...) :

Adressé pour bilan

**Conclusions :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Transmises :  à la famille  à l'équipe pédagogique

Consultations et/ou rééducations complémentaires recommandées :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Suites données :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom et adresse du médecin traitant :

Tél. : \_\_\_\_\_

Nom et adresse du médecin ayant pratiqué l'examen :

Tél. : \_\_\_\_\_

Dossier transmis le \_\_\_\_\_ au médecin de la mission de promotion de la santé en faveur des élèves :

(nom, coordonnées)

Nom et adresse de l'école :

BRIVE - LUCIE AUBRAÇ

ÉLÈVE :

19/02/2013

Né(e) le :

19 Masculin  Féminin

Nom et adresse de la (des) personne(s) responsable(s) de l'enfant :

AGADO BRIVE

Tel. : \_\_\_\_\_

Profession des parents exercée actuellement :

Père : \_\_\_\_\_ Mère : généraliste pédiatre

Nombre de frères et sœurs : 3 Rang dans la fratrie : 4

Enfant vit avec : sa mère  son père  autre (précisez) : \_\_\_\_\_

**Scolarisation**

Langue de l'enfant :  français  autre (précisez) : \_\_\_\_\_

Âge de l'enfant lors de la première scolarisation :

Le temps passé à l'école : entourez les horaires d'entrée et de sortie :



Personne accompagnant l'enfant lors de l'examen :

\* Fiche médicale à transmettre sans pli cacheté



Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDES FINANCIERES

#### RAPPORT

---

Conformément aux décisions prises lors de la séance du 25 mars 2016, le Conseil départemental de la Corrèze a validé la création du dispositif BOOST Jeunes.

L'aide financière doit permettre de faire face aux besoins urgents du jeune dans son projet, en complément des dispositifs classiques mobilisables.

L'aide financière peut représenter un montant de 500 € maximum à hauteur de 125 € par mois versé tous les mois pendant la durée du coaching soit 4 mois. Cette aide n'est pas systématique et pourra être suspendue si la personne ne s'implique pas dans le process du coach.

Les personnes rentrant dans le dispositif devront obligatoirement résider en Corrèze et être âgées de 17 à 30 ans (non prise en charge à la date anniversaire de la 31<sup>ème</sup> année). Vous trouverez en annexe pour approbation les 2 projets financés au titre de ce dispositif Corrèze BOOST Jeunes pour un montant total de 1 000 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDES FINANCIERES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Est approuvé le versement aux 2 bénéficiaires dont la liste est ci-annexée à la présente décision, au titre de l'aide attribuée au bénéfice des personnes de 17 à 30 ans entrant dans le dispositif de coaching de Corrèze Boost Jeunes, pour un montant total de 1 000 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-205A-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

FONDS SOCIAL EUROPEEN - COMITE DE PROGRAMMATION DES OPERATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N° 201800018 (AXES PRIORITAIRES 3 ET 4 DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL).

#### RAPPORT

---

Le Conseil départemental de la Corrèze a engagé depuis 2015 une démarche visant à optimiser la mobilisation de cofinancements des fonds européens visant à soutenir les projets d'insertion qu'il souhaite avec ses partenaires, développer et mettre en œuvre sur son territoire.

Le Département, organisme intermédiaire de gestion du FSE depuis 2018, assure la gestion déléguée de l'enveloppe de subvention globale FSE dédiée au territoire corrézien pour la période 2017-2020, programmée lors du comité régional de programmation du PON FSE le 14 septembre 2018.

Le présent rapport a pour objet de programmer et/ou de décider l'attribution des crédits FSE pour les opérations ci-après présentées.

Les éléments de présentation synthétique se rapportant à chaque opération présentée au présent comité, sont renseignés au tableau annexé au présent rapport.

l) - Conformément aux dispositions fixant l'organisation et le fonctionnement de l'organisme intermédiaire de gestion, le Département examine et valide dans le cadre de sa commission permanente la programmation des opérations FSE pour lesquelles un cofinancement du FSE est sollicité, via l'appel à projet permanent FSE du département de la Corrèze 2017-2020, validé le 22 octobre 2018 par l'autorité de gestion. Cet appel à projet a été réactualisé pour permettre de prolonger la période de dépôt des demandes d'intervention du FSE du 01/07/2020 au 31/12/2020 et la période de réalisation au 31 décembre 2021.

Sont examinées dans ce paragraphe les opérations relevant de l'axe 3 du Programme Opérationnel National FSE 2014-2020.

#### EXAMEN des dossiers

Actions relevant du dispositif 1 de la subvention globale FSE 201800018 :

Augmenter le nombre de parcours d'insertion intégrés d'accès à l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale.

## 1 - Opération n° 202003254 : Accompagnement renforcé RSATH\*

(\*revenu de solidarité active travailleurs handicapés)

L'association "les PEP19", organisme porteur du projet, sollicite une subvention FSE de 112 202,43 €.

L'association "les PEP19" mène ainsi sur 2 années, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021, une action visant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiaires du RSA ayant une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés, et soumis à droits et devoirs.

L'action est déployée sur l'ensemble du département ; elle est mise en œuvre par 2 intervenantes, conseillères en insertion professionnelle et devrait permettre l'accompagnement de 285 personnes sur la durée de l'opération.

Il s'agit ici de la reconduction d'une opération menée sur la précédente période, de 2018 à 2019, laquelle avait permis l'accompagnement de 279 participants.

Le coût total des dépenses liées à la mise en œuvre de cette opération est de 229 202,43 € :

- Le cofinancement de cette opération est apporté par une contribution du Conseil départemental à hauteur de 117 000,00 € ;
- L'intervention du FSE à hauteur de 112 202,43 €, représente 48,95 % des dépenses totales liées à l'opération.

L'instance technique de sélection des opérations et l'Autorité de gestion déléguée (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) ont émis des avis favorables.

III) - Conformément aux dispositions prévues par l'appel à projet "Assistance Technique" du Conseil Départemental de la Corrèze validé par l'Autorité de gestion, le Conseil départemental en sa qualité d'organisme intermédiaire de gestion peut se voir octroyer une part des crédits FSE spécifiquement dédiée à la gestion et la communication du programme au titre de l'Axe 4 "assistance technique" du PON FSE.

### EXAMEN du dossier

Action d'assistance technique relevant du dispositif 4 de la subvention globale FSE 201800018.

Assistance technique, Pilotage, gestion et animation de la subvention globale FSE inclusion

## 1 - Opération n° 202003239 : FSE Assistance Technique 2018-2020.

Le Conseil départemental, sollicite une subvention FSE de 151 658,00 € pour son opération d'assistance technique se déroulant du 01/01/2018 au 31/12/2020 (36 mois).

La candidature de la Collectivité départementale en qualité d'organisme intermédiaire (OI) de

gestion de fonds européens a été validée le 28 février 2018 par le préfet de région de la Nouvelle-Aquitaine.

Le conseil départemental a fait le choix de constituer une équipe de 3 ETP au sein de la "Mission Europe FSE" afin :

- d'assurer une gestion fiable et transparente de la subvention globale FSE, de la programmation et du contrôle des opérations,
- d'assurer la publicité du FSE et des actions susceptibles de faire l'objet de cofinancement à travers des actions de communication et d'information auprès des différents acteurs.

A ce titre l'axe prioritaire 4 du Programme National FSE permet l'intervention du FSE en cofinancement des dépenses des organismes intermédiaires, nécessaires à la réalisation des objectifs de pilotage et de gestion de la programmation.

Le coût total des dépenses liées à la mise en œuvre de cette opération est de 367 536,40 € pour une période de réalisation de 36 mois, du 01/01/2018 au 31/12/2020 :

- Le cofinancement de cette opération est apporté par un autofinancement du Conseil départemental à hauteur de 215 878,40 € ;
- L'intervention du FSE à hauteur de 151 658,00 €, représente 41,26 % des dépenses totales liées à l'opération.

L'instance technique de sélection des opérations et l'Autorité de gestion déléguée (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) ont émis des avis favorables.

#### VALIDATION DE LA PROGRAMMATION ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Conformément aux avis rendus par la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, Autorité de gestion déléguée et par l'instance technique de sélection des opérations FSE,

Au vu des éléments présentés et/ou figurant en annexes au présent rapport,

Je propose à la Commission de bien vouloir approuver la programmation et l'attribution d'une subvention FSE pour chaque opération FSE qui vous a été soumise, et m'autoriser à signer les pièces et documents afférents :

- Opération n° 202003254 : Accompagnement renforcé RSATH - ADPEP19
- Opération n° 202003239 : Assistance Technique - CD 19

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 263 860,43 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPEEN - COMITE DE PROGRAMMATION DES OPERATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N° 201800018 (AXES PRIORITAIRES 3 ET 4 DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

VU l'avis du comité régional de programmation du PON FSE réuni le 14 septembre 2018 approuvant la subvention globale FSE 2017-2020 pour le département de la Corrèze,

VU l'appel à projet FSE du département de la Corrèze validé par l'Autorité de gestion déléguée, couvrant la période du 17/09/2018 au 31/12/2020, avec une période de réalisation des opérations au 31/12/2021,

VU l'appel à projet AT du département de la Corrèze validé par l'Autorité de gestion déléguée, couvrant la période du 01/01/2017 au 31/12/2020,

VU la convention de subvention globale FSE signée le 28 mars 2019 par Madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifiée et rendue exécutoire le 7 mai 2019,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont approuvés les éléments du rapport relatifs à la programmation des opérations FSE et Assistance technique, inscrites au présent Comité de programmation, relevant de la subvention globale FSE N° 201800018, ainsi que le document (tableau) annexé :

Opération FSE n° 202003254 :

- Intitulé : "Accompagnement renforcé RSATH
- Porteur d'opération : association "les PEP19",
- Montant FSE : 1 12 202,43 €

Opération FSE - Assistance technique n° 202003239 :

- Intitulé : "Assistance technique"
- Porteur d'opération : Conseil départemental 19,
- Montant FSE : 1 51 658,00 €

**Article 2** : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les pièces et documents afférents au présent rapport et aux opérations FSE programmées, visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : à l'issue des contrôles des bilans de chaque opération, les dépenses FSE retenues, certifiées sont imputées sur le budget départemental.

**Imputation budgétaire :**

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 93041.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-121-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---





Réunion du 23 octobre 2020

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

RAPPORT

---

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux Corrèziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante.

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 18 dossiers. Les bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 6 687 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : La somme de 6 687 € est attribuée au titre du Fonds de Secours Départemental. Les bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-211-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL A VERSER UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX PROFESSIONNELS DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)

#### RAPPORT

---

L'État et l'Assemblée des Départements de France (ADF) se sont accordés début septembre sur des modalités de cofinancement d'une prime exceptionnelle, non imposable et non soumise à prélèvements sociaux, afin de reconnaître pleinement et légitimement la mobilisation des aides à domicile durant la période de confinement.

En Corrèze, ce sont plus de 1 145 aides à domicile qui ont quotidiennement œuvré pour garantir le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées.

Dès le début du confinement, le Conseil Départemental a tout de suite identifié la nécessité à la fois de leur intervention et de leur protection.

A ce titre, dès le 17 mars 2020, le Conseil Départemental s'est employé à leur fournir des masques de protection, en dépit de la carence de l'État.

Ainsi, au total sur cette période, ce sont plus de 46 100 masques qui ont été livrés pour que chaque aide à domicile puisse assurer ses missions avec sécurité.

En sortie de confinement, l'État a pris la décision via le décret n°2020-711 du 12 juin 2020, du versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des Établissements Sociaux et Médico-sociaux (ESMS) de la Fonction Publique Hospitalière (FPH), de la Fonction Publique Territoriale (FPT) et de la Fonction Publique d'État (FPE), couramment dénommée "Prime Covid".

Cette orientation a généré un sentiment d'iniquité auprès notamment de tous les acteurs du domicile qui eux aussi ont participé grandement à la protection des publics fragiles.

Face à ce constat et à l'intervention de l'ADF, l'État a proposé un soutien financier envers les personnels des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire.

Une enveloppe de 80 Millions d'euros a été débloquée et répartie entre les Départements par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Cette contribution de l'État a été calculée pour permettre, avec un cofinancement des Conseils Départementaux, le versement de primes d'un montant de 1 000€ au prorata temporis pour garantir une équité de traitement avec les autres personnels des ESMS.

A noter que l'aide de l'État est conditionnée à un effort financier au moins équivalent de la Collectivité Départementale.

Pour pouvoir bénéficier de ce soutien, qui pour le Conseil départemental de la Corrèze est annoncé à hauteur de 268 143€, il convient que chaque Département s'engage par délibération ad hoc avant le 30 octobre 2020 sur le financement et le versement de cette prime aux SAAD ainsi que sur les modalités de vérification des crédits alloués.

Sur la base de la note adressée par la CNSA, les services ont recensé auprès de chaque SAAD, les aides à domicile qui ont effectivement travaillé durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2020.

Une proratisation du montant de la prime (base 1 000€) sera donc appliquée au regard des heures travaillées sur cette période en référence à un temps plein. Une enveloppe financière dédiée sera donc réservée dans le cadre du vote de la Décision Modificative du Budget 2020 qui sera présentée à l'assemblée plénière du Conseil Départemental du 27 novembre prochain.

Par ailleurs, le Département doit s'engager à verser le montant des primes pour l'ensemble de ces personnels à chaque SAAD avant le 31 décembre 2020 et procédera à la vérification du versement effectif de la prime à chaque personnel au moyen d'un tableau individuel qui devra être contresigné par le responsable et l'aide à domicile.

Sur la base de ces modalités, je vous propose de bien vouloir autoriser le Département à verser une prime exceptionnelle à l'ensemble des personnels des SAAD corréziens sur la base des modalités décrites ci-dessus et à pouvoir percevoir, à ce titre, un soutien de l'État qui sera versé par la CNSA avant le 31 décembre 2020.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL A VERSER UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX PROFESSIONNELS DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Département de la Corrèze s'engage à verser une prime exceptionnelle à l'ensemble des personnels des SAAD corréziens avant le 31 décembre 2020 conformément aux modalités présentées dans le présent rapport.

**Article 2** : Le Conseil Départemental s'engage à fournir à la CNSA, l'ensemble des justificatifs attestant du versement effectif de la prime à chaque personnel concerné.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-383-DE-1-1  
Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

ACTUALISATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

#### RAPPORT

---

L'article L121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que le Département adopte un Règlement Départemental d'Aide Sociale qui définit les règles selon lesquelles sont accordées les prestations légales et facultatives à sa charge.

Le règlement en vigueur adopté par l'Assemblée plénière du Conseil Départemental du 26 octobre 2012, fait l'objet d'actualisations régulières suite aux décisions de la Commission Permanente et/ou de l'évolution de la réglementation impactant le champ du social.

Document de référence opposable, il s'adresse en premier lieu aux usagers qu'il a vocation à informer sur les aides proposées par la collectivité. Il constitue également un référentiel sur les modalités d'instruction pour l'ensemble des acteurs participant à la mise en œuvre des politiques sociales à la charge du Conseil départemental de la Corrèze.

Ce rapport vise à vous présenter les actualisations à porter à notre Règlement Départemental d'Aide Sociale sur le champ de l'Action Sociale induites par de nouvelles dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Code de l'Organisation Judiciaire qui pour l'essentiel, portent sur une simplification de l'accès aux droits, notamment pour les personnes handicapées.

#### VOLET AUTONOMIE : AIDE SOCIALE ADULTES (TITRE V)

Les évolutions législatives impliquent d'intégrer les dispositions suivantes portant notamment sur :

- la prise en compte de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des Tribunaux de Grande Instance (TGI) et des Tribunaux d'Instance (TI) pour donner naissance à une seule institution, le Tribunal Judiciaire, en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23/03/2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (TITRE V – CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE – Fiches 0 et 4).

- la prise en compte du principe d'attribution, sans nouvelle demande de leur part, d'une prolongation des droits sans limitation de durée des bénéficiaires de la mention invalidité de la CMI introduit par le décret n° 2019-1501 du 30/12/2019 relatif à la prorogation de droits sans limitation de durée pour les personnes handicapées (TITRE V – Fiche 3bis).
- la prise en compte du principe d'attribution de l'ACTP pour une durée maximale de 10 ans introduit par le décret 2018-1222 du 24/12/2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap (TITRE V – Fiche 5).
- la prise en compte du principe d'attribution, sans nouvelle demande de leur part, d'une prolongation des droits sans limitation de durée des bénéficiaires de l'ACTP avec un taux d'incapacité d'au moins 80% introduit par le décret 2019-1501 du 30/12/2019 relatif à la prorogation de droits sans limitation de durée pour les personnes handicapées (TITRE V – Fiche 5).
- la prise en compte de la suppression de la barrière d'âge de 75 ans pour effectuer une demande de PCH en application de la loi n°2020-220 du 6/03/2020 visant à améliorer l'accès à la PCH (TITRE V – Fiche 4).
- la prise en compte de la possibilité, sur demande du bénéficiaire, d'un versement ponctuel de la PCH pour l'ensemble des éléments de la PCH y compris l'aide humaine (TITRE V – Fiche 4).
- la prise en compte du renforcement des prérogatives du contrôle d'effectivité de la PCH par le Président du Conseil départemental et l'instauration d'une période de référence d'au moins 6 mois pour le contrôle de son versement en application de la loi n°2020-220 du 6/03/2020 visant à améliorer l'accès à la PCH (TITRE V – Fiche 4).

Au-delà des modifications législatives citées ci-dessus, certaines fiches doivent faire l'objet d'une actualisation pour les motifs suivants :

- l'allongement de la durée d'attribution de l'aide ménagère portée de 2 à 4 ans en raison de la faible variation des ressources des usagers concernés (personnes âgées et personnes handicapées) (TITRE V – Fiche 1).
- la suppression de la déduction du coût des médicaments non pris en charge par la sécurité sociale des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (personnes âgées). Le déremboursement par la sécurité sociale résultant d'un service médical rendu jugé insuffisant (TITRE V – Fiche 8).
- la précision des champs de compétence respectifs des tribunaux judiciaires et administratifs en matière de décision d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées (TITRE V – Fiche 0).

- la suppression de la mention d'une durée d'attribution de 5 ans de la PCH en conformité avec la réglementation (TITRE V – Fiche 4).
- la suppression de la mention du numéro Cerfa en raison du changement régulier du formulaire de demande des prestations et droits MDPH (TITRE V – Fiches 4 et 5).

L'actualisation des fiches concernées est proposée en annexe du présent rapport. Pour une lecture facilitée, l'ensemble des modifications proposées sont inscrites en couleur rouge.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

ACTUALISATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Les mises à jour du Règlement Départemental d'Aide Sociale du Conseil Départemental sont adoptées conformément aux fiches annexées à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-189-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

# ANNEXE

## SOMMAIRE

### RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

#### FICHES RÉACTUALISÉES

- COMMISSION PERMANENTE DU 23 OCTOBRE 2020 -

#### TITRE 5 : AIDE SOCIALE ADULTE

1<sup>ère</sup> partie :

#### LES PRESTATIONS À DOMICILE

FICHE 0 : Généralité de l'aide sociale et dispositions communes

FICHE 1 : Aide ménagère

FICHE 3 BIS : Carte Mobilité Inclusion

FICHE 4 : Prestation de Compensation du Handicap

FICHE 5 : Allocation Compensatrice pour Tierce Personne

FICHE 8 : Hébergement PA



## GENERALITES DE L'AIDE SOCIALE ET DISPOSITIONS COMMUNES

### ➤ DEFINITION :

Toute personne remplissant les conditions légales d'attribution peut bénéficier des aides sociales accordées par le Département. Cette vocation se justifie par l'éminence de la solidarité départementale envers les personnes dans le besoin, en fonction de leur situation économique et sociale, ou de leur état de santé physique ou mental. Cet état de besoin est constaté par l'instance de décision. Le législateur a souhaité spécialiser les prestations d'aide sociale pour permettre de cibler les publics : les enfants, les personnes en recherche d'insertion professionnelle, la famille, les personnes handicapées, les personnes âgées en perte d'autonomie, leurs aidants, ... Parallèlement à ce constat, la collectivité s'engage à informer les usagers sur les procédures de l'aide sociale et sur les conséquences de l'admission. Ces procédures sont régies par le Code de l'Action Sociale et des Familles essentiellement (CASF).

La collectivité départementale est le moteur territorial de l'action sociale dans son secteur. C'est pourquoi le législateur impose l'adoption d'un Règlement Départemental d'Aide Sociale, se référant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*articles L111-4 et L121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles*). Le législateur laisse toutefois la possibilité au Département de créer à son initiative des conditions et des montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements, ou des prestations facultatives et complémentaires aux aides légales (Article L121-4 du *Code de l'Action Sociale et des Familles*).

### ➤ CARACTERISTIQUES :

L'aide sociale se définit selon plusieurs grands principes :

- Elle est **alimentaire**, et donc incessible et insaisissable.
- Elle est **subsidaire** car elle intervient en dernier ressort, en complément des ressources et moyens du demandeur, de l'aide des obligés alimentaires pour certaines prestations, ou des droits accordés par les divers organismes de prévoyance (caisses de retraite, caisses d'assurance maladie, etc.).
- Elle est **temporaire**, car la période de validité, variable selon les aides, est obligatoirement mentionnée par le Président du Conseil départemental dans sa décision.
- Elle est **révisable**, compte tenu de l'existence d'éléments nouveaux modifiant la situation selon laquelle la décision a été prise ou d'une fausse déclaration.
- Elle constitue enfin une **avance** car elle peut faire l'objet d'un recours en récupération exercé par le Département.

## A - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Certaines aides peuvent faire exception à ces dispositions communes et sont précisées dans les fiches relatives aux prestations.

➤ RESIDENCE ET NATIONALITE : *art. L1111-1 et L1111-2 du CASF.*

Toute personne résidant en France bénéficie des formes de l'aide sociale départementale, si elles remplissent les conditions légales correspondantes. Cette résidence s'apprécie par son caractère habituel et non passager ou occasionnel. Elle exclut ainsi les personnes ayant leur résidence principale à l'étranger ou celles en séjour touristique sur le territoire.

Par dérogation, peuvent répondre aux conditions :

- Les apatrides justifiant de cette qualité
- Les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique européen
- Les demandeurs de nationalité étrangère titulaires d'un des documents suivants attestant de la régularité de leur séjour en France : **Décret n°94-294 du 15 avril 1994**
  - Carte de résident privilégié ;
  - Carte de séjour temporaire ;
  - Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
  - Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
  - Récépissé de première demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois ;
  - Autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité égale ou supérieure à trois mois ;
  - Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " *reconnu réfugié* " d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
  - Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " étranger admis au titre de l'asile " d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
  - Récépissé de demande d'asile intitulé " récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié " d'une durée de validité de trois mois renouvelable ;
  - Carte d'identité d'Andorran délivrée par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
  - Passeport monégasque revêtu d'une mention du Consul Général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
  - Livret ou carnet de circulation.

En conséquence, de manière générale, les étrangers en situation irrégulière sur le territoire ne peuvent bénéficier de l'aide sociale. Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé par décision du Ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'État.

## ➤ DOMICILE DE SECOURS :

Le domicile de secours permet d'identifier la collectivité qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale.

### ▪ Acquisition : art. L122-1 et L122-2 du CASF

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département. Les dépenses d'aide sociale légale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont élu leur domicile de secours.

### • **Pour le majeur ou le mineur émancipé**

- Le domicile de secours effectif est celui de la résidence habituelle de trois mois.

Il existe toutefois une exception, lorsque ces personnes sont admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé, ou font l'objet d'un placement familial. Le séjour ou l'entrée en établissement sera sans effet sur le domicile de secours. Elles garderont donc le domicile de secours du lieu de résidence avant leur entrée en établissement. S'agissant des majeurs protégés, le domicile de secours des majeurs protégés n'est en rien influencé par celui de leur tuteur.

### • **Pour l'enfant mineur non émancipé**

Dans ce cas, le domicile de secours est celui de la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle.

### • **Pour les personnes incarcérées**

La personne conserve le domicile de secours qu'elle avait avant son incarcération. Si elle n'en dispose pas ou ne peut en justifier, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour bénéficier des prestations d'aide sociale.

### ▪ Les personnes sans domicile de secours : art. L122-1 du CASF

En l'absence de domicile de secours, les frais incombent au Département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à l'article L. 121-7.

**Sont à la charge de l'État** les dépenses d'aide sociale engagées par :

- Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence. art. L122-3 du CASF
- les personnes sans domicile fixe pour lesquelles aucun domicile de secours n'a pu être déterminé. Toutefois, pour bénéficier de l'aide sociale, elle devra effectuer une demande de domiciliation auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale ou d'un organisme agréé à cet effet. art. L264-1 du CASF

▪ Domicile de secours situé dans un autre Département : art. L122-4 du CASF

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil Départemental doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Départemental concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. En cas de refus, ce dernier devra saisir la Commission Centrale d'Aide sociale.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Départemental prend une décision.

Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au Service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Par convention, les départements peuvent décider d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle résultant de la réglementation.

➤ RESSOURCES :

▪ Les ressources prises en compte : art. L132-1 du CASF et R132-1 du CASF

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres revenus mobiliers et immobiliers, imposables ou non (PEL, LEP, Livret A...), et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Pour l'appréciation des ressources, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux (contrat d'assurance vie).

▪ Les ressources non prises en compte : art. L132-2 du CASF

- La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

➤ OBLIGATION ALIMENTAIRE :

L'obligation alimentaire est un réseau de solidarité construit au sein de la famille en cas de précarité financière des ascendants. Il s'agit d'un réel devoir moral. La personne doit être en mesure de prouver que ses revenus sont insuffisants pour subvenir seule à ses besoins. Dans ce contexte, il est possible de bénéficier de l'aide des obligés alimentaires. En matière d'aide sociale à l'hébergement, le Département intervient de manière subsidiaire aux obligés alimentaires. Il leur appartient de prouver leur incapacité à payer l'intégralité des frais. Dans une telle situation, le Département vient compléter, au regard des pièces fournies par les obligés, les frais d'hébergement.

Les rapports entre la personne et ses obligés : *art. 205 et suivants du Code Civil.*

**L'obligation alimentaire est due :**

- En ligne directe, quel que soit le degré de parenté (parents, enfants, petits enfants).
- Entre les parents et les enfants naturels
- Les gendres et les belles filles doivent également des aliments à leurs beaux-parents mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait la parenté par alliance et les enfants nés de cette alliance sont décédés.
- Par l'adopté envers l'adoptant
- Entre époux au nom du devoir de secours et d'assistance tant pour les personnes âgées que pour les personnes handicapées accueillies en établissement (*art. 212 du Code Civil*),
- Entre partenaires d'un PACS (ils s'engagent à une aide matérielle et une assistance réciproques *art. 515-4 du Code Civil*). Cela implique une prise en compte des ressources du partenaire pour l'évaluation des possibilités contributives à l'égard d'une demande d'aide sociale.

**Le Département de la Corrèze ne prend pas en considération les ressources des petits-enfants sauf dans le cas où ils viennent en représentation de leurs deux parents décédés.**

En cas de remariage d'un gendre ou d'une belle-fille ayant la qualité d'obligé alimentaire, il est tenu compte de leurs seules ressources à l'exclusion de celles du nouveau conjoint.

Une dispense de l'obligation alimentaire est possible :

- Pour les enfants, qui après signalement à l'Aide Sociale à l'Enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de leur vie : ils sont, de droit, dispensés de l'obligation alimentaire. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés. Cette dispense est prononcée uniquement par un Juge. *art. L132-6 du CASF.*
- Les pupilles de l'État élevés par le service de l'ASE. *art. L228-1 du CASF.*
- Lorsque le créancier a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur. Le juge peut le décharger de tout ou partie de la dette alimentaire. *art. 207 du Code Civil.*

**La renonciation par les héritiers à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale ne les dispense pas de leur participation au titre de l'obligation alimentaire.**

### Les caractéristiques de l'obligation alimentaire :

L'obligation alimentaire est limitée au montant du besoin de celui qui réclame, mais aussi des possibilités contributives de celui qui la doit (*art. 208 du Code Civil*). L'obligation alimentaire a un caractère personnel, elle est incessible (le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers sa créance alimentaire), et insaisissable (impossibilité de la mise sous main de justice), du fait de son caractère alimentaire.

C'est une obligation civile, dont on ne peut toutefois pas se soustraire.

### La mise en place de l'obligation alimentaire : art. L132-6 et L132-7 du CASF

A l'occasion d'une demande d'aide sociale nécessitant la stipulation des obligés alimentaires, il importera aux personnes tenues à cette obligation, de compléter l'imprimé réglementaire correspondant et de fournir les justificatifs de leurs ressources. Elles sont également invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Le défaut de réponse des obligés alimentaires quant à leurs capacités contributives ne peut avoir pour effet de priver le demandeur de son droit à l'aide sociale. En cas de carence du créancier alimentaire, il appartient au Président du Conseil Départemental, de saisir le Juge aux Affaires Familiales en premier ressort, pour faire fixer le montant individuel de l'obligation alimentaire.

La saisine du JAF n'est possible que du vivant de l'intéressé. En revanche, si son décès intervient en cours d'instance, rien n'empêche la fixation des obligations alimentaires par le Juge.

### La révision de l'obligation alimentaire :

Deux cas peuvent conduire à la révision de l'obligation alimentaire :

- Si la situation des obligés alimentaires a changé, ou si elle était erronée *art. R131-3 du CASF*.
- Sur décision de justice : *art. L132-6 du CASF*

### Les aides sociales non subordonnées à l'obligation alimentaire :

Les aides sociales suivantes ne sont pas concernées par cette obligation :

- Aide Ménagère,
- Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, *anc.art. L245-5 du CASF*
- Prestation de Compensation du Handicap, *art. L 245-7 du CASF*
- Allocation Personnalisée d'Autonomie, *art. L 232-24 du CASF*
- Hébergement des personnes handicapées en établissement, *art. L344-5 du CASF*

## B - CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Certaines prestations accordées au titre de l'aide sociale peuvent être récupérées par le Département.

Il entre dans le cadre de la mission de service public dévolue au Département, comme aux Centres Communaux d'Action Sociale, d'informer l'usager sur les procédures de l'aide sociale, en particulier sur les conséquences d'une admission.

### ➤ RECOURS EN RECUPERATION :

Des recours peuvent être menés à l'encontre du bénéficiaire pour récupérer les sommes dues, ou bien engager une action en récupération de l'indu.

C'est le Président du Conseil Départemental qui notifie au bénéficiaire ou ses ayants droits, la créance détenue par le Département, le montant des sommes à récupérer et les voies et délais de recours possibles.

#### La récupération des indus :

Si des prestations d'aide sociale sont versées à tort, les sommes indûment perçues sont récupérables auprès du bénéficiaire, ou, le cas échéant, sur sa succession.

Délai de prescription de l'action en récupération des indus :

- APA *art L232-25 du CASF* : 2 ans
- PCH *art L245-8 du CASF* : 2 ans
- ACTP *art L245-7 ancien du CASF* : 2ans
- Aide Sociale à l'Hébergement (successions) *art 2224 du code civil* : 5 ans

#### Le recours en récupération classique : art. L 132-8 du CASF.

Les aides sociales sont des prestations d'avances. A l'exception de certaines prestations, (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, Prestation de Compensation du Handicap) et en dehors des indus, le Département peut exercer des recours, selon les prestations accordées pour récupérer ces sommes :

##### → Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune :

Ce recours s'exerce du vivant du bénéficiaire de l'Aide Sociale lorsque celui-ci obtient une rentrée d'argent, qui le place dans une meilleure situation financière.

##### → Contre le donataire :

Ce recours s'exerce lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'Aide Sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande, à concurrence de la valeur des biens donnés à chacun des donataires.

##### → Contre le légataire :

Le recours s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession et dans la limite du montant des prestations allouées.

→ Contre la succession :

Les recours sur succession sont exercés dans la limite du montant de l'actif net successoral du bénéficiaire à hauteur de la créance départementale et non sur le patrimoine des héritiers.

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, des sommes versées au titre de l'aide ménagère et de la prestation spécifique dépendance s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 €, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à ce recouvrement. *Art. R132-11 et R132-12 du CASF.*

→ A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Aucun recours n'est exercé à l'encontre de la succession du bénéficiaire handicapé décédé lorsque ses héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée. *art. L344-5 du CASF.* La récupération peut s'effectuer sur la part revenant aux frères et sœurs de la personne handicapée.

Le Président du Conseil Départemental fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie, notamment au décès du conjoint survivant. *art. R132-11 du CASF.*

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus ou lorsque ceux-ci ont renoncé à la succession, le Président du Conseil Départemental peut demander au Tribunal Judiciaire de déclarer la succession vacante et d'en confier la curatelle au service des Domaines qui procèdera au remboursement de la créance départementale. *art. L. 132-8, R. 132-11 du CASF.*

➤ HYPOTHEQUE LEGALE *art. L132-9 du CASF et R132-13 et suivants du CASF*

Pour la garantie des recours en récupération, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Départemental dans les conditions prévues à *l'article 2428 du Code Civil* et se prescrit pour 10 ans.

L'hypothèque prend rang à compter de la date d'inscription au profit du Département.

Cependant, aucune inscription ne pourra être prise lorsque la valeur des biens du bénéficiaire est inférieure à 1 500 € - *art. R132-14 du CASF.*

La mainlevée intervient au vu des pièces justificatives du remboursement de tout ou partie de la créance. *art. R132-16 du CASF.* Le Département peut également autoriser des remises de dette.



## ➤ VOIES DE RECOURS :

Dans la situation où le demandeur ou le bénéficiaire ne serait pas satisfait, il a la possibilité de contester la décision. Plusieurs types de recours sont ouverts en fonction de la décision visée :

### ➤ DECISION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES :

Les recours contentieux contre les décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) concernant l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) relèvent du Tribunal Judiciaire dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la décision. Ils doivent obligatoirement être précédés d'un recours administratif obligatoire préalable.

### ➤ DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

#### Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Formé obligatoirement avant l'introduction d'un recours contentieux et dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de décision du Président du Conseil Départemental, il est déposé ou adressé à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction de l'Autonomie - MDPH, Service Gestion des Allocations, 2 rue Gaston Ramon - CS 20300 - 19007 TULLE CEDEX. Il est réalisé sur papier libre accompagné d'une copie de la décision contestée.

Le requérant peut être entendu, s'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée. Il peut être accompagné de la personne de son choix. Le silence gardé plus de 2 mois à compter de la réception de ce recours vaut décision de rejet du recours. *art. L134-2 du CASF*

Le recours administratif proroge les délais de recours contentieux.

#### Le recours contentieux

En cas de rejet du recours administratif ou en cas de décision implicite de rejet de celui-ci, le requérant peut déposer, dans un délai de 2 mois, un recours contentieux devant la juridiction compétente :

➔ Le Tribunal Administratif en ce qui concerne les décisions prises par le Président du Conseil Départemental relatives à :

- l'aide ménagère
- l'APA - *art. R241-3 du CASF*
- la CMI mention stationnement - *art. L241-3 du CASF*
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

Le recours est formé par courrier adressé à :

*Tribunal administratif  
1 cours Vergniaud  
87000 LIMOGES*

Appel de la décision du Tribunal administratif :

En matière de contentieux social, les tribunaux administratifs sont compétents en premier et dernier ressort, il n'y a donc pas d'appel et le pourvoi est formé directement devant le Conseil d'État.

**Les recours contre les décisions relatives à l'admission à l'aide sociale continuant en revanche de relever de la juridiction administrative même en présence d'obligés alimentaires**

→ **Le Tribunal Judiciaire** en ce qui concerne les décisions prises par le Président du Conseil Départemental relatives à :

- la CMI mentions Priorité et Invalidité - *art. L142-2 du CSS*
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées avec une participation des obligés alimentaires - *art. L134-3 du CASF*
- la PCH - *art. L245-1 et 2 du CASF art. L134-3 du CASF*
- l'ACTP - *art. L134-3 du CASF*
- les recours en récupération exercés en application de l'article L132-8 du CASF - *art. L134-3 du CASF*

Le recours est formé par courrier adressé à :

*Tribunal Judiciaire  
Pôle social  
9 quai Gabriel péri  
19000 TULLE*

Appel de la décision du Tribunal Judiciaire :

Les appels formés contre les décisions rendues par les tribunaux judiciaires sont dévolues aux cours d'appel, en l'occurrence la Cour d'appel de Poitiers pour la Corrèze.

Enfin, le contentieux relatif à la détermination du domicile de secours relève d'une juridiction unique : le Tribunal Administratif de Paris.

## AIDE-MENAGERE



➤ DEFINITION : *art. L231-1 et L241-1 du CASF*

L'aide ménagère est une prestation d'aide sociale légale pour le maintien à domicile de personnes âgées, ne disposant pas de ressources suffisantes.  
Elle est destinée à financer les interventions d'une aide à domicile.

Les personnes handicapées adultes peuvent prétendre à cette forme d'aide selon des dispositions spécifiques définies ci-après.

Cette aide n'est pas intégrale, puisqu'un reste à charge peut être prévu pour le bénéficiaire.

## CONDITIONS GENERALES

➤ RESIDENCE - NATIONALITE :

Pour bénéficier de l'aide ménagère, il faut répondre aux conditions générales de résidence et de nationalité : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

*Les personnes de nationalité étrangère doivent toutefois apporter la justification d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de soixante-dix ans art. L111-2 du CASF*

➤ DOMICILE DE SECOURS : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ DOMICILE : L'aide est accordée si la personne réside à son domicile ou dans une résidence autonomie, sous réserve, dans ce cas, que les frais d'entretien du logement ne soient pas inclus dans les frais d'hébergement.

➤ CRITÈRE PERSONNE ÂGÉE - L'ÂGE : *art L113-1 CASF*

Le demandeur doit être âgé de 65 ans pour bénéficier de l'aide ménagère, ou de 60 ans s'il est reconnu inapte au travail.

➤ CRITÈRE PERSONNE HANDICAPÉE - TAUX D'INCAPACITÉ : art. L241-1 du CASF

Les personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80% ou, qui est compte tenu de son handicap dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peuvent bénéficier de l'aide ménagère.

➤ RESSOURCES :

Les plafonds de ressources : art. L231-2 du CASF

Les ressources correspondant aux trois derniers mois qui précèdent la demande doivent être inférieures au plafond fixé pour l'attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) prévue à l'article L815-4 du Code de la sécurité sociale.

Plafond au 1/04/2017 :

	Personne seule	Couple
Plafond Mensuel :	803,20 €	1 246,97 €
Plafond Annuel :	9 638,42 €	14 963,65 €

Les ressources prises en compte :

- les pensions de retraite
- les pensions d'invalidité
- l'AAH
- le complément de ressources
- la majoration pour la vie autonome
- les revenus fonciers
- les revenus soumis à prélèvement libératoire
- les revenus de capitaux mobiliers
- les intérêts annuels des placements
- 3% des biens en capital (essentiellement l'assurance vie).

Ne sont pas prises en compte dans les ressources :

- la retraite du combattant (art. L132-2 CASF) -
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques (art. L132-2 CASF)
- les prestations familiales (art. L231-2 du CASF)
- les prestations d'aide à l'enfance (art. L231-2 du CASF)
- les prestations d'aide à la famille (art. L231-2 du CASF)
- les allocations ou créances alimentaires (art. L231-2 du CASF)
- l'allocation logement.

➤ INCOMPATIBILITE : art. L132-8 - L232-23 et R231-1 du CASF

L'aide ménagère n'est pas cumulable avec :

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- Un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale (caisse de retraite, caisse d'assurance maladie, etc.) telle la Majoration pour Tierce Personne (MTP)

### ➤ INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande : art. L131-1 du CASF.

Pour bénéficier de l'aide ménagère, le demandeur doit au préalable déposer une demande auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou de la mairie de sa commune de résidence.

### Constitution du dossier : art. L131-1 du CASF

Le dossier est établi par le CCAS et doit comporter les pièces suivantes :

- le dossier familial daté et signé
- la demande d'Aide Sociale : formulaire CERFA n° 61 2118
- Le certificat médical indiquant le nombre d'heures mensuelles nécessaires,
- pour les personnes handicapées : la notification de décision de la Commission des Droits et de L'Autonomie (CDAPH), la copie de la carte d'invalidité ou la décision d'attribution de l'Allocation Adulte Handicapé, ou toute autre notification de la CDAPH,
- pour les étrangers : copie de la carte de séjour en cours de validité
- la déclaration sur l'honneur pour capital placé
- la copie des 3 derniers relevés de compte(s) et/ou livret(s) où apparaissent les montants récents des retraites perçues
- la copie des relevés bancaires annuels attestant des intérêts perçus
- la copie de la notification de retraite initiale de la caisse principale
- les dernières attestations fiscales de chaque caisse de retraite (relevé annuel)
- l'imprimé relatif aux conséquences de l'admission à l'Aide Sociale
- la photocopie lisible du livret de famille ou, à défaut, de l'extrait d'acte de naissance
- la copie intégrale du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus
- Les coordonnées du prestataire
- le relevé de la matrice cadastrale
- les copies des actes de ventes et/ou donations intervenues
- le relevé annuel du (des) contrat(s) d'assurance-vie s'il y a lieu
- les copies des dernières taxes foncières s'il y a lieu
- la copie du plan de surendettement s'il y a lieu
- la copie du jugement de tutelle ou curatelle s'il y a lieu.

Le CCAS, par l'intermédiaire du Maire, transmet obligatoirement le dossier complet accompagné des pièces justificatives au Président du Conseil Départemental (services de la Direction de l'Autonomie et MDPH) dans le délai d'un mois après dépôt de la demande.

### Enregistrement de la demande :

Les services du Département accusent réception du dossier complet ou informent le CCAS des éventuelles pièces manquantes.

Dans le cadre de l'instruction, les services concernés peuvent vérifier les déclarations des intéressés en demandant toutes les informations utiles aux administrations publiques, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale et organismes de retraite complémentaire. Ces derniers sont tenus de les leur transmettre en vertu des articles L133-3 et L133-4 du CASF.

## ATTRIBUTION DE L'AIDE

### ➤ MODALITES D'ATTRIBUTION :

#### En règle générale :

L'aide ménagère est accordée par décision du Président du Conseil Départemental, pour une durée de 4 ans, qui prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date de réception de la demande. *art. R131-2 du CASF.*

La décision notifiée comprend :

- la date de début et de fin de prise en charge,
- le nombre d'heures accordé dans la limite de :
  - 30 h par mois pour une personne seule, et 48 h pour un ménage - *art. R231-2 du CASF.*
  - 8h par mois pour une personne handicapée
  - la participation horaire de 1 euro demandée aux bénéficiaires, fixée par le Président du Conseil Départemental.
- les voies et délais de recours.

La décision est notifiée au demandeur ou à son représentant légal, au Centre Communal d'Action Sociale et au service prestataire.

S'il s'agit d'une décision de rejet, elle devra préciser la date d'effet du rejet et les motifs de celui-ci.

#### En cas d'urgence : *art. L131-3 du CASF*

Lorsque la personne âgée ou la personne handicapée est brusquement privée de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile, elle peut faire l'objet d'une admission d'urgence, par le Maire de la Commune.

Cette admission devra être notifiée au Président du Conseil Départemental dans les 3 jours suivant sa décision avec une demande d'avis de réception.

Le service statuera dans un délai de 2 mois dès la transmission du dossier.

La décision est notifiée en courrier recommandé.

En cas de rejet, les frais exposés sont dus par le demandeur. En cas de non respect des délais de transmission par le Maire au Président du Conseil Départemental, la commune assume la charge de l'aide à domicile jusqu'à la date de notification.

### ➤ VERSEMENT DE L'AIDE :

Le Département règle les frais correspondant aux heures effectuées, à terme échu, directement au service prestataire habilité à l'aide sociale, sur présentation de factures mensuelles, établies sur la base d'un tarif horaire arrêté par le Président du Conseil départemental.

La personne âgée ou handicapée verse directement sa participation au prestataire.

### ➤ CONTRÔLE D'EFFECTIVITE DE L'AIDE :

Le Département s'assure de l'effectivité des heures prescrites au vu des factures mensuelles : contrôle tarifaire, contrôle du quota horaire.

### ➤ RENOUVELLEMENT DE L'AIDE :

Six mois avant l'échéance de la décision, le service informe le bénéficiaire ou son représentant légal en l'invitant à renouveler sa demande auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou de la mairie.

### ➤ REVISION DE L'AIDE : *art. R131-3 et R131-4 du CASF*

Par exception, les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. Il est procédé à cette révision dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale.

Lorsque les décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision, avec répétition de l'indu. La procédure de révision est engagée par le Président du Conseil Départemental et l'intéressé est mis en mesure de présenter ses observations.

### ➤ SUSPENSION DE L'AIDE :

L'aide est suspendue :

- au jour de l'entrée en établissement pour personnes âgées ou handicapées
- en cas de décès. Dans ce cas, le Maire de la commune de résidence informe le service dans un délai de 10 jours à compter soit de la date de décès, soit de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance de transcription en application de *l'article 80 du Code Civil. art. R131-6 du CASF.*

### ➤ VOIES DE RECOURS : *cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

### ➤ RECUPERATION SUR SUCCESSION : *art. L132-8 - R132-11 - R132-12 du CASF - cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

## CARTE MOBILITE INCLUSION



### ➤ DEFINITION : *art. L241-3 du CASF*

La Carte Mobilité Inclusion (CMI) est destinée aux personnes physiques dont l'état ou le taux d'incapacité justifie qu'on leur accorde des droits notamment dans les transports. Elle remplace progressivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'ensemble des cartes d'invalidité, de priorité ou de stationnement par un format unique. Elle est délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Elle comporte une ou plusieurs mentions en fonction de la situation et des besoins de la personne : "stationnement", "priorité" ou "invalidité".

### Droits associés aux différentes mentions :

Mention invalidité : Accorde une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente, de bénéficier d'avantages fiscaux, ainsi que commerciaux notamment dans les transports.

Mention priorité : Accorde une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

Mention stationnement pour personnes handicapées : Permet l'utilisation gratuite et sans limitation de durée de toutes les places de stationnement ouvertes au public ainsi que pour la tierce personne qui accompagne le bénéficiaire. Elle doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule contre le pare-brise.

Les cartes délivrées dans le cadre de la législation antérieure restent valables jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard le 31/12/2026, même si elles ont été attribuées à titre définitif.



## CONDITIONS GENERALES

➤ RESIDENCE - NATIONALITE - DOMICILE DE SECOURS : cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ AGE : art. L241-6 3° du CASF

La carte mobilité inclusion est attribuée aux enfants, aux adolescents ou aux adultes.

➤ CRITERES D'ATTRIBUTION : art. L241-3 du CASF

Mention "Invalidité" :

La personne doit :

- présenter un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.
- répondre d'une invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie (incapables d'exercer une profession, et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie).

Mention "Priorité" :

La personne doit présenter une incapacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible.

Mention "Stationnement pour personnes handicapées" :

La personne doit être atteinte d'un handicap réduisant de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied, ou imposant qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

➤ LES SOUS-MENTIONS : art. R241-12-1 du CASF.

La carte mobilité inclusion peut prévoir des sous-mentions dans des cas spécifiques tels que le besoin d'accompagnement ou la cécité (vision centrale inférieure à un vingtième de la normale) pour les bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (élément aide humaine), de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne ou d'une Majoration pour Tierce Personne.

### ☐ PERSONNES HANDICAPEES -

*art. L241-3 I. du CASF*

➤ INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande : art. R241-12 du CASF

Pour bénéficier de la carte mobilité inclusion, la demande doit être adressée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Constitution du dossier :

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- un formulaire de demande (imprimé CERFA)
- un certificat médical datant de moins de 6 mois

- une copie de la carte d'identité ou du passeport ou, pour les personnes de nationalité étrangère, d'un titre de séjour en cours de validité (cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*)
- un justificatif de domicile (facture EDF, quittance de loyer...)
- pour la personne répondant d'une invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie à la mention "invalidité" et titulaire d'une pension d'invalidité concordante, l'attestation de cette pension à la place du certificat médical. *art. R241-12 III du CASF*

#### Enregistrement de la demande :

Elle est enregistrée par la MDPH, qui accuse réception du dossier complet ou informe le demandeur des éventuelles pièces manquantes. La durée maximale d'instruction est de 4 mois. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

#### Évaluation de la situation : *art. R241-12-1 du CASF.*

Le dossier complet est transmis à l'équipe pluridisciplinaire MDPH qui va évaluer l'état de la personne. Elle peut convoquer le demandeur.

*Pour les mentions "priorité" ou "invalidité", l'équipe pluridisciplinaire va analyser :*

- le taux d'incapacité permanente en fonction du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles,
- la pénibilité à la station debout en fonction des effets de son handicap sur la vie sociale, en tenant compte des aides techniques auxquelles le demandeur peut avoir recours.

*Pour la mention "stationnement pour personnes handicapées", l'équipe pluridisciplinaire devra tenir compte de la limitation du périmètre de marche de la personne ou de la nécessité pour celle-ci de recourir systématiquement à certaines aides techniques ou à une aide humaine lors de tous ses déplacements à l'extérieur. (arrêté ministériel du 3 janvier 2017)*

La carte mobilité inclusion est attribuée après avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) *art. R241-12-1 du CASF*. Il s'agit d'une appréciation qui ne lie pas le Président du Conseil départemental.

La carte mobilité inclusion comportant la mention "invalidité" est délivrée par le Président du Conseil Départemental à toute personne titulaire d'une pension d'invalidité de 3<sup>ème</sup> catégorie au vu de l'attestation correspondante.

### **PERSONNES AGEES ET ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE -**

*art. L241-3 II et III du CASF.*

#### Mentions "Invalidité" et "stationnement" :

Elles sont attribuées à titre définitif et au vu de la seule décision d'attribution APA, aux demandeurs ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie répondant au classement du groupe 1 ou 2 de la Grille AGGIR

Mentions "Priorité" et "stationnement" :

Elles peuvent être attribuées par le Président du Conseil Départemental aux demandeurs ou bénéficiaires de l'APA relevant des GIR 3 et 4 après avis de l'équipe pluridisciplinaire APA.

Pour le cas où un demandeur ou bénéficiaire de l'APA relevant des GIR 3 et 4 sollicite une demande de carte mobilité inclusion avec mention "invalidité", celle-ci peut être attribuée, en Corrèze, par le Président du Conseil départemental sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire APA et après avis simple de la CDAPH. Cet avis ne lie pas le Président du Conseil départemental.

Les critères d'attribution des mentions et des sous-mentions sont identiques à ceux définis pour les personnes handicapées.

#### ➤ INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande : art. R241-12 III du CASF.

Pour bénéficier de la carte mobilité inclusion, la demande doit être adressée au Conseil Départemental.

➤ Pour les demandeurs de l'APA, dans le cadre du dépôt du dossier de demande de cette allocation (*annexe 2-3 du CASF*)

➤ Pour les bénéficiaires de l'APA, au moyen d'un formulaire établi à cet effet par le Conseil départemental (*annexe 2-9 du CASF*)

Enregistrement de la demande :

Elle est enregistrée par les services du Conseil Départemental, en charge de l'APA. La durée maximale d'instruction est de 4 mois. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

#### ➤ MODALITES D'ATTRIBUTION :

La carte mobilité inclusion est accordée par décision du Président du Conseil Départemental.

Pour les personnes ne relevant pas des groupes 1 ou 2 de la grille AGGIR, les mentions sont attribuées pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à un an, ni excéder 20 ans, ou à titre définitif.

La carte mobilité inclusion mention "invalidité" est attribuée sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable. En dehors de ce cas, elle est accordée pour une durée déterminée allant de 1 à 20 ans. *art. R241-15 du CASF.*

Les bénéficiaires de la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité bénéficient, sans nouvelle demande de leur part, d'une prolongation de leurs droits sans limitation de durée dès lors que le Président du Conseil Départemental constate que les conditions réglementaires sont remplies. *Art. R146-25-1 du CASF*

La carte mobilité inclusion est attribuée à compter de la date de la décision du Président du Conseil Départemental. *art. R241-14 du CASF.*

En cas de renouvellement, la carte est attribuée à compter de la date de la demande ou de la date de fin de validité des droits si cette date est postérieure à la demande.

#### ➤ DELIVRANCE DE LA CARTE :

La carte mobilité inclusion est délivrée par l'Imprimerie Nationale. Les données nécessaires à sa fabrication sont transmises, par l'intermédiaire d'un accès internet sécurisé, par le Conseil Départemental ou de la MDPH. Le coût d'impression des cartes est à leur charge.

Un courrier d'appel photo est envoyé à l'usager par l'Imprimerie Nationale afin qu'il puisse en retour transmettre une photo. Celle-ci doit être de bonne qualité, en couleur et de moins de 6 mois.

L'usager peut transmettre sa photo, soit en utilisant le coupon présent sur le courrier d'appel, soit en se connectant au portail bénéficiaire mis en place par l'Imprimerie Nationale.

En cas de perte, vol ou destruction, le bénéficiaire peut demander un duplicata directement auprès de l'Imprimerie Nationale via le portail mis à sa disposition. La fabrication du nouveau titre entraîne l'invalidation de celui qu'il remplace. *art. R241-16 du CASF*

Les bénéficiaires de la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement" peuvent en demander un second exemplaire.

Ces demandes s'effectuent par voie numérique. Leur coût est à la charge de l'usager.

#### ➤ VOIES DE RECOURS : cf. *CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

## LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

### A DOMICILE (PCH)



Créée par la Loi du 11 février 2005 et mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Prestation de compensation du handicap est un dispositif d'aides destinées à répondre aux besoins individuels des personnes reconnues handicapées.

L'ouverture du droit relève de la compétence de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). La prestation est versée par le Département et n'est pas subordonnée à l'obligation alimentaire.

La PCH est une prestation permettant la prise en charge de certaines dépenses liées au handicap. En tant que dispositif de compensation, elle est complémentaire des aides de droit commun (comme les aides de la sécurité sociale, par exemple, la majoration pour tierce personne et la prise en charge des aides techniques) ou d'aides spécifiques mobilisables par ailleurs (accompagnement par un service médico-social, aide humaine à la scolarisation des élèves en situation de handicap...). C'est une aide personnalisée, modulable en fonction des besoins.

### CONDITIONS GENERALES

➤ RESIDENCE ET NATIONALITE: *art. R245-1 du CASF.*

Cas général : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

Cas particulier : S'agissant des français en séjour à l'étranger souhaitant bénéficier de la Prestation de compensation du handicap, des dispositions particulières sont prévues par l'*article R245-1 du CASF.*

➤ DOMICILE DE SECOURS : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

La Prestation de compensation du handicap est accordée par la CDAPH et servie par le département où le demandeur a son domicile de secours ou, à défaut, où il réside, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national. *art. L245-2 du CASF*

La PCH ne figure pas au nombre des aides sociales mises à la charge de l'Etat par l'article L. 121-7 du CASF. Elle relève donc de la compétence des départements, y compris pour les personnes sans domicile fixe.

➤ AGE : art. L245-1 et D245-3 du CASF

### Enfants et adolescents

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008, la Prestation de compensation du handicap peut être attribuée aux enfants de moins de 20 ans :

- s'ils sont titulaires de l'AAEH avec un droit ouvert au complément d'AAEH = cumul possible avec tous les éléments de la PCH (à l'exclusion du complément d'AAEH)
- s'ils sont titulaires de l'AAEH et du complément d'AAEH = cumul possible avec l'élément 3 de la PCH (aménagement du logement, du véhicule ou surcoût des frais de transport)

### Adultes

#### ▪ Cas Général

Être âgé d'au moins 20 ans, c'est-à-dire avoir dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH), et avoir été reconnu handicapé avant l'âge de 60 ans.

#### ▪ Cas particuliers

Peuvent en bénéficier après l'âge de 60 ans :

- Les personnes dont le handicap répondait avant 60 ans aux critères d'attribution de la prestation de compensation *et ce, à tout âge, art. L245-1 du CASF,*
- les personnes exerçant une activité professionnelle après 60 ans et répondant aux critères d'attribution, *art. L245-1 du CASF,*
- les bénéficiaires de la prestation de compensation choisissant de garder cette prestation plutôt que de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). A défaut de choix, le bénéficiaire est réputé avoir choisi la prestation de compensation du handicap, *art. L245-9 CASF,*
- les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), choisissant de demander la prestation de compensation plutôt que de renouveler l'ACTP, *art. R245-32 du CASF,*
- les bénéficiaires de la majoration pour tierce personne (MTP) jusqu'à 65 ans.

➤ **HANDICAP** : art. D245-4 du CASF

Toute personne qui présente **une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités** telles que définies dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF, peut prétendre à la prestation de compensation du handicap.

Ces activités concernent quatre domaines :

- la mobilité,
- l'entretien personnel,
- la communication,
- les tâches et exigences générales et les relations avec autrui.

Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

➤ **RESSOURCES** : art. L245-6 et R245-45 du CASF

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant, il est mis en place une participation laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de son niveau de ressources pour déterminer le taux de prise en charge.

▪ **Le taux de prise en charge**

Ce taux s'élève à 100% si les ressources annuelles sont inférieures ou égales à 26 579,92 € au 1<sup>er</sup> avril 2017 (soit 2 fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne). Il est de 80% si elles sont supérieures.

▪ **Les ressources prises en compte**

Ce sont les ressources de l'année N-1 : art. L245-6 et R245-5 du CASF.

Ne sont pris en compte que les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus-values, les revenus fonciers du foyer fiscal tels qu'ils sont mentionnés sur l'avis d'imposition de l'année civile précédant la demande.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les ressources prises en compte au titre de l'article L245-6 sont les ressources de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

Le dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu doit être fourni à l'appui de toute demande de PCH.

➤ **INCOMPATIBILITES** :

◆ **PCH et ACTP** : art. R245-32 du CASF

La Prestation de compensation du handicap ne peut se cumuler avec l'allocation compensatrice pour tierce personne. Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) conservent le bénéfice de l'allocation tant qu'ils remplissent les conditions d'attribution.

Ils peuvent opter pour le bénéfice de la prestation de compensation à tout moment (à chaque renouvellement ou en cours de droit). Ce choix est alors définitif. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation.

♦ **PCH et Prestation en espèces ou en nature de la Sécurité Sociale** : art. R245-40 du CASF  
Lorsque le bénéficiaire de la prestation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale (Majoration Tierce Personne), les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant mensuel de la prestation de compensation au titre des divers éléments de la PCH.

♦ **PCH et APA** : art. L245-9 du CASF

Lorsque le bénéficiaire a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge de 60 ans et qu'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à 60 ans, il pourra choisir lorsqu'il atteint cet âge et à chaque renouvellement entre le maintien de la prestation de compensation et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. S'il n'exprime aucun choix, il est présumé souhaiter continuer à bénéficier de la PCH.

## PROCEDURE D'INSTRUCTION

### ➤ INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

#### Demande :

Pour bénéficier de la PCH, il faut en faire la demande. L'intéressé ou un membre de son entourage peut retirer un dossier de demande dans différents lieux :

- Les services du département (Direction de l'Autonomie et MDPH et Maisons de Solidarité Départementale).
- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les mairies,
- les centres locaux d'information et de coordination (CLIC)

#### Constitution du dossier : art. D245-25 du CASF

La demande doit être formulée à la MDPH au moyen des éléments suivants :

- formulaire unique "Cerfa n°15692\*01",
- certificat médical de moins de 6 mois (art. R146-26 du CASF),
- justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour en cours de validité)
- justificatif de domicile daté, (copie d'une facture EDF, téléphone, quittance de loyer...)

➔ ces 4 pièces sont indispensables à la recevabilité de la demande

- formulaire complémentaire, spécifique au type d'aide demandée,
- copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu
- déclaration de perception ou non d'une Majoration pour Tierce Personne, avec pièces justificatives, ou de toutes autres prestations
- déclaration du bénéfice ou non d'une prestation en espèce de sécurité sociale ou au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.



La demande de PCH doit être déposée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

### Enregistrement de la demande :

La MDPH vérifie la recevabilité du dossier et en accuse réception ou informe le demandeur des éventuelles pièces manquantes.

Le silence gardé pendant plus de 4 mois par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à partir de la date à laquelle la demande présentée auprès de la MDPH est recevable, vaut décision de rejet. *art. R241-33 du CASF*.

### ➤ ELABORATION ET PROPOSITION DU PLAN PERSONNALISE DE COMPENSATION :

*Art. L245-2 et L245-3 du CASF*

La demande de PCH fait l'objet d'une évaluation des besoins par une équipe pluridisciplinaire qui élabore ensuite un plan personnalisé de compensation (PPC) et le transmet pour avis au demandeur. Celui-ci dispose de 15 jours pour faire part de ses observations et/ou demander à être reçu par la CDAPH.

Ce plan comprend des propositions de toute nature regroupées par éléments.

#### **❖ Élément 1 : L'aide humaine : *art. L245-4 du CASF***

Elle est accordée à toute personne handicapée quand :

⇒ son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Fixés par l'annexe 2-5 du CASF, il s'agit des actes liés :

- ⊗ à l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination)
  - ⊗ aux déplacements dans et le logement
  - ⊗ aux déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap
  - ⊗ à la participation à la vie sociale (besoin d'aide humaine pour se déplacer ou communiquer, accéder à des loisirs)
  - ⊗ aux besoins éducatifs
- ⇒ son état demande une surveillance régulière,

⇒ des frais supplémentaires sont imposés par l'exercice d'une activité professionnelle ou élective (les représentants des associations, d'organismes de personnes handicapées, les élus d'autres institutions publiques), membres de droits dans des instances ou des organismes (*art. R245-6 du CASF*). L'accompagnement de la Personne Handicapée sur son poste de travail est exclu de ces frais.

Pour mettre en place les aides humaines, la personne handicapée peut recourir :

- à un service prestataire d'aide à domicile (*art. L245-12 du CASF*) habilité par le Président du Conseil Départemental,
- à un emploi mandataire, (*art. L245-12 du CASF*)

- à un aidant familial (*art. R245-7 du CASF*) : conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS, un ascendant, un descendant ainsi que le collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré (sœur, frère, nièce, neveu, petite-nièce, petit-neveu) de la personne handicapée ou de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs sans lien de subordination au sens du Code du Travail.
- à un emploi direct, d'un ou plusieurs salariés, notamment d'un membre de sa famille (*art. D245-8 du CASF*) précité ci-dessus. Toutefois le membre de la famille ne peut être le conjoint, le concubin, la personne ayant conclu un PACS, un ascendant, un descendant ainsi que le collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré, sauf si l'état de la personne handicapée nécessite une aide totale et une présence constante. Dans ce cas, la personne handicapée peut rémunérer les membres de sa famille cités par l'*art. R245-7 du CASF* (aidants familiaux).

Dans tous les cas, le salarié ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite et doit avoir cessé partiellement ou totalement une activité professionnelle autre.

Situations particulières : *art. D245-9 du CASF*

- Les personnes atteintes de cécité (si la vision centrale corrigée est nulle ou inférieure à 1/20<sup>ème</sup> de la vision normale) bénéficient de l'aide humaine à hauteur minimum de 50 h/mois (forfait cécité).
- Les personnes qui ont recours au dispositif de communication et dont la perte auditive bilatérale moyenne est supérieure à 70 décibels bénéficient de 30 heures/mois minimum (forfait surdité).

Les besoins d'aide forfaits cécité et surdité ne donnent pas lieu à justificatifs.

Durée maximale de la prescription : 10 ans (*D245-33 du CASF*)

❖ **Élément 2 : Les aides techniques** *art. D245-10 et D245-11 du CASF et annexe 2-5 du CASF* relatif au référentiel pour l'accès à la prestation de compensation.

Les aides techniques qui peuvent être prises en compte au titre de la prestation de compensation sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne pour son usage personnel. Ces aides peuvent être inscrites ou non dans la liste des produits et prestations remboursables par la sécurité sociale, *art. L165-1 du Code de la Sécurité Sociale*.

Durée maximale de la prescription : 3 ans (*art. D245-33 CASF*).

❖ **Élément 3 :**

1-**L'aménagement du logement** *art. D245-14 à D245-16 du CASF*

L'aménagement pris en considération au titre du logement est destiné à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne. Le logement concerné est le domicile personnel de la personne handicapée ou d'un membre de sa famille assurant sa prise en charge effective : conjoint, personne ayant conclu un PACS, concubin et ascendant, descendant, ou collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré (ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS).

Il est possible de prendre en charge les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements si l'aménagement du logement est jugé impossible ou trop coûteux par l'équipe d'évaluation et que le demandeur fait le choix d'un logement aux normes d'accessibilité.

En cas d'évolution prévisible du handicap, le Plan prévu peut intégrer des travaux pour faciliter les adaptations ultérieures.

Durée maximale de la prescription : 10 ans (art D245-33 du CASF).

**2- L'aménagement du véhicule et surcoûts liés au transport** art. D245-18 à D245-22 du CASF.

Peuvent être pris en charge :

- L'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, conducteur ou passager ainsi que les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap
- Les surcoûts liés aux frais de transport après déduction de la prise en charge par les organismes de sécurité sociale. Par surcoûts liés au transport s'entendent les transports réguliers ou fréquents, les départs annuels en congés.

Durée maximale de la prescription : 5 ans (art. D245-33 du CASF)

❖ **Élément 4 : Les charges spécifiques ou exceptionnelles** art. D245-23 du CASF

Ces charges correspondent à des dépenses permanentes et prévisibles ou des dépenses ponctuelles liées au handicap sans aucune prise en charge au titre des autres éléments de la PCH.

Durée maximale de la prescription : art. D245-33 du CASF

- 10 ans pour les charges spécifiques
- 3 ans pour les charges exceptionnelles.

❖ **Élément 5 : Les aides animalières** art. D245-24 du CASF

Elles concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne. Les charges relatives à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés.

Durée maximale de la prescription : 5 ans art. D245-33 du CASF

Par élément, le total des versements ne peut dépasser le montant maximum prévu à l'article R245-37 du CASF sur la durée maximale de la prescription.

En cas de séparation des parents, les aides ponctuelles sont octroyées sur accords écrits des deux parents. art. D245-26 du CASF

Un plan d'aide peut comprendre plusieurs éléments dont la durée de prescription de chacun diffère. Ainsi, par exemple, l'ouverture du droit à l'élément "aménagement du logement"

pourra donner lieu à plusieurs prescriptions sur la durée maximale réglementaire, dans le cadre du forfait maximum octroyable.

L'aide à la vie domestique (ménage, courses, entretien du linge, préparation des repas...) n'est pas prise en compte dans le cadre de la PCH.

## ATTRIBUTION DE L'AIDE

*Art. R241-31 - R241-32 - L245-8 - L245-13 - R245-61 à R245-68 du CASF*

### ➤ MODALITES D'ATTRIBUTION :

#### En règle générale :

Le Plan Personnalisé de Compensation est transmis, avec les observations éventuelles du demandeur, à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), pour décision.

La décision est notifiée par le Président de la CDAPH à la personne handicapée ou à son représentant légal, au Département et aux organismes concernés.

#### Mentions de la décision : *art. D245-31 du CASF*

Elle doit mentionner :

➤ La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant

➤ La durée d'attribution

➤ le montant total attribué, sauf pour l'élément "aides humaines"

✓ Le montant mensuel ou ponctuel attribué sur la base de tarifs ou des forfaits réglementaires.

✓ les modalités de versement choisies par le bénéficiaire

✓ Les voies et délais de recours

#### Dates d'ouverture des droits : *art. D245-34 du CASF*

➤ Classiquement, le droit est ouvert au 1<sup>er</sup> jour du mois du dépôt de la demande.

➤ Par dérogation, pour les aides techniques, les droits peuvent être ouverts à compter de la date d'acquisition ou de location de l'instrument, équipement ou système technique correspondant. Cette date est au plus tôt le premier jour du sixième mois précédant le dépôt de la demande.

➤ Pour le titulaire d'une AEEH faisant la demande d'un complément, la date d'attribution de la prestation est fixée par la CDAPH :

1° - Au premier jour suivant la date d'échéance du droit de cette allocation

2° - Lorsque la demande est faite en cas d'évolution du handicap ou des facteurs déterminant les charges prises en compte :

⇒ au 1<sup>er</sup> jour du mois de la décision de la Commission

⇒ à une date comprise entre le 1<sup>er</sup> jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la Commission, s'il est justifié par le demandeur qu'il a été exposé à des charges supplémentaires entrant dans le champ de la PCH.

**En cas d'urgence** : *art. L245-2 et R245-36 du CASF*

L'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation demander une prestation de compensation en urgence auprès du Conseil Départemental.

Le Président du Conseil Départemental statue en urgence dans un délai de 15 jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la prestation. Il dispose ensuite d'un délai de 2 mois pour régulariser cette décision.

➤ **MONTANT DU DROIT** :

La décision de la CDAPH est transmise au Président du Conseil Départemental pour le calcul des montants de la prestation de compensation à verser.

La prestation de compensation du handicap est accordée, sur la base de tarifs, de montants et de taux de prise en charge fixés par arrêté ministériel pour chaque nature de dépenses.

Pour fixer les montants pour chacun des éléments, la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale (Majoration Tierce Personne), aux remboursements de l'assurance maladie, aux remboursements des complémentaires santé.

La prestation est versée mensuellement.

Toutefois, lorsque la prestation est versée directement au bénéficiaire, elle peut faire l'objet, à sa demande, d'un ou plusieurs versements ponctuels, quel que soit le volet. *art. L245-13 du CASF*

➤ **VERSEMENT DE L'AIDE** : *art. R 245-61 à R245-68 du CASF.*

**Versement mensuel** :

L'élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aides humaines est versé mensuellement **au bénéficiaire** :

- ◆ sur présentation des fiches de paye liées dans le cadre d'un emploi direct en service mandataire ou non,
- ◆ dans le cadre d'interventions d'un aidant familial sur attestation du lien de parenté avec cet aidant familial,
- ◆ dans le cadre d'interventions d'un service prestataire d'aide à domicile sur factures produites par ce dernier.

Dans le cadre de l'habitat inclusif, la PCH peut être mutualisée, sous réserve de l'accord express du bénéficiaire et versée directement au porteur de projet.

### **Versement ponctuel :**

Le versement est effectué sur mobilisation des aides dans un délai plus contraint que le délai de prescription.

L'aide technique : le versement est effectué si les aides prescrites ont été acquises ou louées dans un délai maximum de 1 an suivant la notification de la décision d'attribution, *art. D245-54 du CASF*.

L'aménagement du logement : les travaux doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification de la décision et être achevés dans les 3 ans. Cette prestation peut faire l'objet d'un ou plusieurs versements ponctuels, le nombre de ces versements étant limité à 3, sur présentation de factures *art. D245-55 du CASF*.

L'aménagement du véhicule : Il doit être effectué, au plus tard, dans un délai de 1 an, à compter de la notification de décision. *art. D245-56 du CASF*

Toutefois, 30% du montant total accordé au titre de l'aménagement du logement ou du véhicule peut être versé à la demande du bénéficiaire sur présentation du devis et d'une attestation de début des travaux. *art. R245-67 du CASF*

➤ **CONTRÔLE D'EFFECTIVITE** : *L245-5 du CASF - art. D245-52 - D245-57 - D245-58 - D245-59 - D245-60 du CASF -*

Le Président du Conseil Départemental prend toutes mesures pour vérifier les déclarations des bénéficiaires et s'assurer de l'effectivité de l'utilisation de l'aide qu'ils reçoivent. Il peut mettre en œuvre un contrôle d'effectivité, portant sur une période de référence qui ne peut être inférieure à 6 mois, qui ne peut s'exercer que sur les sommes qui ont été effectivement versées. Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu a un caractère suspensif.

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée au bénéficiaire.

Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée.

Pour la vérification du respect des conditions d'attribution de l'élément lié à l'aménagement du logement ou du véhicule, les travaux réalisés doivent être conformes au plan de compensation. En Corrèze, ils sont constatés par un organisme d'assistance à maîtrise d'ouvrage avant validation finale par l'ergothérapeute avant paiement.

Pour les forfaits "cécité" et "surdité" le contrôle consiste à vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies.

### Les obligations du bénéficiaire

D'une façon générale, la mobilisation de toute aide octroyée doit être justifiée.

Dans le cadre du versement d'une aide humaine, tout bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil Départemental :

- l'identité et le statut du ou des salariés,
- le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés
- l'identité et le lien de parenté avec l'aidant familial dédommagé,
- le montant des sommes versées à chacun des salariés,
- le nom de l'organisme mandataire ou prestataire le cas échéant,
- la prise en charge de la dépense par d'autres aides, le cas échéant : MTP, sécurité sociale, complémentaire santé.

Les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles la PCH est affectée, doivent être conservées par le bénéficiaire pendant une durée de 2 ans. *art. D245-52 du CASF*

Dans le cadre du versement d'une aide technique, tout bénéficiaire doit fournir la preuve de l'acquisition ou de la location de ces aides dans les délais établis ci-avant. Le paiement intervient à l'appui de justificatifs adressés par l'utilisateur ou son représentant légal ou l'organisme prestataire.

Toute autre aide octroyée devra être justifiée par une facture acquittée.

➤ RENOUVELLEMENT : *art. D245-35 du CASF*

Le bénéficiaire est invité formellement par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées à formuler une demande de renouvellement auprès de la MDPH, 6 mois avant l'échéance du droit.

➤ REVISION DE L'AIDE : *art. R245-62 - R245-63 - R245-64 du CASF*

Une révision administrative des droits intervient dans les cas suivants :

- évolution des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines avec pour date d'effet le mois où la modification est intervenue,
- demande du bénéficiaire de changer le mode de mise en œuvre de l'aide humaine,
- évolution des revenus de la personne handicapée (modification du taux de prise en charge),
- attribution de la Majoration Tierce Personne ou suppression de cet avantage,
- changement de statut des aidants à la demande de la personne handicapée ou de son représentant après vérification des informations et sollicitation de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Le bénéficiaire de la prestation de compensation est tenu d'informer la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et le Président du Conseil Départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits. *art. D245-50 CASF.*

Par ailleurs, toute demande ayant pour effet de modifier le contenu du plan personnalisé de compensation (nombre d'heures en particulier) doit être transmise pour nouvel examen à la MDPH.

Lorsque l'élément "aide humaine" n'est plus versé à la personne handicapée mais à une autre personne physique ou morale, à un organisme, le Président du Conseil Départemental est tenu d'adresser une nouvelle notification à l'intéressé un mois avant la mise en œuvre du nouveau versement.

Toute demande portant sur un volet de la prestation peut entraîner une révision de la totalité du plan d'aide.

En cas de modification des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines ou en cas de modification du statut du ou des aidants, le Président du Conseil Départemental procède à un nouveau calcul du montant de la prestation avec effet à compter du mois où cette modification est intervenue. *art. R245-63 du CASF.*

➤ **SUSPENSION DE L'AIDE** : *art. R245-69 et R245-70 du CASF*

Le versement de la prestation peut être suspendu par le Président du Conseil Départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire connaître ses observations, et après avoir informé la CDAPH. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis et justifiés pendant la période de suspension lui sont alors versées.

En cas d'hospitalisation : *cf. FICHE 12 - PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP EN ETABLISSEMENT*

➤ **INTERRUPTION** : *art. R245-71 du CASF*

Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué, le Président du Conseil Départemental saisit la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation. La commission statue sans délai.



➤ VOIES DE RECOURS : L241-9 du CASF.

✓ Après décision de la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées :

La personne handicapée ou sa famille dispose de plusieurs recours dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification :

- ◆ La conciliation avec la personne qualifiée désignée par la Commission exécutive,
- ◆ Le recours administratif préalable obligatoire auprès de la MDPH,
- ◆ Le recours contentieux auprès du Tribunal Judiciaire
- ◆ L'appel devant la Cour d'Appel

✓ Après décision du Président du Conseil Départemental de la Corrèze : cf. *CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

L'action du bénéficiaire se prescrit au bout de deux ans, ainsi que l'action en recouvrement sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration *art. L245-8 du CASF*.

➤ RECUPERATION :

**Récupération des indus** : *art. R245-72 et L245-8 du CASF*

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article *L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales*.

L'action intentée par le Président du Conseil Départemental en recouvrement des prestations indûment payées se prescrit au bout de 2 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

**Récupération sur succession** :

Les sommes versées au titre de la prestation de compensation ne font l'objet d'aucun recours en récupération.

## LE FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION

*art. L146-5 du CASF*

Chaque Maison Départementale des Personnes Handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'examiner les demandes d'aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais restant à leur charge, liés à leur handicap, après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits. Un règlement intérieur décline les modalités d'attribution.

## ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE



En application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, le dispositif de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne a été remplacé par la Prestation de Compensation du Handicap. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, il n'est plus possible de faire une première demande d'allocation compensatrice pour tierce personne.

Toutefois, les dispositions du Code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure à la dite loi, continuent à s'appliquer pour les personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne avant cette date et remplissant les conditions d'attribution lors du renouvellement.

A tout moment elles peuvent opter pour la nouvelle prestation. Art. *R245-32 du CASF*  
Lorsque cette demande de prestation est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit, le demandeur doit être préalablement informé des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels il peut avoir droit.

L'allocation pour tierce personne a pour objet de compenser les charges particulières qui peuvent peser sur une personne adulte handicapée :

- qui a recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence
- ou qui exerce une activité professionnelle ou une fonction élective lui imposant des frais supplémentaires liés à son handicap

L'allocation compensatrice se distingue en :

- Allocation compensatrice pour tierce personne
- Allocation compensatrice pour frais professionnels

## 1- ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE

### CONDITIONS GENERALES

➤ RESIDENCE - NATIONALITE - DOMICILE DE SECOURS : cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ AGE : anc. art. L 245-1 et L 245-3– Anc. Art. D 245-2 et anc. art. D245-3 du CASF

L'allocation est due lorsque les conditions d'attribution sont réunies, à toute personne âgée d'au moins 16 ans qui cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux allocations familiales.

Le droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne cesse à l'âge de 60 ans excepté pour les personnes qui ont obtenu le bénéfice de l'allocation avant 60 ans et qui souhaitent continuer à en bénéficier.

➤ TAUX D'INCAPACITE : anc. art. L 245-1 et D 245-1 CASF

La personne doit présenter un taux d'incapacité permanent d'au moins 80% reconnu par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

➤ BESOIN DE L'AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE: anc. art. R 245-3 et 4 du CASF

L'allocation est accordée aux personnes ayant besoin d'un tiers pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence.

Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux de 80% : anc. art. R245-3 CASF

▪ La personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et qui justifie que cette aide ne peut lui être accordée que :

⇒ par une ou plusieurs personnes rémunérées pour cette aide

⇒ ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner.

▪ La personne atteinte de cécité (vision centrale nulle ou inférieure à un vingtième de la normale – un certificat établi par un ophtalmologiste est exigé au moment de la demande d'allocation compensatrice).

Peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux compris entre 40 et 70 %,

anc. art. R245-4 CASF

La personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

▪ soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence

- soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable (arrêt de travail par exemple), ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement

Ne peuvent être considérés comme subissant un manque à gagner appréciable, les tiers qui perçoivent en particulier des indemnités pour chômage ou maladie, un avantage d'invalidité ou de vieillesse.

➤ **RESSOURCES** : - *Anc. Article L 245-6 et anc. art. R 245-14 CASF – anc. art. R 532-1 et anc. art. R532 - R821-4 du Code de la Sécurité Sociale*

Pour bénéficier de l'allocation compensatrice, les ressources de la personne handicapée doivent être inférieures au plafond correspondant à l'octroi de l'Allocation Adulte Handicapé, majoré du montant de l'allocation compensatrice accordée au taux retenu. Ce plafond varie suivant si la personne vit seule ou en couple et en fonction du nombre d'enfants à charge.

Si la personne handicapée travaille ou est stagiaire en formation professionnelle, seul le quart des ressources provenant de son travail est pris en compte.

Les ressources à prendre en considération sont les revenus nets catégoriels (revenus imposables nets après abattements) de l'année précédant la demande, du demandeur, de son conjoint ou partenaire d'un PACS.

➤ **INCOMPATIBILITE - CUMUL** : *anc. article L245-1 CASF*

L'allocation compensatrice ne se cumule pas avec :

➤ les avantages de vieillesse ou d'invalidité ayant le même objet que l'allocation compensatrice, ce qui exclut notamment la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité Sociale.

Toutefois, lorsque l'allocation compensatrice pour tierce personne est d'un montant supérieur à celui perçu au titre d'un avantage analogue, l'allocation compensatrice pour tierce personne peut être versée à titre différentiel.

➤ l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

➤ **DROIT D'OPTION** :

**ACTP et PCH** : à chaque renouvellement de leur droit, les bénéficiaires peuvent opter entre le maintien de cette allocation et l'ouverture d'un droit à la prestation de compensation du handicap (PCH). *art. R245.32 du CASF.*

Dans ce 2<sup>ème</sup> cas, le choix est définitif et le retour vers l'allocation compensatrice est impossible. Lorsque les bénéficiaires n'expriment aucun choix, ils sont réputés avoir opté pour la PCH.

**ACTP et APA** : A partir de 60 ans ou après 60 ans et à chaque renouvellement de leur droit, ils peuvent conserver l'ACTP ou opter pour l'APA. *anc.art. L245.3 du CASF.*

## PROCEDURE DE RENOUELEMENT :

### ➤ INSTRUCTION DE LA DEMANDE : *anc. art. R145-25 et R145-26 du CASF*

Le renouvellement de demande d'allocation compensatrice est adressé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées – (MDPH) – du Département de résidence.

Doivent être fournis :

- Le formulaire "Cerfa n° 15692\*01"
- le certificat médical daté de moins de 6 mois
- La photocopie d'un justificatif d'identité : Carte Nationale d'Identité, passeport, ou titre de séjour en cours de validité
- La photocopie d'un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF...)
- L'attestation d'attribution d'une Majoration pour Tierce Personne le cas échéant.
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal (RIB ou RIP).
- La copie de l'avis d'imposition ou de non imposition de l'année précédente (N-1).
- L'attestation de jugement de mise sous tutelle, curatelle, ou sauvegarde de justice, le cas échéant.
- L'attestation de l'emploi d'une tierce personne, le cas échéant
- Le justificatif de fonctions électives, le cas échéant

## ATTRIBUTION DE L'AIDE

### ➤ MODALITES D'ATTRIBUTION :

Décision :

La décision d'ouverture du renouvellement du droit est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui fixe le taux de l'allocation et sa durée d'attribution en évaluant :

- le taux d'incapacité permanente de la personne handicapée,
- la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence,
- la nature et la permanence de l'aide nécessaire,
- l'importance des frais supplémentaires imposés par l'exercice de l'activité professionnelle,
- le taux de l'allocation compensatrice accordée en conséquence des précédents éléments,
- le cas échéant, le point de départ de l'attribution de l'allocation et la durée pendant laquelle elle est versée compte tenu des besoins auxquels elle doit faire face.

Les services du Département évaluent ensuite si la personne répond aux conditions administratives d'attribution (âge, ressources, résidence) et prennent la décision conformément aux dispositions de la décision de la CDAPH.

L'allocation compensatrice pour tierce personne est attribuée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois de dépôt de la demande ou à la date d'échéance du renouvellement, pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à 1 an ni excéder 10 ans. *art. R241-31 du CASF.*

Elle est accordée sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% et dont les limitations d'activités ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science.

Les bénéficiaires de l'ACTP ayant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% peuvent bénéficier, sans nouvelle demande de leur part, d'une prolongation de leurs droits sans limitation de durée dès lors que le Président du Conseil Départemental constate que les conditions réglementaires sont remplies. *Art. R146-25-1 du CASF*

La décision est notifiée au bénéficiaire ou à son représentant légal, au Maire de la commune.

➤ **MONTANT** : *ancien art. R245-18 et L245-2 du CASF*

Le montant de l'allocation est fixé par le Président du Conseil Départemental compte tenu:

- de la décision de la CDAPH en ce qui concerne le taux de l'allocation
- des ressources de l'intéressé.

Le montant de l'allocation compensatrice est calculé sur la base de la majoration pour tierce personne (MTP) et varie en fonction du taux.

Montant mensuel au 1<sup>er</sup> avril 2017

- ACTP à taux plein : 886€
- ACTP à taux variable : 443€ à 775.25€

Il est actualisé chaque année sur production du dernier avis d'imposition.

➤ **VERSEMENT DE L'ACTP** :

L'allocation compensatrice pour tierce personne est versée mensuellement à terme échu, directement au bénéficiaire et cesse le jour du décès.

Dispositions particulières : *anc. art. L232-25 et L245-25 CASF.*

- L'allocation est incessible, insaisissable et non imposable
- L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans.

Cette prescription est applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

➤ **CONTROLE DE L'EFFECTIVITE DE L'AIDE** : *Anc. Art. L 245-10 et R245-6 du CASF*

L'allocation compensatrice, sauf dans l'hypothèse de frais professionnels liés au handicap, est exclusivement destinée à permettre à la personne handicapée de recourir à l'aide d'une tierce personne. Cette prestation ne peut en aucun cas être considérée comme un

complément de ressources. Il convient de s'assurer que la personne handicapée dispose effectivement de l'assistance d'une tierce personne et des soins qu'exige son état.

Postérieurement au versement initial de l'ACTP, le bénéficiaire de cette allocation est tenu, sur demande du président du Conseil départemental, qui peut être renouvelée, d'adresser à ce dernier une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide qu'exige son état ainsi que les modalités de cette aide.

Cette déclaration est accompagnée, le cas échéant, des copies des justificatifs de salaire si cette ou ces personnes(s) sont rémunérée(s) ou des justificatifs relatifs au manque à gagner subi, du fait de cette aide, par une ou plusieurs personnes de l'entourage du bénéficiaire.

Seuls les bénéficiaires de l'ACTP au taux de 80% pour cécité ne font pas l'objet de contrôle.

➤ **SUSPENSION DE L'AIDE** : *Anc. Art. R 245-5, R245-6, R 245-7 et L245-9 du CASF*

Le service de l'allocation compensatrice accordée pour aide d'une tierce personne peut être suspendu par le Président du Conseil Départemental lorsque celui-ci constate que le bénéficiaire de cette allocation ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Si le bénéficiaire n'a pas retourné la déclaration mentionnée ci-dessus ou les justifications demandées dans un délai de 2 mois, le Président du Conseil Départemental le met en demeure, par lettre recommandée avec AR de les produire dans le délai d'un mois.

A défaut de production de la déclaration demandée ou si le contrôle effectué en application de l'article L133-2 du CASF révèle que la déclaration est inexacte ou que les justifications ne sont pas probantes, le Président du Conseil départemental peut suspendre le versement après avoir notifié sa décision à l'intéressé.

- Le Président du Conseil Départemental notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec AR sa décision de suspendre le service de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. Cette notification comprend la date et les motifs de la suspension, les voies et délais de recours.

- La suspension du service de l'allocation prend effet au premier jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé. Ce service est rétabli dès que la bénéficiaire justifie de l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

➤ **REVISION DE L'AIDE** : *anc.art. R245-17 du CASF*

Le droit de continuer à bénéficier de l'allocation compensatrice n'est pas un droit acquis à la prestation. A chaque révision ou renouvellement, les conditions d'attribution doivent être étudiées.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées révisé périodiquement ses décisions relatives à l'allocation compensatrice soit au terme qu'elle a

elle-même fixé, soit à la demande de l'intéressé ou à celle du président du conseil départemental.

#### ➤ MAINTIEN DE L'EXONERATION DES COTISATIONS PATRONALES

L'article 95 de la loi du 11 février 2005 permet aux actuels bénéficiaires de l'Allocation compensatrice pour tierce personne de continuer à bénéficier de l'exonération des charges sociales patronales.

#### ➤ VOIES DE RECOURS : cf. *CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

#### ➤ RECUPERATION : art. 95 de la loi du 11/02/2005

Il n'est plus exercé de récupération sur les sommes allouées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne, ni de retour à meilleure fortune. *anc. art. L245-6 du CASF.*

### 3- L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR FRAIS PROFESSIONNELS :

*Anc. Art. R245-11 du CASF*

Cette prestation est accordée seule ou en complément de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

La personne handicapée justifie que son activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.

Sont considérés comme frais supplémentaires les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle qui ne s'imposeraient pas à un travailleur valide exerçant la même activité.

Le montant de l'allocation est fixé par la Commission des Droits et de l'Autonomie par rapport aux :

- aux frais supplémentaires exposés par le demandeur
- aux autres financements dont le demandeur peut bénéficier auprès d'autres organismes publics ou privés

Le versement de l'allocation est effectué sur présentation de factures acquittées.

La procédure d'attribution est identique à celle de l'Allocation compensatrice pour tierce personne. La durée d'attribution en Corrèze est de 2 ans.

#### ➤ MONTANT :

L'ACFP est versée au taux maximum de 80% de la majoration pour tierce personne.

#### ➤ VERSEMENT :

L'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels du mois N est versée mensuellement, directement au bénéficiaire sur justificatifs et à terme échu le mois N+1. Elle cesse le jour du décès.



➤ **RECUPERATION** : anc. article L245-6 et art. L132-8 du CASF

3 recours sont toujours possibles :

- Récupération sur succession pour un actif successoral supérieur à 46 000 euros sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective la charge de tierce personne.
- Récupération sur donataires si des donations sont intervenus postérieurement à la demande ou dans les 10 ans qui l'ont précédé
- Récupération sur legs

➤ **CUMUL ENTRE LES DEUX ALLOCATIONS** : anc. art. R245-12 du CASF

Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre au titre de l'une ou de l'autre de ces conditions, augmentée de 20% de la majoration pour tierce personne (MTP).

## 1- ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE EN ETABLISSEMENT

➤ **HOSPITALISATION** : anc. art. L245-10 et R245-10 du CASF

L'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne est versée pendant les quarante cinq premiers jours d'hospitalisation du bénéficiaire. Au-delà de cette période, son service est suspendu. Le jour d'entrée n'est pas comptabilisé dans les 45 jours. Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

➤ **HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES**

Lorsque la personne hébergée est bénéficiaire de l'aide sociale, le paiement de l'allocation est suspendu à concurrence de 90% compte tenu de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'elle y séjourne.

Le versement de l'allocation continue à s'effectuer à hauteur de la somme de 10%. Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

Lorsque la personne accueillie s'acquitte de l'intégralité de ses frais d'hébergement, l'allocation compensatrice est versée en totalité.

Dans tous les cas, l'allocation compensatrice ne peut pas se cumuler avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

➤ **HEBERGEMENT EN MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)**

L'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne est versée pendant les quarante cinq premiers jours de séjour du bénéficiaire en maison d'accueil spécialisé. Au-delà de cette période le service est suspendu.

Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

➤ HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES (Hors MAS)

Lorsque la personne hébergée est bénéficiaire de l'aide sociale, le paiement de l'allocation est suspendu à concurrence de 90% compte tenu de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'elle y séjourne.

Le versement de l'allocation continue à s'effectuer à hauteur de la somme de 10%. Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

Lorsque la personne accueillie s'acquitte de l'intégralité de ses frais d'hébergement, l'allocation compensatrice est versée en totalité.

➤ ACCUEIL DE JOUR

En cas d'hébergement de jour, la réduction de l'allocation compensatrice est de la compétence de la Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, en fonction de l'aide apportée par l'établissement et de la situation de la personne

## LES FRAIS D'HEBERGEMENT EN EHPAD

## PERSONNES AGEES



*La prise en charge de frais d'hébergement en EHPAD est une aide sociale départementale. Cette aide est néanmoins une avance, ce qui veut dire que le Département peut récupérer les sommes qu'il a avancé à la personne pour qu'elle soit hébergée en établissement.*

CONDITIONS GENERALES➤ ETABLISSEMENTS :

L'aide sociale peut être accordée pour un hébergement :

- en EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes)
- en USLD (Unité de Soins Longue Durée)
- en résidence-autonomie (ex foyer-logement).

Tous les établissements publics et privés associatifs doivent être habilités à l'aide sociale :

- soit expressément au terme de l'arrêté d'autorisation
- soit, en cas de silence de l'arrêté, en application de l'article 11 de la loi n°75-535 du 30 juin 2002 en son article 30 et codifié à l'article L 313-6 du CASF qui dispose que l'autorisation et le renouvellement de l'autorisation "*valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale*".

La tarification des prestations fournies par les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le Président du Conseil Départemental - *art. L314-1 du CASF*.

Toutefois, l'aide sociale peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement non habilité lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de 5 ans et lorsqu'il ne dispose plus des ressources suffisantes. *art. L. 231-5 CASF*.

➤ RESIDENCE - NATIONALITE - DOMICILE DE SECOURS : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ **AGE:** *Art. L.113-1 du CASF*

Toute personne âgée de 65 ans ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, peut bénéficier de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement en établissement lorsque ses ressources et la possibilité contributive des obligés alimentaires ne couvrent pas l'intégralité des frais de séjour.

Les personnes de moins de 60 ans peuvent être admises, à titre dérogatoire, dans un établissement pour personnes âgées sur avis d'un médecin de la Direction de l'Autonomie et MDPH.

## PROCEDURE D'INSTRUCTION

➤ **INSTRUCTION DE LA DEMANDE :**

**Demande :** *art. L131-1 du CASF*

Les demandes sont déposées au Centre Communal d'Action Sociale ou à défaut à la mairie de la commune où réside l'intéressé depuis au moins 3 mois consécutifs (domicile de secours) avant son entrée en établissement. La constitution du dossier d'aide sociale est de la compétence du CCAS ou de la mairie.

Le résident ou sa famille doit informer l'établissement d'accueil de sa demande.

Ce dernier transmet alors un imprimé (liasse de placement) à la Direction de l'Autonomie et MDPH. Pour les cas où le dépôt en mairie n'a pas été effectué par le demandeur, le service Gestion des Allocations déclenche la constitution du dossier auprès de la commune ou du CCAS concernés.

**Enregistrement de la demande :**

La demande doit être présentée dans un délai qui ne peut excéder deux mois, calculé à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou de la demande d'aide sociale.

Ce délai peut être prolongé une fois dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Général - *art. R 131.2 CASF*

Le jour d'entrée s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

**Constitution du dossier :** *art. L 131-1 du CASF*

Il est composé du dossier sur lequel sont notés tous les renseignements concernant le demandeur et les membres de sa famille et qui doit comporter les pièces suivantes :

- le dossier familial,
- la formule réglementaire de demande - imprimé NGI 2118, (ci-joint)
- pour les personnes handicapées : la notification de décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou la copie de la carte d'invalidité
- pour les personnes étrangères : copie du titre de séjour en cours de validité
- la déclaration sur l'honneur des capitaux placés (imprimé jaune),
- la copie des 3 derniers relevés de comptes mensuels ou apparaissent les montants récents des retraites
- l'imprimé "Conséquences de l'admission à l'Aide Sociale" (imprimé bleu),

- la photocopie lisible du livret de famille ou, à défaut, de l'extrait d'acte de naissance
- la copie intégrale du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur les revenus
- les dernières attestations fiscales de chaque caisse de retraite (relevé annuel)
- la notification d'attribution ou de non attribution de l'allocation logement
- les justificatifs des cotisations Mutuelle et assurance Responsabilité Civile
- les copies des taxes foncières s'il y a lieu,
- le relevé de la matrice cadastrale
- les copies des actes de ventes et/ou donations intervenues
- l'attestation de présence de l'établissement d'hébergement
- un justificatif du domicile avant l'entrée en établissement (copie facture EDF ou autre)
- la copie du jugement de tutelle ou curatelle s'il y a lieu
- l'imprimé "Obligation alimentaire".

**Transmission de la demande** : art. L 131-1 du CASF

Le dossier, ainsi constitué, est transmis au Conseil Départemental, à la Direction de l'Autonomie - MDPH, service "Gestion des Allocations", dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande.

➤ **ETUDE ADMINISTRATIVE** :

Au moment du dépôt de la demande d'aide sociale, le demandeur doit avoir engagé les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits :

- ◆ à l'assurance maladie
  - ◆ à une complémentaire santé après avoir au préalable sollicité la CMU complémentaire (CMU-C) ou l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) s'il dispose de ressources inférieures au plafond d'octroi de cette prestation
  - ◆ aux retraites et rentes auxquelles il peut prétendre
  - ◆ à l'Allocation de Solidarité pour Personnes Âgées s'il est dépourvu de ressources ou s'il dispose de ressources inférieures au plafond d'octroi de cette prestation
  - ◆ à l'allocation logement
  - ◆ à toute prestation à laquelle il peut prétendre dans le champ de la protection sociale
- Le Conseil Départemental fixe le montant de l'aide sociale en fonction de la situation des personnes accueillies et étudie :
- ses ressources
  - les ressources de son conjoint ou partenaire de PACS
  - les ressources de ses obligés alimentaires.

En vertu de l'article L 133-3 du CASF, les agents des administrations fiscales, des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale sont habilités à communiquer les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale (ressources, adresse...).

## ➤ RESSOURCES : cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

### Sont prises en compte au titre des ressources :

- les pensions de retraite (sur la base des 3 derniers relevés de compte)
- l'AAH
- le complément de ressources
- la majoration pour la vie autonome
- les revenus fonciers
- les revenus soumis à prélèvement libératoire
- les intérêts annuels des placements (PEL, livrets,...)
- 3% des biens en capital (essentiellement assurance vie)
- l'allocation logement en intégralité

## ➤ MODALITES DE PRISE EN CHARGE

L'aide sociale peut prendre en charge en partie ou en totalité les frais d'hébergement et le ticket modérateur correspondant aux GIR 5 et 6 du tarif dépendance APA dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires d'aide sociale si les ressources des personnes accueillies et de leurs obligés alimentaires sont insuffisantes pour régler ces dits frais en sachant que :

- les ressources du résident sont affectées au remboursement de ses frais d'hébergement dans la limite de 90% - *art. L132-3 du CASF*
- les 10% restant sont laissés à disposition du résident avec un minimum mensuel égal à un centième du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex minimum vieillesse), arrondi à l'euro le plus proche, lorsque l'accueil comporte l'entretien, **soit 96 € au 1<sup>er</sup> avril 2017** - *art. R 231-6 du CASF*
- un minimum mensuel doit être laissé au conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS, resté au domicile, pour assurer les dépenses courantes, qui doit être au moins égal à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées, soit 803,20€ (au 1<sup>er</sup> avril 2017) - *art. L 232-10 et D232-35 du CASF*

## ➤ OBLIGATION ALIMENTAIRE : cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

### Évaluation de la participation :

La participation globale des obligés alimentaires est évaluée sur la base d'un barème départemental qui prend en compte les ressources et la constitution du foyer.

Ce document est communicable à chaque résident ou obligé alimentaire qui en fait la demande et figure *en annexe* au présent règlement.

Sont pris en compte les revenus déclarés avant abattement figurant sur le dernier avis d'imposition.

Les charges suivantes sont déduites : emprunt ou loyer de l'habitation principale, pension alimentaire, loyer du logement étudiant, surendettement.

Une diminution de 10% du montant de la participation est accordée aux belles-filles, gendres et petits-enfants.

### Saisine du Juge aux Affaires Familiales :

Il doit être saisi par requête.

Seul le Juge aux Affaires Familiales a la compétence pour fixer la répartition de la participation alimentaire entre les débiteurs d'aliments et déterminer sa date d'exigibilité.

### Obligation alimentaire et tutelle

Si l'organisme de tutelle saisit le JAF, il doit en informer le Conseil départemental. Le juge communique la date d'audience au service Gestion des Allocations pour intervention et proposition de la participation globale au vu des éléments dont il dispose. Le TGI adresse copie du jugement au Conseil départemental. Dans ce cas la participation familiale est versée aux organismes de tutelle.

### ➤ HYPOTHEQUE : cf. *CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

Aucun délai n'est prescrit pour prendre inscription d'une hypothèque (*cass. civ-3<sup>ème</sup> 10/07/02 - n°0022333*).

### L'admission d'urgence : art. L131-3 du CASF

A titre exceptionnel, le maire de la commune peut prononcer l'admission d'urgence de la personne âgée en établissement. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'en cas d'absolue nécessité.

Cette admission doit être notifiée au Président du Conseil Départemental dans les 3 jours suivant sa décision avec une demande d'avis de réception.

De même, en cas de prise en charge, le Directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil Départemental, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Le Maire transmet au Président du Conseil départemental dans le mois de sa décision, le dossier au Président du Conseil Départemental qui statuera dans un délai de 2 mois dès la transmission du dossier.

En cas de non respect des délais de transmission par le Maire au Président du Conseil Départemental, la commune assure la charge de l'aide à domicile jusqu'à la date de notification.

En cas de rejet, les frais exposés sont dus par le demandeur.

## DECISION DE PRISE EN CHARGE

### ➤ MODALITES DE LA DECISION :

La décision d'attribution de l'aide sociale appartient au Président du Conseil Départemental. Il s'agit :

- soit d'une admission totale
- soit d'une admission partielle avec participation des obligés alimentaires ;
- soit d'un rejet.

Elle prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou de la demande d'aide sociale (jour où l'intéressé n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour), si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour, ou dans les quatre mois sur prolongation du Président du Conseil départemental - *art. R131-2 du CASF*

Le demandeur accompagné, le cas échéant d'une personne de son choix ou de son représentant dûment mandaté à cet effet peut être entendu s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil Départemental - *art. R131-1 du CASF*

La notification mentionne:

- la date de début et de fin d'effet de prise en charge qui est de 2 ans ou 4 ans pour les personnes célibataires et sans enfants
- la contribution du bénéficiaire,
- la participation globale éventuelle des obligés alimentaires,
- la prise d'hypothèque, s'il y a lieu,
- la mention de récupération sur succession,
- le motif en cas de rejet
- les voies et délais de recours.

La décision est notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal, au Maire de la commune, à l'établissement et aux obligés alimentaires. Ces derniers reçoivent également un imprimé à compléter avec leur proposition de participation à retourner dans un délai de 15 jours, à charge pour eux de s'entendre sur une répartition à l'amiable.

A défaut d'entente ou de réponse dans ce délai, le Département saisit le Juge aux Affaires Familiales du lieu de résidence du bénéficiaire de l'aide sociale qui statuera sur la dette alimentaire et le versement de son montant - *art L132-7 et R132-9 du CASF*

Les obligés alimentaires ont la possibilité de faire appel en Cour d'Appel - *art. R132-10 du CASF*.

Les notifications sont adressées au demandeur, aux obligés alimentaires, au Maire de la Commune et aux directeurs d'établissements.

➤ RECOURS : *cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ REGLEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Les établissements adressent mensuellement ou trimestriellement leurs factures à la Direction de l'Autonomie et MDPH - Service gestion des Allocations.

Modalités de facturation des périodes d'absence :

Les absences sont facturées ou non par l'établissement selon les règles établies ci-dessous :



	TARIF HEBERGEMENT	TARIF DEPENDANCE
<u>ABSENCE POUR HOSPITALISATION</u>	Diminué du forfait journalier à partir de 72 heures d'absence pour une durée de 21 jours d'absence consécutifs  <i>(article R314- 204 du CASF)</i>	Pas de facturation Dès le 1 <sup>er</sup> jour d'absence
<u>VACANCES</u>	Pas de facturation dès le 1 <sup>er</sup> jour d'absence.	Pas de facturation dès le 1 <sup>er</sup> jour d'absence

Pendant les vacances, les frais d'hébergement ne sont pas acquittés par le Département. Les pensions du bénéficiaire sont reversées au Conseil Départemental au prorata du nombre de jours de présence.

Au delà de 21 jours d'absence pour hospitalisation, la continuité de la prise en charge de l'aide sociale doit être soumise à la décision du Président du Conseil Départemental.

#### ➤ RECouvreMENT DES RESSOURCES DES BENEFICIAIRES

Les ressources des bénéficiaires sont reversées chaque trimestre, dans la limite de 90%, au Département :

- par la trésorerie de l'établissement si, après la décision d'admission, le résident a autorisé (*art L132-4 et R 132-3 du CASF*) l'établissement à faire opposition auprès des organismes de retraites afin que celles-ci soient versées sur le compte de la trésorerie (*art. R 132-4 et art. R 132-5 du CASF*).
- par la personne âgée si elle perçoit elle-même ses retraites - *art. R 132-2 du CASF*
- par les tuteurs.

Le paiement du reversement des ressources se fait à réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie Départementale. Lorsque l'intéressé ou son représentant n'a pas réglé ses frais de séjour pendant au moins 3 mois auprès du comptable de l'établissement, le Directeur de l'établissement saisit le Président du Conseil Départemental (*art. R 132-3, R 132-*

6 et L132-4 du CASF) pour recouvrir les pensions par opposition auprès des organismes de retraite et solliciter l'aide sociale.

### ➤ AUTORISATION DE PRELEVEMENT SUR LES RESSOURCES

Le Département de la Corrèze autorise la déduction de certains frais du reversement des ressources du résident sur justificatifs :

- Les impôts sur le revenu et fonciers,
- la taxe d'habitation ou la taxe d'habitation sur les logements vacants
- Les frais d'assurance responsabilité civile,
- Les frais de mutuelle, dans la limite d'un plafond annuel de 1000€
- Le forfait journalier non pris en charge par la mutuelle,
- Les frais de tutelle,
- Le certificat médical pour mise sous tutelle

Les frais d'un montant inférieur à 10 € ne sont pas déduits.

La déduction des cotisations des contrats d'obsèques n'est pas autorisée.

L'autorisation d'un prélèvement d'une dépense exceptionnelle doit être sollicitée auprès de la Direction de l'Autonomie pour une prise de décision du Président du Conseil Départemental.

### ➤ PARTICIPATION DES FAMILLES

Chaque obligé alimentaire reçoit mensuellement un avis des sommes à payer transmis par la Paierie Départementale et correspondant au montant de sa participation.

### ➤ CREANCES IRRECOUVRABLES :

Une convention de partenariat précisant les échanges entre les EHPAD et les trésoreries (pour les établissements publics) a été signée entre la Direction Départementale des Finances Publiques et le Conseil Départemental afin de limiter les frais d'hébergement impayés.

### ➤ RENOUVELLEMENT :

La demande de renouvellement est effectuée auprès de la commune de résidence du bénéficiaire (6 mois avant la date de fin de prise en charge par l'aide sociale) ou du tuteur par le service Gestion des Allocations.

Aucun paiement à l'établissement n'est effectué après la date de fin de droit.

### ➤ REVISION : *art. R131-3 du CASF.*

La décision peut être revue si des éléments nouveaux surviennent dans la situation familiale et/ou financière de l'intéressé ou des obligés alimentaires.

Si une décision judiciaire rejette la demande d'aliments du bénéficiaire ou limite l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle prévue, la décision peut être révisée.

Il en est de même si les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus - *art. L132-6 du CASF.*

Le service Gestion des Allocations de la Direction de l'Autonomie et MDPH doit être avisé de tout changement.

## ➤ DECES DU BENEFICIAIRE – art. R131-6 du CASF

Le Service Gestion des Allocations doit être prévenu du décès des bénéficiaires de l'aide sociale par le Maire de la commune de résidence dans un délai de 10 jours à compter du décès ou de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance en application de l'article 80 du Code Civil.

L'obligation incombe au Directeur de l'établissement lorsque le décès se produit dans un établissement de santé ou d'hébergement social ou médico-social.

## ➤ FRAIS D'INHUMATION (prestation extra-légale)

Le CASF ne prévoit pas la prise en charge des frais d'inhumation par le Département.

La prise en charge financière des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes revient de principe à la commune (art. L 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette prestation ne peut être accordée que pour les personnes ayant bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement avant leur décès.

Elle ne peut intervenir que si les frais ne peuvent être réglés :

- ◆ par la résiliation d'un contrat d'obsèques,
- ◆ par l'utilisation de l'actif successoral (*créance privilégiée art. 2331 du Code civil*),
- ◆ par les obligés alimentaires (*art. 806 du Code civil*).

En l'absence de contrat d'obsèques, d'actif successoral, d'obligés alimentaires, le principe du Département de la CORREZE est d'accorder le paiement des frais d'obsèques dans la limite de 1/24<sup>ème</sup> du plafond annuel de la Sécurité Sociale, soit 1 634.50 € en 2017.

Le paiement est adressé directement aux Pompes Funèbres.

## ➤ RECUPERATION art. L 132-8 et art. R132-11 du CASF - cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

CONVENTION AU TITRE DE LA SECTION IV DE LA CNSA : SOUTIEN AUX AIDANTS PROCHES DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - PROGRAMME 2020.

#### RAPPORT

---

Le soutien aux proches aidants est une orientation du Schéma Départemental de l'Autonomie 2019-2023 avec comme objectifs opérationnels l'amélioration du soutien et la valorisation des aidants, la sensibilisation et l'accompagnement de l'ensemble des professionnels au repérage des aidants, la lisibilité et l'accessibilité de l'offre existante, la diversification de l'offre et l'expérimentation de nouveaux modes d'accompagnements des aidants.

Le Conseil Départemental souhaite, à travers ce plan d'actions, favoriser l'expression des attentes et des besoins et offrir aux aidants proches, à travers des groupes d'expression et de soutien, une réponse à leur isolement par le partage de temps collectifs.

Si le soutien aux aidants de personnes âgées relève du programme de prévention de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, le soutien des aidants de personnes en situation de handicap relève quant à lui du programme 2020-2022 de la Convention CNSA Section IV.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a fait émerger des initiatives pour soutenir les aidants de personnes handicapées, notamment au sein des établissements qui ont dû réinventer les liens aidants-aidés et adapter leurs pratiques.

Compte-tenu de ces éléments, je vous propose d'accorder un soutien financier imputable sur les crédits de la Convention Section IV (Axe 6 - Actions 6-3 et 6-4) à :

- L'association des parents et amis de la Maison Heureuse du Pays de Brive : 1 200 €
- L'EPDA du Glandier : 2 000 €
- L'EPDA de Servières-le-Château : 1 300 €

pour les actions de soutien individuel ou collectif, telles que précisées dans le tableau figurant en annexe 1.

Par ailleurs, afin d'apporter des solutions de répit aux aidants, des services dits de "relayage" inspirés du modèle canadien de "baluchonnage" se développent en Corrèze. Ils sont portés par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ADOM'LIMOUSIN d'une part, et d'autre part par MSA Services (Bulle d'Air) complétant ainsi l'offre proposée dans le cadre de l'expérimentation MIREDO portée par APF France Handicap.

Le Conseil Départemental souhaite soutenir ces deux nouvelles initiatives dont les prestations pourront ainsi être valorisées dans le cadre des plans d'aide accordés au titre de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) ou de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap).

Je vous propose donc de valider la grille tarifaire jointe en annexe 2, permettant ainsi de pouvoir immédiatement apporter une accessibilité financière supplémentaire à ces deux services à destination des aidants.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

CONVENTION AU TITRE DE LA SECTION IV DE LA CNSA : SOUTIEN AUX AIDANTS PROCHES DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - PROGRAMME 2020.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est approuvé le programme 2020 de soutien aux aidants proches de personnes en situation de handicap.

**Article 2** : Sont approuvées les modalités de financement telles que figurant en annexe 1 au titre de la politique d'aide aux aidants.

**Article 3** : Est approuvée la grille tarifaire de valorisation des prestations de relayage fournies par ADOM LIMOUSIN et MSA Services (Bulle d'Air) jointe en annexe 2 dans le cadre de l'APA ou de la PCH.

**Imputation budgétaire** :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935-53.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-227-DE-1-1  
Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



## SECTION IV CNSA

## SOUTIEN AUX AIDANTS DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - PROGRAMMATION 2020

<u>L'Association des Parents et Amis de la Maison Heureuse du Pays de Brive</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunions de groupes d'aidants (parents)</li> <li>- Sessions régulières par petits groupes avec thématique</li> <li>- Soutien moral et psychosocial</li> </ul>	1 200€
EPDA Le Glandier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutien individuel téléphonique et numérique pendant le confinement</li> <li>- Soutien moral et psychosocial des aidants en groupe ou en individuel</li> </ul>	2 000€
<u>EPDA Servières Le Château</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutien individuel pendant le confinement auprès des aidants de personnes en situation de handicap</li> <li>- Sessions thématiques avec les aidants</li> <li>- Écoute, soutien individuel ou collectif</li> <li>- Sensibilisation au rôle et place de l'aidant</li> </ul>	1 300€

## REPIT PONCTUEL DES AIDANTS PROCHES

## SERVICE DE RELAYAGE EN CORREZE - GRILLE TARIFAIRE ET VALORISATION DANS LE CADRE DE PLANS D'AIDE APA OU PCH

SERVICES	PRISE EN CHARGE PERSONNES AGEES	PLAFONDS
ADOM LIMOUSIN	Forfait 200€ maximum / répit	90 jours / an, dans la limite du plafond maximum du GIR avec mobilisation éventuelle du forfait répit de 500€ si besoin
BULLE D'AIR MSA SERVICES	Prise en charge au tarif horaire mandataire	90 jours / an, dans la limite du plafond maximum du GIR avec mobilisation éventuelle du forfait répit de 500€ si besoin
SERVICES	PRISE EN CHARGE PERSONNES HANDICAPEES	PLAFONDS
ADOM LIMOUSIN	Forfait 200€ maximum / répit	90 jours / an
BULLE D'AIR MSA SERVICES	Prise en charge au tarif horaire mandataire	90 jours / an

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

CONVENTION AU TITRE DE LA SECTION IV DE LA CNSA : LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT DES PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP VIA LE BENEVOLAT FAVORISANT LE LIEN SOCIAL - PROGRAMME 2020.

#### RAPPORT

---

La lutte contre l'isolement est aussi une orientation du Schéma Départemental de l'Autonomie 2019-2023 visant à construire une véritable action départementale fédérant la trentaine de réseaux locaux et les nombreuses associations qui œuvrent pour favoriser le lien social des personnes en s'appuyant sur le bénévolat.

Le Conseil Départemental souhaite, à travers cette véritable dynamique de réseau, valoriser le bénévolat et soutenir l'action des bénévoles.

Si la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a permis de faire émerger des actions spontanées de solidarité, elle a aussi fragilisé l'engagement des bénévoles.

Il convient de capitaliser sur la dynamique de solidarité tout en rassurant les bénévoles et en les soutenant via des formations ad'hoc.

C'est ainsi que les réseaux de bénévoles et les associations, réunis au sein d'un comité de pilotage départemental, souhaitent déployer des actions de formation intra réseaux et inter réseaux.

Compte-tenu de ces éléments, je vous propose d'accorder un soutien financier imputable sur les crédits de la Convention Section IV (Axe 7) déterminé en fonction de sessions réalisables à :

- La Fédération départementale Familles Rurales : **2 880 €**
- Écoute et Soutien : **4 000 €**
- La Ligue contre le Cancer : **3 000 €**
- Association des Traumatisés Crâniens de la Corrèze : **558 €.**

pour la mise en œuvre d'actions de formation inter réseaux, de soutien collectif des bénévoles inter réseaux ou intra réseaux (groupes de paroles, échanges de pratiques) telles que précisées dans le tableau figurant en annexe 1.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 10 438 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

CONVENTION AU TITRE DE LA SECTION IV DE LA CNSA : LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT DES PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP VIA LE BENEVOLAT FAVORISANT LE LIEN SOCIAL - PROGRAMME 2020.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le programme 2020 de lutte contre l'isolement via le bénévolat favorisant le lien social.

**Article 2** : Sont approuvées les modalités de financement telles que figurant dans le tableau en annexe 1.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.53.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-230-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

## SECTION IV CNSA

## LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT -BENEVOLAT et LIEN SOCIAL - PROGRAMMATION 2020

<u>Fédération départementale Familles Rurales</u>	- Actions de formations inter réseaux pour les nouveaux bénévoles.	2 880 €
<u>Écoute et Soutien</u>	- Groupes de paroles et de soutien sur les thématiques identifiées par l'ensemble des réseaux : analyse des pratiques, souffrances indues par le confinement/conséquences sociales de l'épidémie, accompagnement au deuil et à la séparation.	4 000 €
<u>Ligue contre le cancer</u>	- Actions d'échanges et de soutien en groupe autour d'un professionnel sur les pathologies cancéreuses.	3 000 €
<u>Association des Traumatisés Crâniens de la Corrèze</u>	- Actions d'échanges et de soutien en groupe sur les troubles des personnes cérébro-lésées et traumatisées crâniennes.	558 €
	TOTAL	10 438 €



Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC - SOLLICITATION DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONSERVATION - RESTAURATION DES COLLECTIONS

#### RAPPORT

---

Le Conseil Départemental de la CORREZE peut bénéficier pour le musée du président Jacques CHIRAC, à SARRAN, d'une subvention versée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Nouvelle Aquitaine.

Cette recette est consécutive à la réalisation de travaux de conservation, de restauration des collections du musée.

Ces travaux découlent de la nécessité d'assurer la bonne conservation des collections. Ils permettront d'améliorer, de façon notoire, la conservation préventive ou d'effectuer des opérations de restauration des collections conservées au musée, soit au cœur des réserves non visitables, soit exposées au public.

C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à demander auprès de la DRAC :

- une subvention d'un montant le plus élevé possible, afin de réaliser ces travaux ;
- à signer tout document relatif à cette subvention.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC - SOLLICITATION DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONSERVATION - RESTAURATION DES COLLECTIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Est approuvée la demande de subvention à déposer auprès de la DRAC, relative aux travaux de conservation préventive et/ou de restauration des collections du musée du Président Jacques Chirac.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section de Fonctionnement, Article fonctionnel 933.14.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-175-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : VENTE A PRIX PREFERENTIEL D'OUVRAGES JEUNESSE DANS LE CADRE DE LA NUIT DES MUSEES 2020

#### RAPPORT

---

Lors de sa réunion du 8 septembre 2000, la Commission Permanente a constitué une régie de recettes auprès du Musée du président Jacques Chirac à Sarran. Pour l'exécution de l'article 3 de la délibération correspondante, il convient de fixer les prix de vente des ouvrages jeunesse qui seront vendus pendant la Nuit des Musées le samedi 14 novembre 2020.

#### **Vente à prix préférentiel d'ouvrages jeunesse.**

Le musée participe à la Nuit des Musées le samedi 14 novembre 2020 et propose dans ce cadre de vendre à prix préférentiel des ouvrages jeunesse. (cf. annexe jointe au présent rapport)

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

REGIE DE RECETTES DU MUSEE DU PRESIDENT JACQUES CHIRAC : VENTE A PRIX PREFERENTIEL D'OUVRAGES JEUNESSE DANS LE CADRE DE LA NUIT DES MUSEES 2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la vente à prix préférentiel des ouvrages jeunesse durant la Nuit des Musées le samedi 14 novembre 2020 selon l'annexe jointe.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel d'opération 933.14.707.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-185-DE-1-1  
Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



# Nuit des musées samedi 14 novembre 2020

## vente d'ouvrages jeunesse

### de la librairie du musée à prix préférentiel

Dans le cadre de la nuit des musées qui a lieu le samedi 14 novembre 2020, des ouvrages jeunesse en vente à la librairie du musée seront proposés à un prix préférentiel. Une réduction de 50% est appliquée sur le prix de vente boutique.

OUVRAGES JEUNESSE	Prix de vente boutique	Prix préférentiel
protégeons la planète	6.00	3.00
les aventures d'Enzo le facteur	6.00	3.00
sur les traces des arabes et de l'islam	11.50	5.75
sur les traces de bouddha	11.10	5.50
Niamana et le petit panier de la divination	11.00	5.50
N'tchak un pagne de fête au pays des kuba	10.00	5.00
histoire d'un art : la musique	10.00	5.00
Homère	8.95	4.45
collages khorsabad	5.34	2.67
Takiji l'audacieux	9.65	4.80
Vincent Van Gogh peintre du soleil	11.90	5.95
la protection de l'environnement	4.60	2.30
Tukai l'enfant-sorcier	14.95	7.48
merveilles de l'architecture	15.90	7.95
l'islam	10.00	5.00
debout !	19.80	9.90
mystère en Chine	11.90	5.95
une journée avec un artiste	11.00	5.50
Nian le terrible la légende du nouvel an chinois	14.20	7.10
la coupe aux 100 buts	9.95	4.98
où est le ballon de foot ?	10.04	5.02
Vasarely	10.00	5.00
voyage au sénégal	13.70	6.85
la cour couleurs	18.00	9.00
le français est un poème qui voyage	18.00	9.00
tour en terre en poésie	18.00	9.00
le tireur de langue	18.00	9.00
Luna dans la plantation de café	5.00	2.50
les climats pourquoi changent-ils ?	9.00	4.50
le meilleur cow-boy de l'ouest	12.50	6.25
Mahboul le sage	17.70	8.85
les fêtes d'ailleurs racontées aux enfants d'ici	14.50	7.25
la nature au plus près	13.70	6.85
la ville aux 100 poèmes	17.50	8.75

OUVRAGES JEUNESSE	Prix de vente boutique	Prix préférentiel
le sucre à petit pas	11.20	5.60
l'écologie questions réponses 8/10 ans	6.80	3.40
la pêche à la marmite	5.00	2.50
Nelson Mandela	11.90	5.95
Indiana enfant de la Réunion	8.95	4.48
la ville à petits pas	11.20	5.60
la terre tourne	13.20	6.60
le secret de la grue blanche	13.75	6.88
devinettes et caramboles	7.50	3.75
petit soleil	7.01	3.50
le temps qui passe...	8.00	4.00
les fêtes de Noël	10.40	5.20
i like europe	15.90	7.95
l'art mot à mot	18.00	9.00
l'affiche	10.00	5.00
le souhait d'Idriss	15.50	7.75
Guernica	11.50	5.75
la peinture	10.00	5.00
Noël le livre des contes, des poésies et des chansons	20.00	10.00
les contes de Shakespeare	25.36	12.68
la belle nuit de Noël	14.00	7.00
Pierre et le loup	13.90	6.95
les rois mages	19.00	9.50
des enfants et des lucioles	21.00	10.50
terres de rêves	20.99	10.50
comptines de miel et de pistache	23.80	11.90
histoire de l'art	21.80	10.90
art contemporain	28.50	14.25
une cuisine grande comme un jardin	24.50	12.25
comptines de roses et de safran	23.80	11.90
l'art de l'ailleurs	24.00	12.00
un monde en couleurs	20.20	10.10
l'esclave qui parlait aux oiseaux	14.50	7.25
oink	14.50	7.25
Beptopoop indien kayapo	15.00	7.50
Inukshuk le garçon de pierre	14.95	7.48
football	16.99	8.50
tigre le dévoué	16.25	8.12
cartes postales	13.20	6.60
l'ombre du palmier	13.20	6.60
de toutes les matières	16.00	8.00
design découverte de l'esthétique industrielle	17.50	8.75
la tapisserie de soie	14.50	7.25
Mitsou rêve du Japon	18.00	9.00

OUVRAGES JEUNESSE	Prix de vente boutique	Prix préférentiel
Hoichi la légende des samourais disparus	14.90	7.45
voilà le loup	13.25	6.60
tout là haut	14.50	7.25
Nanuq les milles vies d'un inuit	14.00	7.00
le silence des arbres	12.50	6.25
atlas mondial	16.90	8.45
Samangalé	19.50	9.75
Wagenia	12.70	6.35
dessine et peins l'Afrique	13.95	6.97
pêches du bout du monde	13.20	6.60
nativité	15.90	7.95
les sciences naturelles de Tatsu Nagata	9.00	4.50
le voyage de la princesse Ulûpi	11.50	5.75
les cités d'or d'Amérique	11.70	5.85
la villa aux 100 pillards	10.09	5.04
Twardowski le magicien	9.00	4.50
les couleurs de la pluie	10.65	5.32
artistes à la renaissance	12.20	6.10
danser le monde naissance d'une chorégraphie	19.50	9.75
la renaissance	16.50	8.25
le défilé de mode	14.50	7.25
Chicotte	15.20	7.60
je joue avec l'art	13.50	6.75
Louis XIV sous le règne du roi-soleil	14.50	7.25
le roi qui rêvait d'être grand	12.50	6.25
Ixchel enfant de la lune	18.30	9.15
Aoki, Hayo et Kenji vivent au Japon	12.90	6.45
blanc bonhomme de neige	5.50	2.75
le musée des mystères	12.50	6.25
une histoire des images	16.77	8.38
l'aventure des livres	14.50	7.25
signes de maisons	13.20	6.60
l'Algérie	15.00	7.50
histoire de l'islam	14.20	7.10
terres de la bible	14.20	7.10
la musique	7.95	3.97
sur les traces de Rama	15.00	7.50
Zhang, le peintre magicien	7.70	3.85
les animaux racontés aux enfants	14.50	7.25
le soleil à petits pas	10.20	5.10
les aliments à petits pas	12.20	6.10
Yasmine et le voleur de rêves	6.10	3.05
les aventures d'une petite bulle rouge	11.20	5.60
la naissance de la nuit et autres contes	15.90	7.95
le calligraphe	14.00	7.00

OUVRAGES JEUNESSE	Prix de vente boutique	Prix préférentiel
la mer et les océans à petits pas	12.20	6.10
le collectionneur	16.90	8.45
les voyages de Jacques Cartier	12.70	6.35
saperlisapin	14.20	7.10
sous le grand banian	16.00	8.00
bonjour les artistes !	17.20	8.60
la naissance de Ganesh	13.70	6.85
arts de la Chine	18.00	9.00
comment ratatiner les ogres ?	11.00	5.50
pourquoi pleut-il de haut en bas et pas de bas en haut ?	13.20	6.60
petite lune	13.70	6.85
c'est le droit des enfants	18.00	9.00
le masque de brumes	12.20	6.10
l'ombre du palmier	13.20	6.60
petites histoires du grand Louvre	19.80	9.90
contes de Nouvelle-Zélande	16.00	8.00
abécédaire de Noël	16.50	8.25
la chine impériale	16.50	8.25
Amkouli le petit	14.00	7.00
bleu jaune rouge	14.20	7.10
l'oasis	13.00	6.50
un goûter de Noël	12.20	6.10
la plus belle nuit de Noël	12.50	6.25
le tableau magique de Tanzanie	9.00	4.50
que le diable l'emporte !	9.00	4.50
Zékéyé et le génie du tamarinier	5.95	2.97
les rouges et les noirs	12.00	6.00
jouons avec les enfants de Méditerranée	12.50	6.25
les babouches d'Abou Kassem	14.20	7.10
doko ? doko ? où ça , où ça ? petites sorties en ville	16.70	8.35

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

ARCHIVES DEPARTEMENTALES : RECONDUCTION DU PROTOCOLE D'AIDE A LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES

#### RAPPORT

---

Lors de la séance plénière des 13 et 14 décembre 1999 - rapport n° 401-307, une politique d'aide à la restauration d'archives a été mise en place, répondant ainsi aux préoccupations des communes qui rencontrent des difficultés pour assurer dans de bonnes conditions la conservation et/ou la restauration de leurs documents publics d'intérêt historique, notamment le cadastre et l'état civil.

Le protocole avait été modifié par la Commission permanente lors de sa réunion du 26 septembre 2014 afin d'inciter les communes rurales à restaurer les documents publics d'intérêt historique qu'elles conservent tout en évitant les phénomènes d'abandon pour les communes déjà engagées dans cette voie.

L'utilisation des crédits affectés à cette politique d'aides aux communes est décidée au cas par cas par arrêté attributif de subvention, après accord de la Commission Permanente.

Au cours de la période 2015-2020, 84 subventions ont été accordées à 63 communes pour un montant total de 53 892,06 euros soit une moyenne d'environ 855,42 euros par demande.

Le dispositif est reconduit pour la période 2021-2025 autour de quatre objectifs :

1) Les urgences sanitaires et les risques de détérioration rapide :

Le rapport d'inspection des Archives faisant état d'un besoin urgent de restauration ou des photographies montrant les moisissures sur les documents doit être joint au dossier. Le conservateur des Archives peut se rendre sur place afin de conseiller ou d'aider à dresser un inventaire des documents contaminés ou en état de détérioration avancée.

Montant des subventions accordées calculé à partir du coût HT de l'opération, est de :

60% pour les communes de moins de 2 000 habitants

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

2) Les communes n'ayant pas fait de demande au cours de ces six dernières années (2015-2020) :

Montant des subventions accordées calculé à partir du coût HT de l'opération, est de :

60% pour les communes de moins de 2 000 habitants

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

3) Les communes qui ne sont pas dans une situation d'urgence sanitaire ou de risque de détérioration rapide et qui ont obtenu une aide au cours de la périodicité 2015-2020 :

Montant des subventions accordées calculé à partir du coût HT de l'opération, est de :

50% pour les communes de moins de 2 000 habitants

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants

4) Enfin, dans la limite des crédits alloués et par ordre d'arrivée des demandes, les communes qui ne répondent pas au dispositif décrit ci-dessus pourront toucher une subvention au taux habituel :

Le montant des subventions accordées calculé à partir du coût HT de l'opération, est de :

50% pour les communes de moins de 2 000 habitants

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants

Enfin, un plafond maximal de 3000 euros pour la périodicité 2021-2025 est appliqué à l'exception des urgences sanitaires et détériorations avancées.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir approuver la reconduction du dispositif d'aide pour la restauration des archives communales.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

ARCHIVES DEPARTEMENTALES : RECONDUCTION DU PROTOCOLE D'AIDE A LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Le protocole d'aide à la restauration des archives communales est reconduit pour la périodicité 2021-2025.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-134A-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



# RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES

## ☞ **NATURE DE L'OPÉRATION**

Participation aux frais de restauration des archives communales (plans, états de sections et matrices cadastrales, registres des délibérations, registres d'état civil de plus de dix ans, etc.).

La reliure à neuf (pour les registres de délibération ou d'état civil par exemple) n'est pas éligible à cette subvention.

Seuls sont concernés les documents publics. Les archives privées (associatives par exemple) et les publications (Journal officiel, livres...) ne sont pas concernées.

## ☞ **BÉNÉFICIAIRES**

Toutes les communes du département peuvent prétendre à une aide. Les subvention seront attribuées suivant les ordres de priorité fixés ci-après :

1) Les urgences sanitaires et les risques de détérioration rapide : d'après le rapport d'inspection dressé par le Directeur des Archives départementales ou des photographies jointes à la demande.

Le conservateur des Archives peut se rendre sur place afin de conseiller ou d'aider à dresser un inventaire des documents contaminés ou en détérioration avancée.

2) Les communes n'ayant pas fait de demande entre 2015-2020.

3) Enfin, dans la limite des crédits alloués et par ordre d'arrivée, les communes qui ne répondent pas au dispositif décrit ci-dessus pourront toucher une subvention au taux habituel. Un plafond de 3 000 euros sur 2021-2025 est appliqué.

## ☞ **PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT**

- **Dépense subventionnable** : coût **H.T.** de l'opération

**Taux** : pour les urgences sanitaires et les risque de détérioration rapide

60 % pour les communes de moins de 2 000 habitants ;  
25 % pour les communes de plus de 2 000 habitants.

**Taux** : pour les communes n'ayant pas fait de demande entre 2015-2020 :

60 % pour les communes de moins de 2 000 habitants ;  
25 % pour les communes de plus de 2 000 habitants.

**Taux** : pour tous les autres cas

50 % pour les communes de moins de 2 000 habitants ;  
25 % pour les communes de plus de 2 000 habitants.

## ☞ **PROCÉDURE**

❶ Demande de trois devis à faire rédiger conformément au cahier des charges établi par les Archives départementales (en cas d'incertitude sur le devis mieux-disant, le directeur des archives départementales pourra jouer un rôle de conseil) ;

❷ Constitution du dossier de demande de subvention :

Le dossier doit comporter :

- la délibération du Conseil municipal :

- approuvant le devis de restauration mieux-disant et précisant clairement le nom du prestataire retenu ;

- décidant la réalisation des travaux de restauration ;
- sollicitant l'aide départementale sur le montant total H.T. des travaux ;

● le devis du prestataire de service retenu, devis établi dans le respect du cahier des charges établi par les archives départementales.

● Des photographies des documents à restaurer, montrant la localisation **et** la nature des altérations.

● urgence sanitaire : le rapport d'inspection des archives faisant état d'une restauration urgente ou un dossier avec photographies montrant une moisissure sur les documents doivent être joints à la demande.

Dépôt des dossiers de demande de subvention :

Les demandes de subventions (premières demandes ou renouvellement) doivent être déposées directement auprès des Archives départementales.

### ☞ **PRINCIPE D'ATTRIBUTION**

La demande de subvention est soumise à l'autorisation de la Commission permanente du Conseil départemental :

- après instruction des dossiers de demande de subvention ;
- dans la limite de l'Autorisation d'engagement votée par le Conseil général pour l'attribution d'une aide à la restauration de documents d'archives communales au titre de l'année considérée.

Après décision de la Commission permanente du Conseil départemental :

- autorisant le Président à signer un arrêté attributif de subvention à la commune ;
- fixant le montant de la subvention attribuable,

L'opération subventionnée ne doit recevoir un début d'exécution que postérieurement à la date de la décision attributive de la subvention destinée à sa réalisation.

### ☞ **CONDITIONS DE VERSEMENT**

La commune aura un délai de 3 ans à partir de la notification d'attribution de la subvention pour réaliser les travaux et demander le versement de la subvention. La certification par le maire de la commune du service fait et la liquidation de la facture correspondant aux travaux de restauration mentionnés dans l'arrêté doivent intervenir, au plus tard, le 30 novembre de chaque année civile.

☒ Les subventions gérées et les renseignements peuvent être obtenus à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Direction des Archives départementales de la Corrèze

☎ : **05 55 20 11 91**

☎ : **05 55 20 95 47**

**courriel :**  
**archive19@correze.fr**

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES

#### RAPPORT

---

Conformément aux dispositions adoptées par le Conseil Départemental lors de sa réunion du 10 avril 2020, les communes peuvent solliciter l'octroi de participations pour la restauration de leurs archives.

Lors de leurs différentes séances récapitulées en annexe au présent rapport, les conseils municipaux des communes concernées ont accepté des devis de l'atelier A LIVRE OUVERT (19160 NEUVIC) et LA RELIURE DU LIMOUSIN (atelier Guionie - 19360 Malemort), pour la restauration de leurs archives et autorisé les maires à solliciter une participation départementale.

Les montants des subventions sont accordés en tenant compte des ordres de priorité suivants :

1) Les urgences sanitaires

Montant des subventions accordées :

60% pour les communes de moins de 2 000 habitants

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

2) Les communes n'ayant pas fait de demande au cours de la décennie 2004-2014

Montant des subventions accordées :

60% pour les communes de moins de 2 000 habitants

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

3) Enfin, dans la limite des crédits alloués et par ordre d'arrivée, les communes qui ne répondent pas au dispositif décrit ci-dessus pourront bénéficier d'une subvention au taux habituel :

50% pour les communes de moins de 2 000 habitants

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 722,91 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont attribuées telles que figurant au tableau annexé à la présente décision, les subventions pour la restauration d'archives communales, propriété de l'Etat ou de la commune, conservées dans les communes.

**Article 2** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés fixant les modalités de versement de chaque subvention.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 913.15.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-122A-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

ARCHIVES DEPARTEMENTALES – DEMANDE DE PARTICIPATION POUR LA RESTAURATION  
D'ARCHIVES COMMUNALES  
CP DU 14 OCTOBRE 2020

Bénéficiaires	Délibérations des Conseils Municipaux	documents à restaurer	Prestataires : Ateliers de restauration	Coût total de la restauration en € (HT.)	Subvention Département attribuable en € (HT)	
					Taux	Montant
CORREZE	19/12/2020	Un registre des délibérations (1920-1945).	A livre Ouvert (19 - Neuvic)	341,55 TVA non applicable	50%	170,78
LISSAC-SUR- COUZE	03/07/2020	Deux matrices cadastrales (1824-1914) et un état de section, 1824.	A livre Ouvert (19 - Neuvic)	1 529,55 TVA non applicable	50%	764,77
SAINT FREJOUX	25/06/2020	Un plan parcellaire, 1812 ; un registre des mariages (1863-1872) et un registre des tables décennales (1893-1992).	La Reliure du Limousin (19 - Malemort)	2 193	50%	1 096,50
SORNAC	27/05/2020	Deux registres des naissances (1953-1962, 1963-1971), six registres des mariages (1891-1900, 1901-1910, 1911-1920, 1921-1930, 1931-1940, 1941-1952), six registres des décès (1891-1900, 1901-1910, 1911-1920, 1921-1930, 1931-1940, 1941-1952)	A livre Ouvert (19 - Neuvic)	2 590,80	50%	1 295,40
VITRAC-SUR- MONTANE	25/06/2020	Deux registres de naissances (1863-1872; 1923-1932) et un registre des délibérations (1942-1990).	A livre Ouvert (19 - Neuvic)	659,10 TVA non applicable	60%	395,46
TOTAL						3 722,91 euros



Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

CONVENTION "FRANCEARCHIVES"

#### RAPPORT

---

Les ministères de la Culture, des Armées et de l'Europe et des Affaires étrangères ont créé en 2017 le portail *francearchives.fr* ayant pour vocation d'améliorer la visibilité des services d'archives en France en faisant connaître les fonds qu'ils conservent. Ce portail met en ligne une copie des instruments de recherche élaborés par les Archives départementales partenaires et permet ainsi aux internautes de faire facilement une recherche au niveau national. Dans un paysage archivistique complexe, ce service bénéficie aux publics les moins avertis qui ignorent l'existence de certaines ressources ou ne connaissent pas la localisation des informations et documents qu'ils recherchent.

En outre, le site web de la collectivité partenaire est mis en valeur puisque le portail national renvoie systématiquement vers le site du service d'archives concerné. Ainsi, l'internaute peut consulter l'inventaire dans son environnement d'origine, lui redonner son contexte, l'associer à d'autres outils et ressources (images numérisées), approfondir une recherche et consulter les informations pratiques relatives au service (horaires, etc.). Enfin, FranceArchives sert également d'agrégateur pour fournir les données françaises au portail européen des archives (*Archives Portal Europe*) qui permet quant à lui d'avoir une visibilité européenne.

Aujourd'hui, plus de 55 départements participent à ce portail qui connaît une progression constante de sa fréquentation (plus de 10 000 visiteurs uniques par jour).

Depuis 2007, une partie des instruments de recherche des Archives de la Corrèze sont certes disponibles en ligne sur leur propre site internet (*archives.correze.fr*) mais dans un format qui ne permet pas une interrogation globale via un moteur de recherche. Ces informations très riches, fruit du travail des archivistes depuis des décennies, restent donc méconnues et sous-exploitées par les usagers.

La période de télétravail liée au confinement au printemps 2020 a permis à l'équipe des Archives de convertir et de mettre au propre ces données dans un format plus ouvert, compatible avec les portails FranceArchives et *Archives Portal Europe*.

Afin de donner une plus grande visibilité aux contenus des Archives départementales et de les interconnecter avec ceux d'autres services d'archives nationales et territoriaux, le Département de la Corrèze décide de participer au portail national FranceArchives et au portail européen *Archives Portal Europe*, et, à cette fin, de mettre ses instruments de recherche à la disposition du Ministère de la culture.

La présente convention (telle que jointe en annexe au présent rapport) définit les conditions dans lesquelles les données sont mises à la disposition du ministère par le Département, et les conditions dans lesquelles le ministère est autorisé à les utiliser. Elle est sans incidence financière pour le Conseil Départemental.

Je propose à la Commission Permanente de bien vouloir approuver ladite convention et de m'autoriser à la signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

CONVENTION "FRANCEARCHIVES"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention relative à la participation du Département de la Corrèze au portail "FranceArchives", telle qu'elle figure en annexe à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-200-DE-1-1  
Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**RELATIVE A LA PARTICIPATION DU  
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

**AU PORTAIL NATIONAL DES ARCHIVES**

*francearchives.fr*



**Entre**

**le Ministère de la Culture, représenté par Madame Françoise BANAT-BERGER, cheffe du Service interministériel des Archives de France,**

**d'une part, ci-après dénommé LE MINISTÈRE**

**et**

**le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil départemental,**

**d'autre part, ci-après dénommé LE DÉPARTEMENT**





## **Préambule :**

L'État et les collectivités territoriales ont ouvert depuis quinze ans plusieurs centaines de sites Internet pour leurs services d'archives. Ils y publient des centaines de millions de documents numérisés, des instruments de recherche ou encore des expositions virtuelles. Le succès est au rendez-vous, la fréquentation élevée, mais elle pourrait l'être plus encore si les internautes disposaient d'un point d'entrée national à ces ressources, en complément du mode d'accès traditionnel direct sur les sites propres à chaque institution. Ce service bénéficierait en particulier, dans un paysage archivistique complexe, aux publics les moins avertis, qui ignorent l'existence de certaines ressources ou ne connaissent pas la localisation des informations et documents qu'ils recherchent.

C'est ainsi qu'est né le Portail *francearchives.fr*, créé à l'initiative du ministère de la Culture, du ministère des Armées et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Il a vocation à présenter le réseau français des archives et à constituer un point d'accès national à ses contenus numériques. Il accroît la notoriété et la fréquentation, sur Internet, du réseau national et territorial des Archives. Pour assurer la plus vaste audience au patrimoine archivistique français, il donne accès aux inventaires et aux métadonnées associées aux documents numérisés des services d'archives. Cette fonction centrale du Portail *francearchives.fr* implique le transfert d'une copie de ces données au ministère de la Culture (service interministériel des Archives de France), les images d'archives numérisées restant en revanche uniquement hébergées par les services d'archives participants ou par leurs prestataires, auxquels le Portail *francearchives.fr* renvoie pour la consultation. Le Portail *francearchives.fr* est également l'agrégateur national fournissant les données au Portail Européen des Archives (*Archives Portal Europe*).

Le Département de la Corrèze, qui a entrepris la numérisation de son patrimoine archivistique et qui donne accès sur Internet aux ressources numérisées et aux instruments de recherche de ses Archives départementales, souhaite participer au projet afin de donner une plus grande visibilité à ces contenus numériques, et de les interconnecter avec ceux des autres services d'archives nationaux et territoriaux.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article premier – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et le Ministère de la Culture dans le cadre du Portail *francearchives.fr*. Elle définit les modalités selon lesquelles le Département fournit au Ministère un accès aux données définies à l'article II, et les conditions dans lesquelles le Ministère est autorisé à les utiliser et à les exposer sur le Web.

### **Article II – Données concernées par la convention**

La présente convention porte sur les données produites par les services détenteurs des données, en particulier :

- les inventaires et autres descriptions archivistiques structurés techniquement sous forme de balises (XML-EAD, XML-EAC, RDF, etc.) ou de tables (CSV notamment),
- les inventaires non structurés sous forme de base de données, mais accessibles sous format informatique (PDF),
- les réalisations éditoriales et autres contenus, sous réserve de possibilités d'accès technique.

La sélection des données qui sont transmises au Ministère pour intégration dans le Portail *francearchives.fr* est effectuée par le service qui a produit les données.

Les documents d'archives numérisés eux-mêmes ne sont pas concernés par la présente convention.

### **Article III – Modalités de transmission des données**

Le Département remet au Ministère, gratuitement, pour la durée de la présente convention, les données décrites à l'article II.

Les modalités techniques de cette remise sont définies conjointement par les deux parties, sur la base du travail d'analyse effectué par les services instructeurs (Archives départementales d'une part et équipe projet du Portail *francearchives.fr* d'autre part). Ces modalités sont conformes aux exigences liées au développement du Portail *francearchives.fr*, dans le cadre des moyens et outils dont dispose le Département.

### **Article IV – Utilisation des données par le Ministère de la Culture**

Rappel : l'utilisation des données dans le cadre du Portail *francearchives.fr* lui-même ne constitue pas une réutilisation au sens du livre III du Code des relations entre le public et l'administration dans la mesure où ces opérations participent de l'exercice de la mission de service public de communication des documents d'archives.

L'accès fourni aux internautes sur le Portail est organisé de manière à permettre une interrogation gratuite et publique de ces données, avec restitution des résultats et lien vers la base d'origine. Les résultats des recherches effectuées dans le Portail donnent accès aux notices descriptives et aux images hébergées par le Département ou son prestataire.

Le Portail *francearchives.fr* favorise le développement d'outils de recherche innovants appuyés sur les technologies du Web sémantique (identifiants pérennes, référentiels). À ce titre, le Ministère ou ses prestataires peuvent effectuer tous traitements (indexation, alignements, fusions) sur les données utilisées dans le contexte du projet, et disposent du résultat de ces traitements dans les limites définies à l'article V. Les résultats de ces traitements seront gracieusement mis à disposition du Département par le Ministère. Le Ministère prendra les mesures diligentes pour aider le Département à récupérer les résultats des traitements du Portail *francearchives.fr*. Le Ministère fournira régulièrement aux contributeurs des éléments statistiques de consultation.

Le Ministère transmet les données fournies au Portail *francearchives.fr* vers le Portail Européen des Archives pour assurer une diffusion plus large de ces données.

### **Article V – Régime juridique de la réutilisation des données fournies au Portail *francearchives.fr* par le Département**

Le Portail *francearchives.fr* vise une diffusion maximale des données. Les données diffusées par le Portail *francearchives.fr*, qu'elles soient produites par le Département ou par le Ministère, sont réutilisables sous le régime de la Licence Ouverte d'Etalab, à l'exception des données relevant du droit de la propriété intellectuelle.

### **Article VI – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

### **Article VII – Règlement des litiges**

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires,

le

le

Pour la Ministre de la Culture

Pour le Département la Corrèze

Madame Françoise BANAT-BERGER

Monsieur Pascal COSTE

cheffe du Service interministériel  
des Archives de France

président du Conseil départemental

## **Annexes**

**1- Glossaire**

**2- Licence Ouverte d'Etalab**

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE : ECHANGES INTERNATIONAUX 2020

#### RAPPORT

---

Lors de sa séance budgétaire du 10 avril 2020, l'Assemblée Départementale a adopté les crédits destinés au financement de la Politique Culturelle Départementale et aux échanges internationaux.

A ce titre et afin de soutenir les différentes initiatives liées au développement des échanges culturels entre la Corrèze et les Pays Européens, la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 septembre 2000 a arrêté une grille d'interventions permettant d'aider prioritairement les établissements scolaires et les comités de jumelage dans leurs actions en ce domaine. Cette grille d'intervention favorise notamment les échanges avec la Moyenne-Franconie, Région d'Allemagne avec laquelle le Conseil Départemental est jumelé.

Toutefois, à titre exceptionnel, Il vous est proposé dans le présent rapport d'attribuer une aide en faveur d'une association œuvrant pour les échanges interculturels entre jeunes afin d'assurer sa pérennité et de faire ainsi perdurer le bénéfice de son action auprès des jeunes corréziens.

#### **Fédération AFS Vivre Sans Frontières - AFS Corrèze :**

Au niveau national, AFS Vivre Sans Frontières est une fédération comptant actuellement 28 associations affiliées, portée par plus de 1 000 bénévoles actifs et une vingtaine de salariés. Elle est reconnue d'utilité publique, est agréée Jeunesse et Sport et a obtenu un agrément de l'Éducation Nationale. En 2019, la mobilisation de la fédération a permis à 359 jeunes français de partir dans 42 pays et, dans le même temps, ont été accueillis 389 jeunes étrangers dans des familles bénévoles.

Au niveau départemental, AFS VSF est représentée par l'association AFS Corrèze basée à Malemort. En 2020, 9 jeunes du département sont allés vivre une expérience interculturelle dans 7 pays, pendant que 15 jeunes étudiants étrangers en provenance de plus de 10 pays différents sont venus s'imprégner de la culture française et corrézienne dans leurs familles d'accueil. AFS Corrèze est en lien avec 5 établissements scolaires, des chartes de partenariat ont été signées avec le Lycée Caraminot à Égletons et le Lycée Edmond Perrier à Tulle.

Compte tenu de la crise sanitaire mondiale, la Fédération nationale d'AFS a été contrainte de rapatrier en urgence des français du monde entier et d'organiser le retour vers leurs familles des jeunes étrangers accueillis sur notre territoire, soit près de 700 jeunes, sans compter ni le temps, ni les dépenses très élevées du coût de ce rapatriement extraordinaire.

AFS subit de plein fouet la crise sanitaire et les difficultés financières qui en découlent mettent en péril l'existence même de la Fédération et de l'Association locale. Pour faire face à une baisse prévisionnelle des recettes de près de 70 % (sur un budget de 10 000 €), AFS Corrèze recherche de nouveaux partenaires.

Une demande d'aide a donc été déposée auprès du Conseil Départemental par AFS Corrèze.

Aussi, je vous propose d'attribuer à AFS Corrèze une aide exceptionnelle de 1000 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE : ECHANGES INTERNATIONAUX 2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est décidée, dans le cadre du soutien, à titre exceptionnel, à l'Association AFS Corrèze, une aide financière pour 2020, pour un montant total de 1000 €.

**Article 2** : L'aide octroyée à l'article 1<sup>er</sup> sera versée en totalité au bénéficiaire concerné dès légalisation de la présente décision.

**Article 3** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la notification à intervenir avec le partenaire concerné par la présente décision.



Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-277-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

\_\_\_\_\_

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

\_\_\_\_\_

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES PUBLICS - DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2021

#### RAPPORT

---

Lors de la rentrée scolaire 2019/2020, le Département a accueilli 9 055 collégiens. Le Département les accompagne tout au long de leur scolarité de collégiens, étape essentielle de leurs apprentissages et de leur construction personnelle. Il soutient tout particulièrement les familles dans un souci d'égalité d'accès au savoir.

La collectivité renouvelle chaque année son engagement à travers des actions fortes et des initiatives nouvelles visant à faire du collège un lieu d'apprentissage, mais aussi d'épanouissement pour ces jeunes. Il poursuit son partenariat avec l'ODCV et le dispositif École Entreprise pour favoriser l'ouverture des jeunes vers l'extérieur et le monde du travail.

Par ailleurs, les lois de décentralisation ont notamment confié aux départements un rôle majeur dans le fonctionnement général des collèges.

Le Département alloue à chaque établissement une dotation principale de fonctionnement qu'il convient de notifier aux collèges publics afin de respecter nos obligations légales. Aussi, conformément à la procédure règlementaire, ces dotations ont été présentées au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale le 5 octobre 2020, afin de pouvoir être notifiées dans le délai légal, soit avant le 1er novembre.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces dispositions je vous propose d'affecter 2 360 658 € de crédits de paiements au titre du fonctionnement pour l'exercice 2021.

La règle de calcul a été adoptée par l'Assemblée départementale le 28 juin 2013. Cette règle, validée avec les représentants des établissements, prend en compte un certain nombre d'indicateurs (effectifs, surfaces...) et, notamment, la notion de nombre de jours de fonds de roulement qui permet d'avoir à chaque clôture d'exercice, une analyse synthétique de la situation budgétaire de chaque collège. Les indicateurs utilisés sont exposés dans la deuxième partie du rapport.

Cette règle permet le calcul d'une dotation théorique pour chaque établissement à laquelle sont appliqués deux dispositifs : l'ajustement et le lissage.

A l'occasion de la Commission permanente du 25 octobre 2019, cette règle de calcul a été adaptée en prenant en compte les charges de viabilisation (qui ont très fortement augmenté sur les dernières années) et les effectifs complets des établissements (y compris les dispositifs particuliers). Il s'est agi également d'assouplir les dispositifs d'ajustement et de lissage de la dotation afin de conforter la dotation des collèges qui maintiennent leurs Jours de Fonds De Roulement (JFDR) dans la tranche 60/90 jours et de faciliter la gestion de leur trésorerie.

Ces propositions de modification ont fait l'objet d'une concertation avec un groupe de travail composé d'agents du Service Education Jeunesse et de principaux des collèges. Elles ont été présentées à l'ensemble des chefs d'établissement le 20 juin 2019 et ont fait l'objet d'un avis favorable du Conseil Départemental de l'Education Nationale le 8 octobre 2019.

## I - REGLE DE CALCUL DE LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

### A - CALCUL DE LA DOTATION THEORIQUE

Je vous propose, de reconduire les différents montants servant de base de calcul pour le financement de ces 2 services. Ces montants sont répartis en 2 chapitres et 3 parts :

#### 1) Le service Administration et LOgistique (ALO) :

- o une 1ère part correspondant à la viabilisation et l'entretien/maintenance sur la base d'un coût fixé à **12 €/m<sup>2</sup>**. Dans cette dépense sont inclus les dépenses d'énergie, d'eau ainsi que les contrats de chauffage.
- o une 2ème part allouée pour les charges de fonctionnement général constituée d'un forfait et d'une contribution par élève, établie respectivement à **12 000 € par collège** et **30 € par élève**.

#### 2) Le service Activités Pédagogiques (AP) :

- o une 3ème part est dédiée aux frais de fonctionnement des activités pédagogiques. Ces dépenses concernent la documentation, les abonnements, la bibliothèque, les transports des élèves (stages...), les entrées aux musées, les spectacles, les assurances pour les élèves en stage, les locations de photocopieurs. Cette part est calculée sur la base d'un forfait par élève, avec une bonification pour les élèves

fréquentant des enseignements spécialisés - Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) - Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) - Enfants de Familles Itinérantes et de Voyageurs (EFIV) et Dispositif UPE2A, consacré aux élèves allophones.

Le montant est de 40 € par élève et 70 € par élève pour ces dispositifs spécialisés.

## *B - DISPOSITIFS D'"AJUSTEMENT" ET DE "LISSAGE"*

### 1) Le dispositif d'ajustement du calcul de la Dotation Principale de Fonctionnement (DPF)

La dotation théorique, calculée sur la base des éléments arrêtés ci-dessus, est ajustée en fonction du nombre de jours de fonds de roulement nécessaires à un fonctionnement optimal de l'établissement.

La Commission permanente du 25 octobre 2019 a décidé les règles d'ajustement suivantes :

- ✓ Pour les collèges ayant moins de 60 JFDR, il a été décidé de stabiliser ou de bonifier leur dotation pour atteindre le seuil minimum de 60 JFDR.
  
- ✓ Pour les collèges ayant entre 60 et 90 JFDR, il a été validé la règle suivante :
  - Pour les collèges qui, sur la base des éléments de calcul, verraient leur dotation principale augmenter par rapport à N-1, il est décidé de la laisser augmenter au lieu de la stabiliser,
  - Pour les collèges qui, sur la base des éléments de calcul, verraient leur dotation principale baisser par rapport à N-1, cette dernière est stabilisée.
  
- ✓ Pour les collèges ayant plus de 90 JFDR, le principe retenu en 2013 est conservé, à savoir :
  - stabiliser la dotation principale de fonctionnement dans le cas où, sur la base des éléments de calcul, elle augmenterait,
  - minorer la dotation principale de fonctionnement proportionnellement au nombre de jours de dépassement constaté dans le cas où, sur la base des éléments de calcul, elle diminuerait.

A titre informatif :

\* 4 collèges se situent en dessous de 60 JFDR : ARGENTAT, NEUVIC, OBJAT et UZERCHE

\* 9 collèges se situent dans la tranche 60 - 90 JFDR : ALLASSAC, BEYNAT, Cabanis à BRIVE, Rollinat à BRIVE, LARCHE, LUBERSAC, MEYSSAC, SEILHAC et USSEL.

\* 9 collèges se situent dans la tranche 90 - 120 JFDR : Arsonval à BRIVE, BEAULIEU, EGLETONS, Jean Lurçat à BRIVE, Jean Moulin à BRIVE, MERLINES, MEYMAC, TREIGNAC et Victor Hugo à TULLE

\* 3 collèges se situent dans la tranche de plus de 120 JFDR : BORT, Clemenceau à TULLE et CORREZE.

La majorité des collèges se situe dans une tranche 60 - 120 JFDR.

## 2) Le dispositif de lissage du calcul de la dotation principale de fonctionnement.

Au terme de la règle de calcul, le dispositif de lissage vise à amortir la variation annuelle du montant de la dotation (à la hausse ou à la baisse) afin d'éviter des écarts trop importants d'une année sur l'autre.

Je propose à la Commission de reconduire les dispositions relatives au système de lissage concernant les collèges, à savoir :

► Appliquer un taux de lissage maximum de + 10% pour les collèges ayant moins de 60 JFDR :

une stabilisation ou une variation annuelle du montant de la dotation principale de fonctionnement limitée à une hausse de 10% maximum de la DPF N-1 et au seuil de 60 JFDR.

► Appliquer un taux de lissage maximum de + 10% pour les collèges ayant entre 60 et 90 JFDR : une stabilisation ou une variation annuelle du montant de la dotation principale de fonctionnement limitée à une hausse de 10% maximum de la DPF N-1 et au seuil de 90 JFDR.

Je vous rappelle que, dans le cas où la DPF diminuerait par rapport à la DPF N-1, cette dernière est stabilisée.

► Appliquer un taux de lissage maximum de - 10% pour les collèges ayant entre 90 et 120

JFDR : une stabilisation ou une variation annuelle du montant de la dotation principale de fonctionnement à une baisse de 10% maximum de la DPF N-1.

► Appliquer un taux de lissage maximum de - 20% pour les collèges ayant plus de 120 JFDR :

une variation annuelle du montant de la dotation principale de fonctionnement à une baisse de 20% maximum de la DPF N-1.

Dans un souci d'équité, je propose à la Commission de reconduire les dispositions relatives au système de lissage concernant les collèges ayant plus de 90 JFDR, à savoir une reconduction du montant de leur dotation attribuée en 2020 dans le cas où, en dépit de l'ajustement, ils verraient leur dotation 2021 augmenter.

Enfin, je rappelle à votre connaissance le cas particulier du collège d'Arsonval de BRIVE.

Le collège fait partie de la  **cité scolaire mixte d'Arsonval**  (collège-lycée). En raison de cette spécificité, le mode de calcul des dotations ne peut s'appliquer en l'état. Aussi, comme pour les exercices précédents, il est proposé d'allouer à l'EPLÉ une dotation 2021 équivalente à celle allouée annuellement depuis 2014, soit **163 229 €**.

### *C - COUVERTURE AUTOMATIQUE DES CHARGES DE VIABILISATION*

La couverture des dépenses de viabilisation des collèges a été conférée par loi aux départements. Aussi, je vous propose de prendre en compte cet indicateur que sont les charges de viabilisation dans le calcul de la dotation principale de fonctionnement.

Ainsi, dans le cas où, au terme de l'application de la règle de calcul telle que définie dans le présent rapport, la dotation s'avérerait inférieure au montant correspondant à la moyenne des dépenses de viabilisation établie sur les trois dernières années, la dotation serait bonifiée du montant de la différence constatée.

Ainsi, la dotation ne pourrait jamais être inférieure à la couverture totale des charges de viabilisation prévues.

Pour 2021, l'application de cet indicateur amène à abonder les dotations de fonctionnement de 2 collèges à hauteur des dépenses de viabilisation, moyenne calculée sur les exercices

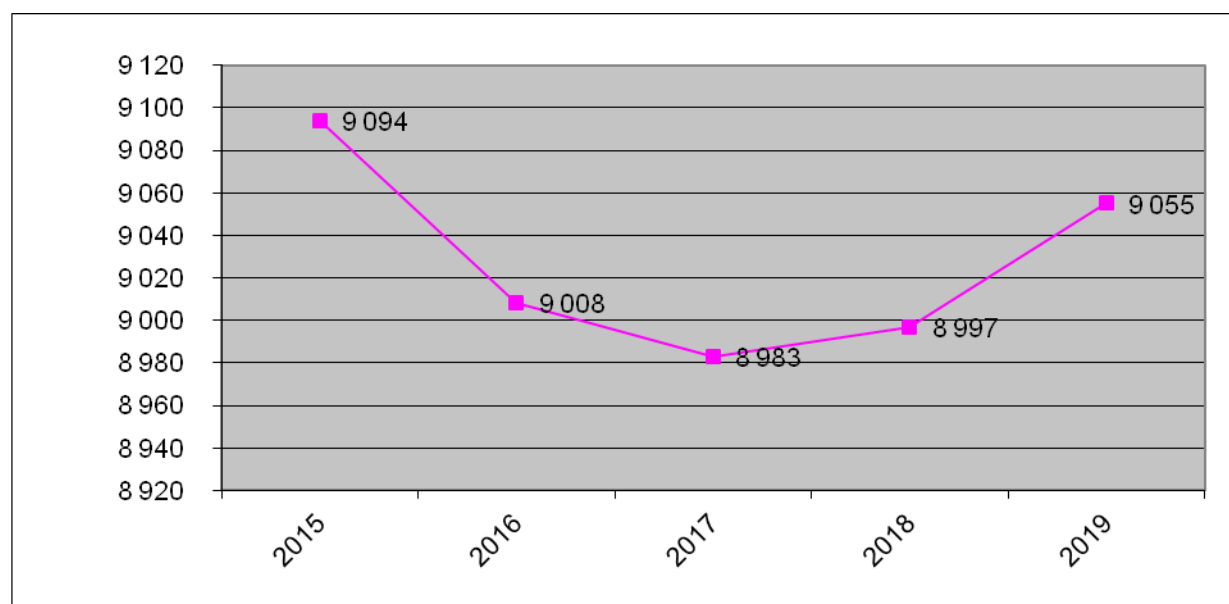
## II - LES INDICATEURS DE LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

### A - LES EFFECTIFS

Les effectifs pris en compte pour les calculs sont ceux correspondant à l'année scolaire précédente, arrêtés par les services académiques (en effet, les effectifs définitifs, arrêtés par les services de l'Éducation Nationale, de l'année en cours seront communiqués uniquement à compter du mois de novembre).

Ainsi, ont été retenus les chiffres de la rentrée 2019, transmis par les services du Rectorat, qui font apparaître un effectif total de 9 055 collégiens contre 8 997 l'année précédente, soit une hausse de 58 élèves.

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution ces dernières années :



*SOURCE annuaire RECTORAT - ANNEE SCOLAIRE 2019-2020*

### B - LES SURFACES = Surfaces Hors Œuvre Nette (SHON)

Pour le calcul de la dotation 2021, le total des surfaces retenues reste identique à celui de 2020.



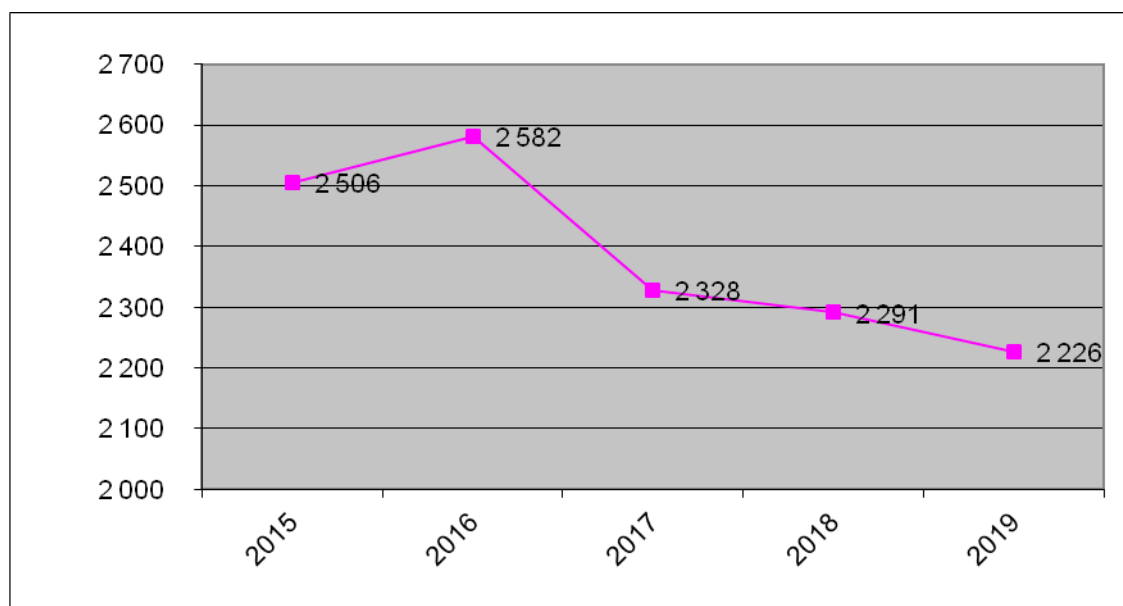
TOTAL SURFACES RETENUES Dotation 2017	TOTAL SURFACES RETENUES Dotation 2018	TOTAL SURFACES RETENUES Dotation 2019	TOTAL SURFACES RETENUES Dotation 2020	TOTAL SURFACES RETENUES Dotation 2021
145 618 m <sup>2</sup>	143 251m <sup>2</sup>	143 251 m <sup>2</sup>	143 251 m <sup>2</sup>	143 251 m <sup>2</sup>

### C - LE FONDS DE ROULEMENT (indicateur = nombre de jours de fonds de roulement)

Le fonds de roulement doit permettre à un collège de faire face à d'éventuelles difficultés de fonctionnement en cours d'exercice.

Au 31 décembre 2019, le montant total des fonds de roulement de l'ensemble des collèges du département s'élevait à 2 394 191 € (données issues des comptes financiers 2019 des collèges) soit l'équivalent de 101,42 % du montant de la dotation qui sera versée cette année.

Le nombre total de jours de FDR s'établit à 2 226 jours aux comptes financiers 2019 contre 2 291 jours aux comptes financiers 2018. La moyenne des jours de fonds de roulement est de 89.04 jours - ce qui équivaut à 3 mois de fonctionnement en autonomie - contre 91.64 jours pour le précédent exercice.



L'épargne des collèges reste à un bon niveau, preuve d'une bonne gestion financière. Les fonds de roulement ont été mobilisés, ce qui démontre une gestion saine et le professionnalisme des équipes en charge des établissements.

#### **D - LES CHARGES DE VIABILISATION**

Les prix des énergies (et des taxes afférentes, dont la TICPE - taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) ont **connu une augmentation à la fois continue et importante**, et tout particulièrement ceux de **l'électricité, du gaz et du fioul**.

L'indicateur retenu pour le calcul des charges de viabilisation est la moyenne de la dépense de viabilisation constatée aux comptes financiers des trois derniers exercices budgétaires pour chaque collège.

#### **III - LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT - MONTANTS 2021**

Pour l'exercice 2021, le montant de cette dotation s'établit à **2 360 658 €**.

On peut détailler que :

**\* 4 collèges voient leurs dotations baisser** - du fait du niveau élevé de leurs fonds de roulement: *Marmontel à BORT - Clemenceau à TULLE - Albert Thomas à EGLETONS et René PERROT à MERLINES*

A noter la spécificité du collège Marmontel à BORT : baisse de la dotation du fait du nombre de JFDR supérieur à 120 (151) mais une baisse limitée par l'application de la règle de couverture automatique des dépenses de viabilisation.

Explication:

Dotation 2020 = 61 858 €

Dotation 2021 selon la règle de calcul = 50 955 €

Dépenses viabilisation = 57 882 €

Dotation 2021 = 57 882 €

**\* 9 collèges voient leurs dotations se stabiliser :**

- 6 collèges se situant au-delà de 90 JFDR : Jacqueline Soulange à BEAULIEU, Jean Lurçat à BRIVE, Jean Moulin à BRIVE, Jacques Chirac à MEYMAC, Lakanal à TREIGNAC, Victor Hugo à TULLE,

- 2 collèges se situant entre 60 et 90 JFDR : Anna de Noailles à LARCHE, André Fargeas à LUBERSAC,

- le collège de La Triouzoune à NEUVIC qui a augmenté ses JFDR de 32 à 45 et qui a vu ses effectifs baisser (chiffres annuaire Rectorat - rentrée 2019 par rapport à rentrée 2018).

**\* 1 dotation est reconduite comme chaque année : collège d'Arsonval à BRIVE.**

**\* 11 collèges voient leurs dotations augmenter :**

- du fait d'une baisse des JFDR et d'une hausse des effectifs: Mathilde Marthe Faucher à ALLASSAC, Gaucelm Faïdit à UZERCHE

- du fait d'une baisse des JFDR : Simone Veil à ARGENTAT, Cabanis à BRIVE, Maurice Rollinat à BRIVE, Eugène Freyssinet à OBJAT, Armande Baudry à SEILHAC

- du fait de la hausse des effectifs : Amédée Bisch à BEYNAT, Voltaire à USSEL, Léon Dautrement à MEYSSAC

- du fait de la règle de couverture automatique des dépenses de viabilisation : Bernadette Chirac à CORREZE

Enfin, il est rappelé que le mandatement de la dotation de fonctionnement interviendra en deux versements, à savoir en janvier : 70 % et en juin : 30 %.

La trésorerie sera ainsi renforcée dès le mois de janvier pour permettre une gestion financière plus souple.

Pour l'année 2021, il est proposé les montants suivants alloués à chaque établissement :

COLLEGES	MONTANT DOTATION 2021
ALLASSAC	104 194 €
ARGENTAT	128 682 €
BEAULIEU	55 063 €
BEYNAT	42 743 €
BORT	57 882 €
Brive ARSONVAL	163 229 €
Brive CABANIS	149 578 €
Brive LURCAT	96 141 €
Brive MOULIN	77 647 €
Brive ROLLINAT	103 254 €
CORREZE	68 380 €
EGLETONS	123 789 €
LARCHE	123 115 €
LUBERSAC	68 854 €
MERLINES	37 824 €
MEYMAC	54 412 €
MEYSSAC	51 923 €
NEUVIC	55 193 €
OBJAT	131 646 €
SEILHAC	66 138 €
TREIGNAC	55 634 €
Tulle CLEMENCEAU	128 744 €
Tulle V. HUGO	96 341 €
USSEL	208 968 €
UZERCHE	111 284 €
TOTAL	2 360 658 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 2 360 658 € en fonctionnement correspondant à la dotation annuelle principale de fonctionnement des collèges publics.

	Crédits de paiements 2021
	DEPENSES
FONCTIONNEMENT	2 360 658 €

Pour mémoire, au titre de 2021, les engagements au titre de la politique qui vient de vous être exposée dans le présent rapport seront effectués sur l'enveloppe suivante en dépenses:

- <u>Désignation</u>	: Dotation principale des collèges publics 2021
- <u>Catégorie</u>	: Annuelle
- <u>Montant</u>	: 2 360 658 €
- <u>Durée d'affectation</u>	: 1 an

Conformément aux dispositions des articles R235-10 et R235-11 du Code de l'Éducation, ce dossier a été soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale le 5 octobre dernier.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 360 658 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

## OBJET

ACTIONS EN FAVEUR DES COLLEGES PUBLICS - DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2021

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : : Est votée, au titre de 2021, l'enveloppe pluriannuelle de fonctionnement (EPF) :

- Dotation principale de fonctionnement des collèges publics : 2 360 658 €

Dont les caractéristiques sont les suivantes :

- <u>Désignation</u>	: Dotation principale des collèges publics 2021
- <u>Catégorie</u>	: Annuelle
- <u>Montant</u>	: 2 360 658 €
- <u>Durée d'affectation</u>	: 1 an

Et dont la répartition est précisée dans le tableau ci-après :

<b>COLLEGES</b>	<b>MONTANT DOTATION</b>
ALLASSAC	104 194 €
ARGENTAT	128 682 €
BEAULIEU	55 063 €
BEYNAT	42 743 €
BORT	57 882 €
Brive ARSONVAL	163 229 €
Brive CABANIS	149 578 €
Brive LURCAT	96 141 €
Brive MOULIN	77 647 €
Brive ROLLINAT	103 254 €
CORREZE	68 380 €
EGLETONS	123 789 €
LARCHE	123 115 €
LUBERSAC	68 854 €
MERLINES	37 824 €
MEYMAC	54 412 €
MEYSSAC	51 923 €
NEUVIC	55 193 €
OBJAT	131 646 €
SEILHAC	66 138 €
TREIGNAC	55 634 €
Tulle CLEMENCEAU	128 744 €
Tulle V. HUGO	96 341 €
USSEL	208 968 €
UZERCHE	111 284 €
TOTAL	2 360 658 €

**Article 2** : Ces dotations seront versées à chaque collège public. Elles feront l'objet de deux versements en janvier et en juin 2021.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-79-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

COLLEGE PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI POUR LES COLLEGES D'ALLASSAC, ARGENTAT, NEUVIC ET VICTOR HUGO A TULLE.

#### RAPPORT

---

Notre collectivité, en charge de 25 collèges publics, s'engage fortement en faveur des collégiens pour leur assurer les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement dans le cadre de ses compétences.

L'Assemblée Plénière a arrêté le 10 avril dernier les dotations complémentaires pour l'exercice 2020 en faveur des collèges publics, notamment l'enveloppe dédiée aux travaux d'entretien des espaces, des équipements et du bâti, pour un montant de 15 000 €. Il s'agit là d'un engagement du Département qui va au-delà de ses missions obligatoires.

En complément des travaux d'investissement et de rénovation des collèges, le Département permet aux établissements d'assumer également des dépenses courantes de fonctionnement. Il donne ainsi aux établissements les moyens d'améliorer encore le niveau de service rendu grâce à la présente enveloppe complémentaire.

Chaque collège peut faire une demande de dotation de fonctionnement pour l'entretien et/ou la réparation et/ou l'acquisition de matériels nécessaires à la réalisation, de travaux d'entretien courant des bâtiments. Ces travaux seront effectués par l'agent de maintenance.

La dotation est calculée selon un taux de 40% appliqué au montant total des dépenses éligibles (dépenses de fonctionnement). Elle est plafonnée annuellement et par établissement à 1 250 €.

Dans le cadre de ces dispositions et dans la limite du montant de l'enveloppe votée par l'Assemblée plénière, je vous propose d'examiner les demandes suivantes présentées par les collèges d'ALLASSAC, ARGENTAT, NEUVIC et VICTOR HUGO à TULLE.

COLLEGE	NATURE DE LA DEPENSE	DEPENSE RETENUE	TAUX	MONTANT DOTATION
ALLASSAC	petites fournitures /divers produits d'entretien/gel hydro alcoolique	5 000 €	40 %	2 000 € dotation plafonnée à 1 250 €
ARGENTAT	petites fournitures /divers produits d'entretien/gel hydro alcoolique	3 200 €	40 %	1 280 € dotation plafonnée à 1 250 €
NEUVIC	peintures / produits d'entretien /gel hydro alcoolique	3 200 €	40 %	1 250 € Montant plafond
V.HUGO TULLE	Réparations matériel de cuisine et peintures	3 523,87 €	40 %	1409,55 € dotation plafonnée à 1250 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 5 000 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGE PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BÂTI POUR LES COLLEGES D'ALLASSAC, ARGENTAT, NEUVIC ET VICTOR HUGO A TULLE.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont allouées les aides suivantes dans le cadre des dotations pour l'entretien des espaces, des équipements et du bâti:

COLLEGE	MONTANT DOTATION
ALLASSAC	1 250 €
ARGENTAS	1 250 €
NEUVIC	1 250 €
VICTOR HUGO	1 250 €
TOATAL	5 000 €

Article 2 : Le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-101-DE-1-1  
Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (E.P.L.E.) - ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

#### RAPPORT

---

Conformément aux dispositions des articles R216-4 et R216-19 du Code de l'Éducation relatives aux concessions de logements accordées aux personnels de l'État dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ), il est demandé à la Commission Permanente de bien vouloir se prononcer sur les propositions faites par les Conseils d'Administration des collèges.

Lors de la Commission Permanente du 14 décembre 2018 et conformément à l'article R216-16 du Code de l'Éducation, la liste des emplois dont les titulaires bénéficiaient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, la situation et la consistance des locaux concédés avaient été actualisées puis arrêtées pour chacun des établissements selon les propositions faites par les Conseils d'Administration des EPLÉ. Cette liste est actualisée

Sur proposition du Chef d'Établissement du collège Maurice Rollinat à Brive, le conseil d'administration a présenté le 30 juin 2020 une nouvelle répartition des emplois bénéficiant d'une concession de logement par nécessité de service. Cette proposition est décrite dans le tableau en **annexe 1**.

Par ailleurs, lorsque tous les besoins résultant de la nécessité de service sont satisfaits, les Conseils d'Administration des collèges, sur rapport des Chefs d'Établissement, peuvent faire des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants sous la forme de convention d'occupation précaire, à des agents en raison de leur fonction. Cette modalité d'occupation présente l'intérêt d'optimiser l'occupation des logements demeurés vacants suite aux dérogations obtenues des services rectoraux par des agents de l'État qui ne souhaitent pas occuper leur logement. Ces conventions d'une durée maximale d'un an renouvelable, donnent lieu au paiement d'une redevance dont les loyers sont perçus par les établissements.

Concernant l'année scolaire 2020/2021, dix conventions d'occupation précaire sont proposées par sept établissements. Ces conventions sont décrites dans le tableau en **annexe 2**.

A titre d'information, 30 dérogations ont été accordées pour les personnels de l'éducation nationale par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Corrèze au titre de l'année scolaire 2020/2021.

De même, deux agents départementaux des collèges ont adressé à la collectivité, des demandes de dérogation à l'obligation de loger. Ces deux demandes ont été acceptées.

De plus, certains établissements peuvent accorder des autorisations exceptionnelles d'occuper un logement ou une chambre d'un logement de fonction du collège (occupation dite "d'hébergement à la nuitée"), d'un ou plusieurs jours par semaine ou sur de courtes périodes. A ce titre un tarif maximum de 15 euros par nuit, applicable sur l'ensemble du territoire départemental, a été arrêté par une décision de la Commission Permanente du 8 décembre 2017.

Huit conventions d'hébergement à la nuitée ont été proposées en **annexe 3**, au titre de l'année scolaire 2020/2021.

Enfin, la collectivité doit, chaque année, actualiser la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires d'un logement par nécessité absolue de service. En application des dispositions de l'article R216-12 du Code de l'Éducation, l'actualisation de la valeur des prestations accessoires ne peut être inférieure aux taux d'actualisation de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD).

Ce dernier étant égal à 1,00 pour l'exercice 2020, je propose d'appliquer la valeur des prestations accessoires selon ce taux, identique à celui de 2020 :

LOGEMENT	CATEGORIE DE PERSONNEL		
	Chef d'établissement, Adjoint au Chef d'établissement, Gestionnaire	Conseiller d'éducation, Attaché ou Secrétaire non gestionnaire	Personnel soignant, Personnel ouvrier, Personnel de service
Avec chauffage collectif	1 704,19 €	1 092,89 €	365,09 €
Sans chauffage collectif	2 271,05 €	1 354,70 €	727,78 €

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (E.P.L.E.) - ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est acceptée la nouvelle proposition faite par le Conseil d'Administration du collège Maurice Rollinat à Brive, figurant en annexe 1 à la présente décision.

**Article 2** : Sont approuvées, d'une part les Conventions d'Occupation Précaire (COP) telles que jointes en annexe 2 et d'autre part, les conventions d'hébergement à la nuitée telles que figurant en annexe 3 à la présente décision.

**Article 3** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés individuels de concession par Nécessité Absolue de Service (NAS) des nouvelles occupations et à signer les conventions d'occupation précaire ainsi que les conventions d'hébergement à la nuitée, consenties au titre de l'année scolaire 2020/2021.

**Article 4** : Est fixé, tel qu'il suit, le montant des prestations accessoires accordées gratuitement en 2021 aux personnels logés dans les Établissements Publics Locaux d'Enseignement dans le cadre d'une concession par NAS :

LOGEMENT	CATEGORIE DE PERSONNEL		
	Chef d'établissement, Adjoint au Chef d'établissement, Gestionnaire	Conseiller d'éducation, Attaché ou Secrétaire non gestionnaire	Personnel soignant, Personnel ouvrier, Personnel de service
Avec chauffage collectif	1 704,19 €	1 092,89 €	365,09 €
Sans chauffage collectif	2 271,05 €	1 354,70 €	727,78 €

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-129-DE-1-1  
Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Annexe 1 - Concessions de logement dans les Etablissements Publics locaux d'Enseignement

Etablissement	Date CA	N°	Type	Situation	Surface	Fonction logée	Date CA	N°	Type	Situation	Surface	Fonction logée
<b>Collège Maurice Rollinat BRIVE</b>	<b>11/04/2019</b>	1	F3	Rez de chaussée gauche Bâtiment Logement	53m <sup>2</sup>	non affecté	<b>30/06/2020</b>	1	F3	Rez de chaussée gauche Bâtiment Logement	53m <sup>2</sup>	non affecté
		2	F4	Rez de chaussée face Bâtiment Logement	85m <sup>2</sup>	non affecté		2	F4	Rez de chaussée face Bâtiment Logement	85m <sup>2</sup>	non affecté
		3	F4	Rez de chaussée droite Bâtiment Logement	85m <sup>2</sup>	Adjoint gestionnaire		3	F4	Rez de chaussée droite Bâtiment Logement	85m <sup>2</sup>	Adjoint gestionnaire
		4	F4 + studio	1er étage gauche + face gauche Bâtiment Logement	85m <sup>2</sup> + 17m <sup>2</sup>	Principal adjoint		4	F4 + studio	1er étage gauche + face gauche Bâtiment Logement	85m <sup>2</sup> + 17m <sup>2</sup>	Principal adjoint
		5	F5	1er étage droite Bâtiment Logement	102m <sup>2</sup>	Principal		5	F5	1er étage droite Bâtiment Logement	102m <sup>2</sup>	Agent d'accueil logé
		6	F3	Rez de chaussée Bâtiment Administration	53m <sup>2</sup>	Agent d'accueil logé		6	F3	Rez de chaussée Bâtiment Administration	53m <sup>2</sup>	non affecté

Réunion du 23 octobre 2020

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

POLITIQUE SPORTIVE 2020

RAPPORT

---

**I. Soutien au Mouvement sportif corrézien**

- ❶ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES
- ❷ SUBVENTIONS DIVERSES

**II. Politique départementale des sports nature**

- ❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE
- ❷ ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE DU PDIPR
- ❸ FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES SPORTS NATURE
  - ☑ *Soutien au développement des Stations Sports Nature (investissement)*
  - ☑ *Soutien au développement du vélo (investissement)*

## I. Soutien au Mouvement sportif corrézien

### ① UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le Centre Sportif.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des associations répertoriées ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
<b>US TULLE CORRÈZE BASKET</b>	14 au 16 août 2020	40%	1 344 €	538 €
<b>AS ST PANTALÉON DE LARCHE - FOOTBALL</b>	25 au 26 août 2020	40%	1 120 €	448 €
<b>STATION SPORTS NATURE VÈZÈRE MONÉDIÈRES</b>	25 juillet au 16 août 2020	40%	28 682 €	11 473 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKET 19</b>	23 au 28 août 2020	40%	5 507 €	2 203 €
<b>SASP CA BRIVE CORRÈZE RUGBY</b>	2 au 6 août 2020	40%	21 810 €	8 724 €
<b>TULLE FOOTBALL CORRÈZE</b>	29 au 30 août 2020	40%	1 640 €	656 €
<b>JUGEALS-NAZARETH EN RANDONNÉE</b>	18 au 20 septembre 2020	40%	1 084€	434 €
<b>TOTAL :</b>				<b>24 476 €</b>

### ② SUBVENTIONS DIVERSES

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur de l'association répertoriée ci-après, la subvention départementale suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>FÉDÉRATION DE LA CORRÈZE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE</b>	Organisation du challenge de pêche Henri Hermet, les 26 et 27 septembre 2020, à Bortles-Orgues.	500 €
<b>TOTAL :</b>		<b>500 €</b>

## II. Politique départementale des sports nature

### ① FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature pour qu'ils soient sensibles à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations Sports Nature.

Aussi, le Conseil départemental apporte un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur du bénéficiaire répertorié dans le tableau ci-après, la subvention départementale suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>VILLE DE TULLE</b>	Mini-stage, du 17 au 19 août 2020, à la SSN Esprit Nature dans le cadre du dispositif "Pass'été". <i>Base de remboursement : 420 €</i>	126 €
<b>TOTAL :</b>		<b>126 €</b>

### ② ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE DU PDIPR

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Communauté d'Agglomération TULLE AGGLO</b>	Entretien et balisage des 41 circuits de randonnée inscrits au PDIPR, pour une longueur totale de 541 km. Travaux réalisés par un prestataire. (montant : 49 050 € HT, plafond => 7 500 €)	7 500 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TOURISME ÉQUESTRE 19</b>	Entretien et balisage de l'itinéraire équestre "Xaintrie et Haute Vallée de la Dordogne", pour une longueur totale de 250 km. Les travaux se feront en régie, forfaitairement à hauteur de 18 € du kilomètre.	4 500 €
<b>TOTAL :</b>		<b>12 000 €</b>

## **③ FONDOS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES SPORTS NATURE**

Ce dispositif vise à soutenir toutes actions s'intégrant dans les orientations stratégiques de notre politique départementale des sports de nature. L'objectif de ce programme étant de favoriser un développement départemental équitable entre les territoires respectant les objectifs des filières et des Stations Sports Nature.

### **SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES STATIONS SPORTS NATURE** (*investissement*)

#### • ***Bénéficiaire*** : Haute Corrèze Kayak Club - **Station Sports Nature "Haute-Corrèze"**

**Objet de la demande** : acquisition de matériel

La Station Sports Nature "Haute-Corrèze", dans le cadre de sa politique de développement, s'engage dans un programme d'investissement matériel afin de répondre aux attentes du public et d'assurer la sécurité de ses pratiquants.

Ces acquisitions concernent du matériel pour diverses activités sports de nature : canoë-kayak, stand up paddle, VTT, parcours acrobatique en hauteur et sarbacane.

A ce titre, elle peut prétendre à un soutien du Conseil départemental considérant que son action participe à la politique de développement des Stations Sports Nature.

Le coût TTC de l'investissement est estimé à : 6 871,67 €.

Je propose que le Conseil départemental intervienne à hauteur de 30 % du coût total TTC des dépenses dans la limite du plafond de 2 000 € défini dans la fiche d'aide.

**Montant proposé : 2 000 €**

#### • ***Bénéficiaire*** : Station Sports Nature "Haute-Dordogne"

**Objet de la demande** : acquisition de matériel

La Station Sports Nature "Haute-Dordogne", dans le cadre de sa politique de développement, s'engage dans un programme d'investissement matériel afin de répondre aux attentes du public et d'assurer la sécurité de ses pratiquants.

Ces acquisitions concernent du matériel pour le bateau qui assure la sécurité des activités nautiques et des pédalos.

A ce titre, elle peut prétendre à un soutien du Conseil départemental considérant que son action participe à la politique de développement des Stations Sports Nature.

Le coût TTC de l'investissement est estimé à : 15 108,84 €.

Je propose que le Conseil départemental intervienne à hauteur de 30 % du coût total TTC des dépenses dans la limite du plafond de 2 000 € défini dans la fiche d'aide.

**Montant proposé : 2 000 €**



- **Bénéficiaire** : Marcillac Sports Nature - **Station Sports Nature "Ventadour-Lac de la Valette"**

**Objet de la demande** : acquisition de matériel

La Station Sports Nature "Ventadour-Lac de la Valette", dans le cadre de sa politique de développement, s'engage dans un programme d'investissement matériel afin de répondre aux attentes du public et d'assurer la sécurité de ses pratiquants notamment sur pour son projet cible "jeune public scolaire, éducatif et entreprise".

Ces acquisitions concernent du matériel pour diverses activités sports de nature : stand up paddle 8 places et VTT.

A ce titre, elle peut prétendre à un soutien du Conseil départemental considérant que son action participe à la politique de développement des Stations Sports Nature.

Le coût TTC de l'investissement est estimé à : 7 373,85 €.

Je propose que le Conseil départemental intervienne à hauteur de 30 % du coût total TTC des dépenses dans la limite du plafond de 2 000 € défini dans la fiche d'aide.

**Montant proposé : 2 000 €**

**SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DU VÉLO** (*investissement*)

- **Bénéficiaire** : Comité Départemental USEP de la Corrèze

**Objet de la demande** : acquisition d'un parc de vélos et d'une remorque

Le Comité départemental USEP 19 a l'ambition de développer la pratique du vélo sur tout le département grâce à un programme pluriannuel sur 5 ans qui s'inscrit dans le cadre du plan national lié aux mobilités actives et plus particulièrement pour le projet "Savoir Rouler à Vélo".

Ce projet d'acquisition d'un parc de vélos et d'une remorque permettra de sensibiliser un grand nombre d'enfants corréziens à la pratique durant le temps scolaire et hors temps scolaire en leur permettant de valider les différents blocs du projet "Savoir rouler à vélo". Ce matériel sera également disponible pour les structures s'inscrivant dans ce projet.

C'est une des actions principales identifiées par le comité de pilotage de ce projet qui réunit l'Éducation Nationale, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Comités départementaux de cyclisme, de vélo et UFOLEP, les associations d'usagers du vélo, la Prévention Routière, Profession Sport et les collectivités locales. Un livret pédagogique sera remis à chaque enfant pour identifier la validation des différents blocs du "savoir rouler à vélo" sur lequel figureront les logos des partenaires.

Le coût total du projet est estimé à 19 000 € avec une participation financière de l'État identifiée à hauteur de 11 000 €. L'association sollicite le Département pour une aide de 30% sur la partie investissement (soit 16 000 € sur les 19 000 € du projet global).

Considérant que son action participe au développement des pratiques vélo sur tout le département, je propose que le Conseil départemental réponde favorablement à la demande du Comité Départemental USEP 19.

**Montant proposé : 4 800 €**

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 37 102 € en fonctionnement et 10 800 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

## OBJET

POLITIQUE SPORTIVE 2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2020 "*Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le Mouvement sportif corrézien*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
<b>US TULLE CORRÈZE BASKET</b>	14 au 16 août 2020	40%	1 344 €	538 €
<b>AS ST PANTALÉON DE LARCHE - FOOTBALL</b>	25 au 26 août 2020	40%	1 120 €	448 €
<b>STATION SPORTS NATURE VÉZÈRE MONÉDIÈRES</b>	25 juillet au 16 août 2020	40%	28 682 €	11 473 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKET 19</b>	23 au 28 août 2020	40%	5 507 €	2 203 €
<b>SASP CA BRIVE CORRÈZE RUGBY</b>	2 au 6 août 2020	40%	21 810 €	8 724 €
<b>TULLE FOOTBALL CORRÈZE</b>	29 au 30 août 2020	40%	1 640 €	656 €
<b>JUGEALS-NAZARETH EN RANDONNÉE</b>	18 au 20 septembre 2020	40%	1 084€	434 €
<b>TOTAL :</b>				<b>24 476 €</b>

Article 2 : Est décidée dans le cadre de l'enveloppe 2020 "Subventions diverses", la subvention suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>FÉDÉRATION DE LA CORRÈZE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE</b>	Organisation du challenge de pêche Henri Hermet, les 26 et 27 septembre 2020, à Bort-les-Orgues.	500 €

Article 3 : Est décidée dans le cadre de l'enveloppe 2020 "Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature", la subvention suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>VILLE DE TULLE</b>	Mini-stage, du 17 au 19 août 2020, à la SSN Esprit Nature dans le cadre du dispositif "Pass'été". Base de remboursement : 420 €	126 €

Article 4 : Sont décidées dans le cadre de l'enveloppe 2020 "Entretien et balisage des itinéraires du PDIPR", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Communauté d'Agglomération TULLE AGGLO</b>	Entretien et balisage des 41 circuits de randonnée inscrits au PDIPR, pour une longueur totale de 541 km. Travaux réalisés par un prestataire. (montant : 49 050 € HT, plafond => 7 500 €)	7 500 €
<b>COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TOURISME ÉQUESTRE 19</b>	Entretien et balisage de l'itinéraire équestre "Xaintrie et Haute Vallée de la Dordogne", pour une longueur totale de 250 km. Les travaux se feront en régie, forfaitairement à hauteur de 18 € du kilomètre.	4 500 €
<b>TOTAL :</b>		<b>12 000 €</b>

Article 5 : Sont décidées dans le cadre de l'opération "Fonds d'aide au développement des sports nature", les subventions d'investissement suivantes :

Soutien au développement des Stations Sports Nature :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>Montant proposé</i>
Haute Corrèze Kayak Club - <b>Station Sports Nature "Haute-Corrèze"</b>	Aide à l'acquisition de matériel pour diverses activités sports de nature : canoë-kayak, stand up paddle, VTT, parcours acrobatique en hauteur et sarbacane	2 000 €
<b>Station Sports Nature "Haute-Dordogne"</b>	Aide à l'acquisition de matériel pour le bateau qui assure la sécurité des activités nautiques et des pédalos	2 000 €
Marcillac Sports Nature - <b>Station Sports Nature "Ventadour-Lac de la Valette"</b>	Aide à l'acquisition de matériel pour diverses activités sports de nature : stand up paddle 8 places et VTT	2 000 €
<b>TOTAL :</b>		<b>6 000 €</b>

Soutien au développement du Vélo :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Comité Départemental USEP 19</b>	Acquisition d'un parc de vélos et d'une remorque	4 800 €

**Article 6** : Les aides octroyées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 susvisés seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en totalité, après la légalisation de la présente décision.

**Article 7** : Les aides octroyées aux articles 3, 4 et 5 susvisés seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2020, deviendra caduque de plein droit.

**Imputations budgétaires** :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.2
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.2.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-98-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - REGLEMENT DU DIFFEREND RELATIF A DES DESORDRES AFFECTANT LES RESEAUX SUR LE SITE DE LA RESIDENCE DES MONEDIERES

#### RAPPORT

---

Par convention conclue en 2009, la Communauté de Communes des Monédières, aux droits de laquelle s'est substituée la Communauté de Communes Ventadour Égletons Monédières (CCVEM ci-après), a entendu confier au Département de la Corrèze une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux d'adduction en eau potable et assainissement des eaux usées nécessaires à la création d'une résidence de tourisme sur la Commune de Meyrignac l'Eglise.

La Communauté de Communes a, quant à elle, assumé la maîtrise d'ouvrage des travaux concernés.

A ce titre et dans le respect de la réglementation alors en vigueur, elle a désigné la SAS EHTP titulaire du marché public de travaux relatif à la réalisation des réseaux de desserte intérieure du projet. Ces travaux ont été réalisés au cours des années 2010 et 2011.

Par courrier du 21 mars 2019, le Président de la CCVEM a informé le Président du Conseil Départemental des désordres importants affectant l'étanchéité des réseaux humides enterrés lesquels compromettent la sécurité et la pérennité des réseaux secs et risquent, à terme, de rendre les ouvrages, dans leur ensemble, impropres à leur destination.

Les expertises diligentées à ce stade par la CCVEM et les constatations techniques établies par les services du Département concordent sur l'origine des défaillances des réseaux concernés. Les causes résident à la fois dans une mauvaise exécution par l'entreprise et un défaut de contrôle du maître d'œuvre qui a réceptionné ces travaux sans réserve. Le Département et la CCVEM ont informé la SAS EHTP des problématiques rencontrées début 2020.

La situation nécessite des travaux de reprise conséquents, notamment sur les réseaux de collecte des eaux usées internes au domaine, sur les réseaux d'alimentation électrique des chalets ainsi que sur le local du transformateur du bâtiment d'accueil.

Les Parties ont décidé de se rapprocher amiablement aux fins de trouver une issue négociée aux désordres qui les relient.

Dans ce cadre, elles souscrivent, conformément aux conclusions des rapports techniques susmentionnés, à la nécessité de faire procéder, dans les meilleurs délais, aux actions correctives requises, dont le montant global estimatif de l'opération s'élève à 180 000 € HT. Ce montant comprend : les diagnostics préalables, les travaux, les tests et contrôles après travaux.

A cet égard, la SAS EHTP et le Département conviennent de potentiels défauts affectant la conception et la réalisation des réseaux concernés.

Compte tenu des contours imprécis du périmètre d'une éventuelle responsabilité partagée et soucieuse d'éviter une procédure contentieuse lourde à l'issue incertaine, la CCVEM consent, dans la logique conciliatrice engagée, à supporter une part du montant des dépenses afférentes.

À la suite de discussions et concessions réciproques, les Parties sont convenues de mettre un terme définitif au litige qui les oppose et de régler cet éventuel différend dans le cadre du protocole transactionnel annexé au présent rapport.

C'est ainsi que le Département, la SAS EHTP et la CCVEM se sont rapprochés les 7 septembre 2020 et 5 octobre 2020, lors de réunions de conciliation et se sont entendus sur les termes de la transaction dont les contours sont précisés ci-après.

Tel est l'objet du présent rapport.

Aux termes de la transaction en projet, le Département et la société EHTP consentent respectivement à verser à la CCVEM une subvention d'investissement dans le cadre d'un contrat de cohésion des territoires 2021-2023 à conclure avec cette dernière ainsi qu'une indemnité transactionnelle forfaitaire, chacune correspondant au tiers du montant des travaux nécessaires à la reprise des désordres constatés, dans la limite de l'enveloppe globale prévisionnelle de 180 000€ HT.

Le montant de la subvention d'investissement sera versé par le département selon les modalités définies dans le cadre du contrat de cohésion des territoires 2021-2023, à conclure avec la CCVEM.

En contrepartie, la CCVEM se déclare remplie dans tous ses droits à l'encontre du Département et de la société EHTP au titre des désordres précités.



De leurs côtés, le Département et la société EHTP renoncent à toute action, demande de quelque nature que ce soit à l'encontre de la CCVEM au titre des désordres dont il s'agit.

Enfin, le protocole transactionnel prévoit qu'en cas de méconnaissance de leurs engagements (tenant notamment au non-paiement de la subvention d'investissement ou de l'indemnité transactionnelle), les parties seront réputées avoir renoncé au bénéfice du protocole, ce qui impliquera la résiliation de ce dernier.

Dans ces conditions, je vous propose :

- d'approuver les concessions et engagements consentis par le Département et plus généralement le protocole tel qu'annexé au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer le protocole transactionnel figurant en annexe en règlement définitif du différend relatif aux problèmes de réseaux sur le site de la Résidence des Monédières.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 60 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - REGLEMENT DU DIFFEREND RELATIF A DES DESORDRES AFFECTANT LES RESEAUX SUR LE SITE DE LA RESIDENCE DES MONEDIERES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la convention conclue en 2009 aux termes de laquelle la Communauté de Communes des Monédières a confié au Département de la Corrèze une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de travaux d'adduction en eau potable et assainissement des eaux usées nécessaires à la création d'une résidence de tourisme sur la Commune de Meyrignac l'Eglise,

VU le courrier du 21 mars 2019 par lequel Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières informe le Département des désordres affectant les réseaux du site de la Résidence des Monédières,

VU les expertises diligentées par la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières et les constatations techniques établies par les services du Département,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Considérant que les travaux d'adduction en eau potable et assainissement des eaux usées nécessaires à la création d'une résidence de tourisme sur la Commune de Meyrignac l'Eglise ont été réalisés par la Société EHTP, sous la maîtrise d'œuvre du Département de la Corrèze,

Considérant les désordres importants affectant l'étanchéité des réseaux humides enterrés, de nature à compromettre la sécurité et la pérennité des réseaux secs et à rendre, à terme, les ouvrages impropres à leur destination,

Considérant la nécessité de faire procéder aux actions correctives requises,

Considérant les expertises diligentées par la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières et les constatations techniques établies par les services du Département, concordant sur l'origine des défaillances des réseaux concernés,

Considérant la reconnaissance, par le Département et la Société EHTP, de potentiels défauts de conception et de réalisation des réseaux concernés,

Considérant la volonté commune des parties de mettre un terme définitif au différend qui les oppose de manière amiable ;

Considérant les engagements et concessions réciproques convenues entre les parties et, notamment :

- l'attribution d'une subvention d'investissement par le département à la CCVEM, dans le cadre du contrat de cohésion de territoires 2021-2023 à conclure entre ces derniers,
- le versement d'une indemnité transactionnelle forfaitaire, par la société EHTP, à la CCVEM, correspondant chacun pour ce qui les concerne, au tiers du montant total des prestations de toutes natures que nécessitera la reprise des désordres affectant les réseaux, dans la limite de l'enveloppe globale prévisionnelle de 180 000 € HT (soit dans la limite de 60 000 € à la charge du Département),
- la renonciation de chaque partie à tout recours.

## DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le protocole transactionnel destiné à régler définitivement le différend opposant le Département, la Communauté de Communes Ventadour Égletons Monédières et la Société EHTP au titre des désordres affectant les réseaux de la Résidence des Monédières est approuvé tel qu'il figure en annexe.

**Article 2** : Délégation est confiée à la Commission Permanente pour mettre en œuvre le protocole et autorise le Président à signer tout document utile.

**Imputation budgétaire** :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-396-DE-1-1  
Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

- CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020 - OPERATIONS PROPOSEES
- AVENANTS AUX CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020 - OPERATIONS COMPLEMENTAIRES

#### RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°203, lors de sa réunion du 13 avril 2018, a fixé les Autorisations de Programmes Pluriannuelles 2018-2020 suivantes :
  - Contrats de Solidarité Communale 2018/2020 de 14 M€, portée à 20,1 M€ par délibération n°302 de l'Assemblée Plénière lors de sa réunion du 28 novembre 2018,
  - Contrats de Cohésion des Territoires 2018/2020 de 7 M €,

destinées à l'attribution des subventions contractualisées dans les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2018/2020 et Contrats de Cohésion des Territoires - CCT- 2018/2020.

- ✓ n°203, lors de sa réunion du 6 juillet 2018, a approuvé l'intervention des contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2018/2020 et Contrats de Cohésion des Territoires 2018/2020.
- ✓ n°201, lors de sa réunion du 5 juillet 2019, a approuvé le redéploiement des crédits non engagés des contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2018/2020 et Contrats de Cohésion des Territoires 2018/2020 sur de nouvelles dispositions :
  - la politique de l'eau départementale 2019/2021,
  - une contractualisation complémentaire aux contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2018/2020 et Contrats de Cohésion des Territoires 2018/2020,
  - une nouvelle aide départementale aux opérations de MSP et de Maisons Médicales qui s'inscrit dans le plan "Ambitions Santé Corrèze",
  - une Dotation de Solidarité Communale exceptionnelle en direction des petites communes les plus fragiles.

- ✓ n°206, lors de sa réunion du 10 avril 2020, a ramené dans le cadre d'un redéploiement des crédits non engagés des contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2018/2020 et Contrats de Cohésion des Territoires 2018/2020, les Autorisations de Programmes Pluriannuelles suivantes :
  - Contrats de Solidarité Communale 2018/2020 à 19,1 M €,
  - Contrats de Cohésion des Territoires 2018/2020 à 6 M€.
- ✓ n°205 lors de sa réunion du 22 juin 2020 a :
  - reconduit à l'identique au titre de 2020, la Dotation de Solidarité Communale 2019,
  - approuvé le redéploiement de crédits non engagés des CSC et CCT 2018/2020 sur des opérations de voirie.

Le Département, conscient de l'impact de la Covid 19 sur l'activité économique et l'emploi en Corrèze, a décidé d'agir sur la relance économique pour sécuriser les emplois.

Aussi, essentielle aux territoires pour la réalisation de leurs projets, la politique départementale des aides aux collectivités se devait de faire preuve d'adaptabilité. Cela afin de permettre aux collectivités nouvellement élues d'engager rapidement d'ici fin 2020, les travaux pour lesquels les entreprises ont d'ores et déjà été choisies ou qui sont en cours de consultation grâce à l'expertise technique de Corrèze Ingénierie.

Le Département a mobilisé rapidement l'ingénierie amont des chefs de projets pour l'identification des projets sur leurs territoires respectifs et l'ingénierie administrative et financière du service Aides aux Communes. Cette ingénierie de proximité a permis d'accompagner les collectivités dans le recensement de leurs opérations à court terme et de les analyser de manière réactive dans le cadre de la contractualisation départementale en cours. Le dispositif contractuel départemental a encore une fois répondu pleinement aux besoins des territoires et a permis, dans ce contexte complexe d'élections et de confinement, de sécuriser les financements des travaux priorités par les élus locaux et d'agir ainsi sur la relance de la commande publique.

Par ailleurs, dans la même optique, le Département a décidé lors de sa réunion du 22 juin 2020, de donner la possibilité aux collectivités compétentes, de redéployer exceptionnellement les crédits non engagés de leurs contrats départementaux 2018/2020 sur des travaux urgents et nécessaires de voirie.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations contractualisées, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentées ci-après et d'approuver l'intervention des avenants aux contrats 2018/2020 intégrant les projets dont la réalisation est prévue d'ici fin 2020.

Catégorie d'aides	Typologie d'opération - taux et plafonds d'aides
1	Équipements communaux : taux 25% - plafond subvention 11 500 € ou 15 000 € (collectivités > 2000 habitants) ou 3 500 € pour le diagnostic accessibilité
2	Bâtiments : taux 30% ou 20% (bâtiment avec loyer, plateforme et multiple rural) - plafond d'assiette éligible 100 000 € H.T.
3	Aménagements de bourgs (2019-2020) et espaces publics : taux 25% - plafond de subvention de 25 000 €
4	Équipements sportifs : taux 30% plafond d'assiette éligible de 300 000 € H.T.
5	Équipements et projets divers : taux selon subvention forfaitaire
6	Édifices patrimoniaux : taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier : taux 10% (classé) taux 40% (inscrit) taux 60% (non protégés)
8	PPRNP : taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Matériel d'entretien de la voirie : taux 40% plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2018-2019 et 2020 - taux 40%
11	Réseaux d'eau pluviale sur Route Départementale en Traverse (RDT) taux 30% - plafond de subvention 30 000 €



## I OPERATIONS PROPOSEES

### ➤ Territoire BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLES OPERATIONS	Dépense.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AGGLO DE BRIVE	Hébergements touristiques autour du lac du Causse - Tranche 1 (3 <sup>ème</sup> partie)	137 540 € H.T.	38 019 €	5
AGGLO DE BRIVE	Hébergements touristiques autour du lac du Causse - Tranche 2 (1 <sup>ère</sup> partie)	291 129 € H.T.	160 849 €	5
LES RESTAURANTS DU COEUR - LES RELAIS DU COEUR	Construction d'un bâtiment sur le site de Bourbacoup à Tulle - Siège à Malemort -	63 350 € TTC	4 050 €	5
<b>TOTAL</b>		<b>492 019 €</b>	<b>202 918 €</b>	

### ➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLES OPERATIONS	Dépense HT	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DU MONT BESSOU	Construction d'un mini parcours acrobatique au Mont Bessou	18 652 €	3 730 €	5

➤ Territoire TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLES OPERATIONS	Dépense HT	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
DES LENDEMAINS QUI CHANTENT	Réaménagement et modernisation de la salle de spectacle (T1)	306 102 €	18 000 €	5
TULLE AGGLO	Pôle universitaire - Rénovation du bâtiment 419 (T2)	1 778 408 €	87 500 €	5
TULLE AGGLO	Parvis du pôle universitaire	223 034 €	112 500 €	5
TOTAL		2 307 544 €	218 000 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLES OPERATIONS	Dépense HT	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL DORDOGNE	Réalisation d'une étude pré-opérationnelle OPAH	60 000 €	12 000 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL DORDOGNE	Restructuration du siège Xaintrie Val 'Dordogne (T1 Maîtrise d'œuvre)	88 920 €	26 676 €	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL DORDOGNE	Réalisation de travaux d'électrification de l'embarcadère et du ponton	7 665 €	1 533 €	5
TOTAL		156 585 €	40 209 €	

➤ Territoire VEZERE AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLES OPERATIONS	Dépense HT	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ASSOCIATION DE PREFIGURATION DU GIP DESTINATION POMPADOUR	Étude de fréquentation touristique - Flux Vision	10 000 €	4 500 €	5
TERRES DE CORREZE	Accompagnement à la création d'une destination touristique	41 527 €	18 338 €	5
TOTAL		51 527 €	22 838 €	

II DISPOSITIF "PLAN AMBITIONS SANTE"

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLES OPERATIONS	Dépense.HT	Taux	Subvention départementale maximum contractualisée
COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL DORDOGNE	Réalisation de la MSP de Saint-Privat (T1 Maîtrise d'œuvre)	58 158 €	20,00%	11 632 €
UZERCHE	Extension de la maison médicale	194 611 €	20,00%	38 922 €
TOTAL		252 769 €		50 554 €

### III AVENANTS CONTRACTUALISATION COMPLEMENTAIRE AUX CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020

#### OPERATIONS COMPLEMENTAIRES

COLLECTIVITE	DESIGNATION PROJET	COUT	2018	2019	2020
ASSOCIATION LA DORDOGNE DE VILLAGES EN BARRAGES	Création d'hébergements (cabane et aire de refuge)	28 000 € TTC			5 600 €
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DU MONT BESSOU	Construction d'un mini parcours acrobatique au Mont Bessou	18 652 € HT			3 730 €
LES RESTAURANTS DU CŒUR - LES RELAIS DU CŒUR	Construction d'un bâtiment sur le site de Bourbacoup à Tulle	63 350 € TTC			4 050 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 538 249 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

- CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020 - OPERATIONS PROPOSEES
- AVENANTS AUX CONTRATS DE COHESION DES TERRITOIRES 2018-2020 - OPERATIONS COMPLEMENTAIRES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

**VU** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2018-2020" les subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2020 :

➤ Territoire BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLES OPERATIONS	Dépense.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AGGLO DE BRIVE	Hébergements touristiques autour du lac du Causse - Tranche 1 (3 <sup>ème</sup> partie)	137 540 € H.T.	38 019 €	5
AGGLO DE BRIVE	Hébergements touristiques autour du lac du Causse - Tranche 2 (1 <sup>ère</sup> partie)	291 129 € H.T.	160 849 €	5
LES RESTAURANTS DU COEUR - LES RELAIS DU COEUR	Construction d'un bâtiment sur le site de Bourbacoup à Tulle - Siège à Malemort -	63 350 € TTC	4 050 €	5
<b>TOTAL</b>		<b>492 019 €</b>	<b>202 918 €</b>	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLES OPERATIONS	Dépense HT	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DU MONT BESSOU	Construction d'un mini parcours acrobatique au Mont Bessou	18 652 €	3 730 €	5

➤ Territoire TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLES OPERATIONS	Dépense HT	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
DES LENDEMAINS QUI CHANTENT	Réaménagement et modernisation de la salle de spectacle (T1)	306 102 €	18 000 €	5
TULLE AGGLO	Pôle universitaire - Rénovation du bâtiment 419 (T2)	1 778 408 €	87 500 €	5
TULLE AGGLO	Parvis du pôle universitaire	223 034 €	112 500 €	5
<b>TOTAL</b>		<b>2 307 544 €</b>	<b>218 000 €</b>	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLES OPERATIONS	Dépense HT	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL DORDOGNE	Réalisation d'une étude pré-opérationnelle OPAH	60 000 €	12 000 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL DORDOGNE	Restructuration du siège Xaintrie Val 'Dordogne (T1 Maîtrise d'œuvre)	88 920 €	26 676 €	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL DORDOGNE	Réalisation de travaux d'électrification de l'embarcadère et du ponton	7 665 €	1 533 €	5
<b>TOTAL</b>		<b>156 585 €</b>	<b>40 209 €</b>	

➤ Territoire VEZERE AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLES OPERATIONS	Dépense HT	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ASSOCIATION DE PREFIGURATION DU GIP DESTINATION POMPADOUR	Étude de fréquentation touristique - Flux Vision	10 000 €	4 500 €	5
TERRES DE CORREZE	Accompagnement à la création d'une destination touristique	41 527 €	18 338 €	5
<b>TOTAL</b>		<b>51 527 €</b>	<b>22 838 €</b>	

DISPOSITIF "PLAN AMBITIONS SANTE"

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLES OPERATIONS	Dépense.HT	Taux	Subvention départementale maximum contractualisée
COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL DORDOGNE	Réalisation de la MSP de Saint-Privat (T1 Maîtrise d'œuvre)	58 158 €	20,00%	11 632 €
UZERCHE	Extension de la maison médicale	194 611 €	20,00%	38 922 €
<b>TOTAL</b>		<b>252 769 €</b>		<b>50 554 €</b>

Article 2 : Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexes à la présente décision, les avenants pour contractualisation complémentaire aux Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2018-2020.



Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants aux Contrats de Cohésion des Territoires CCT - 2018-2020 visés à l'article 2.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-69-DE-1-1  
Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

**CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES  
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER  
DU MONT BESSOU  
2018 - 2020**



## **Le Département, garant de la cohésion territoriale**

Collectivité de proximité, le Département est le garant de l'aménagement et du développement équilibré des territoires.

Pour assurer cette cohésion territoriale, il développe des programmes ambitieux pour le réseau routier, l'attractivité, le tourisme, l'habitat, les services au public, l'emploi, le bien vivre ensemble des Corrèziens et bien sûr le numérique avec le programme "Corrèze 100% fibre 2021" donnant accès au Très Haut Débit pour tous et partout en Corrèze.

Depuis 2015, les élus départementaux ont fait de l'aide aux collectivités une priorité pour aménager, équiper et développer la Corrèze tout en soutenant l'activité économique et l'emploi.

## **Le Département, 1<sup>er</sup> financeur des collectivités en Corrèze**

Sur la période 2015-2017, ce sont 38,3 millions d'euros d'aides départementales qui ont été accordés aux communes et intercommunalités.

Dans un contexte territorial renouvelé, et devant l'incertitude sur l'évolution des financements de l'État, le Département se doit d'apporter aux collectivités une visibilité claire afin de planifier leurs projets et leurs financements sur les 3 ans à venir.

Après une large concertation, le Département a souhaité renforcer son partenariat pour accompagner les projets prioritaires de chaque collectivité.

## **40 millions d'euros d'aides départementales sur 3 ans**

Sur la période 2018-2020, le Département mobilise une enveloppe de 40 millions d'euros d'aides dédiés aux travaux d'investissement, soit 1,7 millions d'euros de plus que sur les 3 années précédentes.

Ces aides font l'objet d'une contractualisation entre le Département et chaque bénéficiaire.

**Le présent contrat est conclu entre les soussignés :**

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- LE GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DU MONT BESSOU représenté par Monsieur Philippe BRUGERE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé "Le maître d'ouvrage"

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent contrat constitue le cadre général d'intervention du Département sur les actions inscrites dans le Contrat de Cohésion des Territoires 2018-2020, à savoir :

### OPERATIONS CONTRACTUALISEES :

Le tableau des opérations éligibles contractualisées et des engagements contractuels du Département pour **LE GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DU MONT BESSOU** est le suivant :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DU MONT BESSOU	Construction d'un mini parcours acrobatique au Mont Bessou	18 652 €			3 730 €

Pour cette opération, le présent contrat permet de :

- définir les conditions et les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale,
- présenter les engagements des parties signataires.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'APPORT DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE POUR LES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

2.1 La mobilisation des crédits départementaux prévus dans le tableau présenté à l'article 1 du présent contrat ne pourra se faire que sur dépôt d'un dossier de demande de subvention et après son instruction, dans le strict respect des règlements spécifiques en vigueur au moment de ce dépôt.

2.2 Chaque dossier fera l'objet d'un examen par la Commission Permanente du Département dans la limite des enveloppes votées.

2.3 Pour mobiliser ces crédits, le maître d'ouvrage devra déposer auprès du Département un dossier de demande de subvention constitué de :

- **la demande du maître d'ouvrage :**
  - décidant la réalisation de l'opération contractualisée,
  - désignant l'entreprise/prestataire dont l'offre technique et financière, à l'issue des consultations d'entreprises, a été retenue pour la réalisation de l'opération contractualisée,
  - arrêtant le plan de financement,
  - sollicitant l'attribution de la subvention départementale.

- **le dossier technique et financier de l'opération contractualisée :**
  - une notice explicative et justificative de l'opération à réaliser,
  - le dossier technique comportant :
    - le plan de masse,
    - le plan de situation,
- **l'acte d'engagement et le BPU signés** par le maître d'ouvrage ou les devis signés par l'entreprise et le maître d'ouvrage.

2.4 Chaque opération retenue comme éligible bénéficie d'une autorisation anticipée d'engagement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

2.5 Chaque décision de la Commission Permanente du Département fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention qui sera notifié au bénéficiaire. Cet arrêté détaillera les modalités de réalisation et de versement de la subvention.

2.6 Le versement de chaque subvention attribuée sera conditionné :

- à l'intervention de l'arrêté attributif de subvention,
- à l'engagement de l'opération subventionnée dans la limite du délai fixé par cet arrêté,
- à la réalisation de l'opération dans la limite du délai fixé par cet arrêté.

2.7 Chaque subvention sera versée au bénéficiaire à sa demande en une ou 2 fois sur présentation :

- du récapitulatif des factures (dates, entreprises, montants), visé par le maître d'ouvrage et le comptable,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées,
- selon les conditions définies par l'arrêté attributif de la subvention.

## **ARTICLE 3 - INGENIERIE DEPARTEMENTALE**

---

Pour l'accompagnement au montage et à la réalisation des projets, le Département propose une ingénierie globale au service du maître d'ouvrage :

- une ingénierie technique avec l'agence départementale Corrèze Ingénierie,
- une ingénierie de projets avec 5 chefs de projets de développement référents sur chaque grand territoire corrézien,
- une ingénierie administrative et financière avec la Direction du Développement des Territoires,
- une ingénierie transversale dans les autres domaines de compétences du Département en mettant l'expertise des services à disposition du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES

---

4.1 Le maître d'ouvrage s'engage :

- au strict respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat,
- à communiquer l'identification du soutien financier du Département dans les conditions prévues par la charte graphique du Département, sur tous les documents d'information liés à son activité ainsi que sur la signalétique des chantiers,
- à implanter sur le chantier, dès la mise en œuvre de l'opération, un panneau signalant le concours financier apporté par le Département pour la réalisation des opérations éligibles,
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- à ne pas mobiliser d'autre dispositif départemental sur les opérations objets du présent contrat, le Département se réservant la possibilité de revoir sa participation en cas de double financement.

4.2 En contrepartie du respect des engagements précités, le Département s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des opérations éligibles :

- selon les montants et les conditions définis dans le présent contrat,
- sous réserve des enveloppes destinées à assurer la couverture budgétaire pluriannuelle des opérations inscrites au présent contrat.

## ARTICLE 5 - CLAUSES PARTICULIERES

---

A la demande expresse du maître d'ouvrage, justifiant de circonstances exceptionnelles et dérogatoires, et après décision de la Commission Permanente du Département, le délai de mise en chantier de la subvention départementale annuelle précisé dans l'arrêté attributif de la subvention pourra être prorogé d'un an.

## ARTICLE 6 - RESTITUTIONS DES SUBVENTIONS

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée annuellement au maître d'ouvrage qui s'engage à restituer les sommes versées dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour une (des) opération(s) non conforme(s) à celle(s) définie(s) dans le présent contrat,
- si les parties ne respectent pas les engagements souscrits au titre du présent contrat.



## ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT

---

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties et portera sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra être prorogé d'un an, par tacite reconduction, sans que sa durée globale ne puisse excéder le 31 décembre 2021.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CONTRAT

---

8.1 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage.

8.2 L'avenant ou modification ne sera possible que dans la limite de l'enveloppe globale d'aides départementales contractualisées au bénéfice du maître d'ouvrage.

8.3 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

## ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

---

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Tulle,  
Le 23 octobre 2020

Le Président du GROUPEMENT SYNDICAL  
FORESTIER DU MONT BESSOU

Le Président du Département  
de la Corrèze

Philippe BRUGERE

Pascal COSTE

**CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES  
LA DORDOGNE DE VILLAGES EN BARRAGES  
2018 - 2020**



## **Le Département, garant de la cohésion territoriale**

Collectivité de proximité, le Département est le garant de l'aménagement et du développement équilibré des territoires.

Pour assurer cette cohésion territoriale, il développe des programmes ambitieux pour le réseau routier, l'attractivité, le tourisme, l'habitat, les services au public, l'emploi, le bien vivre ensemble des Corrèziens et bien sûr le numérique avec le programme "Corrèze 100% fibre 2021" donnant accès au Très Haut Débit pour tous et partout en Corrèze.

Depuis 2015, les élus départementaux ont fait de l'aide aux collectivités une priorité pour aménager, équiper et développer la Corrèze tout en soutenant l'activité économique et l'emploi.

## **Le Département, 1<sup>er</sup> financeur des collectivités en Corrèze**

Sur la période 2015-2017, ce sont 38,3 millions d'euros d'aides départementales qui ont été accordés aux communes et intercommunalités.

Dans un contexte territorial renouvelé, et devant l'incertitude sur l'évolution des financements de l'État, le Département se doit d'apporter aux collectivités une visibilité claire afin de planifier leurs projets et leurs financements sur les 3 ans à venir.

Après une large concertation, le Département a souhaité renforcer son partenariat pour accompagner les projets prioritaires de chaque collectivité.

## **40 millions d'euros d'aides départementales sur 3 ans**

Sur la période 2018-2020, le Département mobilise une enveloppe de 40 millions d'euros d'aides dédiés aux travaux d'investissement, soit 1,7 millions d'euros de plus que sur les 3 années précédentes.

Ces aides font l'objet d'une contractualisation entre le Département et chaque bénéficiaire.

**Le présent contrat est conclu entre les soussignés :**

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- L'ASSOCIATION LA DORDOGNE DE VILLAGES EN BARRAGES représentée par Monsieur Jean-Marc CHIRIER, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée "Le maître d'ouvrage"

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent contrat constitue le cadre général d'intervention du Département sur les actions inscrites dans le Contrat de Cohésion des Territoires 2018-2020, à savoir :

### OPERATIONS CONTRACTUALISEES :

Le tableau des opérations éligibles contractualisées et des engagements contractuels du Département pour "LA DORDOGNE DE VILLAGES EN BARRAGES" est le suivant :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
ASSOCIATION LA DORDOGNE DE VILLAGES EN BARRAGES	Création d'hébergements (cabane et aire de refuge)	28 000 €			5 600 €

Pour cette opération, le présent contrat permet de :

- définir les conditions et les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale,
- présenter les engagements des parties signataires.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'APPORT DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE POUR LES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

2.1 La mobilisation des crédits départementaux prévus dans le tableau présenté à l'article 1 du présent contrat ne pourra se faire que sur dépôt d'un dossier de demande de subvention et après son instruction, dans le strict respect des règlements spécifiques en vigueur au moment de ce dépôt.

2.2 Chaque dossier fera l'objet d'un examen par la Commission Permanente du Département dans la limite des enveloppes votées.

2.3 Pour mobiliser ces crédits, le maître d'ouvrage devra déposer auprès du Département un dossier de demande de subvention constitué de :

- la demande du maître d'ouvrage :
  - décidant la réalisation de l'opération contractualisée,
  - désignant l'entreprise/prestataire dont l'offre technique et financière, à l'issue des consultations d'entreprises, a été retenue pour la réalisation de l'opération contractualisée,
  - arrêtant le plan de financement,
  - sollicitant l'attribution de la subvention départementale.

- **le dossier technique et financier de l'opération contractualisée :**
  - une notice explicative et justificative de l'opération à réaliser,
  - le dossier technique comportant :
    - le plan de masse,
    - le plan de situation,
- **l'acte d'engagement et le BPU signés** par le maître d'ouvrage ou les devis signés par l'entreprise et le maître d'ouvrage.

2.4 Chaque opération retenue comme éligible bénéficie d'une autorisation anticipée d'engagement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

2.5 Chaque décision de la Commission Permanente du Département fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention qui sera notifié au bénéficiaire. Cet arrêté détaillera les modalités de réalisation et de versement de la subvention.

2.6 Le versement de chaque subvention attribuée sera conditionné :

- à l'intervention de l'arrêté attributif de subvention,
- à l'engagement de l'opération subventionnée dans la limite du délai fixé par cet arrêté,
- à la réalisation de l'opération dans la limite du délai fixé par cet arrêté.

2.7 Chaque subvention sera versée au bénéficiaire à sa demande en une ou 2 fois sur présentation :

- du récapitulatif des factures (dates, entreprises, montants), visé par le maître d'ouvrage et le comptable,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées,
- selon les conditions définies par l'arrêté attributif de la subvention.

## ARTICLE 3 - INGENIERIE DEPARTEMENTALE

---

Pour l'accompagnement au montage et à la réalisation des projets, le Département propose une ingénierie globale au service du maître d'ouvrage :

- une ingénierie technique avec l'agence départementale Corrèze Ingénierie,
- une ingénierie de projets avec 5 chefs de projets de développement référents sur chaque grand territoire corrézien,
- une ingénierie administrative et financière avec la Direction du Développement des Territoires,
- une ingénierie transversale dans les autres domaines de compétences du Département en mettant l'expertise des services à disposition du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES

---

4.1 Le maître d'ouvrage s'engage :

- au strict respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat,
- à communiquer l'identification du soutien financier du Département dans les conditions prévues par la charte graphique du Département, sur tous les documents d'information liés à son activité ainsi que sur la signalétique des chantiers,
- à implanter sur le chantier, dès la mise en œuvre de l'opération, un panneau signalant le concours financier apporté par le Département pour la réalisation des opérations éligibles,
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- à ne pas mobiliser d'autre dispositif départemental sur les opérations objets du présent contrat, le Département se réservant la possibilité de revoir sa participation en cas de double financement.

4.2 En contrepartie du respect des engagements précités, le Département s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des opérations éligibles :

- selon les montants et les conditions définis dans le présent contrat,
- sous réserve des enveloppes destinées à assurer la couverture budgétaire pluriannuelle des opérations inscrites au présent contrat.

## ARTICLE 5 - CLAUSES PARTICULIERES

---

A la demande expresse du maître d'ouvrage, justifiant de circonstances exceptionnelles et dérogatoires, et après décision de la Commission Permanente du Département, le délai de mise en chantier de la subvention départementale annuelle précisé dans l'arrêté attributif de la subvention pourra être prorogé d'un an.

## ARTICLE 6 - RESTITUTIONS DES SUBVENTIONS

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée annuellement au maître d'ouvrage qui s'engage à restituer les sommes versées dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour une (des) opération(s) non conforme(s) à celle(s) définie(s) dans le présent contrat,
- si les parties ne respectent pas les engagements souscrits au titre du présent contrat.

## ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT

---

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties et portera sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra être prorogé d'un an, par tacite reconduction, sans que sa durée globale ne puisse excéder le 31 décembre 2021.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CONTRAT

---

8.1 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage.

8.2 L'avenant ou modification ne sera possible que dans la limite de l'enveloppe globale d'aides départementales contractualisées au bénéfice du maître d'ouvrage.

8.3 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

## ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

---

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Tulle,  
Le 23 octobre 2020

Le Président de l'ASSOCIATION  
LA DORDOGNE DE VILLAGES  
EN BARRAGES

Le Président du Département  
de la Corrèze

Jean-Marc CHIRIER

Pascal COSTE



**CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES  
LES RESTAURANTS DU CŒUR - LES RELAIS DU CŒUR  
2018 - 2020**



## **Le Département, garant de la cohésion territoriale**

Collectivité de proximité, le Département est le garant de l'aménagement et du développement équilibré des territoires.

Pour assurer cette cohésion territoriale, il développe des programmes ambitieux pour le réseau routier, l'attractivité, le tourisme, l'habitat, les services au public, l'emploi, le bien vivre ensemble des Corrèziens et bien sûr le numérique avec le programme "Corrèze 100% fibre 2021" donnant accès au Très Haut Débit pour tous et partout en Corrèze.

Depuis 2015, les élus départementaux ont fait de l'aide aux collectivités une priorité pour aménager, équiper et développer la Corrèze tout en soutenant l'activité économique et l'emploi.

## **Le Département, 1<sup>er</sup> financeur des collectivités en Corrèze**

Sur la période 2015-2017, ce sont 38,3 millions d'euros d'aides départementales qui ont été accordés aux communes et intercommunalités.

Dans un contexte territorial renouvelé, et devant l'incertitude sur l'évolution des financements de l'État, le Département se doit d'apporter aux collectivités une visibilité claire afin de planifier leurs projets et leurs financements sur les 3 ans à venir.

Après une large concertation, le Département a souhaité renforcer son partenariat pour accompagner les projets prioritaires de chaque collectivité.

## **40 millions d'euros d'aides départementales sur 3 ans**

Sur la période 2018-2020, le Département mobilise une enveloppe de 40 millions d'euros d'aides dédiés aux travaux d'investissement, soit 1,7 millions d'euros de plus que sur les 3 années précédentes.

Ces aides font l'objet d'une contractualisation entre le Département et chaque bénéficiaire.

**Le présent contrat est conclu entre les soussignés :**

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- L'ASSOCIATION "LES RESTAURANTS DU COEUR - LES RELAIS DU COEUR" représentée par Madame Annie VERDIER-MARTHON en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé "Le maître d'ouvrage"

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent contrat constitue le cadre général d'intervention du Département sur les actions inscrites dans le Contrat de Cohésion des Territoires 2018-2020, à savoir :

### OPERATIONS CONTRACTUALISEES :

Le tableau des opérations éligibles contractualisées et des engagements contractuels du Département pour "L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR - LES RELAIS DU COEUR" est le suivant :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
LES RESTAURANTS DU COEUR - LES RELAIS DU COEUR	Construction d'un bâtiment sur le site de Bourbacoup à Tulle	63 350 €			4 050 €

Pour cette opération, le présent contrat permet de :

- définir les conditions et les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale,
- présenter les engagements des parties signataires.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'APPORT DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE POUR LES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

2.1 La mobilisation des crédits départementaux prévus dans le tableau présenté à l'article 1 du présent contrat ne pourra se faire que sur dépôt d'un dossier de demande de subvention et après son instruction, dans le strict respect des règlements spécifiques en vigueur au moment de ce dépôt.

2.2 Chaque dossier fera l'objet d'un examen par la Commission Permanente du Département dans la limite des enveloppes votées.

2.3 Pour mobiliser ces crédits, le maître d'ouvrage devra déposer auprès du Département un dossier de demande de subvention constitué de :

- la demande du maître d'ouvrage :
  - décidant la réalisation de l'opération contractualisée,
  - désignant l'entreprise/prestataire dont l'offre technique et financière, à l'issue des consultations d'entreprises, a été retenue pour la réalisation de l'opération contractualisée,
  - arrêtant le plan de financement,
  - sollicitant l'attribution de la subvention départementale.

- **le dossier technique et financier de l'opération contractualisée :**
  - une notice explicative et justificative de l'opération à réaliser,
  - le dossier technique comportant :
    - le plan de masse,
    - le plan de situation,
- **l'acte d'engagement et le BPU signés** par le maître d'ouvrage ou les devis signés par l'entreprise et le maître d'ouvrage.

2.4 Chaque opération retenue comme éligible bénéficie d'une autorisation anticipée d'engagement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

2.5 Chaque décision de la Commission Permanente du Département fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention qui sera notifié au bénéficiaire. Cet arrêté détaillera les modalités de réalisation et de versement de la subvention.

2.6 Le versement de chaque subvention attribuée sera conditionné :

- à l'intervention de l'arrêté attributif de subvention,
- à l'engagement de l'opération subventionnée dans la limite du délai fixé par cet arrêté,
- à la réalisation de l'opération dans la limite du délai fixé par cet arrêté.

2.7 Chaque subvention sera versée au bénéficiaire à sa demande en une ou 2 fois sur présentation :

- du récapitulatif des factures (dates, entreprises, montants), visé par le maître d'ouvrage et le comptable,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées,
- selon les conditions définies par l'arrêté attributif de la subvention.

## ARTICLE 3 - INGENIERIE DEPARTEMENTALE

---

Pour l'accompagnement au montage et à la réalisation des projets, le Département propose une ingénierie globale au service du maître d'ouvrage :

- une ingénierie technique avec l'agence départementale Corrèze Ingénierie,
- une ingénierie de projets avec 5 chefs de projets de développement référents sur chaque grand territoire corrézien,
- une ingénierie administrative et financière avec la Direction du Développement des Territoires,
- une ingénierie transversale dans les autres domaines de compétences du Département en mettant l'expertise des services à disposition du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES

---

4.1 Le maître d'ouvrage s'engage :

- au strict respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat,
- à communiquer l'identification du soutien financier du Département dans les conditions prévues par la charte graphique du Département, sur tous les documents d'information liés à son activité ainsi que sur la signalétique des chantiers,
- à implanter sur le chantier, dès la mise en œuvre de l'opération, un panneau signalant le concours financier apporté par le Département pour la réalisation des opérations éligibles,
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- à ne pas mobiliser d'autre dispositif départemental sur les opérations objets du présent contrat, le Département se réservant la possibilité de revoir sa participation en cas de double financement.

4.2 En contrepartie du respect des engagements précités, le Département s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des opérations éligibles :

- selon les montants et les conditions définis dans le présent contrat,
- sous réserve des enveloppes destinées à assurer la couverture budgétaire pluriannuelle des opérations inscrites au présent contrat.

## ARTICLE 5 - CLAUSES PARTICULIERES

---

A la demande expresse du maître d'ouvrage, justifiant de circonstances exceptionnelles et dérogatoires, et après décision de la Commission Permanente du Département, le délai de mise en chantier de la subvention départementale annuelle précisé dans l'arrêté attributif de la subvention pourra être prorogé d'un an.

## ARTICLE 6 - RESTITUTIONS DES SUBVENTIONS

---

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée annuellement au maître d'ouvrage qui s'engage à restituer les sommes versées dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour une (des) opération(s) non conforme(s) à celle(s) définie(s) dans le présent contrat,
- si les parties ne respectent pas les engagements souscrits au titre du présent contrat.

## ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT

---

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties et portera sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra être prorogé d'un an, par tacite reconduction, sans que sa durée globale ne puisse excéder le 31 décembre 2021.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CONTRAT

---

8.1 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage.

8.2 L'avenant ou modification ne sera possible que dans la limite de l'enveloppe globale d'aides départementales contractualisées au bénéfice du maître d'ouvrage.

8.3 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

## ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

---

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Tulle,  
Le 23 octobre 2020

La Présidente de l'ASSOCIATION  
LES RESTAURANTS DU COEUR -  
LES RELAIS DU COEUR

Le Président du Département  
de la Corrèze

Annie VERDIER-MARTHON

Pascal COSTE

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

- CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018-2020 - OPERATIONS PROPOSEES  
- AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018-2020 -  
OPERATIONS REDEPLOYEES ET OPERATIONS COMPLEMENTAIRES

#### RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°203, lors de sa réunion du 13 avril 2018, a fixé les Autorisations de Programmes Pluriannuelles 2018-2020 suivantes :

- Contrats de Solidarité Communale 2018/2020 de 14 M€, portée à 20,1 M€ par délibération n°302 de l'Assemblée Plénière lors de sa réunion du 28 novembre 2018,
- Contrats de Cohésion des Territoires 2018/2020 de 7 M €,

destinées à l'attribution des subventions contractualisées dans les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2018/2020 et Contrats de Cohésion des Territoires - CCT- 2018/2020.

- ✓ n°203, lors de sa réunion du 6 juillet 2018, a approuvé l'intervention des contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2018/2020 et Contrats de Cohésion des Territoires 2018/2020.

- ✓ n°201, lors de sa réunion du 5 juillet 2019, a approuvé le redéploiement des crédits non engagés des contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2018/2020 et Contrats de Cohésion des Territoires 2018/2020 sur de nouvelles dispositions :

- la politique de l'eau départementale 2019/2021,
- une contractualisation complémentaire aux contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2018/2020 et Contrats de Cohésion des Territoires 2018/2020,
- une nouvelle aide départementale aux opérations de MSP et de Maisons Médicales qui s'inscrit dans le plan "Ambitions Santé Corrèze",
- une Dotation de Solidarité Communale exceptionnelle en direction des petites communes les plus fragiles.



- ✓ n°206, lors de sa réunion du 10 avril 2020, a ramené dans le cadre d'un redéploiement des crédits non engagés des contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2018/2020 et Contrats de Cohésion des Territoires 2018/2020, les Autorisations de Programmes Pluriannuelles suivantes :
  - Contrats de Solidarité Communale 2018/2020 à 19,1 M €,
  - Contrats de Cohésion des Territoires 2018/2020 à 6 M€.
- ✓ n°205 lors de sa réunion du 22 juin 2020 a :
  - reconduit à l'identique au titre de 2020, la Dotation de Solidarité Communale 2019,
  - approuvé le redéploiement de crédits non engagés des CSC et CCT 2018/2020 sur des opérations de voirie.

Le Département, conscient de l'impact de la Covid 19 sur l'activité économique et l'emploi en Corrèze, a décidé d'agir sur la relance économique pour sécuriser les emplois.

Aussi, essentielle aux territoires pour la réalisation de leurs projets, la politique départementale des aides aux collectivités se devait de faire preuve d'adaptabilité. Cela afin de permettre aux collectivités nouvellement élues d'engager rapidement d'ici fin 2020, les travaux pour lesquels les entreprises ont d'ores et déjà été choisies ou qui sont en cours de consultation grâce à l'expertise technique de Corrèze Ingénierie.

Le Département a mobilisé rapidement l'ingénierie amont des chefs de projets pour l'identification des projets sur leurs territoires respectifs et l'ingénierie administrative et financière du service Aides aux Communes. Cette ingénierie de proximité a permis d'accompagner les collectivités dans le recensement de leurs opérations à court terme et de les analyser de manière réactive dans le cadre de la contractualisation départementale en cours. Le dispositif contractuel départemental a encore une fois répondu pleinement aux besoins des territoires et a permis, dans ce contexte complexe d'élections et de confinement, de sécuriser les financements des travaux prioritaires par les élus locaux et d'agir ainsi sur la relance de la commande publique.

Par ailleurs, dans la même optique, le Département a décidé lors de sa réunion du 22 juin 2020, de donner la possibilité aux collectivités compétentes, de redéployer exceptionnellement les crédits non engagés de leurs contrats départementaux 2018/2020 sur des travaux urgents et nécessaires de voirie.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations contractualisées, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentées ci-après et d'approuver l'intervention des avenants aux contrats 2018/2020 intégrant les projets dont la réalisation est prévue d'ici fin 2020.

Catégorie d'aides	Typologie d'opération - taux et plafonds d'aides
1	Équipements communaux : taux 25% - plafond subvention 11 500 € ou 15 000 € (collectivités > 2000 habitants) ou 3 500 € pour le diagnostic accessibilité
2	Bâtiments : taux 30% ou 20% (bâtiment avec loyer, plateforme et multiple rural) - plafond d'assiette éligible 100 000 € H.T.
3	Aménagements de bourgs (2019-2020) et espaces publics : taux 25% - plafond de subvention de 25 000 €
4	Équipements sportifs : taux 30% plafond d'assiette éligible de 300 000 € H.T.
5	Équipements et projets divers : taux selon subvention forfaitaire
6	Édifices patrimoniaux : taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier : taux 10% (classé) taux 40% (inscrit) taux 60% (non protégés)
8	PPRNP : taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Matériel d'entretien de la voirie : taux 40% plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2018-2019 et 2020 - taux 40%
11	Réseaux d'eau pluviale sur Route Départementale en Traverse (RDT) taux 30% - plafond de subvention 30 000 €

## I OPERATIONS PROPOSEES

### ➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CHASTEaux	Création d'un parking	53 141 €	11 500 €	1
MANSAC	Réfection d'un terrain de tennis	20 781 €	6 234 €	4
OBJAT	Aménagement d'espaces publics "Rue des Lavandières"	80 000 €	20 000 €	3
MALEMORT	Aménagements d'espaces publics (cimetière Saint-Xantin)	88 771 €	22 193 €	3
SAINT AULAIRE	Acquisition de matériels pour l'entretien de la voirie	8 994 €	3 598 €	9
SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Programme complémentaire de voirie 2020	15 000 €	6 000 €	10
VOUTEZAC	Réfection de la boulangerie	31 195 €	6 239 €	2
VOUTEZAC	Rénovation du logement au-dessus de la boulangerie	24 278 €	4 856 €	2
<b>TOTAL</b>		<b>322 160 €</b>	<b>80 620 €</b>	

### ➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
DARNETS	Aménagement d'une salle polyvalente dans l'ancienne grange de la Bourre	137 000 €	30 000 €	2
DAVIGNAC	Travaux de mise aux normes du bâtiment mairie-école	100 000 €	30 000 €	2

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
DAVIGNAC	Travaux d'accessibilité au bâtiment mairie-école	21 755 €	2 500 €	1
LA CHAPELLE SPINASSE	Travaux pour le four à pain communal	25 845 €	11 630 €	8
LAMAZIERE BASSE	Divers travaux dans l'école	18 859 €	5 658 €	2
PEYRELEVADE	Réhabilitation salle polyvalente omnisports	249 190 €	74 757 €	4
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Réfection de toitures de bâtiments communaux (dont usine de saboterie)	47 244 €	28 346 €	5
SAINT HILAIRE FOISSAC	Rénovation de la mairie	4 056 €	1 217 €	2
SAINT HILAIRE FOISSAC	Travaux de mise aux normes de l'accessibilité de la mairie	19 313 €	4 828 €	1
SAINT HILAIRE FOISSAC	Petits équipements communaux	5 936 €	1 484 €	1
SAINT HILAIRE LUC	Acquisition de matériel informatique	1 103 €	331 €	2
SAINT PANTALEON DE LAPLEAU	Réfection de l'annexe de la salle des fêtes	5 393 €	1 618 €	2
<b>TOTAL</b>		<b>635 694 €</b>	<b>192 369 €</b>	

➤ Territoire de TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CHAMEYRAT	Construction d'un local pour la mairie	95 009 €	28 503 €	2
CHAMEYRAT	Aménagement du cimetière de Poissac - 1ère tranche	8 378 €	2 095 €	1
CHAMEYRAT	Travaux à la salle polyvalente	3 737 €	1 121 €	2

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CHAMEYRAT	Acquisition de matériel informatique	3 470 €	1 041 €	2
CLERGOUX	Réfection du mur du cimetière	5 098 €	1 275 €	1
GIMEL LES CASCADES	Travaux d'accessibilité aux deux écoles primaires	41 633 €	10 408 €	1
LE LONZAC	Aménagement d'un logement dans l'ancien presbytère	34 531 €	6 906 €	2
LE LONZAC	Construction d'un club house au stade	76 991 €	23 097 €	4
NAVES	Aménagement de la cantine du groupe scolaire M. Estrade - 2 <sup>ème</sup> tranche	37 984 €	11 395 €	2
SAINT MEXANT	Aménagement des ateliers techniques municipaux	80 000 €	11 500 €	1
<b>TOTAL</b>		<b>386 831 €</b>	<b>97 341 €</b>	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

BEYNAT	Création d'une bibliothèque - 2 <sup>ème</sup> tranche	212 243 €	30 000 €	2
BEYNAT	Création d'un réseau de chaleur (chaufferie biomasse)	900 000 €	120 000 €	5
CHENAILLER MASCHEIX	Pose d'un poteau incendie	2 190 €	548 €	1
COLLONGES LA ROUGE	Réfection de la toiture de la maison des Sirènes (siège association des Amis de Collonges)	10 688 €	2 138 €	2
LE PESCHER	Rénovation d'un logement	65 403 €	13 081 €	2
LE PESCHER	Travaux de réhabilitation du restaurant communal	101 298 €	20 000 €	2
PALAZINGES	Travaux d'amélioration énergétique du local mairie	10 648 €	3 194 €	2
<b>TOTAL</b>		<b>1 302 470 €</b>	<b>188 961 €</b>	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AFFIEUX	Réfection de la cage d'escalier de la mairie	3 545 €	1 064 €	2
AFFIEUX	Rénovation de la salle polyvalente	2 800 €	840 €	2
ARNAC POMPADOUR	Aménagement de places publiques (places du château et du vieux lavoir)	13 768 €	3 442 €	3
BEYSSAC	Programme complémentaire de voirie 2020	6 240 €	2 496 €	10
BEYSSENAC	Achat d'un panneau d'affichage municipal pour la mairie	924 €	231 €	1
BEYSSENAC	Achat d'un désherbeur thermique	2 600 €	1 040 €	9
PERPEZAC LE NOIR	Travaux d'accessibilité et de sécurité (rampe cheminement piéton, cimetière et cour école)	22 245 €	5 561 €	1
SAINT HILAIRE LES COURBES	Programme complémentaire de voirie 2020	15 197 €	6 079 €	10
SAINT JULIEN LE VENDÔMOIS	Réhabilitation et extension de la salle polyvalente - 1ère tranche	100 000 €	30 000 €	2
SOUDAINE LAVINADIERE	Réfection de deux logements communaux (complément)	1 765 €	353 €	2
SOUDAINE LAVINADIERE	Programme complémentaire de voirie 2020	25 000 €	10 000 €	10
TREIGNAC	Acquisition de deux passerelles en bois pour l'étang du Portail	4 992 €	998 €	5
<b>TOTAL</b>		<b>199 076€</b>	<b>62 104 €</b>	

## II AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2018-2020

### OPERATIONS REDEPLOYEES

#### ➤ COMMUNE D'AFFIEUX

La commune d'AFFIEUX vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

#### ❖ *Abri pour wagon*

- Montant H.T. des travaux : 14 185 €
- Subvention départementale plafonnée à : 3 546 €

#### ❖ *Améliorer la performance énergétique de la mairie - 2018*

- Montant H.T. des travaux : 90 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 27 000 €

La commune d'AFFIEUX souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
AFFIEUX	Abri pour wagon	19 000 €			4 750 €
AFFIEUX	Améliorer la performance énergétique de la mairie - 2018	85 987 €	25 796 €		

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune d'AFFIEUX,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'ARNAC-POMPADOUR

La commune d'ARNAC-POMPADOUR vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

- ❖ *Remplacement du système de chauffage de l'école maternelle*
  - Montant H.T. des travaux : 52 924 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 15 877 €

La commune d'ARNAC-POMPADOUR souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
ARNAC-POMPADOUR	Remplacement du système de chauffage de l'école maternelle	41 450 €			12 435 €
ARNAC-POMPADOUR	Aménagements de places publiques (places du Château et du Vieux Lavoir)	13 768 €			3 442 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune d'ARNAC-POMPADOUR,
- de m'autoriser à le signer.



➤ COMMUNE DE BEYSSAC

La commune de BEYSSAC vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Création d'un parking - VRD - espaces verts*

- Montant H.T. des travaux : 35 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 8 750 €

La commune de BEYSSAC souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
BEYSSAC	Création d'un parking - VRD - espaces verts (en lien avec nouvelle mairie) 2018	25 017 €	6 254 €		
BEYSSAC	Programme complémentaire de voirie 2020	6 240 €			2 496 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de BEYSSAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE CLERGOUX

La commune de CLERGOUX vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Restauration toiture de l'église*

- Montant H.T. des travaux : 26 399 €
- Subvention départementale plafonnée à : 6 600 €

La commune de CLERGOUX souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
CLERGOUX	Restauration toiture de l'église	21 300 €	5 325 €		
CLERGOUX	Réfection du mur du cimetière	5 098 €			1 275 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de CLERGOUX,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES

La commune de GIMEL-LES-CASCADES vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ *Accessibilité des ERP*

- Montant H.T. des travaux : 20 100 €
- Subvention départementale plafonnée à : 5 025 €

❖ *Aménagements paysages, murets...*

- Montant H.T. des travaux : 57 460 €
- Subvention départementale plafonnée à : 14 365 €

La commune de GIMEL-LES-CASCADES souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
GIMEL-LES-CASCADES	Accessibilité des ERP	41 633 €		10 408 €	
GIMEL-LES-CASCADES	Aménagements paysagers, murets...	35 928 €		8 982 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de GIMEL-LES-CASCADES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE

La commune de LAMAZIERE-BASSE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Travaux de restauration de l'église Saint Barthélémy (en collaboration avec la DRAC)*

- Montant H.T. des travaux : 1 000 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 80 000 €

La commune de LAMAZIERE-BASSE souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
LAMAZIERE-BASSE	Travaux de restauration de l'église Saint Barthélémy (en collaboration avec la DRAC )	540 000 €		40 000 €	34 342 €
LAMAZIERE-BASSE	Divers travaux dans l'école communale	18 859 €			5 658 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de LAMAZIERE-BASSE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DU PESCHER

La commune du PESCHER vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ *Travaux de réhabilitation du restaurant*

- Montant H.T. des travaux : 80 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 16 000 €

❖ *Local destiné à la vente de produits locaux par les producteurs*

- Montant H.T. des travaux : 120 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 24 000 €

La commune du PESCHER souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
LE PESCHER	Travaux de réhabilitation du restaurant	101 298 €			20 000 €
LE PESCHER	Rénovation d'un logement	65 828 €			13 166 €
LE PESCHER	Local destiné à la vente de produits locaux par les producteurs	34 170 €		6 834 €	

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune du PESCHER,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES

La commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Remplacement du chauffage de la salle polyvalente*

- Montant H.T. des travaux : 36 815 €
- Subvention départementale plafonnée à : 11 045 €

La commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Remplacement du chauffage de la salle polyvalente	16 553 €			4 966 €
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Programme complémentaire de voirie 2020	15 197 €			6 079 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER

La commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Pose faux plafonds salles de classes école (isolation)*

- Montant H.T. des travaux : 20 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 6 000 €

La commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Programme complémentaire de voirie 2020	15 000 €			6 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SOUDAIN-LAVINADIÈRE

La commune de SOUDAIN-LAVINADIÈRE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ *Travaux salle polyvalente (radiateurs et menuiserie)*

- Montant H.T. des travaux : 53 643 €
- Subvention départementale plafonnée à : 16 093 €

La commune de SOUDAIN-LAVINADIÈRE souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SOUDAIN-LAVINADIÈRE	Travaux salle polyvalente (radiateurs et menuiserie)	4 310 €		1 293 €	
SOUDAIN-LAVINADIÈRE	Acquisition d'un broyeur d'accotement et d'un chargeur	12 000 €			4 800 €
SOUDAIN-LAVINADIÈRE	Programme complémentaire de voirie 2020	25 000 €			10 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2018-2020 de la commune de SOUDAIN-LAVINADIÈRE,
- de m'autoriser à le signer.



### III AVENANTS CONTRACTUALISATION COMPLEMENTAIRE AUX CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2018-2020

COLLECTIVITE	DESIGNATION PROJET	COUT H.T.	2018	2019	2020
ALBIGNAC	Rénovation d'un logement communal	18 000 €			3 600 €
AUBAZINE	Acquisition de matériel pour l'entretien de la voirie	9 908 €			3 963 €
BEYNAT	Création d'un réseau de chaleur (chaufferie biomasse)	900 000 €		60 000 €	60 000 €
BEYNAT	Bibliothèque T2	212 243 €			30 000 €
CHAMEYRAT	Construction d'un local pour la mairie - complément	23 599 €			7 080 €
CHAMEYRAT	Aménagement du cimetière de Poissac (T1)	8 378 €			2 095 €
CHAMEYRAT	Matériels informatiques pour la mairie	3 470 €			1 041 €
CHAMEYRAT	Travaux à la salle polyvalente	3 737 €			1 121 €
CHANTEIX	Aménagement d'une piste d'athlétisme Stade des Maurians	13 709 €			4 113 €
CORNIL	Divers travaux dans bâtiments communaux	20 000 €			6 000 €
LA CHAPELLE SPINASSE	Travaux pour le four à pain communal	25 845 €			11 630 €
LE LONZAC	Aménagement d'un logement communal à l'étage de l'ancien presbytère	34 531 €			6 906 €
LE LONZAC	Construction d'un club house au stade	76 991 €			23 097 €
MALEMORT	Aménagements d'espaces publics (Cimetière Saint Xantin)	88 771 €			22 193 €
MARGERIDES	Création d'une Maison des Assistantes Maternelles	102 000 €			30 600 €
MEYSSAC	Réseaux d'eau pluviale sur RD38 en traverse	6 617 €			1 985 €
MOUSTIER VENTADOUR	Rénovation d'un logement au premier étage de la mairie	35 000 €			7 000 €
NONARDS	Travaux à l'école	795 €			239 €
PALAZINGES	Amélioration énergétique du local mairie	10 648 €			3 194 €
PERPEZAC-LE-NOIR	Travaux d'accessibilité (complément)	12 165 €			3 041 €
SAINT-AULAIRE	Acquisition de matériels pour l'entretien de la voirie	8 994 €			3 598 €
SAINT-HILAIRE FOISSAC	Petits équipements communaux	5 936 €			1 484 €
SAINT PANTALEON DE LARCHE	Sécurisation du Parc des Sports et du Parc de Lestrade	187 000 €			56 100 €
SAINT SOLVE	Changement de menuiseries pour le logement situé dans l'ancien presbytère	15 000 €			3 000 €
SAINTE-FORTUNADE	Travaux groupe scolaire	45 200 €			13 560 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 621 395 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

- CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018-2020 - OPERATIONS PROPOSEES
- AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2018-2020 - OPERATIONS REDEPLOYEES ET OPERATIONS COMPLEMENTAIRES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2018-2020", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2020 :

➤ Territoire de BRIVE

CHASTEaux	Création d'un parking	53 141 €	11 500 €	1
MANSAC	Réfection d'un terrain de tennis	20 781 €	6 234 €	4
OBJAT	Aménagement d'espaces publics "Rue des Lavandières"	80 000 €	20 000 €	3
MALEMORT	Aménagements d'espaces publics (cimetière Saint-Xantin)	88 771 €	22 193 €	3
SAINT AULAIRE	Acquisition de matériels pour l'entretien de la voirie	8 994 €	3 598 €	9
SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Programme complémentaire de voirie 2020	15 000 €	6 000 €	10
VOUTEZAC	Réfection de la boulangerie	31 195 €	6 239 €	2
VOUTEZAC	Rénovation du logement au-dessus de la boulangerie	24 278 €	4 856 €	2
<b>TOTAL</b>		<b>322 160 €</b>	<b>80 620 €</b>	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
DARNETS	Aménagement d'une salle polyvalente dans l'ancienne grange de la Bourre	137 000 €	30 000 €	2
DAVIGNAC	Travaux de mise aux normes du bâtiment mairie-école	100 000 €	30 000 €	2

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
DAVIGNAC	Travaux d'accessibilité au bâtiment mairie-école	21 755 €	2 500 €	1
LA CHAPELLE SPINASSE	Travaux pour le four à pain communal	25 845 €	11 630 €	8
LAMAZIERE BASSE	Divers travaux dans l'école	18 859 €	5 658 €	2
PEYRELEVADE	Réhabilitation salle polyvalente omnisports	249 190 €	74 757 €	4
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Réfection de toitures de bâtiments communaux (dont usine de saboterie)	47 244 €	28 346 €	5
SAINT HILAIRE FOISSAC	Rénovation de la mairie	4 056 €	1 217 €	2
SAINT HILAIRE FOISSAC	Travaux de mise aux normes de l'accessibilité de la mairie	19 313 €	4 828 €	1
SAINT HILAIRE FOISSAC	Petits équipements communaux	5 936 €	1 484 €	1
SAINT HILAIRE LUC	Acquisition de matériel informatique	1 103 €	331 €	2
SAINT PANTALEON DE LAPLEAU	Réfection de l'annexe de la salle des fêtes	5 393 €	1 618 €	2
<b>TOTAL</b>		<b>635 694 €</b>	<b>192 369 €</b>	

➤ Territoire de TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CHAMEYRAT	Construction d'un local pour la mairie	95 009 €	28 503 €	2
CHAMEYRAT	Aménagement du cimetière de Poissac - 1ère tranche	8 378 €	2 095 €	1
CHAMEYRAT	Travaux à la salle polyvalente	3 737 €	1 121 €	2

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CHAMEYRAT	Acquisition de matériel informatique	3 470 €	1 041 €	2
CLERGOUX	Réfection du mur du cimetière	5 098 €	1 275 €	1
GIMEL LES CASCADES	Travaux d'accessibilité aux deux écoles primaires	41 633 €	10 408 €	1
LE LONZAC	Aménagement d'un logement dans l'ancien presbytère	34 531 €	6 906 €	2
LE LONZAC	Construction d'un club house au stade	76 991 €	23 097 €	4
NAVES	Aménagement de la cantine du groupe scolaire M. Estrade - 2 <sup>ème</sup> tranche	37 984 €	11 395 €	2
SAINT MEXANT	Aménagement des ateliers techniques municipaux	80 000 €	11 500 €	1
<b>TOTAL</b>		<b>386 831 €</b>	<b>97 341 €</b>	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

BEYNAT	Création d'une bibliothèque - 2 <sup>ème</sup> tranche	212 243 €	30 000 €	2
BEYNAT	Création d'un réseau de chaleur (chaufferie biomasse)	900 000 €	120 000 €	5
CHENAILLER MASCHEIX	Pose d'un poteau incendie	2 190 €	548 €	1
COLLONGES LA ROUGE	Réfection de la toiture de la maison des Sirènes (siège association des Amis de Collonges)	10 688 €	2 138 €	2
LE PESCHER	Rénovation d'un logement	65 403 €	13 081 €	2
LE PESCHER	Travaux de réhabilitation du restaurant communal	101 298 €	20 000 €	2
PALAZINGES	Travaux d'amélioration énergétique du local mairie	10 648 €	3 194 €	2
<b>TOTAL</b>		<b>1 302 470 €</b>	<b>188 961 €</b>	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AFFIEUX	Réfection de la cage d'escalier de la mairie	3 545 €	1 064 €	2
AFFIEUX	Rénovation de la salle polyvalente	2 800 €	840 €	2
ARNAC POMPADOUR	Aménagement de places publiques (places du château et du vieux lavoir)	13 768 €	3 442 €	3
BEYSSAC	Programme complémentaire de voirie 2020	6 240 €	2 496 €	10
BEYSSENAC	Achat d'un panneau d'affichage municipal pour la mairie	924 €	231 €	1
BEYSSENAC	Achat d'un désherbeur thermique	2 600 €	1 040 €	9
PERPEZAC LE NOIR	Travaux d'accessibilité et de sécurité (rampe cheminement piéton, cimetière et cour école)	22 245 €	5 561 €	1
SAINT HILAIRE LES COURBES	Programme complémentaire de voirie 2020	15 197 €	6 079 €	10
SAINT JULIEN LE VENDÔMOIS	Réhabilitation et extension de la salle polyvalente - 1ère tranche	100 000 €	30 000 €	2
SOUDAINE LAVINADIERE	Réfection de deux logements communaux (complément)	1 765 €	353 €	2
SOUDAINE LAVINADIERE	Programme complémentaire de voirie 2020	25 000 €	10 000 €	10
TREIGNAC	Acquisition de deux passerelles en bois pour l'étang du Portail	4 992 €	998 €	5
<b>TOTAL</b>		<b>199 076€</b>	<b>62 104 €</b>	

**Article 2** : Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexes à la présente décision, les avenants de redéploiement aux Contrats de Solidarité Communale 2018-2020.

**Article 3** : Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexes à la présente décision, les avenants pour contractualisation complémentaire aux Contrats de Solidarité Communale 2018-2020.

**Article 4** : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants aux Contrats de Solidarité Communale 2018-2020 visés à l'article 2 et à l'article 3.

**Imputations budgétaires :**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 911.2
- Section Investissement, Article fonctionnel 912.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.13
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.2
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.3
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4
- Section Investissement, Article fonctionnel 919.3.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-63-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



**AVENANT N°2  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE d'AFFIEUX**

**2018 - 2020**



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du **23 octobre 2020**,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune d'AFFIEUX**, représentée par Monsieur Didier JARRIGE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du **6 juillet 2018** approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune d'AFFIEUX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **17 juillet 2020** approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune d'AFFIEUX,

VU la demande de la commune d'AFFIEUX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **23 octobre 2020** approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune d'AFFIEUX,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
AFFIEUX	Accessibilité aux personnes handicapées Eglise cimetière	20 151 €			5 038 €
AFFIEUX	Accessibilité aux personnes handicapées Stade et vestiaires	51 392 €			12 848 €
AFFIEUX	Restauration partielle de l'église de Saint-Pardoux	23 700 €	14 220 €		
AFFIEUX	Travaux sur 2 logements de l'ancien presbytère Travaux pour économie d'énergie / amélioration système de chauffage (anciens radiateurs électriques) - 2019	50 000 €		10 000 €	
AFFIEUX	Réfection du lavoir	4 610 €			2 075 €
AFFIEUX	Réfection des allées du cimetière	6 263 €			1 566 €
AFFIEUX	Menuiseries extérieures du logement de l'ancienne gare	7 111 €			1 422 €
AFFIEUX	Réfection de la cage d'escalier de la mairie	5 550 €			1 665 €
AFFIEUX	Abri pour wagon	19 000 €			4 750 €
AFFIEUX	Rénovation de la salle des fêtes	2 800 €			840 €
AFFIEUX	<b>DOTATION VOIRIE 2018/2020</b>		10 000 €	10 000 €	10 000 €
AFFIEUX	Améliorer la performance énergétique de la mairie - 2018	85 987 €	25 796 €		

### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune d'AFFIEUX demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
d'AFFIEUX

Le Président du Département  
de la Corrèze

Didier JARRIGE

Pascal COSTE

**AVENANT  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE d'ALBIGNAC**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'ALBIGNAC, représentée par Monsieur Alain SIMONET en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune d'ALBIGNAC,

VU la demande de la commune d'ALBIGNAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020 approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune d'ALBIGNAC,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
ALBIGNAC	Aménagement place publique	64 000 €		16 000 €	
ALBIGNAC	Mise en accessibilité sur bâtiments et espaces publics	8 500 €	2 125 €		
ALBIGNAC	Réfection d'un escalier	5 760 €	1 440 €		
ALBIGNAC	Rénovation d'un logement communal	18 000 €			3 600 €
ALBIGNAC	Rénovation appartements communaux	11 100 €	2 220 €		
ALBIGNAC	DOTATION VOIRIE 2018/2020		6 000 €	6 000 €	6 000 €

### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune d'ALBIGNAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
d'ALBIGNAC

Le Président du Département  
de la Corrèze

Alain SIMONET

Pascal COSTE



**AVENANT N°3  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE D'ARNAC POMPADOUR**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'ARNAC POMPADOUR, représenté par Monsieur Alain TISSEUIL, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune d'ARNAC POMPADOUR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mars 2020, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune d'ARNAC POMPADOUR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 17 juillet 2020, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune d'ARNAC POMPADOUR,

VU la demande de la commune d'ARNAC POMPADOUR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune d'ARNAC POMPADOUR,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableaux donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
ARNAC-POMPADOUR	Aménagement de l'esplanade de l'église	12 393 €	3 098 €		
ARNAC-POMPADOUR	Réfection complète de l'allée du cimetière	46 963 €		11 741 €	
ARNAC-POMPADOUR	Réfection de la cantine scolaire et création de sanitaires en extension	301 520 €	30 000 €	30 000 €	
ARNAC-POMPADOUR	Remplacement du système de chauffage de l'école maternelle	41 450 €			12 435 €
ARNAC-POMPADOUR	Aménagements de places publiques (places du Château et du Vieux Lavoir)	13 768 €			3 442 €
ARNAC-POMPADOUR	Travaux de mise en accessibilité	14 950 €	3 738 €		
ARNAC-POMPADOUR	DOTATION VOIRIE 2018/2020		10 000 €	10 000 €	10 000 €
ARNAC-POMPADOUR	Matériel informatique école	433 €			130 €
ARNAC-POMPADOUR	VMC sanitaires / vestiaires stade Pierre VILLEPREUX	4 720 €	1 416 €		

### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune d'ARNAC POMPADOUR demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
d'ARNAC POMPADOUR

Le Président du Département  
de la Corrèze

Alain TISSEUIL

Pascal COSTE

**AVENANT N°2  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE D'AUBAZINE**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'AUBAZINE, représentée par Monsieur Bernard LARBRE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune d'AUBAZINE,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 5 juillet 2019 approuvant l'avenant contractualisation complémentaire au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune d'AUBAZINE,

VU la demande de la commune d'AUBAZINE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020 approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune d'AUBAZINE,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020, en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableaux donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
AUBAZINE	Etude de réaménagement des ruines du Coiroux	50 000 €		10 000 €	
AUBAZINE	Construction cantine scolaire - T3	136 790 €	30 000 €		
AUBAZINE	Agrandissement et sécurisation du cimetière communal	40 000 €	10 000 €		
AUBAZINE	Restauration des portes de l'école	15 000 €	4 500 €		
AUBAZINE	Achat d'un broyeur	7 100 €		2 840 €	
AUBAZINE	Acquisition de matériel pour l'entretien de la voirie	9 908 €			3 963 €
AUBAZINE	DOTATION VOIRIE 2018/2020		6 000 €	6 000 €	6 000 €

### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune d'AUBAZINE demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
d'AUBAZINE

Le Président du Département  
de la Corrèze

Bernard LARBRE

Pascal COSTE



**AVENANT N°3  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DE BEYNAT**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de BEYNAT, représentée par Monsieur Jean-Michel MONTEIL, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de BEYNAT,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 5 juillet 2019 approuvant l'avenant contractualisation complémentaire au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de BEYNAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 17 juillet 2020 approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de BEYNAT,

VU la demande de la commune de BEYNAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020 approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de BEYNAT,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
BEYNAT	Construction d'une salle multi-activités (T1 et T2)	133 617 €	30 000 €	10 085 €	
BEYNAT	Construction d'une salle multi-activités (Complément T2)	130 793 €		19 915 €	
BEYNAT	Matériel informatique école	2 620 €		786 €	
BEYNAT	Acquisition d'une débroussailleuse	2 658 €		1 063 €	
BEYNAT	Bibliothèque T1	91 200 €		27 360 €	
BEYNAT	Bibliothèque T2	212 243 €			30 000 €
BEYNAT	Mise en valeur du dolmen situé à Brugeilles	1 500 €		150 €	
BEYNAT	2ème tranche halle du marché	16 500 €	3 300 €		
BEYNAT	2ème tranche travaux école maternelle : chauffage, stores et matériel informatique	11 817 €	3 545 €		
BEYNAT	3ème tranche accessibilité des bâtiments communaux	29 625 €	7 406 €		
BEYNAT	Eclairage terrain de tennis	13 964 €	4 189 €		
BEYNAT	Système d'arrosage du terrain de rugby	5 183 €			1 765 €
BEYNAT	Aménagement des abords résidences séniors	100 000 €		25 000 €	
BEYNAT	Aménagement des abords résidences séniors -Complément	38 915 €	19 458 €		
BEYNAT	3ème tranche aménagement du bourg rue J. Moulin	200 000 €		25 000 €	25 000 €
BEYNAT	Isolation thermique et phonique de 2 salles polyvalentes	17 135 €	5 141 €		
BEYNAT	Création d'un réseau de chaleur (chaufferie biomasse)	900 000 €		60 000 €	60 000 €
BEYNAT	Travaux dans la salle polyvalente d'Espagnagol	6 647 €			1 994 €
BEYNAT	Travaux dans la salle polyvalente P Demarty	23 841 €			7 152 €
BEYNAT	Travaux dans la salle polyvalente du Parjadis	22 859 €			6 858 €
BEYNAT	Travaux ré-aménagement centre touristique de Miel	500 000 €		50 000 €	50 000 €
BEYNAT	Assainissement des abords de l'étang de Miel	27 231 €			10 892 €
BEYNAT	Construction d'un local technique - Tranche 2	18 518 €	4 630 €		
BEYNAT	Bornes incendie	60 000 €	15 000 €		
BEYNAT	<b>DOTATION VOIRIE 2018/2020</b>		10 000 €	10 000 €	10 000 €
BEYNAT	AB 2016/2017/2018	100 000 €	50 000 €		

### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de BEYNAT demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de BEYNAT

Le Président du Département  
de la Corrèze

Jean-Michel MONTEIL

Pascal COSTE

**AVENANT  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE de BEYSSAC**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de BEYSSAC, représentée par Monsieur Serge LANGLADE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de BEYSSAC,

VU la demande de la commune de BEYSSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020 approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de BEYSSAC,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
BEYSSAC	2ème tranche de construction de la nouvelle mairie 2018	169 120 €	30 000 €		
BEYSSAC	Création d'un parking - VRD - espaces verts (en lien avec nouvelle mairie) 2018	25 017 €	6 254 €		
BEYSSAC	Programme complémentaire de voirie 2020	6 240 €			2 496 €
BEYSSAC	<b>DOTATION VOIRIE 2018/2020</b>		10 000 €	10 000 €	10 000 €

## ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de BEYSSAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de BEYSSAC

Le Président du Département  
de la Corrèze

Serge LANGLADE

Pascal COSTE

**AVENANT N°3  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DE CHAMEYRAT**

**2018 - 2020**





- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de CHAMEYRAT, représentée par Madame Emilie BOUCHETEIL, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CHAMEYRAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24 mai 2019, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CHAMEYRAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 25 septembre 2020, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CHAMEYRAT,

VU la demande de la commune de CHAMEYRAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CHAMEYRAT,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableaux donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
CHAMEYRAT	Phase 2 : Transformation ancienne école en maison médicale T1	210 000 €	20 000 €		
CHAMEYRAT	Travaux de mise en accessibilité de l'école T2	15 808 €	3 952 €		
CHAMEYRAT	Travaux de restructuration de l'école de Poissac T2	188 060 €	30 000 €		
CHAMEYRAT	Travaux d'aménagements extérieurs à l'école de Poissac T2	55 043 €	11 500 €		
CHAMEYRAT	<b>DOTATION VOIRIE 2018/2020</b>		6 000 €	6 000 €	6 000 €
CHAMEYRAT	Réhabilitation d'un logement dans le bâtiment de l'ancienne école du bourg	41 073 €		8 215 €	
CHAMEYRAT	Construction d'un local pour la mairie	71 410 €		11 500 €	9 923 €
CHAMEYRAT	Construction d'un local pour la mairie - complément	23 599 €			7 080 €
CHAMEYRAT	Aménagement du cimetière de Poissac (T1)	8 378 €			2 095 €
CHAMEYRAT	Matériels informatiques pour la mairie	3 470 €			1 041 €
CHAMEYRAT	Travaux à la salle polyvalente	3 737 €			1 121 €

### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de CHAMEYRAT demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de CHAMEYRAT

Le Président du Département  
de la Corrèze

Emilie BOUCHETEIL

Pascal COSTE

**AVENANT N°3  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE de CHANTEIX**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de CHANTEIX, représentée par Monsieur Jean-Raymond MOUZAT, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par décision du Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CHANTEIX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 25 octobre 2019, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CHANTEIX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2020, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CHANTEIX,

VU la demande de la commune de CHANTEIX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CHANTEIX,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
CHANTEIX	Projet d'hébergement et d'accueil - résidence d'artistes	320 000 €		20 000 €	20 000 €
CHANTEIX	Accessibilité centre de loisirs	20 946 €		5 237 €	
CHANTEIX	Accessibilité centre de loisirs - Complément	17 863 €		4 465 €	
CHANTEIX	<b>DOTATION VOIRIE 2018/2020</b>		6 000 €	6 000 €	6 000 €
CHANTEIX	Mise aux normes de l'installation électrique des cloches	3 779 €			945 €
CHANTEIX	Aménagement d'une piste d'athlétisme Stade des Maurians	13 709 €			4 113 €
CHANTEIX	Accessibilité bâtiments communaux	4 854 €	1 213 €		

### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de CHANTEIX demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de CHANTEIX

Le Président du Département  
de la Corrèze

Jean-Raymond MOUZAT

Pascal COSTE

**AVENANT N°3  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DE CLERGOUX**

**2018 - 2020**





- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de CLERGOUX, représentée par Monsieur Marc BACHELLERIE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CLERGOUX,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 5 juillet 2019 approuvant l'avenant contractualisation complémentaire au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CLERGOUX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2019, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CLERGOUX,

VU la demande de la commune de CLERGOUX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CLERGOUX,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
CLERGOUX	Aménagement de la base de loisirs de l'étang de Prévôt (T1)	16 000 €	4 000 €		
CLERGOUX	Aménagement de la base de loisirs de l'étang de Prévôt (T2)	120 500 €		23 300 €	
CLERGOUX	Acquisition d'un broyeur d'accotement	3 800 €		1 520 €	
CLERGOUX	Aménagement d'un bâtiment communal en local commercial	189 380 €		20 000 €	
CLERGOUX	Etude faisabilité aménagement global étang de Prévôt	5 000 €	1 000 €		
CLERGOUX	Travaux accessibilité bâtiments communaux	24 750 €	6 188 €		
CLERGOUX	Restauration toiture de l'église	21 300 €	5 325 €		
CLERGOUX	Réfection du mur du cimetière	5 098 €			1 275 €
CLERGOUX	DOTATION VOIRIE 2018/2020		3 584 €	3 584 €	3 584 €
CLERGOUX	AB 2017/2018/2019 : tranches 2018 et 2019	200 000 €	50 000 €	50 000 €	

### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de CLERGOUX demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de CLERGOUX

Le Président du Département  
de la Corrèze

Marc BACHELLERIE

Pascal COSTE

**AVENANT N°2  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE de CORNIL**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de CORNIL, représentée par Monsieur Pascal FOUCHÉ, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CORNIL,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 19 juillet 2019 approuvant l'avenant contractualisation complémentaire au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CORNIL

VU la demande de la commune de CORNIL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020 approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de CORNIL

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020, en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
CORNIL	Construction d'une maison médicale T1	220 000 €	20 000 €		
CORNIL	Construction d'une maison médicale T2	229 125 €		20 000 €	
CORNIL	Aménagement ancienne habitation en lieu d'expo et de rencontre	71 200 €		7 436 €	
CORNIL	Accessibilité dans les bâtiments communaux (église, stade) - 3ème tranche	27 215 €		6 804 €	
CORNIL	Création d'une halle site de Roc Blanc	80 000 €		16 000 €	
CORNIL	Création d'un terrain de tennis	22 684 €	6 805 €		
CORNIL	Divers travaux dans bâtiments communaux	20 000 €			6 000 €
CORNIL	DOTATION VOIRIE 2018/2020		6 000 €	6 000 €	6 000 €
CORNIL	Extension salle polyvalente	141 347 €		30 000 €	

### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de CORNIL demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de CORNIL

Le Président du Département  
de la Corrèze

Pascal FOUCHÉ

Pascal COSTE

**AVENANT N°4  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES**

**2018 - 2020**





- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de GIMEL-LES-CASCADES, représentée par Monsieur Alain SENTIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de GIMEL-LES-CASCADES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 juillet 2019 approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de GIMEL-LES-CASCADES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 15 mai 2020, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de GIMEL-LES-CASCADES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 17 juillet 2020, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de GIMEL-LES-CASCADES,

VU la demande de la commune de GIMEL-LES-CASCADES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020, approuvant l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de GIMEL-LES-CASCADES,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
GIMEL-LES-CASCADES	Accessibilité des ERP	41 633 €		10 408 €	
GIMEL-LES-CASCADES	Défense incendie	8 000 €			2 000 €
GIMEL-LES-CASCADES	Service en milieu rural	50 000 €		10 000 €	
GIMEL-LES-CASCADES	Travaux à l'école primaire du bourg	6 245 €	1 874 €		
GIMEL-LES-CASCADES	Logement communal (agence postale)	20 850 €	4 170 €		
GIMEL-LES-CASCADES	Rénovation d'un logement au bourg (isolation)	6 000 €		1 200 €	
GIMEL-LES-CASCADES	Réfection de la toiture de la remise du cimetière	9 000 €		2 250 €	
GIMEL-LES-CASCADES	Aménagements paysagers, murets...	35 928 €		8 982 €	
GIMEL-LES-CASCADES	Restauration d'un endos bâti au bourg	13 639 €			3 410 €
GIMEL-LES-CASCADES	Travaux de restauration des inscriptions du monument aux morts	3 993 €	998 €		
GIMEL-LES-CASCADES	Aménagements paysagers zone d'implantation des pavillons locatifs	10 049 €	2 512 €		
GIMEL-LES-CASCADES	Remise en service de la grosse cloche de l'église	1 181 €	709 €		
GIMEL-LES-CASCADES	Aménagement paysager du site "Gaston Vuillier" : phase 1	100 000 €			15 000 €
GIMEL-LES-CASCADES	DOTATION VOIRIE 2018/2020		6 000 €	6 000 €	6 000 €

### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de GIMEL-LES-CASCADES demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de GIMEL-LES-CASCADES

Le Président du Département  
de la Corrèze

Alain SENTIER

Pascal COSTE

**AVENANT N°2**  
**CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE**  
**COMMUNE de LA CHAPELLE SPINASSE**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LA CHAPELLE SPINASSE représentée par Monsieur Jean-Pierre AOUT, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de LA CHAPELLE SPINASSE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 13 décembre 2019, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de LA CHAPELLE SPINASSE,

VU la demande de la commune de LA CHAPELLE SPINASSE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de LA CHAPELLE SPINASSE,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
LA CHAPELLE SPINASSE	Parking cimetière	40 205 €	10 051 €		
LA CHAPELLE SPINASSE	Restauration mobiliers de l'église	7 000 €		4 200 €	
LA CHAPELLE SPINASSE	Travaux pour le four à pain communal	25 845 €			11 630 €
LA CHAPELLE SPINASSE	DOTATION VOIRIE 2018/2020		6 000 €	6 000 €	6 000 €

## ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de LA CHAPELLE SPINASSE demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de LA CHAPELLE SPINASSE

Le Président du Département  
de la Corrèze

Jean-Pierre AOUT

Pascal COSTE

**AVENANT  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE de LAMAZIERE-BASSE**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LAMAZIERE-BASSE, représentée par Monsieur Jean-Pierre DELBEGUE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de LAMAZIERE-BASSE,

VU la demande de la commune de LAMAZIERE-BASSE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020 approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de LAMAZIERE-BASSE,

Sont convenues les dispositions suivantes :



## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
LAMAZIERE-BASSE	Travaux de restauration de l'église Saint Barthélémy (en collaboration avec la DRAC )	540 000 €		40 000 €	34 342 €
LAMAZIERE-BASSE	Réfection du mur du cimetière T2	25 000 €	6 250 €		
LAMAZIERE-BASSE	Divers travaux dans l'école communale	18 859 €			5 658 €
LAMAZIERE-BASSE	<b>DOTATION VOIRIE 2018/2020</b>		11 255 €	11 255 €	11 255 €

## ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de LAMAZIERE-BASSE demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de LAMAZIERE-BASSE

Le Président du Département  
de la Corrèze

Jean-Pierre DELBEGUE

Pascal COSTE

**AVENANT N°2  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DU LONZAC**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune du LONZAC, représenté par Monsieur Henri JAMMOT, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune du LONZAC,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 5 juillet 2019 approuvant l'avenant contractualisation complémentaire au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune du LONZAC,

VU la demande de la commune du LONZAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune du LONZAC,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
LE LONZAC	Maison médicale plus logement médecin	467 800 €	20 000 €		
LE LONZAC	Aménagement espace public (halle, accessibilité)	120 000 €			25 000 €
LE LONZAC	Aménagement d'un local associatif	80 000 €	16 000 €		
LE LONZAC	Mobilier et matériel informatique pour la bibliothèque	24 079 €		7 224 €	
LE LONZAC	Aménagement d'un logement communal à l'étage de l'ancien presbytère	34 531 €			6 906 €
LE LONZAC	Construction d'un club house au stade	76 991 €			23 097 €
LE LONZAC	DOTATION VOIRIE 2018/2020		11 963 €	11 963 €	11 963 €
LE LONZAC	Accessibilité bâtiment public	300 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €

### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune du LONZAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
du LONZAC

Le Président du Département  
de la Corrèze

Henri JAMMOT

Pascal COSTE

**AVENANT N°3  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DU PESCHER**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune du PESCHER, représentée par Monsieur Eric GALINON, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune du PESCHER,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 13 décembre 2019, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune du PESCHER,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2020, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune du PESCHER,

VU la demande de la commune du PESCHER,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune du PESCHER,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir sur la base des éléments transmis par la commune, les opérations éligibles contractualisées, sans modification du montant total d'aides départementales contractualisées au titre des années 2018/2020.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 donnant lisibilité sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
LE PESCHER	Construction de toilettes publiques en centre-bourg et aménagement du bâtiment derrière la mairie (ancienne grange)	69 667 €		20 900 €	
LE PESCHER	Accessibilité, aménagement WC école	10 248 €	2 562 €		
LE PESCHER	Travaux mairie	38 334 €		11 500 €	
LE PESCHER	Travaux de réhabilitation du restaurant	101 298 €			20 000 €
LE PESCHER	Rénovation d'un logement	65 828 €			13 166 €
LE PESCHER	<b>DOTATION VOIRIE 2018/2020</b>		6 000 €	6 000 €	6 000 €
LE PESCHER	Local destiné à la vente de produits locaux par les producteurs	34 170 €		6 834 €	



### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune du PESCHER demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
du PESCHER

Le Président du Département  
de la Corrèze

Eric GALINON

Pascal COSTE

**AVENANT N°3  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DE MALEMORT**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de MALEMORT, représentée par Monsieur Laurent DARTHOU, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de MALEMORT,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 5 juillet 2019 approuvant l'avenant contractualisation complémentaire au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de MALEMORT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 25 octobre 2019, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de MALEMORT,

VU la demande de la commune de MALEMORT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de MALEMORT,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
MALEMORT	Convention 2016/2018 "réhabilitation 1089" et Avenue Honoré de Balzac : tranche 2018	1 063 559 €	313 000 €		
MALEMORT	Construction ALSH	1 019 682 €	30 000 €	30 000 €	
MALEMORT	Réfection complexe sportif des Escures	1 112 677 €		90 000 €	90 000 €
MALEMORT	Travaux écoles	300 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
MALEMORT	Accessibilité Ad'AP T1	348 492 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
MALEMORT	Aménagement de surface de l'avenue Honoré de Balzac	468 000 €		93 600 €	
MALEMORT	Réfection du four d'Argaux	34 995 €		5 430 €	
MALEMORT	Aménagement du Centre Technique Municipal	36 900 €		11 070 €	
MALEMORT	Réalisation d'un bâtiment à usage de buvette (dans le cadre de l'aménagement de la place de Venarsal)	45 000 €		13 500 €	
MALEMORT	Aménagements d'espaces publics (Cimetière Saint Xantin)	88 771 €			22 193 €
MALEMORT	DOTATION VOIRIE 2018/2020		26 000 €	26 000 €	26 000 €

### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de MALEMORT demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de MALEMORT

Le Président du Département  
de la Corrèze

Laurent DARTHOU

Pascal COSTE

**AVENANT N°2  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE de MARGERIDES**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de MARGERIDES, représentée par Madame Danielle COULAUD, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par décision du Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de MARGERIDES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 juillet 2019, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de MARGERIDES,

VU la demande de la commune de MARGERIDES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de MARGERIDES,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
MARGERIDES	Aménagement du bourg	300 000 €	50 000 €	25 000 €	25 000 €
MARGERIDES	Accessibilité des ERP aux personnes handicapées	75 000 €	15 000 €	3 750 €	
MARGERIDES	Création d'une Maison des Assistantes Maternelles	102 000 €			30 600 €
MARGERIDES	DOTATION VOIRIE 2018/2020		6 000 €	6 000 €	6 000 €
MARGERIDES	Création espace multi-services - T1	200 000 €	20 000 €	20 000 €	
MARGERIDES	Création agence postale - T2	96 000 €			60 000 €

## ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de MARGERIDES demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de MARGERIDES

Le Président du Département  
de la Corrèze

Danielle COULAUD

Pascal COSTE



**AVENANT N°2  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE de MEYSSAC**

**2018 - 2020**



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du **23 octobre 2020**,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La Commune de MEYSSAC**, représentée par Monsieur Christophe CARON, en sa qualité de Maire, dûment habilité par décision du **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du **6 juillet 2018** approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de MEYSSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **20 septembre 2019** approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de MEYSSAC,

VU la demande de la commune de MEYSSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **23 octobre 2020** approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de MEYSSAC,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
MEYSSAC	Mise en accessibilité de la bibliothèque	24 064 €	6 016 €		
MEYSSAC	Accessibilité cour salle des associations	18 407 €		4 602 €	
MEYSSAC	Aménagement bibliothèque-médiathèque	20 000 €	6 000 €		
MEYSSAC	Aménagement du local communal des services techniques	15 618 €		3 905 €	
MEYSSAC	Aménagement des vestiaires-douches du club de rugby	14 284 €		4 285 €	
MEYSSAC	Création d'un parcours sportif et d'une aire dédiée aux enfants et aux adolescents IIME	150 000 €		45 000 €	
MEYSSAC	AB étude	15 000 €	6 750 €		
MEYSSAC	Réseaux d'eau pluviale sur RD38 en traverse	6 617 €			1 985 €
MEYSSAC	Rénovation du bâtiment communal occupée la ressourcerie (association)	59 000 €		11 800 €	
MEYSSAC	DOTATION VOIRIE 2018/2020		6 000 €	6 000 €	6 000 €
MEYSSAC	AB TRAVAUX : 2019-2020-2021	300 000 €		25 000 €	25 000 €

### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de MEYSSAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 20 septembre 2019

Le Maire de la commune  
de MEYSSAC

Le Président du Département  
de la Corrèze

Christophe CARON

Pascal COSTE

**AVENANT  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE de MOUSTIER-VENTADOUR**

**2018 - 2020**



- **Le Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de **la Commission Permanente du Conseil Départemental** en date du **23 octobre 2020**,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **La commune de MOUSTIER-VENTADOUR**, représentée par Monsieur Christophe PETIT, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du **6 juillet 2018** approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de MOUSTIER-VENTADOUR,

VU la demande de la commune de MOUSTIER-VENTADOUR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **23 octobre 2020** approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de MOUSTIER-VENTADOUR,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
MOUSTIER VENTADOUR	Restructuration de la mairie : création salle du conseil municipal	100 000 €	30 000 €		
MOUSTIER VENTADOUR	Restructuration de la mairie : création espace accueil mairie	43 865 €		13 160 €	
MOUSTIER VENTADOUR	Restauration de la Fontaine et du lavoir du bourg pour faire un espace de détente	25 200 €	6 300 €		
MOUSTIER VENTADOUR	Rénovation d'un logement au premier étage de la mairie	35 000 €			7 000 €
MOUSTIER VENTADOUR	DOTATION VOIRIE 2018/2020		20 000 €	20 000 €	20 000 €

## ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de MOUSTIER-VENTADOUR demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de MOUSTIER-VENTADOUR

Le Président du Département  
de la Corrèze

Christophe PETIT

Pascal COSTE

**AVENANT  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE de NONARDS**

**2018 - 2020**





- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de NONARDS, représentée par Monsieur Daniel ROCHE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de NONARDS,

VU la demande de la commune de NONARDS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020 approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de NONARDS,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
NONARDS	Travaux à l'école	795 €			239 €
NONARDS	Remplacement d'un matériel de voirie	1 240 €		496 €	

## ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de NONARDS demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de NONARDS

Le Président du Département  
de la Corrèze

Daniel ROCHE

Pascal COSTE

**AVENANT N°2  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DE PALAZINGES**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de PALAZINGES, représentée par Monsieur Yves POUCHOU, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de PALAZINGES,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 5 juillet 2019 approuvant l'avenant contractualisation complémentaire au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de PALAZINGES,

VU la demande de la commune de PALAZINGES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de PALAZINGES,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
PALAZINGES	Aménagement des abords de la Maison des Associations + regrouper les 2 actions pour Puy Redon	15 000 €	3 750 €		
PALAZINGES	Extension et mise aux normes salle polyvalente bourg (auvent véranda)	15 038 €		4 511 €	
PALAZINGES	Amélioration énergétique du local mairie	10 648 €			3 194 €
PALAZINGES	DOTATION VOIRIE 2018/2020		6 000 €	6 000 €	6 000 €

## ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de PALAZINGES demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de PALAZINGES

Le Président du Département  
de la Corrèze

Yves POUCHOU

Pascal COSTE

**AVENANT N°4  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DE PERPEZAC LE NOIR**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de PERPEZAC LE NOIR, représentée par Monsieur Jérôme SAGNE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de PERPEZAC LE NOIR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 25 octobre 2019, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de PERPEZAC LE NOIR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2020, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de PERPEZAC LE NOIR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 25 septembre 2020, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de PERPEZAC LE NOIR,

VU la demande de la commune de PERPEZAC LE NOIR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020, approuvant l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de PERPEZAC LE NOIR,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
PERPEZAC-LE-NOIR	Construction d'un bâtiment communal pour services techniques	35 920 €		8 980 €	
PERPEZAC-LE-NOIR	Travaux d'accessibilité (rampes cheminement piéton et cimetière)	10 080 €			2 520 €
PERPEZAC-LE-NOIR	Travaux d'accessibilité (complément)	12 165 €			3 041 €
PERPEZAC-LE-NOIR	Isolation par l'extérieur de l'école primaire	80 000 €			24 000 €
PERPEZAC-LE-NOIR	Restauration objets mobiliers église (4 tableaux)	3 450 €	2 070 €		
PERPEZAC-LE-NOIR	Acquisition de matériels de voirie	11 500 €		4 600 €	
PERPEZAC-LE-NOIR	Acquisition de matériels de voirie (complément)	1 900 €			400 €
PERPEZAC-LE-NOIR	<b>DOTATION VOIRIE 2018/2020</b>		10 000 €	10 000 €	10 000 €
PERPEZAC-LE-NOIR	Changement fenêtres pour logements communaux situés au dessus de la mairie	24 650 €	4 930 €		



### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de PERPEZAC LE NOIR demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de PERPEZAC LE NOIR

Le Président du Département  
de la Corrèze

Jérôme SAGNE

Pascal COSTE

**AVENANT N°2  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DE SAINT-AULAIRE**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-AULAIRE, représentée par Monsieur Bernard SAGE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINT-AULAIRE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 25 septembre 2020 approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINT-AULAIRE,

VU la demande de la commune de SAINT-AULAIRE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020 approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINT-AULAIRE,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SAINT-AULAIRE	Réfection du toit de l'école	37 859 €	11 358 €		
SAINT-AULAIRE	Rénovation d'un logement communal	13 767 €			2 753 €
SAINT-AULAIRE	Acquisition de stores occultants pour l'école	4 199 €			1 260 €
SAINT-AULAIRE	Rénovation du parking devant la salle polyvalente avec l'accessibilité handicapés devant la salle et la mairie	25 265 €	6 316 €		
SAINT-AULAIRE	Acquisition de matériels pour l'entretien de la voirie	8 994 €			3 598 €
SAINT-AULAIRE	Remplacement fenêtres et volets du logement communal	3 152 €	630 €		
SAINT-AULAIRE	<b>DOTATION VOIRIE 2018/2020</b>		10 000 €	10 000 €	10 000 €

### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de SAINT-AULAIRE demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de SAINT-AULAIRE

Le Président du Département  
de la Corrèze

Bernard SAGE

Pascal COSTE

**AVENANT N°2  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, représentée par Monsieur Philippe JENTY, en sa qualité de Maire, dûment habilité par décision du Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 17 juillet 2020 approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES,

VU la demande de la commune SAINT-HILAIRE-LES-COURBES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020 approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020, en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Création de 12 places de parking (dont 1 pour handicapés) pour la salle polyvalente - 2018	29 579 €	7 395 €		
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Remplacement du chauffage de la salle polyvalente	16 553 €			4 966 €
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Création d'un point Internet public dans la mairie	1 468 €			440 €
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Changement des menuiseries et des volets des logements communaux	26 536 €			5 307 €
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Programme complémentaire de voirie 2020	15 197 €			6 079 €
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux 2019-2020	11 500 €		1 438 €	1 438 €
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	<b>DOTATION VOIRIE 2018/2020</b>		10 000 €	10 000 €	10 000 €



### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES

Le Président du Département  
de la Corrèze

Philippe JENTY

Pascal COSTE

**AVENANT  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE de SAINT-PANTALEON-DE-LANCHE**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, représentée par Monsieur Alain LAPACHERIE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

VU la demande de la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020 approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Bâtiments C. Ceyrac =>Accessibilité	130 000 €	15 000 €		
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Création bibliothèque	300 000 €	30 000 €		
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	AB 2019/2020/2021 : abords de l'école à la gare (1ère partie)	500 000 €		25 000 €	25 000 €
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Salle Multiactivités	530 000 €	30 000 €	30 000 €	
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Création garderie en centre bourg	266 000 €		30 000 €	
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Sécurisation du Parc des Sports et du Parc de Lestrade	187 000 €			56 100 €
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	DOTATION VOIRIE 2018/2020		20 000 €	20 000 €	20 000 €

### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de SAINT-PANATALEON-DE-LARCHE demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

Le Président du Département  
de la Corrèze

Alain LAPACHERIE

Pascal COSTE

**AVENANT N°2  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER  
2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, représentée par Madame Martine DUMONT, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 5 juillet 2019 approuvant l'avenant contractualisation complémentaire au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,

VU la demande de la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 25 septembre 2020, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Programme complémentaire de voirie 2020	15 000 €			6 000 €
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Acquisition balayeuse	1 800 €	720 €		
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Acquisition d'une épareuse	18 500 €	4 280 €		
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Construction ateliers communaux	198 200 €	11 500 €	11 500 €	
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Mise en place d'une borne à incendie	2 274 €	569 €		
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Aménagement des abords du monument aux morts	6 458 €		1 615 €	
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	DOTATION VOIRIE 2018/2020		6 000 €	6 000 €	6 000 €
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	Mise en accessibilité école	14 575 €	3 644 €		



### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER

Le Président du Département  
de la Corrèze

Martine DUMONT

Pascal COSTE

**AVENANT  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE de SAINT-SOLVE**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-SOLVE, représentée par Monsieur Daniel FREYGEFOND en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINT-SOLVE,

VU la demande de la commune de SAINT-SOLVE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020 approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINT-SOLVE,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SAINT-SOLVE	Travaux église (cloche et installation élec) et travaux intérieurs T3	74 267 €	48 274 €		
SAINT-SOLVE	Changement de menuiseries pour le logement situé dans l'ancien presbytère	15 000 €			3 000 €
SAINT-SOLVE	DOTATION VOIRIE 2018/2020		6 000 €	6 000 €	6 000 €
SAINT-SOLVE	Travaux église (cloche et installation élec)	10 000 €	6 000 €		

## ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de SAINT-SOLVE demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de SAINT-SOLVE

Le Président du Département  
de la Corrèze

Daniel FREYGEFOND

Pascal COSTE

**AVENANT N°2  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DE SAINTE-FORTUNADE**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINTE-FORTUNADE, représentée par Madame Martine DUPIN DE BEYSSAT, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINTE-FORTUNADE,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 5 juillet 2019 approuvant l'avenant contractualisation complémentaire au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINTE-FORTUNADE,

VU la demande de la commune de SAINTE-FORTUNADE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020 approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINTE-FORTUNADE,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SAINTE-FORTUNADE	Réfection vestiaires T1	183 500 €		55 050 €	
SAINTE-FORTUNADE	Réfection vestiaires T2	150 000 €			45 000 €
SAINTE-FORTUNADE	Programme pluriannuel mise en accessibilité	40 000 €	3 333 €	3 333 €	3 333 €
SAINTE-FORTUNADE	Réhabilitation salle polyvalente de l'Orangerie	106 700 €	30 000 €		
SAINTE-FORTUNADE	Espaces publics et accessibilité place de l'Orangerie	93 668 €		23 417 €	
SAINTE-FORTUNADE	Travaux groupe scolaire	45 200 €			13 560 €
SAINTE-FORTUNADE	DOTATION VOIRIE 2018/2020		10 000 €	10 000 €	10 000 €

### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de SAINTE-FORTUNADE demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de SAINTE-FORTUNADE

Le Président du Département  
de la Corrèze

Martine DUPIN DE BEYSSAT

Pascal COSTE



**AVENANT  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE de SAINT-HILAIRE-FOISSAC**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC, représentée par Madame Annette BOURRIER, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC,

VU la demande de la commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020 approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 (dont les nouvelles opérations identifiées en fond bleu) :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Réhabilitation de la maison Vernière : possibilité réalisation de deux logements communaux	140 000 €	20 000 €		
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Réhabilitation presbytère gîte haut de gamme	220 000 €		20 000 €	
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Aménagement des locaux de la mairie (isolation chauffage)	30 000 €		4 500 €	4 500 €
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Accessibilité mairie	30 000 €	7 500 €		
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	PPRNP 15 000 € en 2019 et 15 000 € en 2020	30 000 €		6 750 €	6 750 €
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Petits équipements communaux	5 936 €			1 484 €
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	DOTATION VOIRIE 2018/2020		10 000 €	10 000 €	10 000 €
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Restauration de la Chapelle de Chabanne	30 000 €	18 000 €		

### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de SAINT-HILAIRE-FOISSAC

Le Président du Département  
de la Corrèze

Annette BOURRIER

Pascal COSTE

**AVENANT N°3  
AU CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE de SOUDAINE-LAVINADIERE**

**2018 - 2020**



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Commune de SOUDAINÉ-LAVINADIÈRE, représentée par Monsieur Pierre PEYRAMAURE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2018 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SOUDAINÉ-LAVINADIÈRE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 juillet 2019, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SOUDAINÉ-LAVINADIÈRE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 25 septembre 2020, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SOUDAINÉ-LAVINADIÈRE,

VU la demande de la commune de SOUDAINÉ-LAVINADIÈRE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2020, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec la commune de SOUDAINÉ-LAVINADIÈRE,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2018/2020 en intégrant de nouvelles opérations.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

---

Tableau donnant lisibilité sur l'ensemble des opérations contractualisées sur la période 2018/2020 ainsi que sur les financements départementaux valant engagement contractuel de la programmation départementale 2018/2020 :

Collectivité concernée	Intitulé du projet	Montant estimatif	Aide Conseil Départemental 2018	Aide Conseil Départemental 2019	Aide Conseil Départemental 2020
SOUDAIN-LAVINADIERE	Rénovation de l'ancien presbytère (salle annexe mairie et partie gîte)	115 592 €	30 000 €		
SOUDAIN-LAVINADIERE	Travaux salle polyvalente (radiateurs et menuiserie)	4 310 €		1 293 €	
SOUDAIN-LAVINADIERE	Rénovation d'un local technique (ancienne grange) pour la mairie	23 737 €		7 121 €	
SOUDAIN-LAVINADIERE	Réfection du cimetière (allées et traitement des espaces végétalisés)	17 790 €		4 448 €	
SOUDAIN-LAVINADIERE	Réfection des joints du four à pain du Chatenet	5 195 €			2 338 €
SOUDAIN-LAVINADIERE	Acquisition d'un broyeur d'accotement et d'un chargeur	12 000 €			4 800 €
SOUDAIN-LAVINADIERE	Programme complémentaire de voirie 2020	25 000 €			10 000 €
SOUDAIN-LAVINADIERE	<b>DOTATION VOIRIE 2018/2020</b>		20 000 €	20 000 €	20 000 €
SOUDAIN-LAVINADIERE	Réhabilitation d'une maison pour du locatif rénovation d'une maison de 85m <sup>2</sup> avec jardin	100 000 €			20 000 €

### ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 de la commune de SOUDAINNE-LAVINADIERE demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 23 octobre 2020

Le Maire de la commune  
de SOUDAINNE-LAVINADIERE

Le Président du Département  
de la Corrèze

Pierre PEYRAMAURE

Pascal COSTE



Réunion du 23 octobre 2020

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

AIDES A L'ADRESSAGE - PROGRAMME 2020

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n° 201 lors de sa réunion du 15 février 2018, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre des "Aides à l'adressage",
- ✓ n° 202 lors de sa réunion du 12 avril 2019 a fixé un montant global d'Autorisations de Programmes Pluriannuelles 2018-2021 de 43 000 000 € destinés à l'attribution des aides aux collectivités,

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les communes suivantes :

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4000€	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5000€
CHAMEYRAT	Dénomination et numérotation des voies	10 000 €	4 000 €	-
COLLONGES LA ROUGE	Dénomination et numérotation des voies	20 000 €	-	5 000 €
USSEL	Dénomination et numérotation des voies	11 100 €	4 000 €	-
<b>TOTAL</b>		<b>41 100 €</b>	<b>8 000 €</b>	<b>5 000 €</b>

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 13 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AIDES A L'ADRESSAGE - PROGRAMME 2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Adressage 2018-2020", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2020 :

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4000€	Subvention départementale au taux de 50 % plafonnée à 5000€
CHAMEYRAT	Dénomination et numérotation des voies	10 000 €	4 000 €	-
COLLONGES LA ROUGE	Dénomination et numérotation des voies	20 000 €	-	5 000 €
USSEL	Dénomination et numérotation des voies	11 100 €	4 000 €	-
TOTAL		41 100 €	8 000 €	5 000 €

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-90-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

SECURITE ROUTIERE - REPARTITION 2020 DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

#### RAPPORT

---

Au titre des recettes provenant du produit des Amendes de Police, le Conseil Départemental, par délibération n° 201 lors de sa réunion du 15 février 2018, a arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables à ce titre, au profit des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants de la Corrèze.

Par courrier en date du 7 août 2020, Monsieur le Préfet m'a notifié, pour l'année 2020, une enveloppe de **443 074 €**.

Lors de la précédente Commission Permanente du Conseil Départemental, le Département a déjà affecté un montant de **278 355 €** de cette dotation. Dans ces conditions, le disponible est de **164 719 €**.

Dans le cadre de ces dispositions, j'ai l'honneur de proposer à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider l'attribution des subventions suivantes :

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
ALLASSAC	Aménagement de sécurité aux abords des écoles	11 312 €	3 959 €
BORT LES ORGUES	Aménagement de sécurité dans le bourg - tranche 1	22 044 €	7 715 €
BORT LES ORGUES	Aménagement de sécurité à la Plantade - tranche 2	22 170 €	7 760 €
CHAVEROCHE	Aménagement de sécurité sur VC2	8 096 €	2 834 €
DONZENAC	Aménagement de sécurité sur diverses voiries	35 509 €	11 500 € (plafond)
EGLÉTONS	Aménagement de sécurité boulevard Puy Nègre	10 528 €	3 685 €
LACELLE	Aménagement de sécurité dans le bourg	4 747 €	1 661 €

LAGUENNE	Aménagement de sécurité mur de soutènement de voirie	40 000 €	11 500 € (plafond)
MALEMORT	Aménagement de sécurité au cimetière - tranche 1	41 698 €	11 500 € (plafond)
MALEMORT	Aménagement de sécurité au cimetière - tranche 2	41 698 €	11 500 € (plafond)
MARCILLAC LA CROISILLE	Aménagement de sécurité au cimetière et signalisation	22 601 €	7 910 €
MARGERIDES	Aménagement de sécurité dans le bourg	33 000 €	11 500 € (plafond)
MARGERIDES	Aménagement de sécurité devant la maison d'assistantes maternelles	33 000 €	11 500 € (plafond)
OBJAT	Aménagement de sécurité suite effondrement de canalisation	33 373 €	11 500 € (plafond)
PEYRELEVADE	Aménagement de sécurité dans le bourg	20 523 €	2 695 € (droit de tirage)
SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Aménagement de sécurité sur diverses voiries - tranche 1	32 932 €	11 500 € (plafond)
SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Aménagement de sécurité sur diverses voiries - tranche 2	32 932 €	11 500 € (plafond)
SAINT SOLVE	Aménagement de sécurité au village de Malaval	39 499 €	11 500 € (plafond)
YSSANDON	Aménagement de sécurité dans le bourg	33 000 €	11 500 € (plafond)
<b>MONTANT TOTAL</b>		<b>518 662 €</b>	<b>164 719 €</b>

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

## OBJET

SECURITE ROUTIERE - REPARTITION 2020 DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

## DÉCIDE

**Article unique** : Dans le cadre de l'enveloppe de crédits provenant du produit des "Amendes de Police" relatives à la sécurité routière, est décidée l'attribution des aides suivantes à verser aux collectivités désignées ci-après :

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
ALLASSAC	Aménagement de sécurité aux abords des écoles	11 312 €	3 959 €
BORT LES ORGUES	Aménagement de sécurité dans le bourg - tranche 1	22 044 €	7 715 €
BORT LES ORGUES	Aménagement de sécurité à la Plantade - tranche 2	22 170 €	7 760 €
CHAVEROCHE	Aménagement de sécurité sur VC2	8 096 €	2 834 €
DONZENAC	Aménagement de sécurité sur diverses voiries	35 509 €	11 500 € (plafond)
EGLÉTONS	Aménagement de sécurité boulevard Puy Nègre	10 528 €	3 685 €
LACELLE	Aménagement de sécurité dans le bourg	4 747 €	1 661 €

LAGUENNE	Aménagement de sécurité mur de soutènement de voirie	40 000 €	11 500 € (plafond)
MALEMORT	Aménagement de sécurité au cimetière - tranche 1	41 698 €	11 500 € (plafond)
MALEMORT	Aménagement de sécurité au cimetière - tranche 2	41 698 €	11 500 € (plafond)
MARCILLAC LA CROISILLE	Aménagement de sécurité au cimetière et signalisation	22 601 €	7 910 €
MARGERIDES	Aménagement de sécurité dans le bourg	33 000 €	11 500 € (plafond)
MARGERIDES	Aménagement de sécurité devant la maison d'assistantes maternelles	33 000 €	11 500 € (plafond)
OBJAT	Aménagement de sécurité suite effondrement de canalisation	33 373 €	11 500 € (plafond)
PEYRELEVADE	Aménagement de sécurité dans le bourg	20 523 €	2 695 € (droit de tirage)
SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Aménagement de sécurité sur diverses voiries - tranche 1	32 932 €	11 500 € (plafond)
SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Aménagement de sécurité sur diverses voiries - tranche 2	32 932 €	11 500 € (plafond)
SAINT SOLVE	Aménagement de sécurité au village de Malaval	39 499 €	11 500 € (plafond)
YSSANDON	Aménagement de sécurité dans le bourg	33 000 €	11 500 € (plafond)
<b>MONTANT TOTAL</b>		<b>518 662 €</b>	<b>164 719 €</b>

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 octobre 2020  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-81-DE-1-1  
Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 23 octobre 2020

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

POLITIQUE DE L'EAU 2019-2021 - PROPOSITION DE SUBVENTION  
CAS PARTICULIER

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n° 202 lors de sa réunion du 12 avril 2019 a fixé une nouvelle Autorisation de Programme Pluriannuelle de 3 000 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre des années 2019-2021 pour sa politique de l'eau.
- ✓ n° 201 lors de sa réunion du 5 juillet 2019 a voté les critères relatifs à la mise en place de la politique de l'eau 2019-2021,
- ✓ n° 206 lors de sa réunion du 10 avril 2020 a, suite à un redéploiement des crédits non engagés des contrats départementaux 2018/2020, abondé l'Autorisation de Programme Pluriannuelle Eau et Assainissement 2019-2021 de 2 000 000 € la portant ainsi à 5 000 000 €.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner le dossier présenté par la collectivité suivante :

**I PROPOSITION DE SUBVENTION :**

**- assainissement**

Maîtres d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
TULLE AGGLO	Étude préalable au curage de 12 lagunes sur le territoire communautaire	31 626 €	10%	3 162 €	15 813 €

## II CAS PARTICULIER : SIVOM DU RUJOUX/SIAEP de PUY LA FORET

Au titre du programme "AEP/ASSAINISSEMENT 2015", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 30 octobre 2015, a décidé au profit du SIVOM du RUJOUX, l'attribution de la subvention suivante :

❖ **Étude diagnostique du réseau d'eau potable**

Montant H.T. des travaux :	41 250 €
Subvention départementale :	12 375 €

Au titre du programme "AEP/ASSAINISSEMENT 2016", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 29 janvier 2016, a décidé au profit du SIVOM du RUJOUX, l'attribution de la subvention suivante :

❖ **Renforcement du réseau AEP entre les villages de la Charrière et du Masmorel**

Montant H.T. des travaux :	106 997 €
Subvention départementale :	21 399 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2015 n'ayant pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que si celle allouée au titre de l'année 2016 ne fait pas l'objet d'une demande de versement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (dates de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique), les deux subventions susvisées deviendront caduques de plein droit.

Or, le SIVOM du RUJOUX a été dissous à compter du 31 décembre 2019 et les dossiers remis au SIAEP de PUY LA FORET. Ce contexte de transfert de compétence a eu une incidence sur le délai de réalisation des opérations susvisées qui a pris du retard.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir proroger à titre exceptionnel, le délai de caducité de ces deux arrêtés suscités au bénéfice du SIAEP de PUY LA FORET jusqu'au 31 décembre 2021.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 162 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2019-2021 - PROPOSITION DE SUBVENTION  
CAS PARTICULIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est décidé sur l'Autorisation de Programme "Eau et Assainissement 2019-2021", les affectations correspondant à la subvention attribuée à la collectivité pour la réalisation l'opération suivante :

Maîtres d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
TULLE AGGLO	Étude préalable au curage de 12 lagunes sur le territoire communautaire	31 626 €	10%	3 162 €	15 813 €

**Article 2** : Est décidée pour le SIAEP de PUY LA FORET, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité des arrêtés du 3 novembre 2015 et du 2 février 2016 au 31 décembre 2021.

**Imputation budgétaire** :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.1.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-70-DE-1-1  
Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 23 octobre 2020

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2020

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental par sa délibération du 10 avril 2020, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2020 / 2024 de 400 000 €, et arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables au titre de la gestion des étangs.

Dans le cadre de ces dispositions, vous trouverez en annexe les propositions d'attribution des subventions à la Commission Permanente du Conseil Départemental.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 9 328 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques" 2020/2024, les affectations correspondantes attribuées (telles que figurant en annexe à la présente décision) pour un montant de 9 328 €.



Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-125-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS  
TRANSFORMATION A LA FERME - ANNEE 2020

#### RAPPORT

---

Lors de sa réunion du 20 septembre 2019, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé la "convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - années 2019 - 2020".

Lors de sa réunion du 7 octobre 2019, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine a approuvé ce conventionnement avec le Conseil Départemental de la Corrèze pour les deux années.

Par cette convention, le Département a souhaité privilégier ses interventions en faveur de la modernisation des exploitations d'élevage relevant de la mesure 411 et des investissements au sein des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles, mesure 413, comme les années précédentes mais aussi intervenir sur de nouveaux projets : la transformation à la ferme et les productions de qualité (labels).

C'est ainsi que la Région ayant ouvert la possibilité de financement par les Départements de projets relevant de dispositifs du PCAE, hors Programmes de Développement Rural, sur des mesures d'aide ciblées, notre département peut aujourd'hui aider les investissements des exploitations dans le cadre de l'appel à projet de la Région PCAE "transformation à la ferme".

Pour cet appel à projet "transformation à la ferme" 2020, notre collectivité accompagne 4 projets.

De nombreux producteurs corréziens semblent en effet intéressés pour transformer leurs produits et les commercialiser en direct. La Région intervient sur des taux de 25 à 35 % ce qui permet au Département d'intervenir à hauteur de 5 % (montant plafonné à 5 000 €) pour une aide maximale de 40 %.

Je propose à la Commission Permanente de bien vouloir examiner les 4 dossiers dont la liste est jointe en annexe.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 7 102,14 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS  
TRANSFORMATION A LA FERME - ANNEE 2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Sont décidées sur l'enveloppe 2017/2020 "Agriculture - Convention - Région", les affectations correspondant aux subventions attribuées en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'agriculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, pour un montant total de 7 102,14 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-47-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 411 -  
PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - ANNEE 2020

#### RAPPORT

---

Lors de sa réunion du 20 septembre 2019, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé la "convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - année 2020".

Lors de sa réunion du 7 octobre 2019, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine a approuvé ce conventionnement avec le Conseil Départemental de la Corrèze pour les deux années.

Par cette convention, le Département a souhaité privilégier des interventions en faveur de la modernisation des exploitations d'élevage relevant de la mesure 411.

Les dossiers de demandes d'aides sont présentés en comité de sélection PCAE. Ce dernier animé par la Région Nouvelle Aquitaine est constitué de l'ensemble des financeurs et de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT) désignée comme guichet unique d'instruction.

Le 10 octobre dernier, 19 dossiers ont été sélectionnés par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Selon les critères de bonification, le taux d'aide public varie de 35 % à 45 % du plafond d'investissements éligibles.

Le Conseil Départemental intervient en cofinancement à hauteur de 5 % avec l'État et la Région. Notre collectivité délivre un arrêté attributif de subvention et assure le paiement de sa participation auprès du bénéficiaire de l'aide.



Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir examiner les 19 dossiers dont la liste est jointe en annexe.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 82 587,79 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS - MESURE 411 -  
PLAN DE MODERNISATION DES ELEVAGES - ANNEE 2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Sont décidées sur l'enveloppe 2017/2020 "Agriculture - Convention - Région", les affectations correspondant aux 19 subventions attribuées (telles que figurant en annexe à la présente décision) en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'agriculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, pour un montant total de 82 587,79 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.28.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-50-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

#### RAPPORT

---

Dans le cadre de sa politique départementale menée dans le domaine de l'eau et de la gestion des milieux aquatiques, le Conseil Départemental a développé un partenariat avec la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA).

Depuis 1999, ce partenariat s'est traduit tout d'abord par la mise en œuvre du plan de gestion des lacs (création de mise à l'eau, empoissonnement...) et du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (P.D.P.G) ainsi que par le développement d'un tourisme pêche de qualité (création de parcours de graciation...).

En 2014, ce partenariat s'est développé sur le volet touristique par l'élaboration d'un plan marketing pêche avec pour objectif d'installer la Corrèze comme une destination pêche visible et crédible tout en respectant l'environnement naturel et social.

L'aide du Conseil Départemental a ainsi largement contribué à améliorer l'offre touristique en matière de pêche de loisirs en Corrèze, et a également participé à l'effort partagé avec les collectivités, dans le cadre de la politique départementale de gestion des milieux aquatiques, de la reconquête de la qualité de nos cours d'eau et de leurs populations piscicoles.

La Fédération et le Conseil Départemental souhaitent poursuivre leur collaboration et renforcer ce partenariat par la signature des deux conventions suivantes :

- convention relative à la gestion de la Réserve Départementale de Biodiversité
- convention de partage du droit de pêche.

## 1/ Convention relative à la gestion de la Réserve Départementale de Biodiversité

Soucieux de favoriser la reconquête de la nature et de la biodiversité, le Département de la Corrèze a fait l'acquisition en 2017 de l'ancien site des "gravières" d'Argentat afin de créer la première Réserve Départementale de Biodiversité.

Projet emblématique du "Contrat Transition Écologique", cette renaturation d'un ancien site industriel d'extraction de granulats a permis de réhabiliter et de préserver un cadre naturel exceptionnel et de valoriser la biodiversité dans son ensemble



Pour cela, de grands travaux de modelage ont été nécessaires et ont ainsi permis de créer les conditions d'émergence de la biodiversité. Ces travaux de terrassement ont largement remaniés la morphologie des deux étangs et la nature doit maintenant faire son œuvre pour reconquérir le site.

Ce site, désormais ouvert au public depuis juillet dernier, représente un lieu exceptionnel pour accueillir des activités d'éducation à l'environnement, d'écotourisme ainsi qu'une pratique raisonnée des activités de pleine nature tout en restant en premier lieu un outil de promotion de la culture de la biodiversité.

En ce sens, le Département a décidé de développer un écotourisme halieutique responsable et de s'appuyer sur l'expérience et les compétences de la Fédération de Pêche en la matière pour assurer la gestion piscicole et halieutique de la réserve.

Cette mission confiée à la Fédération se décline selon deux volets : la gestion et la surveillance (dont l'animation et la sensibilisation) d'une part, et la mise en œuvre d'un suivi scientifique de l'évolution de ces deux étangs, d'autre part, afin d'en adapter la gestion et les usages au fil du temps.

Concernant la gestion piscicole et halieutique, la Fédération propose de mettre en place des animations et des journées d'éducation à l'environnement durable sur les deux étangs (10 jours/an soit 9 000 € TTC pour les 3 ans).

Par ailleurs, la Fédération sera en charge d'assurer la logistique (vente de cartes...) et de faire respecter le règlement intérieur de gestion halieutique des deux étangs, annexé à la convention "Réserve Départementale de Biodiversité".

En parallèle, il est convenu que la Fédération réalise, en partenariat avec EDF, une étude et un suivi scientifique de l'évolution de ces deux étangs sur 3 ans pour un montant de 30 298€ TTC. Les modalités de ce suivi morphologique, physico-chimique et biologique est détaillé dans le cahier des charges de l'étude de suivi annexé à la convention "Réserve Départementale de Biodiversité". Sur cette prestation, la Fédération s'engage à autofinancer 10% du montant total de l'étude, le montant sollicité auprès du département est donc de 27 268€ TTC.

A ce titre, la Fédération sollicite donc une subvention départementale de 36 268€ TTC décomposée comme suit 9 000€ TTC pour la gestion piscicole et 27 268€ pour l'étude sur le suivi scientifique.

Les engagements respectifs de la Fédération et du Département sont détaillés dans la convention de partenariat 2020/2022 relative à la gestion de la Réserve de Biodiversité telle qu'annexée au présent rapport (Annexe 1).

Pour fixer les modalités d'accès au site de la Réserve Départementale de Biodiversité un règlement intérieur a été rédigé et est soumis à l'approbation de la réunion de la Commission Permanente du 17 juillet 2020. Ce règlement a été modifié pour intégrer les présentes dispositions relatives à la gestion halieutique du site. Il figure en annexe 3 au présent rapport.

Compte tenu de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'approuver, telle qu'elle figure en annexe au présent rapport, la convention de partenariat relative à la gestion de la Réserve Départementale de Biodiversité à intervenir entre le Conseil Départemental et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ;
- de m'autoriser à la signer ;
- d'allouer à cette Fédération une subvention départementale de 36 268 € pour la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Département dans le cadre de cette convention ;
- d'approuver les termes du règlement intérieur de la Réserve Départementale de Biodiversité.

## 2/ Convention de partage des baux de pêche

La volonté partagée de la Fédération et du Conseil Départemental de concilier la préservation des milieux aquatiques et des espèces sensibles tout en assurant la valorisation de leurs richesses naturelles et un développement raisonné des activités de pleine nature telle que la pêche de loisirs, avait conduit en 2011 à la signature d'une première convention de partage du droit de pêche entre les deux parties.

Compte tenu du souhait de la Fédération de poursuivre ce partenariat avec notre collectivité et dans l'optique de favoriser une pratique aisée pour les 35 000 pêcheurs pratiquant en Corrèze, une nouvelle convention de partage du droit de pêche telle qu'annexée au présent rapport, a été établie (Annexe 2).

Elle a pour objet de préciser et d'actualiser les engagements du Conseil Départemental et de la FDAAPPMA ainsi que les modalités du partage du droit de pêche lié à l'ensemble des parcelles, en propriété du Conseil Départemental, riveraines des bordures de cours d'eau ou d'étangs.

Compte tenu de l'intérêt que représente un tel partenariat pour la mise en œuvre d'un tourisme halieutique de qualité, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'approuver, telle qu'elle figure en annexe au présent rapport, la convention de partage du droit de pêche à intervenir entre le Conseil Départemental et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ;
- de m'autoriser à la signer.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 36 268 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : sont approuvées telles qu'elles figurent en annexes à la présente décision, les conventions suivantes à intervenir avec la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques :

- convention relative à la gestion de la Réserve Départementale de Biodiversité,
- convention de partage du droit de pêche.

**Article 2** : le Président est autorisé à signer les conventions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : est décidée sur l'Autorisation d'engagement "subvention fédération pêche" l'affectation correspondant à la subvention attribuée au titre de l'année 2020 à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques pour la gestion de la Réserve Départementale de Biodiversité pour un montant total de 36 268€.

**Article 4** : sont approuvés les termes du Règlement intérieur de la Réserve Départementale de biodiversité présenté en annexe 3.

**Imputation budgétaire** :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-102-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



## CONVENTION DE PARTENARIAT 2020/2022 "RESERVE DEPARTEMENTALE DE BIODIVERSITE"

ENTRE

Le Département de la Corrèze, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 23 octobre 2020, et désignée ci-après par le terme "le Conseil Départemental".

d'une part,

ET

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, représentée par son Président, M. Patrick CHABRILLANGES, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, et désignée ci-après par le terme "la Fédération".

N° SIRET : 77796676300065

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PREAMBULE

Le Département de la Corrèze a inauguré en 2020 une Réserve Départementale de Biodiversité sur le site des anciennes gravières d'Argentat-sur-Dordogne.

Conformément au partenariat historique entre le Conseil Départemental et la Fédération, cette dernière a pris toute sa part dans le suivi de ce projet (propositions d'aménagement, propositions de modes de gestion, de cahier des charges de suivi etc.) tout au long des années 2019 et 2020.

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Conseil Départemental et la Fédération concernant la réserve départementale de biodiversité :

- La gestion et la surveillance halieutique du site dont l'animation et la sensibilisation,
- L'étude de suivi de la Réserve de Biodiversité Départementale située à Argentat-sur-Dordogne pour la période 2020-2022.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA FÉDÉRATION

La Fédération s'engage à :

- Respecter les dispositions fixées par la présente convention,
- Assurer la gestion halieutique des deux étangs de la Réserve Départementale de Biodiversité,
- Participer à la révision annuelle du règlement halieutique de la Réserve Départementale de Biodiversité chaque mois de décembre de l'année n-1 (annexe I),
- Mettre à disposition l'ensemble de ses gardes pêche particuliers assermentés sur ses baux de pêche afin d'assurer la surveillance de la pratique de la pêche et de veiller à la bonne application du règlement intérieur halieutique présenté en annexe I à cette convention,
- Assurer la réalisation de journées d'animation et de sensibilisation auprès du grand public et des scolaires sur le site des étangs chaque année,

- Assurer la maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’œuvre de l’étude de suivi des deux plans d’eau situés dans la réserve de biodiversité départementale,
- Appliquer le cahier des charges de suivi adossé à un calendrier sur la période 2020-2022 présenté en annexe I de la présente convention,
- Assurer une participation financière à l’étude définie à l’article 4,
- Informer, en tant que de besoin, le Conseil Départemental de tout évènement susceptible de nuire à l’application de la présente convention et/ou tout évènement portant préjudice aux parcelles du Conseil Départemental (dégradation, vol etc.),
- Communiquer auprès de ses membres le partenariat mis en place entre elle et le Conseil Départemental dans le cadre de cette convention et notamment faire figurer de manière lisible le logo du Conseil Départemental dans tous les documents produits dans le cadre de ce partenariat,
- Assurer une collaboration permanente avec les services du Conseil Départemental pour la bonne application de la présente convention.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Il est entendu que le Conseil Départemental garde la pleine et entière jouissance de son bien sur ses parcelles.

Le Conseil Départemental s’engage à :

- Respecter les dispositions fixées par la présente convention,
- Partager son droit de pêche avec la Fédération sur l’ensemble du site de la réserve départementale de biodiversité,
- Participer à la révision annuelle du règlement halieutique de la réserve départementale de biodiversité chaque mois de décembre de l’année n-1 (annexe I),
- Permettre un accès privilégié aux personnels et bénévoles de la Fédération aux deux plans d’eau dans le respect du règlement intérieur du site notamment pour la réalisation du suivi et des animations,

- Informer prioritairement la Fédération de tout évènement ayant lieu sur le site pouvant conduire à impacter l'étude de suivi et/ou les interventions de la Fédération (travaux notamment),
- Respecter l'application du cahier des charges de l'étude présenté en annexe II,
- Assurer une participation financière à l'étude définie à l'article 4,
- Organiser une réunion de restitution de l'étude auprès des partenaires concernés durant l'année suivant la date de fin de la présente convention définie à l'article 6,

#### ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE L'ÉTUDE ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le coût total de cette convention de partenariat s'élève à 39 298 € répartis comme suit :

- Mise en place d'animations et de journées d'éducation à l'environnement et au développement durable sur les deux étangs : dix jours par an sur trois années soit un montant total de 9 000 € (300 €/jour TTC),
- Etude de suivi des deux plans d'eau de la réserve de biodiversité (voir annexe II) : 30 298 €.

La contribution financière de la Fédération s'élèvera à 10 % maximum du montant total TTC de l'étude de suivi.

**Le Conseil Départemental s'engage à contribuer financièrement à hauteur de 36 268 € pour la réalisation de ces missions.** Cette contribution financière sera versée selon les modalités suivantes :

- Avance forfaitaire de 10 000 € à la signature de la présente convention après déclaration de démarrage de l'opération datée et signée du représentant de la Fédération,
- Acompte forfaitaire de 13 000 € sur demande de la Fédération,
- Le solde de la subvention devra être sollicité avant le 30 novembre 2022 à défaut il devient caduc de plein droit,

- La demande de solde devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif financier accompagné des justificatifs de dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action subventionnée. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

Le montant total de l'aide versée ne pourra en aucun cas être supérieur à celui de la subvention attribuée.

La contribution financière sera créditée au compte de la Fédération selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à FEDERATION 19 PECHE ET PROTECTION MILIEUX AQUATIQUES sur le compte correspondant à l'IBAN suivant :

FR73 | 2004 | 1010 | 0600 | 1918 | 6F02 | 745 | PSSTFRPPLIM

#### ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

- 5.1 En cas de manquement de la Fédération à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le Département pourra exiger le remboursement des montants perçus.
- 5.2 La présente convention peut être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- 5.3 La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de la Fédération.

#### ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois années civiles fermes, soit jusqu'au 31 décembre 2022.



## ARTICLE 7 : MODIFICATION

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

## ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention et du ressort du Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle, le

Le Président de la Fédération

Le Président du Conseil Départemental

Patrick CHABRILLANGES

Pascal COSTE



Agréée au titre de la protection de la nature - Loi du 10 juillet 1976

# Réserve Départementale de Biodiversité d'Argentat-sur-Dordogne

## Règlement intérieur de gestion halieutique des deux étangs



*Les gravières d'Argentat vue depuis les berges après aménagement (Source : CD19)*

Annexe I



**Septembre 2020**

Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

33 bis, place Abbé Tournet 19000 TULLE- 05.55.26.11.55  
contact@peche19.fr www.peche19.fr

# CADRE DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

La réserve de biodiversité départementale a fait l'objet d'aménagements assez lourds tout au long de l'année 2019 et 2020. Cet ancien site industriel était constitué de zones d'extraction et de traitement de matériaux graveleux. L'objectif du CD19 a été de créer un site le plus diversifié possible pour la faune et la flore afin de favoriser l'implantation et le développement d'espèces locales. Deux étangs sont désormais présents formant ainsi un milieu atypique de type « gravière ». Via une convention, le CD19 partage son droit de pêche sur ces deux étangs avec la FDAAPPMA19.

Ce document vise donc à cadrer la pratique halieutique sur ces deux étangs au statut d'eau close via un règlement intérieur.

Il est convenu que l'étang N°1 et l'étang N°2 sont définis dans ce document comme suit :



Le présent règlement halieutique est révisé chaque année au mois de décembre entre le Conseil Départemental de la Corrèze et la Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Cette version entre donc en vigueur en octobre 2020, jusqu'en décembre 2020.

# SITES DE PÊCHE AUTORISÉS

## ARTICLE 1 – SITES OUVERTS A LA PÊCHE

La pratique de la pêche à la ligne, de la pêche aux amphibiens et de la pêche aux écrevisses est interdite sur l'étang N°2. La pratique de la pêche à la ligne, de la pêche aux amphibiens et de la pêche aux écrevisses est autorisée sur l'étang N°1.

La pratique de la pêche à la ligne, de la pêche aux amphibiens et de la pêche aux écrevisses est interdite sur les autres parties de la réserve départementale de biodiversité.

# MODALITÉS DE LA PRATIQUE DE LA PÊCHE

## ARTICLE 2 – PERSONNES AUTORISÉES À PRATIQUER LA PÊCHE À LA LIGNE, AUX AMPHIBIENS ET AUX ÉCREVISSES

La pêche est autorisée sur l'étang N°1 exclusivement et uniquement pour les personnes détentrices d'une carte de pêche en cours de validité :

- carte personne majeure
- carte inter-fédérale
- carte découverte femme
- carte mineur (12-18 ans)
- carte découverte (- de 12 ans)
- carte hebdomadaire
- carte journalière
- pass pêche (dans le cadre unique des animations organisées par la FDAAPPMA19).

Les pêcheurs doivent impérativement être porteurs de leur carte de pêche et d'une pièce d'identité et la présenter obligatoirement aux gardes pêche particuliers.

**N.B :** pour mémoire, l'acquisition d'une carte de pêche en cours de validité vaut acceptation du présent règlement intérieur conformément à l'article 5.2 du règlement intérieur de la FDAAPPMA 19.

## ARTICLE 3 – PÉRIODE D'OUVERTURE

Les animations pêche sur l'étang N°1 sont possibles tout au long de l'année. La période d'ouverture générale de la pêche s'étend du 1er janvier au 31 décembre pour toutes les espèces présentes dans le plan d'eau avec obligation de respect de l'horaire légal de pêche. La pêche est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Des restrictions de pêche pour certaines espèces existent (brochet, sandre, black-bass, goujon, truite commune, et ombre commun) et les périodes de fermetures correspondent à celles listées dans la réglementation générale de la 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

La pêche est interdite à toute période et en toute heure du jour et de la nuit sur l'étang N°2.

## ARTICLE 4 – CAPTURES AUTORISÉES

La réglementation générale de deuxième catégorie (tailles limites de capture et quota journalier) s'applique sur l'étang N°1 quelle que soit l'espèce, hormis pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui devront être détruits sur site dont notamment (liste non exhaustive, voir article R432-5 du CE) :

- Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
- Poisson-Chat (*Ictalurus melas*)
- Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)
- Écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*)
- Écrevisse américaine (*Orconectes limosus*)
- Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*)

## **ARTICLE 5 – MODES DE PÊCHE AUTORISÉS**

La pêche avec une canne au maximum par pêcheur, avec ou sans moulinet, munie d'un seul hameçon, située à proximité immédiate du pêcheur.

Toutes les techniques de pêche sont autorisées sauf :

- Les modes de pêches prohibés définis par le code de l'environnement (articles R436-30 à R436-35),
- La pêche en barque, bateau et canoë-kayak.

## **ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS**

Les pêcheurs s'engagent à respecter les règles définies par le règlement intérieur édité par le conseil départemental de la Corrèze, régissant l'utilisation des espaces dans et autour de la réserve départementale de biodiversité et notamment en :

- Respectant les zones de stationnement
- Assurant la propreté du site en utilisant les points propres mis à disposition.

# MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SANCTIONS CIVILES

## ARTICLE 7 – PERSONNES AUTORISÉES À ASSURER LE CONTRÔLE DES PRATIQUANTS PÊCHEURS

Les gardes pêche particuliers en charge de l'application du présent règlement sont ceux que la FDAAPPMA 19 a commissionné pour surveiller ses droits de pêche à savoir :

- Les trois gardes pêche particuliers salariés de la FDAAPPMA 19
- Les gardes pêche particuliers bénévoles de la FDAAPPMA 19

Ces personnes sont assermentées et peuvent faire des signalements au procureur ou peuvent faire appel aux forces de l'ordre, conformément à la Loi.

## ARTICLE 8 – SANCTIONS ENCOURUES

Si les agents commissionnés relèvent une infraction au présent règlement, ils peuvent alors dresser un procès-verbal. Au-delà des infractions relevant d'une procédure pénale (introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques par exemple), la FDAAPPMA 19 se réserve le droit de poursuivre devant la juridiction civile le ou les auteurs des faits sur la base suivante :

- Pêche sans autorisation : 200 €
- Pêche en dehors des périodes autorisées des temps de pêche : 130 €
- Mode de pêche prohibé : 130 €
- Pêche dans une zone prohibée : 80 €
- Non-respect du quota journalier : 50 € par poisson conservé
- Non-respect de la taille légale de capture : 50 € par poisson conservé
- Non-respect du règlement intérieur de la réserve de biodiversité : 100 €

# AFFICHAGE

## ARTICLE 9 – AFFICHAGE DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur doit être affiché obligatoirement à l'entrée du site de la réserve de biodiversité. Cet affichage est à la charge du Conseil Départemental.





Plus de renseignements :

Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

33 bis, place Abbé Tournet 19000 TULLE- 05.55.26.11.55  
contact@peche19.fr      www.peche19.fr



Agréée au titre de la protection de la nature - Loi du 10 juillet 1976

# Réserve Départementale de Biodiversité d'Argentat-sur-Dordogne

## Cahier des charges de l'étude de suivi des deux étangs



*Les gravières d'Argentat vue depuis les berges après aménagement (Source : CD19)*

Annexe II



Septembre 2020

Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

33 bis, place Abbé Tournet 19000 TULLE- 05.55.26.11.55  
contact@peche19.fr www.peche19.fr

## OBJECTIFS DU SUIVI

La réserve de biodiversité départementale a fait l'objet d'aménagements assez lourds tout au long de l'année 2019 et 2020. Cet ancien site industriel était constitué de zones d'extraction et de traitement de matériaux graveleux. L'objectif du CD19 a été de créer un site le plus diversifié possible pour la faune et la flore afin de favoriser l'implantation et le développement d'espèces locales. Deux étangs sont désormais présents formant ainsi un milieu atypique de type « gravière ».

L'objectif de l'étude souhaitée par le conseil départemental, propriétaire du site est donc d'assurer le suivi scientifique de l'évolution de ces deux étangs, que ce soit en termes morphologique, physico-chimique et biologique sur la période 2020-2022.

# PROPOSITION DE CAHIER DES CHARGES

## MORPHOLOGIE DES DEUX ÉTANGS

Le site a fait l'objet d'un vaste terrassement durant une année et demi. Les fonds des deux étangs ont connu un bouleversement de leur habitat. Avant toute analyse préalable d'un milieu lentique clos (étang, lac), il est impératif de réaliser une bathymétrie fine de l'écosystème.

Une bathymétrie exhaustive sera ainsi réalisée sur les deux étangs, à l'aide d'un drone autonome équipé d'un échosondeur grâce à EDF. Ce drone est le fruit d'un développement de la part d'EDF Hydro Dordogne réalisé en partenariat avec la FDAAPPMA 19 et la Maison de l'Eau et de la Pêche de la Corrèze. La précision sera centimétrique et permettra un rendu en 3D des gravières.

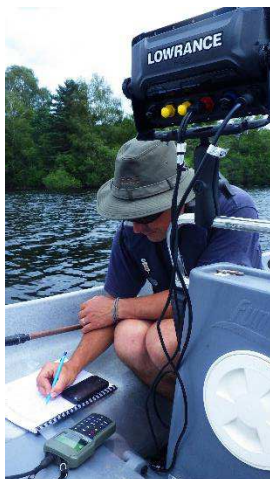


Le calcul des principales caractéristiques morphométriques sera réalisé par la FDAAPPMA 19 :

- Linéaire de berges
- Profondeur maximale
- Profondeur moyenne
- Profondeur modale
- Volume extrapolé
- Indice de développement du rivage
- Temps de séjour dans les deux retenues

## PHYSICO-CHIMIE DES DEUX ÉTANGS

Un suivi physico-chimique fin de ces deux sites nécessiterait un investissement très lourd, tant humain que technique et financier. EDF propose à l'aide de son drone, la réalisation de plusieurs transect (oxygène et température) sur les deux étangs durant quatre campagnes. La FDAAPPMA 19 propose en complément de ces mesures :



- le suivi en continu des températures sur toute la colonne d'eau de chacun des deux sites à un pas de temps horaire sur une distance métrique soit 19 sondes de marque Hobo à relève annuelle,
- la réalisation de deux colonnes chaque année avec les principaux critères physico-chimiques (pH, oxygène, conductivité, température) sur chaque étang. Ces colonnes auront lieu lors des deux périodes les plus limitantes pour les espèces (fin août) et en période hivernale.

## SUIVI DU PEUPEMENT PISCICOLE ET ASTACICOLE

La caractérisation fine du peuplement piscicole et astacicole de la retenue est difficile au regard de la profondeur élevée des sites et de l'absence de système de vidange. Ainsi, la FDAAPPMA 19 propose :

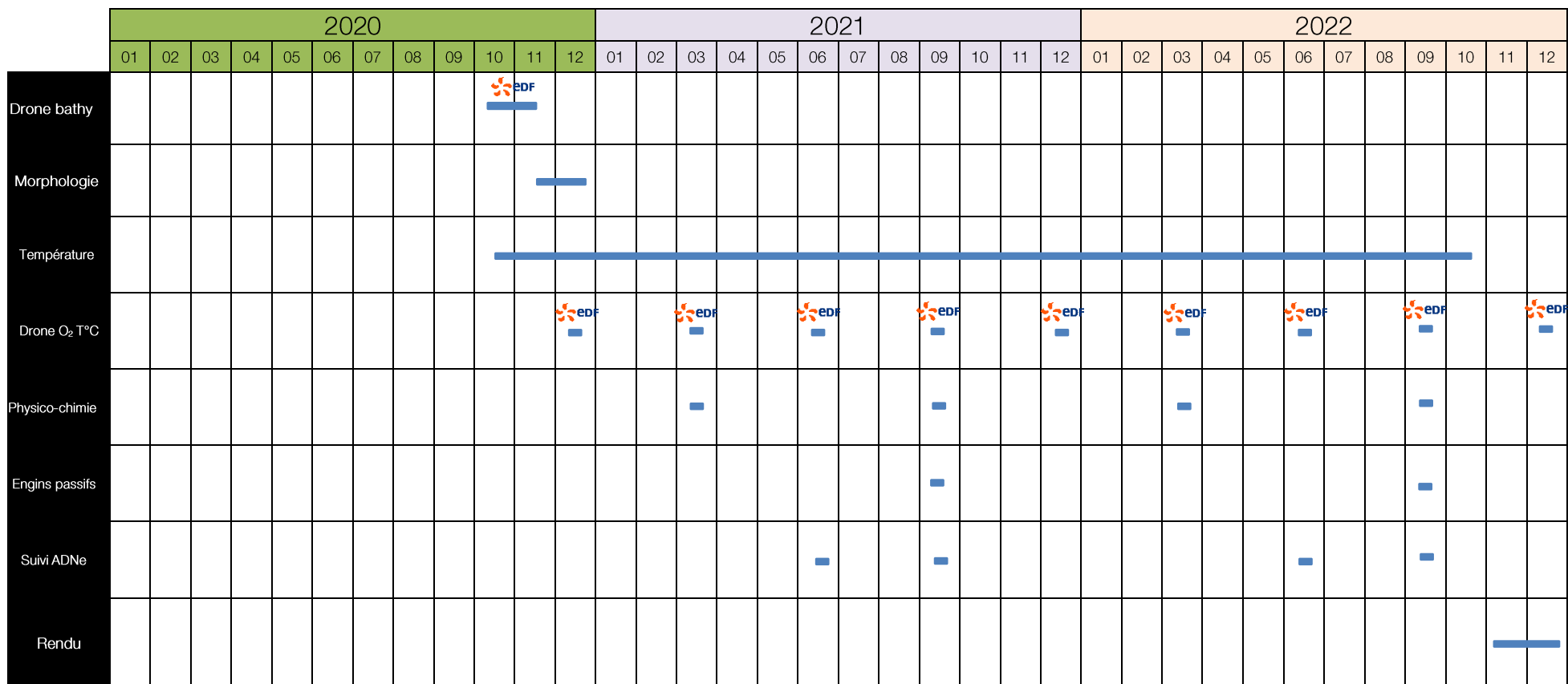
- la mise en place d'engin passifs d'échantillonnage nocturne (nasses, filet) sur chaque site, avec une campagne chaque année. Trois nasses et plusieurs filets benthique et pélagiques seront posés chaque année.
- la mise en place d'un protocole ADN environnemental en partenariat avec SPYGEN, visant à déterminer la composition spécifique du peuplement piscicole (protocole VigiDNA® S). Au regard de la méconnaissance des espèces présentes, deux campagnes seront réalisées chaque année sur chaque étang. Les prélèvements seront réalisés en bateau, l'ADN sera extrait et amplifié pour déterminer les espèces présentes parmi la liste des génomes déterminés en France.

## RENDU

Un rapport de synthèse sera réalisé à la fin de la troisième année de suivi et présenté aux partenaires du projet.

# CALENDRIER DE L'ÉTUDE


L'étude se déroulera sur la période 2020-2022 avec un rendu prévu en décembre 2022.




# CHIFFRAGE DE L'ÉTUDE

Les coûts salariaux prévisionnels pour les parties réalisées en régie (astérisque) s'entendent toutes taxes comprises et incluent le coût salarial, les frais annexes à l'étude ainsi que les déplacements et repas nécessaires aux investigations de terrain.

## 1 - ANALYSE DE LA MORPHOLOGIE

	Description	Coût	Nombre	Coût homme/jour	Coût total
<b>Bathymétrie</b>	Récolte des données	Mise à disposition gratuite du drone par EDF 			0 €
	Présence drone *	-	1 jour	350 €	350 €
	Traitement des données *	-	3 jours	350 €	1 050 €
<b>Morphométrie de l'étang</b>	Analyse des données *	-	1 jour	350 €	350 €
<b>Coût total :</b>					<b>1750 €</b>

## 2 - PHYSICO-CHIMIE

	Description	Coût	Nombre	Coût homme/jour	Coût total
<b>Sondes de température</b>	Acquisition de sondes de température Hobo UA-001-64	70 €	19 U	-	1 330 €
	Pose et relève des sondes *	-	1 j. x 3 ans = 3 jours	350 €	1 050 €
	Analyse des données thermiques *	-	5 jours	350 €	1 750 €
<b>Transect oxygénation et température avec drone</b>	Récolte et analyse des données	Mise à disposition gratuite du drone par EDF 			0 €
<b>Colonnes au point le plus profond</b>	Matériel (consommables)	500 €	1	-	500 €
	Récolte des données *	-	1 j. x 2 campagnes x 2 ans = 4 jours	350 €	1 400 €
	Analyse des données *	-	5 jours	350 €	1 750 €
<b>Coût total :</b>					<b>7 780 €</b>

- 3 - SUIVI DU PEUPELEMENT PISCICOLE ET ASTAGICOLE

	Description	Coût	Nombre	Coût homme/jour	Coût total
<b>Pose d'engins passifs</b>	Pose de filets en phase estivale et nocturne *	2000 €	1 campagne x 2 étangs x 2 années = 4 campagnes	-	8 000 €
	Acquisition de nasses	100 €	3 nasses par étang = 6 nasses	-	600 €
	Pose et relève des nasses *	-	0,5 j. x 2 j. x 2 années = 2 j.	350 €	700 €
<b>ADN Environnemental</b>	Matériel (kit prélèvement) et divers	332 €	2 campagnes x 2 sites x 2 années = 8	-	2 656 €
	Analyse (extraction et amplification ADN)	314 €	2 campagnes x 2 sites x 2 années = 8	-	2 512 €
	Récolte des données *	-	1 j. x 2 campagnes x 2 ans = 4 jours	350 €	1 400 €
	Analyse des données *	-	2 jours	350 €	700 €
<b>Coût total :</b>					<b>16 568 €</b>

- 4 - REALISATION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE ET RÉUNION DE RESTITUTION

	Description	Coût	Nombre	Coût homme/jour	Coût total
<b>Rapport</b>	Analyse diachronique et synchronique *	-	10 jours	350 €	3500 €
<b>Réunion</b>	Préparation et présentation des conclusions du suivi *	-	2 jours	350 €	700 €
<b>Coût total :</b>					<b>4 200 €</b>

- 5 - COÛT TOTAL DE L'ÉTUDE

Le coût total prévisionnel de l'étude de suivi des deux étangs de la réserve de biodiversité départementale sur la période 2020-2022 s'élève à 30 298 €.





Plus de renseignements :

Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

33 bis, place Abbé Tournet 19000 TULLE- 05.55.26.11.55  
contact@peche19.fr      www.peche19.fr



## CONVENTION DE PARTAGE DU DROIT DE PECHE

ENTRE

Le Département de la Corrèze, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 23 octobre 2020, et désignée ci-après par le terme "le Conseil Départemental".

d'une part,

ET

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, représentée par son Président, M. Patrick CHABRILLANGES, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, et désignée ci-après par le terme "la Fédération".

N° SIRET : 77796676300065

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

La Corrèze est considérée comme l'un des plus beaux domaines halieutiques de France grâce à ses 6 000 kilomètres de rivière et ruisseaux et ses 4 300 hectares de lacs et plans d'eau et jouit ainsi d'un potentiel touristique indéniable. La pêche représente la 1<sup>ère</sup> activité sports/loisirs du département en termes de nombre d'adhérents.

Depuis 1999, la Fédération et le Conseil Départemental ont développé un partenariat technique et financier, tant sur la protection et la restauration des milieux aquatiques que sur le développement du loisir pêche, vecteur touristique du département. Ce partenariat se concrétise chaque année par la signature de conventions spécifiques. Depuis 2014, un plan marketing pêche s'est développé sur le département afin d'installer la Corrèze comme une destination pêche visible et crédible tout en respectant l'environnement naturel et social.

Une première convention de partage du droit de pêche a été signée par les deux parties en 2011. En parallèle du partenariat développé entre les deux structures dans le cadre de la gestion halieutique et piscicole de la nouvelle réserve de biodiversité départementale à Argental-sur-Dordogne, les parties ont souhaité renouveler leur accord mutuel de partage du droit pêche permettant une pratique aisée pour les 35 000 pêcheurs pratiquant en Corrèze.

## ARTICLE 1 : OBJET

Le bien, objet de la présente convention, est constitué du partage du droit de pêche lié à l'ensemble des parcelles en propriété du Conseil Départemental uniquement concernées par ce droit, à savoir les parcelles riveraines des bordures de cours d'eau et/ou d'étangs conformément à l'article L435-4 du Code de l'Environnement. Le partage de ce droit de pêche se fait au bénéfice de la Fédération pour l'ensemble des pêcheurs pratiquants sur le département dans le respect de l'article L 436-1 du Code de l'Environnement et des modalités prévues par le règlement intérieur de la Fédération (réciprocité intra et interdépartementale notamment).

Il est entendu aussi que l'exercice du droit de pêche emportant bénéfice du droit de passage pour l'ensemble des pêcheurs pratiquants, les modalités d'application de ce droit sont détaillées à l'article 4 de la présente convention.

Pourront être exclues de ce bien des parcelles ou partie de parcelles correspondant à des propriétés bâties ou présentant pour le Département un enjeu stratégique ou pour des raisons de sécurité ou pour tout autre raison.

Le cas échéant, il appartiendra aux services du Département, les services de la Fédération apportant leur appui autant que nécessaire, de caractériser ce bien (situation cadastrale, longueur des rives, nature des sites et caractéristiques générales, exclusions et conditions particulières, cartographie)

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA FÉDÉRATION

La Fédération s'engage à :

- Respecter les dispositions fixées par la présente convention,
- Gérer la ressource piscicole selon les préconisations du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (P.D.P.G.) conformément aux articles L 433-3 et L 433-4 du Code de l'Environnement et en cohérence avec les différents schémas directeurs du Conseil Départemental,
- Valoriser le bien cité en objet conformément au Plan Départemental de Développement du Loisir Pêche (P.D.D.L.P.) en cohérence avec les différents schémas directeurs du Conseil Départemental,
- Gérer de façon opérationnelle la présente convention en collaboration avec les AAPPMA locales et en concertation avec les collectivités locales : communes et EPCI compétents,
- Assurer la surveillance et la police de la pêche des parcelles concernées par les gardes-pêche particuliers salariés et/ou bénévoles et assermentés de la Fédération,
- Informer, en tant que de besoin, le Conseil Départemental de tout évènement susceptible de nuire à l'application de la présente convention et/ou tout évènement portant préjudice aux parcelles du Conseil Départemental (dégradation, vol etc.),
- Veiller à ce que les pêcheurs respectent les limites des propriétés concernées par la présente convention ainsi que les clôtures, les portails, la végétation, les animaux et tout autre bien pouvant se trouver sur celles-ci et s'attachent à ne laisser aucun déchet sur ces lieux,
- Justifier d'une assurance responsabilité civile pour elle-même, ses salariés, bénévoles et les pêcheurs pour l'exercice du droit de pêche et du droit de passage,
- Réparer les dommages subis par le Conseil Départemental à l'occasion de l'exercice du partage de ce droit de pêche, conformément à l'article L 435-7 du Code de l'Environnement,
- Communiquer auprès de ses membres sur le partenariat mis en place entre la Fédération et le Conseil Départemental dans le cadre de cette convention,
- Assurer une collaboration permanente avec les services du Conseil Départemental pour la bonne application de la présente convention.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Il est entendu que le Département garde la pleine et entière jouissance de son bien sur ses parcelles.

Le Conseil Départemental s'engage à :

- Respecter les dispositions fixées par la présente convention,
- Partager avec la Fédération le droit de pêche lié aux propriétés foncières du département situées en bordure de cours d'eau et/ou d'étangs (article L435-4 du Code de l'Environnement) ainsi que plus spécifiquement les sites des étangs du Musée du Président Chirac à Sarran,
- Ne pas demander en contrepartie de ce partage de droit de pêche, conformément à l'article R 236-93, de dédommagement.

### ARTICLE 4 : MODALITÉS SPÉCIFIQUES AU DROIT DE PASSAGE DES PÊCHEURS

Le droit de passage associé au droit de pêche sur les cours d'eau non domaniaux est encadré par l'article L 435-6 du Code de l'Environnement. Ainsi, dans le cadre du droit de pêche lié à la présente convention, le droit de passage sur les parcelles riveraines concernées est autorisé pour les pêcheurs et s'effectuera exclusivement pendant les périodes d'ouverture et les heures légales de pratique de la pêche définies par l'arrêté préfectoral permanent établi chaque année.

Sur les parcelles susvisées, ce droit de passage se fera exclusivement à pied, autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Aucun stationnement physique ou matériel n'est possible en dehors des périodes et des horaires légaux d'exercice de la pêche.

### ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq années civiles fermes, soit jusqu'au 31/12/2024, renouvelable par tacite reconduction.

## ARTICLE 6 : MODIFICATION

A la demande de l'une ou l'autre des parties signataires, la présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

## ARTICLE 7 : RÉSILITATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

## ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention et du ressort du Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle, le

Le Président de la Fédération

Le Président du Conseil Départemental

Patrick CHABRILLANGES

Pascal COSTE

## RÉSERVE DÉPARTEMENTALE DE BIODIVERSITÉ

## ARGENTAT-SUR-DORDOGNE

**Règlement intérieur**

Libre d'accès et aménagée afin de permettre d'appréhender les richesses faunistiques et floristiques qui la caractérisent, la réserve départementale de biodiversité est un site réglementé, soumis à certaines restrictions.

Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la décision de la Commission Permanente du 17 juillet 2020,

**▪ Article I / Espace naturel sensible**

Ce site est classé espace naturel sensible (ENS), sous la dénomination "réserve départementale de biodiversité de Corrèze" et dénommé ci-après "la réserve".

Une gestion écologique et des équipements spécifiques ont été mis en place pour faciliter la visite. Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne hormis dans le cas d'actions de gestion programmées dans le cadre du plan de gestion.

Des sentiers aménagés et constituant un linéaire de 4,5 km permettent l'accès aux deux plans d'eau et à la zone humide constituant le site, en un temps qui variera selon le rythme de chacun et les arrêts au niveau des différents observatoires positionnés tout au long du parcours et édifiés au plus près de la vie sauvage.

**▪ Article II / Aspects fonciers**

Les parcelles cadastrales sont situées sur la commune d'Argentat-sur-Dordogne (en Corrèze). La superficie totale de la réserve s'étend sur 40 hectares. Elle est plus précisément située à l'intérieur d'un espace délimité par la route départementale 1120, la route départementale 116 et la rivière Dordogne.

Le site est la propriété du Département de la Corrèze.

### ▪ Article III / Gestion

La gestion du site est prescrite par un plan de gestion. Cette opération est conduite en interne par les services du Département.

Le Conseil Départemental, par décision du 17 juillet 2020, a décidé de proposer un partenariat à l'association de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) qui accompagnera le Département pour la gestion du site. Ce partenariat est régi par conventionnement.

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel, le gestionnaire travaille sur la base d'un plan de gestion qui s'appuie sur une évaluation scientifique du site et de son évolution.

### ▪ Article IV / Faune et flore, gestion agricole et animaux domestiques

Il est interdit :

- D'introduire à l'intérieur de la réserve des espèces animales ou végétales, quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le président du Conseil Départemental,
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques ou sanitaires par le président du Conseil Départemental,
- De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques ou sanitaires par le Président du Conseil Départemental.

Les animaux domestiques sont autorisés dans la réserve, ils doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve (cueillette) sauf à des fins d'entretien de la réserve en vertu d'autorisations délivrées à des fins scientifiques ou sanitaires par le Président du Conseil Départemental.

Toute introduction d'espèces animales ou végétales à des fins agricoles ou pastorales devra faire l'objet d'une demande auprès du Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental peut, en cas d'urgence, prendre toutes mesures pour limiter les populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Les espèces animales ou végétales envahissantes sont éliminées selon des moyens habituellement recommandés et prescrits par le plan de gestion.

### ▪ Article V / Chasse

La chasse est interdite dans le périmètre de la réserve, sous réserve des dispositions qui pourraient être prises en application de l'article IV de la présente convention.



## ▪ Article VI / Gestion des surfaces en eau

La gestion halieutique des bassins de la réserve est définie dans la convention qui lie le Conseil Départemental et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Corrèze.

Les conditions d'exercice de la pêche sont précisées dans le règlement établi en la matière.

La baignade et la navigation (hors float tubes) sont interdites.

## ▪ Article VII / Stationnement et circulation

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les aires de stationnement situées aux entrées du site. Il est interdit à l'intérieur du périmètre du site. Toute circulation d'engins motorisés est interdite dans le périmètre du site hormis pour motif agricole, de gestion écologique ou de sécurité et sur autorisation du Conseil Départemental.

Les sentiers peuvent être empruntés par les piétons. La réserve est interdite aux cycles.

La circulation dans tout ou partie de la réserve des personnes autres que les agents du département dans l'exercice de leur mission ou de la (ou des) structure(s) intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion peut être réglementée par le Président du Conseil Départemental.

La circulation, le stationnement des véhicules et embarcations sont interdits dans la réserve. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules et embarcations utilisés pour :

- l'entretien ou la surveillance de la réserve,
- des actions autorisées de suivi scientifique,
- des agents du Conseil Départemental dans l'exercice de leur mission,
- des opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- les activités agricoles ou pastorales autorisées,
- l'entretien des installations existantes.

Tout au long du parcours balisé et via les cheminements, des pictogrammes vous indiqueront les restrictions à respecter.

## ▪ Article VIII / Travaux

Les travaux publics ou privés sont interdits sous réserve des dispositions de l'article L. 332-9 du code de l'environnement. Seuls sont autorisés les travaux d'urgence concernant la sécurité des personnes et des biens. Les travaux nécessaires à l'entretien de la réserve sont autorisés par le Président du Conseil Départemental, conformément au plan de gestion du site.

Des conventions de passage pourront être établies avec les entreprises devant potentiellement intervenir aux abords du site.

▪ Article IX / Déchets et feu

Il est interdit :

- D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux prévus à cet effet des déchets de quelque nature que ce soit,
- De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore sous réserve de l'exercice des activités autorisées par le présent règlement,
- De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu, sauf autorisation délivrée par le président du Conseil Départemental, pour la gestion de la réserve.

▪ Article X / Manifestations, visites

Toute manifestation est interdite dans la réserve.

Dans l'objectif de l'organisation de visites de groupes, d'activités événementielles ou d'activités sportives, il est obligatoire de demander préalablement l'autorisation au Conseil Départemental de la Corrèze.

▪ Article XI / Camping

Le campement est interdit dans la réserve. Le stationnement prolongé devra faire l'objet d'une demande auprès du Conseil Départemental.

▪ Article XII / Partie aérienne

Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur inférieure à 150 m au-dessus du sol.

Cette disposition n'est pas applicable pour des nécessités de service, aux aéronefs effectuant des opérations de police, de secours, de recherche, de sauvetage ou de gestion de la réserve.

Le survol par un drone est interdit hormis demande préalable auprès du Conseil Départemental.

- Article XIII / Volet commercial

Toute activité industrielle ou commerciale est interdite. Seules sont autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve.

Si un risque est avéré pour la réserve ou dans un objectif de sécurité du public, le Conseil Départemental se donne le droit de fermer provisoirement le site.

Fait à Argentat-sur-Dordogne, le

Signataire(s)

Dépôt en préfecture le

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

TRANSITION ECOLOGIQUE - ALIMENTATION CIRCUITS COURTS / COLLEGES  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES RECTORAT

#### RAPPORT

---

Le Département accompagne les collèges dans les achats de produits locaux. Les services réalisent actuellement un état des lieux des achats alimentaires réalisés afin de permettre aux collèges d'avoir un accès facilité aux circuits-courts pour intégrer dans la confection des menus proposés aux collégiens, des produits locaux.

Dans ce cadre, il est nécessaire de récupérer les données issues du logiciel de gestion des commandes utilisé par les collèges. Le rectorat, dépositaire de ces données informatiques, a accepté de transmettre les informations concernant les commandes de produits alimentaires au Département et propose une convention de mise à disposition des données.

Il est proposé d'autoriser le Président du Département à signer cette convention présentée en annexe au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

TRANSITION ECOLOGIQUE - ALIMENTATION CIRCUITS COURTS / COLLEGES  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES RECTORAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Sont approuvés les termes de la convention de mise à disposition de données proposée par le rectorat et présentée en annexe.

**Article 2** : Le Président est autorisé à signer la convention visée à l'article 1er.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-130-DE-1-1  
Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

**Convention de mise à disposition par le rectorat au conseil départemental de la Corrèze de données sur les fournisseurs des collèges publics du département de la Corrèze.**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- Le rectorat de l'Académie de Limoges, représenté par Anne Laure, Rectrice de l'académie de Limoges,
- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Pascal Coste, Président du conseil départemental de la Corrèze,

Ci-dessous désignés par 'les partenaires '

**Préambule :**

Par courriel en date du 3 août 2020, le conseil départemental de la Corrèze (service transition écologique) a sollicité le rectorat de l'académie de Limoges afin d'obtenir la communication des fiches fournisseurs des collèges de la Corrèze disposant d'une restauration collective dans le cadre d'un projet de développement des circuits courts en restauration collective visant à augmenter la part des produits locaux dans les achats alimentaires.

L'application nationale PRESTO, utilisée et implantée dans les collèges publics de la Corrèze, a pour fonction de gérer annuellement le stock des denrées alimentaires des établissements ; elles comprennent notamment des fiches fournisseurs indiquant les coordonnées de ceux-ci, la nature et la quantité des denrées commandées ainsi que les prix pratiqués.

Le recueil de ces données est demandé par le conseil département au Rectorat, pour l'année budgétaire et civile 2019, dans le but d'établir un état des lieux sur les pratiques de commandes publiques des établissements de l'académie à l'égard des fournisseurs locaux dans le cadre de circuits dits « courts ».

Si en application des dispositions du code de l'éducation le conseil départemental et le rectorat sont juridiquement fondés à détenir ces données en qualité d'autorité de tutelle des EPLE, ces données constituent au sens de la législation sur la communication des documents administratifs telle qu'interprétée par la commission d'accès aux documents administratifs des documents assimilables à des bordereaux de prix unitaires qui ne sont communicables qu'au représentant du pouvoir adjudicateur ou au fournisseur adjudgé.



Il est donc impératif que les partenaires signataires de la présente définissent et mettent en œuvre les mesures adaptées afin que de telles données ne soient pas portées à la connaissance de tiers conformément aux modalités et engagements respectifs définies dans la présente convention.

### **Article 1 : Objectif**

Cette convention a pour objectif de définir les modalités de mise à disposition annuelle par le rectorat au conseil départemental de données sur les fournisseurs des collèges publics de l'académie de LIMOGES et les engagements respectifs des partenaires.

### **Article 2 : Période de référence et Périodicité**

Les partenaires détermineront en commun accord la période de l'année pour exécuter cette opération. Les données sont extraites pour une année budgétaire et civile donnée. La première année de référence sera l'année 2019.

### **Article 3 : Application nationale PRESTO**

L'application nationale PRESTO est implantée dans les collèges publics du département de la Corrèze sur un serveur dont la liste exhaustive est donnée en annexe. Le système d'information fonctionne sous la responsabilité de la direction des systèmes d'information (DSI) du Rectorat de l'académie de Limoges.

Le rectorat s'engage à extraire des bases de données et collecter les fiches fournisseurs PRESTO des collèges sur les serveurs informatiques des établissements selon les modalités organisationnelles et techniques de son choix. Le rectorat met en œuvre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ces données dans la phase de collecte jusqu'à la mise à disposition de celles-ci au Conseil départemental

### **Article 4 : Dépôt sécurisé des bases de données**

La DSI du rectorat de Limoges met à disposition de la DSI du conseil départemental de la Corrèze l'extraction de la base de données PRESTO par collège concerné sur le serveur SFTP : ftp-priv.ac-limoges.fr hébergé dans le datacenter du rectorat de Limoges sous le format rne-presto.csv.

Conformément à la convention RACINE ADRIACTIC du 23 juin 2008, ces données sont mises à la disposition du conseil départemental de la Corrèze par le rectorat via des échanges internes sécurisés.

### **Article 5 : Responsabilité des données et des traitements des données**

Le conseil départemental est responsable des données qu'il récupère avec les modalités définies à l'article précédent et des traitements et exploitations informatiques qu'il mettra en place. Il veille à garantir par ses propres moyens et procédures la confidentialité de ses données et assure pour son propre compte les éventuelles démarches auprès de la CNIL conformément à la loi I&L.

Ce dispositif de mise à disposition est effectué à titre gracieux. En conséquence, la responsabilité du rectorat ne saurait être engagée du fait d'un défaut de fiabilité des données mises à disposition. En contrepartie le Conseil départemental s'engage à utiliser les données mise à disposition uniquement dans le cadre défini dans la présente convention. Chaque partie à la convention exerce ses activités sous sa seule responsabilité.

## **Article 6 : Entrée en vigueur - durée de la convention – résiliation**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut la dénoncer par signification faite par tout moyen à l'autre partie en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation.

## **Article 7 : Modifications de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, à celle-ci, soumis à l'approbation des partenaires.

## **Article 8 : Règlement des litiges**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent qui est le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Limoges, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Rectorat de l'académie de Limoges,	Pour le Conseil départemental de la Corrèze,
--	--

**ANNEXE : LISTE DES COLLEGES de CORREZE UTILISANT L'APPLICATION NATIONALE PRESTO**

N° RNE	NOM DU COLLEGE	LIEU DU COLLEGE	UTILISATION PRESTO (O/N)
0190001Y	MATHILDE MARTHE FAUCHER	ALLASSAC	OUI
0190002Z	SIMONE VEIL	ARGENTAT	OUI
0190004B	JACQUELINE SOULANGE	BEAULIEU SUR DORDOGNE	OUI
0190006D	AMEDEE BISCH	BEYNAT	OUI
0190009G	MARMONTEL	BORT LES ORGUES	OUI
0190014M	JEAN LURCAT	BRIVE LA GAILLARDE	NON
0190671B	MAURICE ROLLINAT	BRIVE LA GAILLARDE	OUI
0190723H	GEORGES CABANIS	BRIVE LA GAILLARDE	NON
0190740B	D'ARSONVAL	BRIVE LA GAILLARDE	OUI
0190635M	JEAN MOULIN	BRIVE LA GAILLARDE	NON
0190016P	BERNADETTE CHIRAC	CORRÈZE	OUI
0190019T	ALBERT THOMAS	ÉGLETONS	OUI
0190720E	ANNA DE NOAILLES	LARCHE	OUI
0190695C	ANDRE FARGEAS	LUBERSAC	OUI
0190023X	RENÉ PERROT	MERLINES	OUI
0190025Z	JACQUES CHIRAC	MEYMAC	OUI
0190026A	LEON DAUTREMENT	MEYSSAC	OUI
0190821P	DE LA TRIOUZOUNE	NEUVIC	NON
0190717B	EUGENE FREYSSINET	OBJAT	OUI
0190030E	ARMANDE BAUDRY	SEILHAC	OUI
0190632J	LAKANAL	TREIGNAC	OUI
0190613N	VICTOR HUGO	TULLE	OUI
0190614P	GEORGES CLEMENCEAU	TULLE	OUI
0190615R	VOLTAIRE	USSEL	OUI
0190568P	GAUCELM FAIDIT	UZERCHE	OUI

En rouge, les collèges non concernés par le conventionnement.

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

PROMOTION DU TERRITOIRE - SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS A CARACTERE EVENEMENTIEL POUR LA PROMOTION DU TERRITOIRE - ANNEE 2020

#### RAPPORT

---

Le Conseil Départemental apporte un soutien financier aux manifestations et concours ayant un impact départemental, régional ou national, organisés pour la promotion des productions départementales et concourant à la promotion du territoire.

Le MODEF (Mouvement de Défense des Exploitants Familiaux) dont la vocation est de défendre les petits et moyens exploitants agricoles, organise un colloque à Chanteix le 12 novembre 2020 sur le thème "Pauvreté, précarité et isolement... du monde agricole".

Le MODEF sollicite le soutien du Département pour l'organisation de cet évènement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

PROMOTION DU TERRITOIRE - SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS A CARACTERE  
EVENEMENTIEL POUR LA PROMOTION DU TERRITOIRE - ANNEE 2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Est attribuée une aide de 1 000 € au MODEF pour l'organisation d'un  
colloque à Chanteix le 12 novembre 2020.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.40.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-182-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

LABEL DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - EDITION 2020

#### RAPPORT

---

Dans le cadre du label national des Villes et Villages Fleuris (VVF), le Conseil Départemental se charge de l'animation de ce dispositif en Corrèze. Ainsi, chaque année, il communique auprès de toutes les communes du département pour formaliser leur candidature et les informer au sujet de l'organisation du label, du règlement national et des conditions de participation.

Dès cette étape, intervenant au printemps, chaque commune intéressée peut participer à l'édition départementale du label avant de prétendre, dans une étape ultérieure, à intégrer le niveau régional en postulant à l'attribution du panneau "ville ou village fleuri" et d'une labellisation une fleur, après évaluation par un jury spécifique.

Le label départemental est ouvert à toutes les communes Corrèziennes et représente une réelle opportunité en vue de valoriser l'ensemble des actions et des projets conduits sur leur territoire. La participation est gratuite. Elle permet également de bénéficier d'un accompagnement ciblé sur les projets en cours et à venir par le service transition écologique, ainsi que de conseils techniques dispensés par les membres du jury.

Depuis quelques années, le label a évolué significativement et désormais il n'est plus uniquement orienté sur des considérations liées au végétal ou aux espaces verts. En effet, les critères d'évaluation des communes ont été revus et élargis. Le label concerne dorénavant le cadre et la qualité de vie des territoires avec une connotation très orientée sur les notions de développement durable dans sa globalité : protection de l'environnement, préservation des patrimoines bâti, naturel, gestion des énergies renouvelables et des ressources naturelles, animations, aménagement du territoire... De ce fait, les collectivités peuvent valoriser les politiques spécifiques qu'elles mettent en œuvre dans ces domaines respectifs.

Le label VVF constitue un atout pour l'ensemble des communes participantes puisqu'il génère des impacts et des retombées directes ou indirectes, aussi bien à destination de la population locale que des visiteurs, voire de nouveaux habitants : promotion du territoire, communication et sensibilisation, développement économique, touristique, attractivité de la commune...



Les communes Corrésiennes ont conscience des intérêts du label et de la plus-value qu'il induit en terme d'accompagnement. Elles sont fidèles au label puisque le nombre de communes participantes est stable chaque année avec des obtentions régulières du label attribué in fine par le Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine.

Pour ce qui concerne la promotion du territoire, l'année 2020 a été particulière en Corrèze avec le passage du tour de France, la plus grande épreuve cycliste, les 10 et 11 septembre derniers. En effet, le département a accueilli l'arrivée de la douzième étape à Sarran le 10 septembre et Bort-les-Orgues était sur l'itinéraire de la treizième étape le lendemain.

En lien avec cet événement sportif, les communes du réseau VVF étaient invitées à proposer un fleurissement thématique autour du vélo. Cela s'est traduit par des animations et des réalisations particulièrement originales vues sur plusieurs des communes visitées lors de cette édition.

En 2020, 10 communes ont participé à l'édition départementale du label VVF (participation en baisse induite par les contraintes liées à la crise sanitaire). Il s'agit de communes de : Estivaux, Gouilles, Hautefage, Masseret, Salon-la-Tour, Saint-Julien-Maumont, Saint-Pardoux-Corbier, Saint-Sornin-Lavolps, Vars-sur-Roseix, Vigeois.

Le passage du jury départemental, pour une seule et unique visite cette année, s'est déroulé la première semaine de septembre.

A titre exceptionnel, le jury départemental n'a pas établi de palmarès à l'issue de ces visites. En effet, il a été difficile d'arrêter un classement et donc un palmarès, et ce pour plusieurs raisons : communes n'ayant pas mis en place les réalisations, l'entretien et le suivi ou les projets prévus en raison de la crise sanitaire, report de calendrier, écart de niveau entre les candidats et répartition inégale par catégories.

Afin de récompenser les communes pour les efforts entrepris en matière de valorisation du cadre de vie, pour le soin particulier apporté aux espaces verts et plus largement pour l'ensemble des actions d'aménagement du territoire, je propose à la Commission Permanente de leur allouer une aide financière d'un montant global de 3 000 €, soit un prix de 300 € accordé à chaque commune participante. La manifestation de clôture du label départemental se déroulera à Tulle à l'automne 2020.

En complément des prix attribués, des ouvrages (livres spécialisés) seront remis à l'ensemble des communes, pour un montant maximum de 500 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

LABEL DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - EDITION 2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont attribués des prix de 300 € aux 10 communes lauréates du label départemental 2020 des Villes et Villages Fleuris (dont vous trouverez la liste ci-dessous). Ce qui représente un montant global de 3 000 €.

- Estivaux,
- Goules,
- Hautefage,
- Masseret,
- Salon-la-Tour,
- Saint-Julien-Maumont,
- Saint-Pardoux-Corbier,
- Saint-Sornin-Lavolps,
- Vars-sur-Roseix,
- Vigeois.

**Article 2** : Sont également attribués aux communes lauréates du label départemental 2020 des Villes et Villages Fleuris, des ouvrages (livres spécialisés), pour un montant maximum de 500 €.

**Article 3** : Sont décidées, sur l'enveloppe "Fleurissement", les affectations correspondant aux prix attribués aux communes lauréates du label départemental 2020 des Villes et Villages Fleuris, visés en article 1<sup>er</sup> et en article 2.

**Imputation budgétaire** :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-269-DE-1-1  
Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

ACQUISITION FONCIERE - RD 166 - COMMUNE DE NEUVIC (19160)

#### RAPPORT

---

Madame Isabelle GENESTINE est propriétaire de la parcelle cadastrée section BO numéro 37 (matérialisée en rouge sur le plan joint en annexe), d'une surface de 07a 12ca, située sur la commune de NEUVIC (19160).

Cette parcelle supporte depuis plusieurs années une portion de la RD 166 ainsi qu'un terrain servant de stockage aux services techniques du Département. Cette situation date de la rectification de l'ancienne route et aurait dû, depuis lors, faire l'objet d'une acquisition par le Département.

Madame GENESTINE sollicite le Département afin de régulariser la situation.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition de la parcelle susvisée pour un montant de 430,00 Euros.
- les frais de notaire, à la charge du Département, sont estimés environ à 210,00 Euros.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif. Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 640 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

ACQUISITION FONCIERE - RD 166 - COMMUNE DE NEUVIC (19160)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée l'acquisition par le Département, de la parcelle cadastrée section BO numéro 37, d'une superficie de 07a 12ca, propriété de Madame Isabelle GENESTINE, pour un montant de 430,00 Euros.

Les frais de notaire, à charge de l'acquéreur, sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 210,00 Euros.

**Article 2 :** Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

**Imputation budgétaire :**

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-82-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



Commune de NEUVIC

Point rouge parcelle BO n°37



Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

ACQUISITION FONCIERE - RD 134 - COMMUNE DE VOUTEZAC (19130)

#### RAPPORT

---

Monsieur Dominique MALEYRIE est propriétaire de la parcelle cadastrée section BC numéro 49 (identifiée par un point rouge sur le plan joint en annexe), d'une contenance de 01a 29ca, située sur la commune de VOUTEZAC (19130).

Cette parcelle constitue en fait l'assiette de la RD 134 (talus).

Monsieur MALEYRIE ne souhaitant pas rester propriétaire de cette parcelle et le Département ayant tout intérêt à s'en porter acquéreur compte tenu de ce qui vient d'être relaté ci-dessus, Monsieur MALEYRIE a sollicité le Département afin de régulariser la situation.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition de la parcelle susvisée moyennant l'€uro symbolique.
- les frais de notaire, à la charge du Département, sont estimés à environ 200,00 €uros.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif. Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 201 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

ACQUISITION FONCIERE - RD 134 - COMMUNE DE VOUTEZAC (19130)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée l'acquisition par le Département de la parcelle cadastrée section BC numéro 49 sur la commune de VOUTEZAC, d'une contenance de 01a 29 ca, propriété de Monsieur Dominique MALEYRIE, moyennant l'euro symbolique (1,00 €).

Les frais de notaire à la charge de l'acquéreur, sont estimés à environ 200,00 Euros.

**Article 2 :** Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

**Imputation budgétaire :**

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-66-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



Echelle : 1/1000  
Mardi 04 février 2020

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE FIXANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DU COLLEGE CABANIS A BRIVE AUPRES DE LA COMMUNE DE BRIVE

#### RAPPORT

---

Afin d'optimiser l'utilisation des équipements sportifs situés sur la ville de BRIVE et propriété soit de la commune de BRIVE, soit du Département de la Corrèze et de mieux répondre aux attentes des publics relevant de leur compétences respectives, les deux collectivités organisent conjointement les règles de mutualisation sur chacun des équipements concernés.

En l'espèce, s'agissant du gymnase Cabanis, propriété du Département de la Corrèze, son utilisation principale est réservée aux besoins des collégiens du collège Cabanis. Sur les plages horaires se situant en dehors du temps d'enseignement a été convenue, par convention tripartite, signée le 16 novembre 2015, la mise à disposition de cet équipement au bénéfice de la Commune. Laquelle peut ainsi, sous son entière responsabilité, mettre les installations objet de la convention à disposition des associations à l'aide d'une convention *ad hoc* (une copie de cette convention sera transmise au Département et à l'Établissement).

La convention du 16 novembre 2015, consentie pour une durée d'un an, reconductible tacitement sans que sa durée maximum n'excède 5 ans, arrive à échéance le 15 novembre 2020. Il convient de la renouveler.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du gymnase du collège Cabanis à compter du 16 novembre 2020.

Ainsi, sont mises à disposition de la Commune de BRIVE, à titre gratuit, les installations suivantes (avec matériels), situées dans l'enceinte du gymnase du collège Cabanis, rue Danton à BRIVE :

- 1 aire de jeu (44 x 23.5 m) ;
- 4 vestiaires/douches, des sanitaires ;
- 1 local dépôt pour les associations.

Les périodes de mise à disposition sont :

- en semaine, en dehors des temps d'utilisation par le collège Cabanis, à savoir le soir de 18h jusqu'à 23h (fermeture des portes), à l'exception du mercredi soir réservé au Groupe Omnisports du Conseil Départemental de la Corrèze une semaine sur deux (semaine paire) ;
- le weekend ;
- les petites vacances scolaires (étant précisé que durant ces périodes, les locaux ne sont pas chauffés).

La capacité d'accueil est de : 275 personnes accueillies simultanément dans le gymnase.

Le règlement intérieur du gymnase sera communiqué avant la date d'entrée dans les locaux et fera l'objet d'un affichage par l'établissement sur un panneau prévu à cet effet dans le gymnase.

La Commune répondra, notamment, des dysfonctionnements et dégradations imputables aux associations qui pourraient être constatés pendant les périodes d'utilisation, à charges pour elle de se retourner ensuite contre l'association responsable.

Les obligations à la charge des parties sont :

- à la charge de la Commune :

La Commune s'engage :

- à intégrer la surveillance du gymnase dans la ronde des équipements sportifs de la commune, via l'agent municipal chargé de cette mission et à faire retour au chef d'établissement de toute anomalie constatée ;
- à mettre à disposition 3 jours par semaine (mardi, jeudi, samedi) un personnel communal pour assurer une partie de l'entretien, sur un créneau de 06h30 à 08h00 ainsi que durant les weekends (si compétition) et les petites vacances ;
- à effectuer à chaque période de petites vacances un nettoyage du sol sportif au moyen d'une auto-laveuse.

La commune pourra intervenir, sur sollicitation du principal et avec l'autorisation du Département, pour procéder à des réparations d'entretien courant pouvant relever de la compétence technique des services municipaux.

- à la charge du Département :

Le Département s'engage :

- à prendre à sa charge, en dehors des créneaux énoncés ci-dessus, une partie de l'entretien avec l'octroi au collège d'un temps supplémentaire d'agent pour réaliser cette mission : 0.3 ETP depuis le 6 janvier 2014 ;
- à contribuer au financement des dépenses de viabilisation via la dotation principale de fonctionnement allouée au collège dans la limite des règles actuelles d'octroi des dotations ;
- à assurer les grosses réparations relevant du propriétaire.



- à la charge de l'Établissement :

L'Établissement s'engage :

- à informer immédiatement la Commune de tout dysfonctionnement repéré dans l'utilisation de cet équipement par les associations ;
- à assurer la surveillance de cet équipement pendant le temps scolaire ;
- à procéder au suivi et à la vérification de la conformité des équipements du gymnase conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- à établir des tableaux de suivi des consommations énergétiques du gymnase ;
- à alerter le Département de tout incident ou dysfonctionnement pouvant relever de la responsabilité de la collectivité départementale ;
- à assurer la viabilisation des locaux dans la limite des dotations financières de fonctionnement allouées par le Département.

La présente convention prend effet le 16 novembre 2020 ; elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 5 années.

Elle pourra être dénoncée par les parties, par lettre recommandée, un mois avant la date d'échéance et à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou si les espaces sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la convention.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver la convention d'occupation du domaine public
- m'autoriser à la revêtir de ma signature

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE FIXANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DU COLLEGE CABANIS A BRIVE AUPRES DE LA COMMUNE DE BRIVE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les termes et la passation de la convention d'occupation du domaine public ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition du gymnase du collège Cabanis à BRIVE, auprès de la Commune de BRIVE.

Cette convention est consentie, à titre gratuit, pour une durée d'un an à compter du 16 novembre 2020. Elle est reconductible tacitement, pour la même durée, sans que sa durée totale n'excède 5 années.

**Article 2** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-96-DE-1-1  
Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

CONVENTION TRIPARTITE  
fixant les modalités de mise à disposition  
du gymnase du Collège CABANIS

ENTRE

■ le Département de la Corrèze, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par décision de la commission permanente du..... et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et

■ la Commune de BRIVE, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du.....et désignée ci-après par le terme "la Commune" ;

Et

■ le Collège CABANIS, représenté par son chef d'établissement, Madame Valérie PLACIDO, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration du ..... et désigné ci-après par le terme "l'Établissement"

Sont convenues les dispositions suivantes :

Préambule :

Afin d'optimiser l'utilisation des équipements sportifs situés sur la ville de Brive et propriété soit de la commune de Brive, soit du Département de la Corrèze et de mieux répondre aux attentes des publics relevant de leurs compétences respectives, les deux collectivités organisent conjointement les règles de mutualisation sur chacun des équipements concernés.

En l'espèce, s'agissant du gymnase Cabanis, propriété du Département de la Corrèze, son utilisation principale est réservée aux besoins des collégiens du collège Cabanis.

Sur les plages horaires se situant en dehors du temps d'enseignement a été convenue, par convention tripartite signée en date du 16 novembre 2015, la mise à disposition de cet équipement au bénéfice de la Commune ; la quelle peut ainsi, sous son entière responsabilité, mettre les

installations objet de la présente convention à disposition des associations à l'aide d'une convention ad hoc.

La convention du 16 novembre 2015 arrive à échéance le 15 novembre 2020. Il convient de la renouveler.

Les parties se sont accordées sur les conditions de son renouvellement, à l'identique. Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition.

#### **Article 1 - Description des installations et matériels mis à disposition :**

Sont mises à disposition de la Commune les installations suivantes (avec matériels), situées dans l'enceinte du Gymnase de Cabanis, rue Danton à BRIVE :

- 1 aire de jeu (44 x 23,5 m),
- 4 vestiaires / douches, des sanitaires,
- 1 local dépôt pour les associations.

Le plan des locaux avec l'implantation des terrains figure en annexe 1.

#### **Article 2 - Périodes de mise à disposition :**

- en semaine, en dehors des temps d'utilisation par le collège Cabanis, à savoir le soir de 18h jusqu'à 23h (fermeture des portes), à l'exception du mercredi soir (réservé au Groupe Omnisports du Conseil Départemental de la Corrèze, une semaine sur deux (semaine paire),
- le week-end,
- les petites vacances scolaires (étant précisé que durant ces périodes, les locaux ne seront pas chauffés)

#### **Article 3 - Autorisation de mise à disposition aux associations Brivistes :**

Le Département autorise la Commune à mettre, sous son entière responsabilité, les locaux et matériels du gymnase Cabanis à la disposition d'associations sportives brivistes au moyen d'une convention spécifique élaborée entre la Commune et les associations utilisatrices.

Une copie de cette convention sera envoyée au Département et à l'Établissement.

#### **Article 4 - Conditions d'utilisation :**

La capacité d'accueil est de :

275 personnes accueillies simultanément dans le gymnase

Les conditions de contrôle et d'entrée des participants aux activités considérées ainsi que les conditions de remise et de restitution des clefs /du code/du pass (solution préférable en terme d'identification et de sécurité) sont ainsi définies : la Commune se chargera de remettre à chaque association autorisée à occuper les locaux une clef/pass.

En cas de perte, les frais afférents au remplacement de la clef/passe, de même que tous les frais pouvant découler de cette perte seront facturés à la Commune à charge pour cette dernière de se retourner ensuite contre l'association concernée.

L'utilisation de ces locaux devra être conforme à la nature des installations techniques mises à disposition notamment revêtements de sol et à la nature du matériel courant normalement affecté aux locaux mis à disposition.

Le gymnase, les vestiaires et locaux sanitaires (douches, Wc) avec accès direct sur l'extérieur par la rue Danton pourront être utilisés.

Il est à spécifier que le stationnement ne sera pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Le règlement intérieur du gymnase sera communiqué à la Commune avant la date d'entrée dans les locaux et fera l'objet d'un affichage par l'établissement sur un panneau prévu à cet effet dans le gymnase.

Un carnet de bord destiné à recueillir les dysfonctionnements constatés sera mis à disposition des utilisateurs du gymnase.

La Commune est seule garante vis à vis du Département du respect des règles d'utilisation ci-dessus énoncées ; elle répondra notamment des dysfonctionnements et dégradations imputables aux associations qui pourraient être constatés pendant les périodes d'utilisation, à charge pour elle de se retourner ensuite contre l'association responsable.

## Article 5 - Obligations à la charge des parties :

### 5 - 1 - Obligations à la charge de la Commune :

La Commune s'engage à intégrer la surveillance du gymnase dans la ronde des équipements sportifs de la commune, via l'agent municipal chargé de cette mission et à faire retour au chef d'établissement de toute anomalie constatée ;

La Commune s'engage à mettre à disposition 3 jours par semaine (mardi, jeudi, samedi) un personnel communal pour assurer une partie de l'entretien, sur un créneau de 6 H 30 à 8 H ainsi que durant les week-ends (si compétition) et les petites vacances ;

La Commune effectuera à chaque période de petites vacances un nettoyage du sol sportif au moyen d'une auto-laveuse.

La Commune pourra intervenir, sur sollicitation du principal et avec l'autorisation du Département, pour procéder à des réparations d'entretien courant pouvant relever de la compétence technique des services municipaux.

### 5 - 2 - Obligations à la charge du Département :

Le Département s'engage :

- à prendre à sa charge, en dehors des créneaux énoncés ci-dessus, une partie de l'entretien avec l'octroi au collègue d'un temps supplémentaire d'agent pour réaliser cette mission : + 0,3 ETP depuis le 6 janvier 2014 ;

- à contribuer au financement des dépenses de viabilisation via la dotation principale de fonctionnement allouée au collège dans la limite des règles actuelles d'octroi des dotations ;
- à assurer les grosses réparations relevant du propriétaire.

### 5 - 3 - Obligations à la charge de l'Établissement :

L'Établissement s'engage :

- à informer immédiatement la Commune de tout dysfonctionnement repéré dans l'utilisation de cet équipement par les associations ;
- à assurer la surveillance de cet équipement pendant le temps scolaire ;
- à procéder au suivi et à la vérification de la conformité des équipements du gymnase conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- à établir des tableaux de suivi des consommations énergétiques du gymnase ;
- à alerter le Département de tout incident ou dysfonctionnement pouvant relever de la responsabilité de la collectivité départementale ;
- à assurer la viabilisation des locaux dans la limite des dotations financières de fonctionnement allouées par le Département.

### Article 6 - Dispositions financières :

Les installations et matériels visés à l'article 1 sont mis à disposition à titre gratuit

### Article 7 - Responsabilité / Assurances :

Le Département, en sa qualité de propriétaire, devra assurer les risques lui incombant et notamment les dommages aux bâtiments dont il est propriétaire ainsi que les dommages pouvant être causés aux tiers par ces bâtiments et résultant de sa qualité de propriétaire.

Pour la partie mise à sa disposition, la Commune sera tenue de souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à la mise à disposition, par la Ville, du gymnase ou du fait de ses activités

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.



Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

#### Article 8 - Planning et état des lieux :

La Commune organisera, à chaque prérentrée une réunion avec toutes les associations utilisatrices en présence d'un représentant du Département et de l'Établissement afin de rappeler les règles de bonnes utilisations de ce gymnase et élaborer un planning de prérentrée.

Un état des lieux contradictoire entre le Département, la Commune et l'Établissement sera effectué à chaque rentrée scolaire.

Au plus tard le 15 septembre, la Commune fournira à l'Établissement eu au Département un planning détaillé et précis des associations utilisatrices, faisant apparaître :

- les noms, adresse, téléphone du responsable de l'association et le nom des personnes habilitées à détenir et restituer les clés des installations,
- les locaux utilisés et les heures d'utilisation.

#### Article 9 - Exécution de la convention

La présente convention prend effet le 16 novembre 2020, elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 5 années.

Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée, un mois avant la date d'échéance, par l'une des parties et à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou si les espaces sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

Fait à TULLE, le

Le Président  
du Conseil Départemental

Le Maire de Brive

Le Chef d'établissement  
de Cabanis

Pascal COSTE

Frédéric SOULIER

Valérie PLACIDO

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

MAISON DU DEPARTEMENT ET DES SERVICES AU PUBLIC DE SORNAC -  
APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE  
LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE SORNAC

#### RAPPORT

---

En 2010, la commune de SORNAC a réhabilité un bâtiment pour y installer les locaux de la mairie ainsi que trois logements.

En raison de la configuration de l'immeuble, mitoyen de la Maison du Département et des Services au Public de SORNAC (MDDSAP), il a été convenu que l'accès aux logements communaux se fasse par la cour de service de la MDDSAP.

La commune de SORNAC a, d'autre part, été autorisée à construire l'escalier de secours des logements communaux dans cette même cour.

De plus, il a été convenu que certaines installations de la MDDSAP (cour de service, ascenseur et chaufferie) soient co-utilisées par les deux entités.

Les modalités de fonctionnement entre l'activité de la MDDSAP, celle de la mairie et des trois logements situés dans le même bâtiment ont été formalisées par convention prenant effet le 15 novembre 2010 (décision de la Commission Permanente du 24 septembre 2010 - rapport 5-04).

Cette convention, consentie pour une durée de 10 ans, arrive à échéance le 14 novembre 2020. Il convient de la renouveler.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de la poursuite de la cohabitation de l'activité de la MDDSAP avec l'utilisation des locaux communaux, pour une durée de 10 ans, à compter du 15 novembre 2020.

Ainsi, le Département consent à la commune de SORNAC :

- le maintien de l'escalier de secours des logements dans la cour de service de la MDDSAP ;
- l'accès à la cour de service ;
- l'utilisation de l'ascenseur du Département par les locataires de la commune de SORNAC ;
- le raccordement aux installations de la chaufferie assurant la distribution du chauffage dans les locaux de la mairie et des trois logements.

Pour les installations co-utilisées (cour de service, ascenseur, chaufferie), la commune de SORNAC remboursera au Département les dépenses dont celui-ci fera l'avance, à savoir :

- le chauffage (abonnement et consommation fioul). Ce remboursement se fera au réel, en fonction des relevés sur les compteurs individuels de la mairie et des logements ;
- 50 % des frais d'entretien et de maintenance de l'ascenseur ;
- les frais de maintenance multi-technique de la chaufferie en fonction de la répartition des frais d'énergie de chauffage.

La commune de SORNAC peut résilier la convention, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Les autorisations d'occupation du domaine public étant nécessairement précaires et révocables à tout moment, le Département peut y mettre fin à tout moment :

- soit pour des motifs d'intérêt général en respectant un préavis de 3 mois ;
- soit à titre de sanction en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations incombant à la commune de SORNAC ou à ses locataires (non-paiement des charges récupérables, inobservation répétée de l'une quelconque des clauses de la convention, non-souscription des assurances exigées par la convention, changement dans la destination des lieux sans accord express et préalable du Département de la Corrèze). Dans ce cas, la résiliation produira effet 1 mois après un commandement demeuré infructueux.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver la convention d'occupation du domaine public ;
- m'autoriser à la revêtir de ma signature.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

MAISON DU DEPARTEMENT ET DES SERVICES AU PUBLIC DE SORNAC -  
APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE  
LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE SORNAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

VU

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les termes et la passation de la convention d'occupation du  
domaine public ayant pour objet de définir les modalités de la cohabitation de l'activité  
de la Maison du Département et des Services au Public de SORNAC, avec l'utilisation  
des locaux de la mairie et des 3 logements communaux.

Elle est consentie pour une durée de 10 ans à compter du 15 novembre 2020 et  
expirera donc le 14 novembre 2030.

**Article 2** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la  
convention.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0202.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-62-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DES MOYENS

SERVICE BATIMENTS

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

- **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE** représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, ayant tous pouvoirs pour signer la présente convention en vertu d'une décision de la Commission Permanente du 23 octobre 2020,

Ci-après dénommé "La Collectivité".

ET

- **La Commune de SORNAC**, représentée par son Maire Monsieur Jean-François LOGÉ, ayant tous pouvoirs pour signer la présente convention,

Ci-après dénommée "Le Bénéficiaire".

### Préambule :

Par convention d'occupation du domaine public, en date du 12 octobre 2010, ont été définies les modalités de cohabitation de l'activité de la Maison du Département et des Services au Public de SORNAC (M.D.S.A.P.) avec l'utilisation des nouveaux locaux de la commune de SORNAC et des trois logements situés dans le même bâtiment.

Cette convention autorisait notamment, l'implantation de l'escalier de secours des logements communaux dans la cour de service de la M.D.S.A.P., donnait l'accès à cette cour, et permettait l'utilisation de l'ascenseur du Département par les locataires de la Commune. De plus, elle autorisait le raccordement aux installations de chauffage et fixait les modalités de remboursement des charges afférentes.

Consentie pour une durée de dix ans à compter du 15 novembre 2010, elle arrive à échéance le 14 novembre 2020. La commune a sollicité son renouvellement.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX  
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - [www.correze.fr](http://www.correze.fr)

## ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet définir les modalités de la poursuite de la cohabitation de l'activité de la Maison du Département et des Services au Public de SORNAC (M.D.S.A.P.) avec l'utilisation des locaux communaux.

Ainsi, depuis 2010, l'escalier de secours de la Mairie et des trois appartements communaux est construit dans la cour de service de la M.D.S.A.P. De plus, les parties co-utilisent certaines installations telles, la cour de service, l'ascenseur et la chaufferie.

La présente autorisation est délivrée, à titre précaire et révocable, dans le seul but de permettre au bénéficiaire d'exercer son activité.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la révocation automatique de la présente convention.

## ARTICLE 2: DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES LIEUX

La Collectivité consent au Bénéficiaire :

- le maintien de l'escalier de secours des logements communaux dans la cour de service de la M.D.S.A.P. de SORNAC ;
- l'accès à la cour de service ;
- l'utilisation de l'ascenseur du Département par les locataires de la Commune de SORNAC ;
- le raccordement aux installations de chaufferie assurant la distribution du chauffage dans les locaux de la mairie et des trois logements.

A contrario, tout stationnement dans la cour de service (sauf déménagement, livraison et service) est interdit.

## ARTICLE 3 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est consentie à titre strictement personnel au Bénéficiaire qui ne peut en conséquence se substituer aucune personne physique ou morale pour quelque raison que ce soit ni céder, transférer, sous-louer ou apporter à des tiers, directement ou indirectement, tant à titre gratuit qu'onéreux, tout ou partie des droits qui lui sont ici accordés. Toute dérogation à cette règle est subordonnée à une autorisation écrite de la Collectivité.

## ARTICLE 4 : DUREE – EXPIRATION

La présente autorisation d'occupation est consentie pour une durée de 10 ans à compter du 15 novembre 2020. Elle expirera donc le 14 novembre 2030.

L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente convention étant nécessairement précaire et révocable, elle ne peut ouvrir au profit du Bénéficiaire un quelconque droit au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale ou de celle sur les locaux à usage professionnel ou d'habitation et, en conséquence, à son maintien dans les lieux après son expiration.

Le Bénéficiaire peut résilier la convention à tout moment sous réserve d'en informer la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois à l'avance.



La Collectivité peut, en outre, à tout moment y mettre fin, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non exécution ou de mauvaise exécution des obligations du Bénéficiaire, selon les cas et conditions stipulés à l'article 9.

## ARTICLE 5 : CHARGES

La Collectivité assurera l'intégralité des paiements des charges de fonctionnement pour :

- les installations électriques ;
- l'électricité de la chaufferie ;
- le contrôle périodique des installations ;

En contrepartie, et conformément aux dispositions de l'article 7, la Bénéficiaire entretiendra la cour de service, les espaces verts de celle-ci et les ouvrages de passerelle.

Le Bénéficiaire remboursera en outre à la Collectivité les dépenses dont celle-ci fera l'avance, à savoir :

- chauffage (abonnement et consommation fioul). Ce remboursement se fera au réel en fonction des relevés sur les compteurs individuels de la mairie et des logements. La Commune de SORNAC effectuera deux relevés par an : un en début de saison de chauffe, un en fin de saison de chauffe ;
- 50% des frais d'entretien et de maintenance de l'ascenseur ;
- frais de maintenance multitechnique de la chaufferie en fonction de la répartition des frais d'énergie de chauffage.

Il est précisé que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive. En effet, si des dépenses récupérables (charges récupérables au sens du décret n°87-713 du 26 août 1987) venaient à être mises à la charge de la collectivité, elles seraient récupérées auprès du bénéficiaire dans les conditions prévues ci-après.

Les dépenses énumérées ci-dessus seront remboursées par le Bénéficiaire au vu de l'état annuel établi par la Collectivité. Le premier état sera émis courant novembre 2021 et couvrira la période du 15 novembre 2020 au 14 novembre 2021.

Le remboursement pour les périodes suivantes s'effectuera dans les mêmes conditions

## ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Bénéficiaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition, telle qu'elle a été définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention. Il est tenu d'user paisiblement des lieux occupés en bon père de famille exclusivement suivant la destination qui leur a été donnée par la présente convention.

Le Bénéficiaire ne pourra faire aucune transformation des lieux occupés, ni édifier une construction ou effectuer des travaux quelle qu'en soit leur nature, sans l'accord écrit de la Collectivité.

Le Bénéficiaire supportera les contraintes techniques et les servitudes résultant de la situation des lieux occupés.

Le Bénéficiaire est obligé de répondre des dégradations et pertes affectant pendant la durée de la convention les locaux dont la présente autorisation lui confère la jouissance, à moins qu'il ne prouve que celles-ci ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute de la Collectivité.

## ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES LIEUX - TRAVAUX

Le Bénéficiaire prend les lieux et les installations, qu'il déclare parfaitement connaître et avoir visités, dans l'état où il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer, à titre gratuit, l'entretien des espaces verts et des espaces minéralisés de la cour de service. Il assurera également le balayage de l'escalier et de la passerelle.

D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à maintenir le domaine occupé dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.

Tous travaux, embellissements et améliorations faits par le Bénéficiaire, même avec l'autorisation de la Collectivité, resteront en fin de convention la propriété de cette dernière, sans indemnité, à moins qu'elle n'exige la remise en état des lieux.

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant survenir du fait de ses activités sur la dépendance domaniale dont le droit d'occupation lui est accordé.

Le Bénéficiaire devra également assurer ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Collectivité, le Bénéficiaire et leurs assureurs.

La Collectivité assurera, selon les principes de droit commun, les risques relatifs à sa qualité de propriétaire des biens objet de la présente convention.

## ARTICLE 9 : RESILIATION – CLAUSE RESOLUTOIRE

### 9.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général par la Collectivité

La présente autorisation étant consentie à titre précaire et révocable, la Collectivité se réserve le droit de la retirer pour motif d'intérêt général, à tout moment, sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée.

### 9.2 – Résiliation de plein droit

En cas de faute grave dans l'accomplissement des obligations du Bénéficiaire définies à la présente convention, la résiliation interviendra de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice. Sont notamment considérées comme fautes graves:

- le non-paiement d'un seul terme des charges récupérables au jour de l'échéance;
- l'inobservation répétée de l'une quelconque des clauses de la présente convention;
- la non souscription des assurances exigées par la présente convention;
- le changement dans la destination des lieux n'ayant pas reçu un accord exprès et préalable de la Collectivité

Ladite résolution produira effet un mois après un commandement demeuré infructueux.

## ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

TULLE, le

Pour le Bénéficiaire,

Pour la Collectivité,

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

MAISON DU DEPARTEMENT ET DES SERVICES AU PUBLIC DE BEYNAT -  
APPROBATION DE LA CONVENTION QUADRIpartite CONCERNANT LE WIFI  
TERRITORIAL VALLEE DE LA DORDOGNE

#### RAPPORT

---

Le Pôle Équilibre Territorial Rural (PETR) Vallée de la Dordogne Corrézienne, afin de satisfaire la demande des touristes et de la population sur son territoire, envisage de proposer plusieurs points d'accès WIFI.

L'utilisation du Wifi territorial est gratuite, sécurisée et ouverte à tout utilisateur, dès lors qu'il dispose d'un terminal capable de se connecter en Wifi (téléphones, tablettes, ordinateurs, etc.).

En Vallée de la Dordogne Corrézienne, les bornes du Wifi territorial seront installées dans des lieux publics et bénéficiant d'une fréquentation suffisante pour la commune. Elles pourront être positionnées à l'extérieur ou à l'intérieur de bâtiment public, avec une préférence pour l'extérieur.

Les objectifs identifiés du projet sont de :

- renforcer l'attractivité du territoire,
- dynamiser l'économie locale,
- promouvoir l'identité territoriale en facilitant notamment l'accès à la communication, à la diffusion d'information grâce à un portail captif "Vallée de la Dordogne",
- offrir sur le territoire tout au long de son séjour touristique et/ou dans les déplacements un accès internet gratuit, avec un même identifiant,
- favoriser les usages numériques et les outils existants,
- disposer de données identifiant les besoins locaux,
- pour les touristes étrangers, permettre un accès aux informations sans surfacturation.

Ce projet est cofinancé par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union européenne par le fonds agricole de développement rural - LEADER.

S'agissant de la commune de BEYNAT, la borne du Wifi territorial sera située sur le bâtiment de la Maison du Département et des Services au Public, propriété du Département de la Corrèze, sis place du Marché.

La présente convention, quadripartite, a donc pour objet de définir les engagements de chacune des parties en matière d'usage et de gestion de la borne hot spot du Wifi territorial.

Ainsi :

- ▶ Le PETR Vallée de la Dordogne Corrézienne, propriétaire de la borne, s'engage à :
  - faire une étude de pré-installation avec une visite sur place,
  - fournir, poser et tester le bon fonctionnement de la borne hot spot en respectant les préconisations architecturales et environnementales du site,
  - assurer le bien,
  - fournir et poser un panneau signalant le point Wifi Vallée de la Dordogne,
  - respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
  - élaborer une charte des bonnes pratiques des données personnelles et à respecter son contenu.
  
- ▶ La commune de BEYNAT s'engage à :
  - réaliser d'éventuels travaux de raccordement (électricité et câblage RJ45),
  - prendre en charge l'abonnement annuel prévisionnel de 130.80 € HT/ 157 € TTC. Le contrat et une facture seront adressés par le fournisseur 2ISR,
  - fournir l'accès internet,
  - prévenir le prestataire 2ISR en cas de dysfonctionnement,
  - transmettre à l'office de tourisme les informations pouvant figurer sur le portail ; l'office de tourisme se réservant la possibilité de modérer l'information tant sur la forme que sur le contenu,
  - respecter la charte des bonnes pratiques des données personnelles.
  
- ▶ Le Département de la Corrèze s'engage à :
  - autoriser la pose d'une borne sur le bâtiment de la Maison du Département et des Services au Public, place du Marché à BEYNAT,
  - fournir l'électricité,
  - autoriser la Commune ou le prestataire à pénétrer dans les locaux de la Maison du Département et des Services au Public pour intervenir sur des dysfonctionnements mineurs (branchement, coupure de courant, relance de la borne,...).
  
- ▶ L'office de tourisme Vallée de la Dordogne s'engage à :
  - créer, gérer et animer le contenu du portail d'authentification touristique "Vallée de la Dordogne",
  - fournir des données statistiques d'utilisation des profils utilisateurs au PETR,
  - communiquer des messages aux utilisateurs,
  - conseiller les communes et le PETR sur la gestion de l'outil, la localisation des bornes,
  - respecter la charte des bonnes pratiques des données personnelles.

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Elle est réputée valide tant qu'elle n'est pas dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de 6 mois minimum.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver la convention concernant le Wifi territorial Vallée de la Dordogne ;
- m'autoriser à la revêtir de ma signature.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

MAISON DU DEPARTEMENT ET DES SERVICES AU PUBLIC DE BEYNAT -  
APPROBATION DE LA CONVENTION QUADRIPARTITE CONCERNANT LE WIFI  
TERRITORIAL VALLEE DE LA DORDOGNE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les termes et la passation de la convention quadripartite  
concernant le Wifi territorial Vallée de la Dordogne ayant pour objet de définir les  
engagements de chacune des parties en matière d'usage et de gestion de la borne hot  
spot du Wifi territorial, installée sur le bâtiment de la Maison du Département et des  
Services au Public de Beynat.

Outre le Département de la Corrèze, les parties à la convention sont le Pôle d'Équilibre  
Territorial Rural (PETR) Vallée de la Dordogne Corrèzienne, la Commune de Beynat et  
l'Office de tourisme Vallée de la Dordogne.

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Elle est réputée valide tant qu'elle n'est pas dénoncée par une des parties, moyennant un  
préavis de 6 mois minimum.

**Article 2** : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-315-DE-1-1  
Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

<p>Convention concernant le wifi territorial Vallée de la Dordogne</p>
--

Entre

Le PETR Vallée de la Dordogne Corrézienne, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre LASSERRE en vertu des délibérations n°2019-14 du 11 mars 2019 et n°2017-60 du 17 novembre 2017.

Et la Commune de Beynat représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel MONTEIL en vertu de la délibération en date du .....

Et le Conseil Départemental de la Corrèze représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE en vertu de la décision en date du 23 octobre 2020, de la Commission Permanente

Et l'Office de Tourisme Vallée de la Dordogne représenté par son Président,

### Préambule

Afin de satisfaire la demande des touristes et de la population sur son territoire, il est envisagé de proposer plusieurs points d'accès Wifi.

L'utilisation du Wifi territorial est **gratuite, sécurisée et ouverte** à tout utilisateur final, dès lors qu'il dispose d'un terminal capable de se connecter en Wifi (téléphones, tablettes, ordinateurs, etc.).

En Vallée de la Dordogne Corrézienne, les bornes du wifi territorial seront installées dans des lieux publics et bénéficiant d'une fréquentation suffisante pour la commune. Elles pourront être positionnées à l'extérieur ou à l'intérieur de bâtiment public, avec une préférence pour l'extérieur.

Les objectifs identifiés du projet sont de :

- **Renforcer l'attractivité du territoire,**
- **Dynamiser l'économie locale,**
- **Promouvoir l'identité territoriale en facilitant notamment l'accès à la communication, à la diffusion d'information grâce à un portail captif « Vallée de la Dordogne »,**
- **Offrir sur le territoire tout au long de son séjour touristique et/ou dans les déplacements un accès Internet gratuit, avec un même identifiant,**
- **Favoriser les usages numériques et les outils existants,**
- **Disposer de données identifiant les besoins locaux,**
- **Pour les touristes étrangers, permettre un accès aux informations sans surfacturation.**

Ce projet est cofinancé par la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Union européenne par le Fonds européen agricole de développement rural – LEADER.

**Les caractéristiques fonctionnelles** du wifi territorial Vallée de la Dordogne sont :

- Connexion continue gratuite sur tout le territoire Vallée de la Dordogne

L'utilisation du Wifi territorial est gratuite et ouverte à tout utilisateur final, dès lors qu'il dispose d'un terminal capable de se connecter en Wifi (téléphones, tablettes, ordinateurs, etc.). L'utilisateur s'inscrit au service dès **sa première connexion au portail captif** et accède par défaut au site internet de la destination touristique [www.vallee-dordogne.com](http://www.vallee-dordogne.com) avec une authentification simplifiée.

L'utilisateur reconnaîtra le signal de la borne la plus proche via son terminal (smartphone, tablette, PC...) et pourra identifier le Wifi territorial et ouvert à tous par un nom facilement reconnaissable.

L'utilisateur se connectera à internet **via un portail captif avec un identifiant unique** sur l'ensemble du territoire. Le portail captif permettra d'unifier le réseau wifi sur tout le territoire, de proposer des widgets, de diffuser des messages et de l'information, de connaître des données statistiques d'utilisation du service...

- Navigation sur Internet sécurisée

Une fois identifié l'utilisateur devra être en mesure de naviguer sur internet en toute sécurité et avec le navigateur de son choix. Néanmoins, en tant que service internet nomade, la navigation pourra être limitée dans le temps et par site et par borne. Si le temps est limité, l'utilisateur devra simplement se reconnecter. La commune pourra limiter le temps afin que des usagers ne restent pas connectés trop longtemps au détriment des autres usagers. Cette fonctionnalité sera paramétrable par hotspot.

Les hotspots fonctionneront 7 jours sur 7 sur les différents sites et avec différentes options d'horaires. Néanmoins si des difficultés venaient à être signalées un paramétrage individuel sera possible. Le prestataire filtrera les accès non conformes à la réglementation.

Le wifi territorial respectera la sécurité des infrastructures de chaque structure. Le prestataire mettra en œuvre une solution séparant le réseau fourni par la commune et celui du wifi territorial.

- Informer les usagers et mieux comprendre leurs attentes

La collecte de données permettra de mieux connaître les attentes des usagers et d'améliorer l'attractivité locale. Elle ne se fera qu'après acceptation des conditions générales d'utilisation par l'utilisateur. Le prestataire présentera différentes options.

La collecte des données sera conforme à la réglementation en vigueur. Une charte de bonnes pratiques des données personnelles entre les parties prenantes définira les modalités.

### **Article 1 : Cadre légal et réglementaire**

Les rapports des parties sont régis par la présente convention et par les dispositions conventionnelles en vigueur en fonction du lieu où se situe la borne wifi.

La borne sur la commune de Beynat est située sur le bâtiment de la Maison du Département et des Services au Public, propriété du Département de la Corrèze, sis Place du Marché.

## **Article 2 : Objets de la convention**

Cette convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties en matière d'usage et de gestion de la borne hotspot et du wifi territorial.

## **Article 3 : Engagements du PETR Vallée de la Dordogne Corrézienne**

Le PETR, propriétaire de la borne s'engage à :

- Faire une étude de pré-installation avec une visite sur place
- Fournir, poser et tester le bon fonctionnement d'une borne hotspot par commune (**les suivantes sont à la charge de la commune**) en respectant les préconisations architecturales et environnementales du site
- Assurer le bien
- Fournir et poser un panneau signalant le point WIFI Vallée de la Dordogne
- Respecter la RGPD du 25 mai 2018
- Élaborer une charte des bonnes pratiques des données personnelles et à respecter son contenu.

## **Article 4 : Engagements de la commune**

La commune de Beynat s'engage à :

- Réaliser d'éventuels travaux de raccordement (électricité et câblage RJ 45),
- Prendre en charge l'abonnement annuel prévisionnel de 130.80 euros HT/ 157 euros TTC. Le contrat et une facture seront adressés par le fournisseur 2ISR,
- Fournir l'accès internet,
- Prévenir le prestataire 2ISR en cas de dysfonctionnement,
- Transmettre à l'office tourisme les informations pouvant figurer sur le portail (exemple : patrimoine local, offre d'hébergement et de restauration, sites, activités, manifestations, ...), l'office de tourisme se réservant la possibilité de modérer l'information tant sur la forme que sur le contenu.
- Respecter la charte des bonnes pratiques des données personnelles.

## **Article 5 : Engagements du Conseil Départemental**

Le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage à :

- Autoriser la pose d'une borne sur le bâtiment de la Maison du Département et des Services au Public, place du marché à Beynat,
- Fournir l'électricité,
- Autoriser la Commune ou le prestataire à pénétrer dans les locaux de la Maison du Département et des Services au Public pour intervenir sur des dysfonctionnements mineurs (branchement, coupure de courant, relance de la borne,...).

## **Article 6 : Engagement de l'Office de tourisme Vallée de la Dordogne**

L'Office de Tourisme Vallée de la Dordogne s'engage à :

- Créer, gérer et animer le contenu du portail d'authentification touristique « Vallée de la Dordogne »,
- A fournir des données statistiques d'utilisation, des profils utilisateurs au PETR
- Communiquer des messages aux utilisateurs,
- Conseiller les communes et le PETR sur la gestion de l'outil, la localisation des bornes,
- Respecter la charte des bonnes pratiques des données personnelles.

**Article 7 : Validité, résiliation de la convention**

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Elle est réputée valide tant qu'elle n'est pas dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de 6 mois minimum.

**Article 8 : Règlement des litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est résolu entre les parties.

Au besoin, les parties peuvent soumettre un litige à la médiation d'une personne choisie par les parties.

Fait en 4 exemplaires à ..... le.....

Pour le PETR Vallée de  
la Dordogne  
Corrézienne

Pour la Commune de  
Beynat

Pour le Conseil  
Départemental de  
la Corrèze

Pour l'Office de  
Tourisme Vallée de la  
Dordogne

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

TELEPHONIE MOBILE - PROGRAMME "1300 SITES STRATEGIQUES" - ACQUISITION DES PYLONES CONSTRUITS SUR LES COMMUNES DE SOURSAC (19550), SAINT GENIEZ Ô MERLE (19220), MEILHARDS (19510) ET CLERGOUX (19320)

#### RAPPORT

---

Le Département de la Corrèze souhaite lutter contre les zones blanches de téléphonie mobile afin de garantir la solidarité territoriale entre toutes les communes.

A cet égard, deux programmes nationaux des zones blanches ont été lancés en 2016 dans le cadre des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, à savoir :

- *Appel à projets "zones blanches centres bourgs"*,
- *Appel à projets "1300 sites stratégiques"* parmi lesquels cinq sites en Corrèze ont été retenus : deux sites sur la commune de SOURSAC, un site sur la commune de SAINT GENIEZ Ô MERLE, un site sur la commune de MEILHARDS et un site sur la commune de CLERGOUX.

Afin de prendre acte de l'état d'avancement des deux programmes cités et d'autoriser le lancement du programme "*1300 sites stratégiques*", il a été présenté à la Commission Permanente du Conseil Départemental un rapport, lors de sa séance du 06 Juillet 2017, par lequel, ladite Commission a pris acte de l'état d'avancement des programmes, approuvé le lancement du programme "*1300 sites stratégiques*" et autorisé le Président du Conseil Départemental à signer tous les documents permettant sa mise en œuvre.

Le Conseil Départemental n'étant pas éligible en tant que maître d'ouvrage aux soutiens d'investissement public local (FSIL, DETR) et l'accès à ces aides étant réservé aux collectivités communales, EPCI et Syndicats, le montage juridique suivant a été défini :

- ✓ le Conseil Départemental a délégué sa maîtrise d'ouvrage aux Syndicat, EPCI et Commune suivants :
  - Syndicat de la Diège pour les pylônes implantés sur la commune de SOURSAC,
  - Communauté de Communes Xaintrie Val Dordogne pour le pylône implanté sur la commune de SAINT GENIEZ Ô MERLE,

- Communauté de Communes du Pays d'Uzerche pour le pylône implanté sur la commune de MEILHARDS,
- Commune de CLERGOUX pour le pylône implanté sur cette commune.

Ces maîtres d'ouvrage délégués se sont vus confier toutes les obligations afférentes notamment celles de contractualiser les subventions et de passer le marché de travaux. Une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) a été établie entre le Conseil Départemental et chaque collectivité compétente.

- ✓ le maître d'ouvrage délégué a confié au Conseil Départemental une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il a été convenu qu'après construction et durant la Garantie de Parfait Achèvement, le Conseil Départemental pourrait acheter l'emprise foncière et l'infrastructure réalisée à la Commune, aux EPCI ou au Syndicat concernés, à un prix couvrant leur part d'autofinancement.

Les travaux de construction des pylônes de téléphonie mobile étant pour la plupart terminés, les Syndicat, EPCI et Commune concernés sollicitent donc le Département afin de procéder aux acquisitions.

Pour les pylônes de téléphonie mobile implantés sur les communes de SOURSAC, SAINT GENIEZ Ô MERLE, MEILHARDS et CLERGOUX, objets des présentes, les acquisitions seront réalisées aux conditions suivantes :

<u>COMMUNES</u>	<u>PARCELLES ACQUISES/SURFACE</u>	<u>PRIX D'ACQUISITION (reste à charge)</u>
SOURSAC	Section B N° 884 (60 m <sup>2</sup> ) Section D N° 378 (113 m <sup>2</sup> )	environ 18 350 € environ 83 988 €
SAINT GENIEZ Ô MERLE	Section B N° 602 (90 m <sup>2</sup> )	environ 62 000 €
MEILHARDS	Section AM N° 112 (60 m <sup>2</sup> )	environ 25 430 €
CLERGOUX	Section B N° 838 (72m <sup>2</sup> )	environ 26 560 €

Les frais et taxes y afférent, à charge du Département, sont estimés à 200 €/acte et seront définis lors de la rédaction de l'acte authentique de vente par le consultant MCM Consult.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser à :

- à procéder à ces acquisitions aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à ces acquisitions.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif. Ces sommes seront à parfaire ou à diminuer après signature des actes authentiques de vente et publication de ces actes auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 217 128 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

TELEPHONIE MOBILE - PROGRAMME "1300 SITES STRATEGIQUES" - ACQUISITION DES PYLONES CONSTRUITS SUR LES COMMUNES DE SOURSAC (19550), SAINT GENIEZ Ô MERLE (19220), MEILHARDS (19510) ET CLERGOUX (19320)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvées les acquisitions par le Département des pylônes de téléphonie mobile et des parcelles sur lesquelles ils ont été édifiés, en ce qui concerne les communes de SOURSAC, SAINT GENIEZ O MERLE, MEILHARDS et CLERGOUX. Les acquisitions seront réalisées aux conditions suivantes :

<u>COMMUNES</u>	<u>PARCELLES ACQUISES/SURFACE</u>	<u>PRIX D'ACQUISITION (reste à charge)</u>
SOURSAC	Section B N° 884 (60 m <sup>2</sup> ) Section D N° 378 (113 m <sup>2</sup> )	environ 18 350 € environ 83 988 €
SAINT GENIEZ Ô MERLE	Section B N° 602 (90 m <sup>2</sup> )	environ 62 000 €
MEILHARDS	Section AM N° 112 (60 m <sup>2</sup> )	environ 25 430 €
CLERGOUX	Section B N° 838 (72 m <sup>2</sup> )	environ 26 560 €

Les frais d'actes réalisés par le consultant MCM Consult et authentifiés par le Président, sont à la charge de l'acquéreur, et estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 200,00 € pour chaque acquisition.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

**Imputation budgétaire :**

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Investissement, Article fonctionnel 906.21.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-214-DE-1-1  
Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

ACQUISITION ET DEPLOIEMENT DE PASS NUMERIQUES EN FAVEUR DE L'INCLUSION

#### RAPPORT

---

Le numérique prend une place croissante dans notre vie quotidienne, professionnelle et personnelle. Or, même si le taux d'équipement des Français et le niveau général des compétences progressent, 13 millions de Français demeurent éloignés du numérique : ils n'utilisent pas ou peu internet et se sentent en difficultés avec les usages. Cette situation est un frein au développement des services numériques sur le territoire et source d'exclusion sociale et économique.

Le Département s'est ainsi engagé depuis plusieurs années à compléter le Plan « 100% fibre » par une démarche d'accompagnement aux usages et de développement des services numériques pour un public très large : Boost'Emploi, recrutement d'un animateur itinérant pour intervenir auprès des allocataires du rSa, programme d'actions « *Je dis Web* » dans tous les chefs lieux de cantons, incitation auprès des Instances de Coordination pour la mise en place d'actions en faveur des usages numériques, ateliers « *la tablette facile* » pour les seniors, sessions à la demande organisées dans les Maisons du Département, webinaires numériques pour les porteurs de projets dans la cadre de l'opération Boost'projets ... Le Département est donc bien présent localement, en itinérance et sur le web pour développer les usages du numérique.

Parallèlement l'Etat a lancé en 2020 un **appel à projets** visant à soutenir le déploiement de **Pass numériques** par les collectivités territoriales. Le Pass numérique est un outil permettant de déployer des formations au numérique partout et pour tous. Ce dispositif de Pass numériques se matérialise par des carnets de plusieurs pass, sur le modèle des tickets-restaurant. Il donne aux bénéficiaires le droit d'accéder (dans des lieux préalablement qualifiés) à des services d'accompagnement numérique. En échange, la structure qui a accompagné la personne détentrice du Pass numérique, est contre-payée de la valeur du pass. En pratique, les personnes reçoivent un carnet de pass numériques et peuvent ensuite participer à un ou plusieurs **ateliers d'initiation ou de perfectionnement au numérique** dans des structures de proximité préalablement qualifiées.

Ce dispositif permet ainsi aux structures de médiation numérique d'être rémunérées pour les services d'accompagnement qu'elles délivrent, et donc d'être consolidés financièrement. Pour se qualifier "Pass numérique", ces structures doivent référencer leur offre de service et remplir des conditions d'éligibilité. Il existe à ce jour en Corrèze, une structure qualifiée "Pass numérique": Les Bains Douches numériques à Tulle et une autre structure en cours de labellisation : le 400 à Brive.

Le contexte était désormais favorable pour répondre à l'appel à projets national Pass Numériques. Le dossier déposé par le Département en juillet 2020 (date limite de dépôt des candidatures) a été lauréat.

Les bénéficiaires des Pass numériques sont prioritairement des personnes éloignées de l'emploi mais également les seniors et les porteurs de projets. Au total 5 400 Pass seront distribués en Corrèze sur 2 ans.

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) financera le projet corrézien de déploiement de Pass, à hauteur de 50% du projet, soit 30 000 € sur 2 ans. Un complément de financement pourrait être sollicité auprès du Fonds Social Européen à hauteur de 15000 €.

### **Le montant total du projet s'élève à 60 000 €**

Le plan de financement prévisionnel du projet s'établit comme suit :

- Appel à projet Pass Numériques ETAT : 30 000 €
- Fonds Européens FSE : 15 000 €
- Conseil départemental Corrèze : 15 000 €

Aussi je propose à la Commission Permanente :

- de valider le projet d'acquisition et de déploiement de Pass Numériques
- de m'autoriser à signer la convention à intervenir avec l'ANCT précisant les modalités de mise en œuvre de cette action
- de solliciter un co-financement européen, au titre du FSE, à hauteur de 15 000 €, soit 25% du montant du projet estimé à 60 000 €
- de m'autoriser à lancer un marché public pour l'acquisition des Pass Numériques.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 45 000 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 60 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

ACQUISITION ET DEPLOIEMENT DE PASS NUMERIQUES EN FAVEUR DE L'E-INCLUSION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la décision d'acquérir et de déployer des Pass Numériques en Corrèze.

**Article 2** : Est approuvée la décision de déposer un dossier de demande de subvention au titre du Fonds Social Européen, pour l'opération « Pass Numériques ».

**Article 3** : Est approuvé le plan de financement prévisionnel de cette opération qui s'établit comme suit :

- Etat : 30 000€
- FSE : 15 000 €
- Conseil départemental de la Corrèze : 15 000 €

**Article 4** : Monsieur le Président est autorisé à engager toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de l'action.

**Imputations budgétaires** :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.74.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.74.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-235A-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



Réunion du 23 octobre 2020

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

SERVICE MOYENS MATÉRIELS - PROGRAMME DE CESSION DU MATÉRIEL ANNÉE 2020

RAPPORT

---

Le Service Moyens Matériels a rassemblé, en vue de la vente, un certain nombre de véhicules, engins et matériels ne présentant plus d'intérêt pour le service.

Ces matériels ont été remplacés ou ne sont plus utilisés du fait de leur état ou de l'évolution des missions.

Tous ces matériels, engins et véhicules sont amortis.

La liste des véhicules, engins et matériels concernés est jointe en annexe au présent rapport.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 72 350 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

SERVICE MOYENS MATÉRIELS - PROGRAMME DE CESSION DU MATÉRIEL ANNÉE 2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Est approuvée la vente de matériels, véhicules et engins réformés du Service Moyens Matériels dont la liste est récapitulée dans le tableau joint à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.21.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-263-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

**MATERIEL DEPARTEMENT  
VEHICULES OU ENGIN PROPOSES A LA VENTE SEPTEMBRE 2020**

Les véhicules ou engins proposés à la cession sont des matériels vétustes qui ont été remplacés ou obsolètes et plus utilisés

INVT	CODE	DESIGNATION	IMMAT	DAT M EN C	Compteur	OBSERVATIONS	VALEUR ACQUISITION	Estimation de vente
1164D	D2286	Camion RVI 4x4 BENNE	CC-583-CV	13/11/1992		vétuste	78 124,00 €	2 000,00 €
627E	E1913	Camion RENAULT 19t PLATEAU	CC-101-GY	31/01/1992		vétuste	84 315,00 €	2 000,00 €
929E	E1914	CAM.REN.BENNE	CB-893-KY	14/12/1998		vétuste	86 405,00 €	4 000,00 €
475CC	C2500	ENSEMBLE CAMION APPLICATEUR	CC-126-GT	18/05/2001		matériel plus utilisé	352 800,00 €	50 000,00 €
978E	E7707		978E	22/12/2000	Néant	matériel plus utilisé		
944E	E1917	CAMION REN.PLAT.4x4 19D 2123A	CB-338-KY	03/12/1999		vétuste	113 062,00 €	3 000,00 €
1309E	E1255	FOURG.FORD TRAN 330MSTD 2pl 19R 2547A	CB-572-LZ	17/11/2006	233540	vétuste	16 829,00 €	500,00 €
1080E	E1238	FOURGON REN.MASTER DCI 90 19R 2310A	CB-128-LZ	12/09/2002	381200	vétuste	19 125,00 €	800,00 €
965E	E1234	FOURGON RENAULT DC 2,8DTI 19R 2223A	CB-224-LZ	18/12/2000	370525	vétuste	25 717,00 €	
1283E	E1254	FOURG. FORD TRAN 300MTD100 7pl 19R 2505A	CC-304-JA	01/12/2005	171188	caisse hs corrosion fixation suspensions	18 767,00 €	
1396E	E1271	FOURG.RENAULT MASTER DCI 7pl 2663A accidenté	CB-583-MA	28/11/2008	229691	ACCIDENTE HS EPAVE	26 224,00 €	150,00 €
1452D	D0991	RENAULT KANGOO 3PL DCI DB-248-PJ accidenté	DB-248-PJ	20/12/2013	120000	ACCIDENTE SORNAC HS EPAVE	13 986,00 €	150,00 €
1248E	E0785	RENAULT KANGOO DCI 19R 2496A accidenté 10/03 HS	CC-213-BJ	10/08/2005	285363	ACCIDENTE EGLETONS EPAVE	11 189,00 €	150,00 €
800E	E4506	COMPACTEUR BOMAG 120 BB REF1	800E	23/04/1997	2821	vétuste-pannes récurrentes	33 256,00 €	1 500,00 €
911E	Néant	REMORQUE MOIR. 19D2061A -911E (CYL E4506)	CA-896-VK	13/08/1997	Néant	vétuste	4 596,00 €	
904E	E4508	ENS.COMPAC.S/RQ 19D2061A -911E Mixte19D 2061A	CA-896-VK	13/08/1998	3785	vétuste-pannes récurrentes	31 620,00 €	1 500,00 €
1125D	D9184	REMQ DEMICO 2247QZ19 ( CYL E4508 )	CA-666-VB	01/01/1997	Néant	vétuste	4 596,00 €	
1186E	E2714	DEBROUSSAILLEUSE ROTO PUMA (E2511) 1186E	1186E	21/10/2004	Néant	vétuste	19 505,00 €	1 000,00 €
E2510A	Néant	DEBROUSSAILLEUSE ROUSSEAU 5000L ( E2510)	Néant	02/01/1997	Néant	vétuste	19 600,00 €	1 000,00 €
D2662A	Néant	DEBROUSSAILLEUSE ROUSSEAU 5000L ( D2662 )	Néant	02/01/1996	Néant	vétuste	22 000,00 €	500,00 €
E2501A	Néant	DEBROUSSAILLEUSE ROUSSEAU 5000L ( E2501 )	Néant	02/01/1998	Néant	vétuste	22 000,00 €	1 000,00 €
D2661A	Néant	DEBROUSSAILLEUSE ROUSSEAU 5000L ( D2661 )	Néant	02/01/1996	Néant	vétuste	22 000,00 €	500 €
909E	E7205	AILERON ELARG.TYPE AE 2908 BIALLER	909E	01/10/1998	Néant	vétuste - plus utilisé	7 476,00 €	200 €
1292D	D6207	ECARTEUR SICO.9941 1292D	1292D	15/11/1999	Néant	vétuste - plus utilisé	10 625,00 €	200 €
918D	D6186	LAME BIAISE HYDR. HIVIACO 918 D REF1	918D	14/11/1985	Néant	vétuste	4 203,00 €	200 €
778DA	néant	BRAS AMOVIBLE-PORTE CONTAINER	778DA	03/05/1982	Néant	plus utilisé		500 €
815D	D2396	REPANDEUSE LIANT RINCHEVAL 7500L		16/11/1982	Néant	vétuste/hors d'usage	24799,38	1 500 €

72 350,00 €

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

---

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du Département.

#### I - Les aides du Guichet Habitat

Ainsi, afin de permettre aux Corrèziens de vivre dans des logements plus confortables, plus adaptés et plus économes en énergie, le Département a mis en place un plan ambitieux en faveur de l'habitat : rénovation du parc privé, adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile de qualité, soutien au parc public et communal, et accession à la propriété.

A ce titre, le Conseil Départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 150 000 € votée par délibération n° 303 lors de sa réunion du 29 novembre 2019 ;
- "Aide à la Pierre" d'un montant de 1 700 000 € votée par délibération n° 303 lors de sa réunion du 29 novembre 2019 ;
- "Parc Locatif Social 2018-2019" d'un montant de 700 000 € votée par délibération n° 302 lors de sa réunion du 28 novembre 2018.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous et en annexe I, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de **155 330 €** ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	13	25 571 €
- Aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie	1	800 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé	29	77 000 €
- Aide à l'amélioration énergétique d'un logement	10	37 701 €
- Aide à l'amélioration des logements des propriétaires bailleurs privés	1	12 000 €
- Aide aux travaux traditionnels	1	2 258 €

## II - Fonds de Solidarité Logement :

Au travers du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2021, la collectivité intervient sur le logement, composante essentielle de la vie des personnes, et également levier pour l'action sociale.

Le Département gère depuis le 1er janvier 2005 le Fonds Solidarité Logement (FSL) et soutient ainsi les Corréziens les plus modestes à accéder ou se maintenir dans un logement.

Pour votre information, vous trouverez ci-dessous et en annexe II, les montants d'attribution des aides accordées lors des commissions FSL du mois d'août 2020.

TOTAL ENERGIE	9 712 €
TOTAL ACCES	13 835 €
TOTAL MAINTIEN	10 044 €
TOTAL TCM	2 495 €
TOTAL ASLL	7 200 €
<b>TOTAUX</b>	<b>43 286 €</b>

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 155 330 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de **25 571 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

**Article 2** : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, la somme de **800 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

**Article 3** : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de **77 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

**Article 4** : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de **37 701 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

**Article 5** : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration des logements des propriétaires bailleurs privés, la somme de **12 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

**Article 6** : Est attribuée, dans le cadre de l'aide aux travaux traditionnels, la somme de **2 258 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

**Imputation budgétaire :**

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-95-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS SITUÉS 21 RUE DES ARMURIERS A LAGUENNE.

#### RAPPORT

---

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 567 191 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement d'une opération de construction de 6 logements situés 21, rue des Armuriers à LAGUENNE.

Le Contrat de Prêt N° 113303, joint en annexe à la décision, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- "PLUS TRAVAUX" de 492 920 €,
- "PLUS FONCIER" de 74 271 €.

Ces travaux ont fait l'objet d'une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 18 000 €, accordée par décision de la Commission Permanente réunie le 20 septembre 2019.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 8 juillet 2016 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018), je propose donc la garantie du Département à 50 % pour cette opération, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur cette demande de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS SITUÉS 21 RUE DES ARMURIERS A LAGUENNE.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 113303 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 567 191 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 113303, constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans la limite et au prorata de ses engagements.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4** : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-39-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.





## CONVENTION DE GARANTIE

*Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante du 8 juillet 2016, et modifié par la délibération de la Commission permanente en date du 23 mars 2018,*

*Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 23 octobre 2020,,*

### **Entre les soussignés :**

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze  
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

### **ET**

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur David JONNARD  
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 567 191 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 6 logements situés 21, rue des Armuriers à LAGUENNE.

Le contrat de prêt N° 113303, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- "PLUS TRAVAUX" de 492 920 €,
- "PLUS FONCIER" de 74 271 €.

#### **Article 2 : Mise en jeu de la garantie**

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1<sup>er</sup>, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

### **Article 3 : Remboursement des avances**

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

### **Article 4 : Modification de la garantie**

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

### **Article 5 : Contrôles**

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

### Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

### Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A \_\_\_\_\_, le

Le Directeur Général de l'Organisme  
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nicolas, JOYEUX  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 27/08/2020 09:10:50

**DAVID JONNARD**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT**  
Signé électroniquement le 28/08/2020 08 28 :02

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 113303**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT**, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE  
LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 0526 Construction de 6 logements à Laguenne "Les Armuriers 2", Parc social public, Construction de 6 logements situés 21, rue des Armuriers 19150 LAGUENNE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante-sept mille cent-quatre-vingt-onze euros (567 191,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-douze mille neuf-cent-vingt euros (492 920,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-quatorze mille deux-cent-soixante-et-onze euros (74 271,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

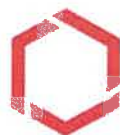
## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/11/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5350190	5350191	
Montant de la Ligne du Prêt	492 920 €	74 271 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

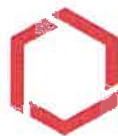
#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
Collectivités locales	CA TULLE AGGLO	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

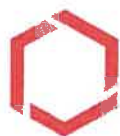
## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE**  
Délégation de LIMOGES



**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT**

9 AVENUE ALSACE LORRAINE  
BP 504  
19015 TULLE CEDEX

à **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
26 rue Atlantis  
CS 16983  
Immeuble Cassiopee  
87068 Limoges cedex 3

### **CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U078296, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 113303, Ligne du Prêt n° 5350190

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**  
**DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE**  
Délégation de LIMOGES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

9 AVENUE ALSACE LORRAINE  
BP 504  
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
26 rue Atlantis  
CS 16983  
Immeuble Cassiopee  
87068 Limoges cedex 3

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U078296, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 113303, Ligne du Prêt n° 5350191

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNTS POUR LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS SITUÉS RUE DU PRESBYTÈRE "RESIDENCE DE L'AUTONOMIE" A SAINTE-FEREOLE.

#### RAPPORT

---

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation de 2 emprunts d'un montant total de 1 787 046 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de 12 logements situés rue du Presbytère "Résidence de l'Autonomie" à SAINTE-FEREOLE.

Le Contrat de Prêt N° 114173 de 422 531 € est destiné au financement de 3 logements.

Il est joint en annexe à la décision et détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- "PLAI" de 334 589 €,
- "PLAI FONCIER" de 87 942 €.

Le Contrat de Prêt N° 114175 de 1 364 515 € est destiné au financement de 9 logements.

Il est joint en annexe à la décision et détaille les caractéristiques financières des 7 lignes de prêt suivantes :

- "PLUS" de 742 645 €,
- "PLUS FONCIER" de 186 298 €,
- "PLAI" de 222 557 €,
- "PLAI FONCIER" de 58 191 €,
- "PLS PLSDD 2019" de 47 295 €,
- "PLS FONCIER PLSDD 2019" de 39 508 €,
- "CPLS Complémentaire au PLS 2019" de 68 021 €.

Ces travaux ont fait l'objet d'une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 36 000 €, accordée par décision de la Commission Permanente réunie le 19 juillet 2019.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 8 juillet 2016 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par la délibération de la Commission Permanente en date du 23 mars 2018), je propose donc la garantie du Département à 50 % pour cette opération, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;

- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur cette demande de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNTS POUR LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS SITUÉS RUE DU PRESBYTÈRE "RESIDENCE DE L'AUTONOMIE" A SAINTE-FEREOLE.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU les Contrats de Prêt n° 114173 et 114175 en annexe signés entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations.

DÉCIDE

---

**Article 1er** : Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie pour le remboursement de 2 emprunts d'un montant total de 1 787 046 € souscrits par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de la construction de 12 logements situés rue du Presbytère "Résidence de l'Autonomie" à SAINTE-FEREOLE.

TITRE I : FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS

**Article 2** : Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 422 531 €, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 114173, constitué de 2 lignes de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 3** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans la limite et au prorata de ses engagements.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

## **TITRE II : FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 9 LOGEMENTS**

**Article 5** : Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 364 515 €, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 114175, constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 6** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans la limite et au prorata de ses engagements.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 7** : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

-----

**Article 8** : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-330-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---



## CONVENTION DE GARANTIE

*Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante du 8 juillet 2016, et modifié par la délibération de la Commission permanente en date du 23 mars 2018,*

*Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 23 octobre 2020,*

### **Entre les soussignés :**

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze  
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

### **ET**

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur David JONNARD  
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de 2 emprunts d'un montant total de 1 787 046 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 12 logements situés rue du Presbytère "Résidence de l'Autonomie" à SAINTE-FEREOLE.

Le Contrat de Prêt N° 114173 de 422 531 € est destiné au financement de 3 logements.  
Il est joint en annexe de la délibération citée ci-dessus et détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- "PLAI" de 334 589 €,
- "PLAI FONCIER" de 87 942 €.

Le Contrat de Prêt N° 114175 de 1 364 515 € est destiné au financement de 9 logements.

Il est joint en annexe de la délibération citée ci-dessus et détaille les caractéristiques financières des 7 lignes de prêt suivantes :

- "PLUS" de 742 645 €,
- "PLUS FONCIER" de 186 298 €,
- "PLAI" de 222 557 €,
- "PLAI FONCIER" de 58 191 €,
- "PLS PLSDD 2019" de 47 295 €,
- "PLS FONCIER PLSDD 2019" de 39 508 €,
- "CPLS Complémentaire au PLS 2019" de 68 021 €.

## **Article 2 : Mise en jeu de la garantie**

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de ces emprunts, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1<sup>er</sup>, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement des emprunts garantis.

## **Article 3 : Remboursement des avances**

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

## **Article 4 : Modification de la garantie**

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement des prêts,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet des prêts,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

### Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

### Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

### Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A \_\_\_\_\_, le

Le Directeur Général de l'Organisme  
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nicolas, JOYEUX  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 22/09/2020 11:49:36

**DAVID JONNARD**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT**  
**Signé électroniquement le 22/09/2020 15 32 :40**

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 114173**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT**, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE  
LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.21</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 0640 Construction de 12 logements à Sainte-Féréole "Résidence de l'Autonomie", Parc social public, Construction de 3 logements situés rue du presbytère - le bourg 19270 SAINTE-FEREOLE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-vingt-deux mille cinq-cent-trente-et-un euros (422 531,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-trente-quatre mille cinq-cent-quatre-vingt-neuf euros (334 589,00 euros);
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-sept mille neuf-cent-quarante-deux euros (87 942,00 euros)  
;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/12/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLAI	PLAI foncier		
<b>Enveloppe</b>	-	-		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5316438	5316437		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	334 589 €	87 942 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	0,3 %	0,3 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,3 %	0,3 %		
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,3 %	0,3 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL		
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %		
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nicolas, JOYEUX  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 22/09/2020 11:48:05

**DAVID JONNARD**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT**  
**Signé électroniquement le 22/09/2020 15 32 :46**

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 114175**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT**, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE  
LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.23</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 0640 Construction de 12 logements à Sainte-Féréole "Résidence de l'Autonomie", Parc social public, Construction de 9 logements situés rue du presbytère - le bourg 19270 SAINTE-FEREOLE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-soixante-quatre mille cinq-cent-quinze euros (1 364 515,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2019, d'un montant de soixante-huit mille vingt-et-un euros (68 021,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-vingt-deux mille cinq-cent-cinquante-sept euros (222 557,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-huit mille cent-quatre-vingt-onze euros (58 191,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de quarante-sept mille deux-cent-quatre-vingt-quinze euros (47 295,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de trente-neuf mille cinq-cent-huit euros (39 508,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-quarante-deux mille six-cent-quarante-cinq euros (742 645,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-six mille deux-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (186 298,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/12/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2019	-	-	PLSDD 2019
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5315874	5315875	5315876	5315872
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	68 021 €	222 557 €	58 191 €	47 295 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	1,51 %	0,3 %	0,3 %	1,51 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,51 %	0,3 %	0,3 %	1,51 %
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	1,01 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,01 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,51 %	0,3 %	0,3 %	1,51 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
<b>Enveloppe</b>	PLSDD 2019	-	-	
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5315873	5315870	5315871	
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	39 508 €	742 645 €	186 298 €	
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Taux de période</b>	1,51 %	1,1 %	1,1 %	
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,51 %	1,1 %	1,1 %	
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	50 ans	40 ans	50 ans	
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	
<b>Marge fixe sur index</b>	1,01 %	0,6 %	0,6 %	
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,51 %	1,1 %	1,1 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

#### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

##### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

AIDE DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS POUR L'ACHAT DE MASQUES

#### RAPPORT

---

L'État et les collectivités territoriales ont, depuis le début de la crise sanitaire traversée par notre pays, œuvré pour prendre les mesures nécessaires à la protection des populations.

Aussi, pour soutenir les collectivités locales dans leurs efforts engagés depuis le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un dispositif d'aide à l'achat de masques pour les collectivités.

Une instruction du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités, datée du 6 mai dernier, présente la mise en œuvre de la contribution de l'État à l'achat de masques par les collectivités.

L'État prend en charge 50% du coût des masques achetés sur la période du 13 avril 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2020, dans la limite d'un prix de référence (0,84€ TTC pour les masques jetables, 2€ TTC pour les modèles lavables).

Sont concernés les achats de masques à usage sanitaire et non-sanitaire, et les masques destinés au monde soignant.

Pour obtenir ce remboursement, les collectivités doivent fournir les bons de commandes, avec un état récapitulatif de l'ensemble des achats de masques effectués, et des remboursements demandés, signés par le représentant de l'exécutif.

De plus, dans le cadre du courrier de la Préfecture de la Corrèze du 15 mai dernier a été également précisé que dans le cas des collectivités ayant centralisé les achats de masques pour le compte de plusieurs structures, seule la collectivité ayant émis le bon de commande est éligible à un remboursement. Il appartient à la collectivité ayant centralisé de reverser une partie de la participation accordée au prorata du prix final supporté par chaque collectivité concernée par l'achat groupé.

Aussi, il est à noter que le Département de la Corrèze a transmis, à la Préfecture de la Corrèze, le 30 juin dernier une demande de prise en charge par l'État d'une partie des achats de masques réalisés par la collectivité départementale entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> juin 2020 dans le cadre de la crise sanitaire pour :

- ses commandes passées en propre,
- ainsi que celles passées au titre de la Centrale d'Achats Départementale.



En effet, par décision du 27 mars 2020, le Département de la Corrèze s'est constitué Centrale d'Achats Départementale afin de jouer pleinement son rôle d'acteur de proximité et de pilier des solidarités sociales et territoriales en facilitant l'accès et les démarches aux équipements de protection individuelle (EPI) en général, et plus spécifiquement ceux nécessaires à la gestion de la crise sanitaire et de la lutte contre la propagation de la pandémie.

Ainsi, par arrêté du 5 août 2020, la Préfecture de la Corrèze a notifié l'attribution du concours exceptionnel de l'État d'un montant de 1 816 372,25 € pour l'achat de masques (387 000 masques à usage unique et 39 000 masques réutilisables).

Le Département de la Corrèze au titre de la Centrale d'Achat a acquis pour les comptes des bénéficiaires de la centrale d'achats départementale (Communes, EPCI, Syndicats...): 282 040 masques à usage unique (chirurgicaux et/ou FFP2) et 8 500 masques réutilisables. A ce titre, Le Département de la Corrèze a bénéficié de 1 139 687,73 € qu'il se doit de reverser sous forme de subvention au prorata du prix final supporté par chaque structure concernée par les commandes passées auprès de la Centrale d'Achats Départementale.

Pour mémoire et conformément au principe posé lors de la création de cette Centrale d'Achats Départementale, je vous rappelle que la facturation a été établie à prix coûtant auprès des bénéficiaires. A ce titre, les différentes "vagues" de commandes ont été facturées en fonction des coûts des approvisionnements effectués au moment de chaque vague de commande (*1 facturation par commande*). Il est à noter que sur les 3 vagues de commandes qui ont été organisées par la collectivité départementale, la première vague de commande de la Centrale d'Achat n'est pas éligible à l'aide de l'État car le bon de commande a été effectué avant le 13 avril 2020 donc hors période d'éligibilité à l'aide d'État.

Aussi, je vous demande de bien vouloir délibérer sur l'attribution des subventions allouées à chaque bénéficiaire de la Centrale d'Achats Départementale correspondant au reversement de la part du concours exceptionnel de l'État à l'achat de masques conformément aux règles d'éligibilité établies dans le cadre du dispositif de soutien mis en œuvre par l'État : cf. détail en annexe 1.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 139 687,73 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

AIDE DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES POUR L'ACHAT DE MASQUES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre du concours exceptionnel de l'État à l'achat de masques dans le cadre de la crise sanitaire est décidée l'attribution des subventions allouées à chaque bénéficiaire de la Centrale d'Achats Départementale telles que détaillée à l'annexe 1 de la présente délibération pour un montant total de 1 13 968,73€.

**Article 2** : Les subventions départementales décidées seront versées en une seule fois aux bénéficiaires concernés, sur présentation de la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-88-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

N° DE VENTE	CODE	NOM	N° CDE	MASQUES CHIRURGICAUX	prix unitaire HT	prix unitaire TTC	PLAFOND ETAT EN PRIX UNITAIRE TTC	Facturation	Base de la prise en charge TTC (aide Etat)	MASQUES FFP2	prix unitaire HT	prix unitaire TTC	PLAFOND ETAT EN PRIX UNITAIRE TTC	Facturation	Base de la prise en charge TTC (aide Etat)	MASQUES GRANDS PUBLICS	prix unitaire HT	prix unitaire TTC	PLAFOND ETAT EN PRIX UNITAIRE TTC	Facturation	Base de la prise en charge TTC (aide Etat)	Base TOTAL de la prise ETAT en charge TTC	AIDE de l'Etat à reverser	
4185	58312	A TOUT VENANT RESSOURCERIE GAILLARDE	D	200	0,72€	0,76€	0,84€	151,92€	151,92€	20	2,25€	2,37€	0,84€	47,48€	16,80€								168,72€	84,36€
		<b>Total A TOUT VENANT RESSOURCERIE GAILLARDE</b>		<b>200</b>	<b>0,72€</b>	<b>0,76€</b>	<b>0,84€</b>	<b>151,92€</b>	<b>151,92€</b>	<b>20</b>	<b>2,25€</b>	<b>2,37€</b>	<b>0,84€</b>	<b>47,48€</b>	<b>16,80€</b>	<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>168,72€</b>	<b>84,36€</b>
4206	1319	ADIL 19	E	50	0,72€	0,76€	0,84€	37,98€	37,98€	20	2,25€	2,37€	0,84€	47,48€	16,80€								54,78€	27,39€
		<b>Total ADIL 19</b>		<b>50</b>	<b>0,72€</b>	<b>0,76€</b>	<b>0,84€</b>	<b>37,98€</b>	<b>37,98€</b>	<b>20</b>	<b>2,25€</b>	<b>2,37€</b>	<b>0,84€</b>	<b>47,48€</b>	<b>16,80€</b>	<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>54,78€</b>	<b>27,39€</b>
3739	1	AFFIEUX	A	40				- €	- €					- €	- €								- €	- €
		<b>Total AFFIEUX</b>		<b>40</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
4167	2	AIX	D	500	0,72€	0,76€	0,84€	379,80€	379,80€		2,25€	2,37€	0,84€	- €	- €								379,80€	189,90€
3976	2	AIX	C	100				- €	- €	100				- €	- €								- €	- €
		<b>Total AIX</b>		<b>600</b>	<b>0,72€</b>	<b>0,76€</b>	<b>0,84€</b>	<b>379,80€</b>	<b>379,80€</b>	<b>100</b>	<b>2,25€</b>	<b>2,37€</b>	<b>0,84€</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>379,80€</b>	<b>189,90€</b>
4274	3	ALBIGNAC	FBIS	200	0,67€	0,71€	0,84€	141,37€	141,37€		2,35€	2,48€	0,84€	- €	- €		2,49€	2,63€	2,00€	- €	- €		141,37€	70,69€
3939	3	ALBIGNAC	B	100				- €	- €	50				- €	- €								- €	- €
		<b>Total ALBIGNAC</b>		<b>300</b>	<b>0,67€</b>	<b>0,71€</b>	<b>0,84€</b>	<b>141,37€</b>	<b>141,37€</b>	<b>50</b>	<b>2,35€</b>	<b>2,48€</b>	<b>0,84€</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>0</b>	<b>2,49€</b>	<b>2,63€</b>	<b>2,00€</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>141,37€</b>	<b>70,69€</b>
4196	4	ALBUSSAC	E	200	0,72€	0,76€	0,84€	151,92€	151,92€		2,25€	2,37€	0,84€	- €	- €								151,92€	75,96€
		<b>Total ALBUSSAC</b>		<b>200</b>	<b>0,72€</b>	<b>0,76€</b>	<b>0,84€</b>	<b>151,92€</b>	<b>151,92€</b>	<b>0</b>	<b>2,25€</b>	<b>2,37€</b>	<b>0,84€</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>151,92€</b>	<b>75,96€</b>
4233	5	ALLASSAC	FBIS	7 500	0,67€	0,71€	0,84€	5 301,38€	5 301,38€		2,35€	2,48€	0,84€	- €	- €		2,49€	2,63€	2,00€	- €	- €		5 301,38€	2 650,69€
3740	5	ALLASSAC	A	10 000				- €	- €	5 000				- €	- €								- €	- €
		<b>Total ALLASSAC</b>		<b>17 500</b>	<b>0,67€</b>	<b>0,71€</b>	<b>0,84€</b>	<b>5 301,38€</b>	<b>5 301,38€</b>	<b>5 000</b>	<b>2,35€</b>	<b>2,48€</b>	<b>0,84€</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>0</b>	<b>2,49€</b>	<b>2,63€</b>	<b>2,00€</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>5 301,38€</b>	<b>2 650,69€</b>
4239	7	ALTILLAC	F	2 000	0,67€	0,71€	0,84€	1 413,70€	1 413,70€		2,35€	2,48€	0,84€	- €	- €		2,49€	2,63€	2,00€	- €	- €		1 413,70€	706,85€
3741	7	ALTILLAC	A	1 000				- €	- €	2 000				- €	- €								- €	- €
		<b>Total ALTILLAC</b>		<b>3 000</b>	<b>0,67€</b>	<b>0,71€</b>	<b>0,84€</b>	<b>1 413,70€</b>	<b>1 413,70€</b>	<b>2 000</b>	<b>2,35€</b>	<b>2,48€</b>	<b>0,84€</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>0</b>	<b>2,49€</b>	<b>2,63€</b>	<b>2,00€</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>1 413,70€</b>	<b>706,85€</b>
4294	8	AMBRUGEAT	F	300	0,67€	0,71€	0,84€	212,06€	212,06€		2,35€	2,48€	0,84€	- €	- €		2,49€	2,63€	2,00€	- €	- €		212,06€	106,03€
4103	8	AMBRUGEAT	D	300	0,72€	0,76€	0,84€	227,88€	227,88€		2,25€	2,37€	0,84€	- €	- €								227,88€	113,94€
3742	8	AMBRUGEAT	A	50				- €	- €	10				- €	- €								- €	- €
		<b>Total AMBRUGEAT</b>		<b>650</b>	<b>1,39€</b>	<b>1,47€</b>	<b>1,68€</b>	<b>439,94€</b>	<b>439,94€</b>	<b>10</b>	<b>4,60€</b>	<b>4,85€</b>	<b>1,68€</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>0</b>	<b>2,49€</b>	<b>2,63€</b>	<b>2,00€</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>439,94€</b>	<b>219,97€</b>
3929	62471	APSPC : ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE	A	2 000				- €	- €	200				- €	- €								- €	- €
		<b>Total APSPC : ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE PAYS CORREZE</b>		<b>2 000</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>200</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
3997	10	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	D	5 000	0,72€	0,76€	0,84€	3 798,00€	3 798,00€		2,25€	2,37€	0,84€	- €	- €								3 798,00€	1 899,00€
3744	10	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	A	100				- €	- €	600				- €	- €								- €	- €
		<b>Total ARGENTAT-SUR-DORDOGNE</b>		<b>5 100</b>	<b>0,72€</b>	<b>0,76€</b>	<b>0,84€</b>	<b>3 798,00€</b>	<b>3 798,00€</b>	<b>600</b>	<b>2,25€</b>	<b>2,37€</b>	<b>0,84€</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>3 798,00€</b>	<b>1 899,00€</b>
3964	11	ARNAC-POMPADOUR	C	1 000				- €	- €					- €	- €								- €	- €
3745	11	ARNAC-POMPADOUR	A	150				- €	- €					- €	- €								- €	- €
		<b>Total ARNAC-POMPADOUR</b>		<b>1 150</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
4015	12437	ASSOCIATION ARCADOUR	D	250	0,72€	0,76€	0,84€	189,90€	189,90€	50	2,25€	2,37€	0,84€	118,69€	42,00€								231,90€	115,95€
		<b>Total ASSOCIATION ARCADOUR</b>		<b>250</b>	<b>0,72€</b>	<b>0,76€</b>	<b>0,84€</b>	<b>189,90€</b>	<b>189,90€</b>	<b>50</b>	<b>2,25€</b>	<b>2,37€</b>	<b>0,84€</b>	<b>118,69€</b>	<b>42,00€</b>	<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>231,90€</b>	<b>115,95€</b>
3928	62468	ASSOCIATION AVENIR ET SANTE DU PAYS DE BEYNAT	A	2 000				- €	- €	200				- €	- €								- €	- €
		<b>Total ASSOCIATION AVENIR ET SANTE DU PAYS DE BEYNAT</b>		<b>2 000</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>200</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
4032	31586	ASSOCIATION COUP DE MAIN	D	100	0,72€	0,76€	0,84€	75,96€	75,96€	50	2,25€	2,37€	0,84€	118,69€	42,00€								117,96€	58,98€
		<b>Total ASSOCIATION COUP DE MAIN</b>		<b>100</b>	<b>0,72€</b>	<b>0,76€</b>	<b>0,84€</b>	<b>75,96€</b>	<b>75,96€</b>	<b>50</b>	<b>2,25€</b>	<b>2,37€</b>	<b>0,84€</b>	<b>118,69€</b>	<b>42,00€</b>	<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>117,96€</b>	<b>58,98€</b>
4186	62266	ASSOCIATION DE PREFIGURATION TERRITOIRE DE BRIVE	D		0,72€	0,76€	0,84€	- €	- €		2,25€	2,37€	0,84€	- €	- €								- €	- €
		<b>Total ASSOCIATION DE PREFIGURATION TERRITOIRE DE BRIVE</b>		<b>0</b>	<b>0,72€</b>	<b>0,76€</b>	<b>0,84€</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>0</b>	<b>2,25€</b>	<b>2,37€</b>	<b>0,84€</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
4033	1284	ASSOCIATION DES GORGES HAUTE DORDOGNE	D	400	0,72€	0,76€	0,84€	303,84€	303,84€		2,25€	2,37€	0,84€	- €	- €								303,84€	151,92€
		<b>Total ASSOCIATION DES GORGES HAUTE DORDOGNE</b>		<b>400</b>	<b>0,72€</b>	<b>0,76€</b>	<b>0,84€</b>	<b>303,84€</b>	<b>303,84€</b>	<b>0</b>	<b>2,25€</b>	<b>2,37€</b>	<b>0,84€</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>303,84€</b>	<b>151,92€</b>
4165	2803	ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CORREZE -ADM 19	D	200	0,72€	0,76€	0,84€	151,92€	151,92€	200	2,25€	2,37€	0,84€	474,75€	168,00€								319,92€	159,96€
3927	2803	ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CORREZE -ADM 19	A	150				- €	- €					- €	- €								- €	- €
		<b>Total ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CORREZE -ADM 19</b>		<b>350</b>	<b>0,72€</b>	<b>0,76€</b>	<b>0,84€</b>	<b>151,92€</b>	<b>151,92€</b>	<b>200</b>	<b>2,25€</b>	<b>2,37€</b>	<b>0,84€</b>	<b>474,75€</b>	<b>168,00€</b>	<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>319,92€</b>	<b>159,96€</b>
3931	62469	ASSOCIATION MAISON DE SANTE PAYS DE TULLE	A					- €	- €	70				- €	- €								- €	- €
		<b>Total ASSOCIATION MAISON DE SANTE PAYS DE TULLE</b>		<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>70</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>0</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
4166	29910	ASSOCIATION PROPRIETAIRES	D	300	0,72€	0,76€	0,84€	227,88€	227,88€		2,25€	2,37€	0,84€	- €	- €								227,88€	113,94€
		<b>Total ASSOCIATION PROPRIETAIRES</b>		<b>300</b>	<b>0,72€</b>	<b>0,76€</b>	<b>0,84€</b>																	





		Total CIAS DU PAYS D'UZERCHE		3 500	1,39 €	1,47 €	1,68 €	1 770,29 €	1 770,29 €	0	4,60 €	4,85 €	1,68 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	1 770,29 €	885,15 €
4353	57503	CIAS MIDI CORREZIEN	F	800	0,67 €	0,71 €	0,84 €	565,48 €	565,48 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	565,48 €	282,74 €
3930	57503	CIAS MIDI CORREZIEN	A	500				- €	- €	100				- €	- €					- €	- €	- €	- €
		Total CIAS MIDI CORREZIEN		1 300	0,67 €	0,71 €	0,84 €	565,48 €	565,48 €	100	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	565,48 €	282,74 €
4123	56	CLERGOUX	D	600	0,72 €	0,76 €	0,84 €	455,76 €	455,76 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €	- €	455,76 €	227,88 €
		Total CLERGOUX		600	0,72 €	0,76 €	0,84 €	455,76 €	455,76 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	455,76 €	227,88 €
4279	57	COLLONGES-LA-ROUGE	F	500	0,67 €	0,71 €	0,84 €	353,43 €	353,43 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	353,43 €	176,71 €
4074	57	COLLONGES-LA-ROUGE	D	500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €	- €	379,80 €	189,90 €
3941	57	COLLONGES-LA-ROUGE	B	100				- €	- €	100				- €	- €					- €	- €	- €	- €
		Total COLLONGES-LA-ROUGE		1 100	1,39 €	1,47 €	1,68 €	733,23 €	733,23 €	100	4,60 €	4,85 €	1,68 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	733,23 €	366,61 €
4207	56978C	COM COM LUBERSAC POMPADOUR	E	1000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €	- €	759,60 €	379,80 €
		Total COM COM LUBERSAC POMPADOUR		1 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	759,60 €	379,80 €
4106	58	COMBRESSOL	D	200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	151,92 €	151,92 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €	- €	151,92 €	75,96 €
3773	58	COMBRESSOL	A	100				- €	- €					- €	- €					- €	- €	- €	- €
		Total COMBRESSOL		300	0,72 €	0,76 €	0,84 €	151,92 €	151,92 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	151,92 €	75,96 €
3915	504	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	A	300				- €	- €	50				- €	- €					- €	- €	- €	- €
		Total COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO		300	- €	- €	- €	- €	- €	50	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4350	56978	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR	F	1 000	0,67 €	0,71 €	0,84 €	706,85 €	706,85 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	706,85 €	353,43 €
3916	56978	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR	A	1 000				- €	- €	100				- €	- €					- €	- €	- €	- €
		Total COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR		2 000	0,67 €	0,71 €	0,84 €	706,85 €	706,85 €	100	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	706,85 €	353,43 €
4168	56980	COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE CORREZE COMMUNAUTE	D	1 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €	- €	759,60 €	379,80 €
3917	56980	COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE CORREZE COMMUNAUTE	A					- €	- €					- €	- €					- €	- €	- €	- €
		Total COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE CORREZE COMMUNAUTE		1 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	759,60 €	379,80 €
4290	56959	COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN	F	500	0,67 €	0,71 €	0,84 €	353,43 €	353,43 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	353,43 €	176,71 €
3918	56959	COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN	A	100				- €	- €					- €	- €					- €	- €	- €	- €
		Total COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN		600	0,67 €	0,71 €	0,84 €	353,43 €	353,43 €	0	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	353,43 €	176,71 €
4254	17160	COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR-EGLETONS-MONEDIERES	FBIS	100	0,67 €	0,71 €	0,84 €	70,69 €	70,69 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	70,69 €	35,34 €
4018	17160	COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR-EGLETONS-MONEDIERES	D	500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €	- €	379,80 €	189,90 €
3919	17160	COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR-EGLETONS-MONEDIERES	A					- €	- €	200				- €	- €					- €	- €	- €	- €
		Total COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTADOUR-EGLETONS-MONEDIERES		600	1,39 €	1,47 €	1,68 €	450,49 €	450,49 €	200	4,60 €	4,85 €	1,68 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	450,49 €	225,24 €
4000	56958	COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL'DORDOGNE	D	3 950	0,72 €	0,76 €	0,84 €	3 000,42 €	3 000,42 €	1 050	2,25 €	2,37 €	0,84 €	2 492,44 €	882,00 €					- €	- €	3 882,42 €	1 941,21 €
3920	56958	COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL'DORDOGNE	A	1 580				- €	- €	230				- €	- €					- €	- €	- €	- €
		Total COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL'DORDOGNE		5 530	0,72 €	0,76 €	0,84 €	3 000,42 €	3 000,42 €	1 280	2,25 €	2,37 €	0,84 €	2 492,44 €	882,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	3 882,42 €	1 941,21 €
4054	59	CONCEZE	D	2 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	1 519,20 €	1 519,20 €	200	2,25 €	2,37 €	0,84 €	474,75 €	168,00 €					- €	- €	1 687,20 €	843,60 €
3774	59	CONCEZE	A	50				- €	- €	100				- €	- €					- €	- €	- €	- €
		Total CONCEZE		2 050	0,72 €	0,76 €	0,84 €	1 519,20 €	1 519,20 €	300	2,25 €	2,37 €	0,84 €	474,75 €	168,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	1 687,20 €	843,60 €
3775	60	CONDAT-SUR-GANAVEIX	A					- €	- €	50				- €	- €					- €	- €	- €	- €
		Total CONDAT-SUR-GANAVEIX		0	- €	- €	- €	- €	- €	50	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4034	167	CONFOLANT-PORT-DIEU	D		0,72 €	0,76 €	0,84 €	- €	- €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €	- €	- €	- €
3845	167	CONFOLANT-PORT-DIEU	A	50				- €	- €					- €	- €					- €	- €	- €	- €
		Total CONFOLANT-PORT-DIEU		50	0,72 €	0,76 €	0,84 €	- €	- €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4311	61	CORNIL	F	300	0,67 €	0,71 €	0,84 €	212,06 €	212,06 €	200	2,35 €	2,48 €	0,84 €	495,85 €	168,00 €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	380,06 €	190,03 €
4198	61	CORNIL	E	400	0,72 €	0,76 €	0,84 €	303,84 €	303,84 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €	- €	303,84 €	151,92 €
4124	61	CORNIL	D	200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	151,92 €	151,92 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €	- €	151,92 €	75,96 €
3776	61	CORNIL	A					- €	- €	200				- €	- €					- €	- €	- €	- €
		Total CORNIL		900	2,11 €	2,23 €	2,52 €	667,82 €	667,82 €	400	6,85 €	7,23 €	2,52 €	495,85 €	168,00 €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	835,82 €	417,91 €
3777	62	CORREZE	A	1 000				- €	- €	100				- €	- €					- €	- €	- €	- €
		Total CORREZE		1 000	- €	- €	- €	- €	- €	100	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4250	63	COSNAC	F	500	0,67 €	0,71 €	0,84 €	353,43 €	353,43 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	353,43 €	176,71 €
4011	63	COSNAC	D	300	0,72 €	0,76 €	0,84 €	227,88 €	227,88 €	50	2,25 €	2,37 €	0,84 €	118,69 €	42,00 €					- €	- €	269,88 €	134,94 €
3778	63	COSNAC	A					- €	- €	50				- €	- €					- €	- €	- €	- €
		Total COSNAC		800	1,39 €	1,47 €	1,68 €	581,31 €	581,31 €	100	4,60 €	4,85 €	1,68 €	118,69 €	42,00 €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	623,31 €	311,65 €
3779	65	COURTEIX	A					- €	- €	20				- €	- €					- €	- €	- €	- €
		Total COURTEIX		0	- €	- €	- €	- €	- €	20	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4139	66	CUBLAC	D	1 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €	- €	759,60 €	379,80 €
3780	66	CUBLAC	A	300				- €	- €					- €	- €					- €	- €	- €	- €
		Total CUBLAC		1 300	0,72 €	0,76 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	759,60 €	379,80 €
4075	67	CUREMONTE	D	50	0,72 €	0,76 €	0,84 €	37,98 €	37,98 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €	- €	37,98 €	18,99 €
		Total CUREMONTE		50	0,72 €	0,76 €	0,84 €	37,98 €	37,98 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	37,98 €	18,99 €
4271	68	DAMPNIAT	F		0,67 €	0,71 €	0,84 €	- €	- €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	100	2,49 €	2,63 €	2,00 €	262,70 €	200,00 €	200,00 €	100,00 €
4068	68	DAMPNIAT	D	300	0,72 €	0,76 €	0,84 €	227,88 €	227,88 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €	- €	227,88 €	113,94 €
		Total DAMPNIAT		300	1,39 €	1,47 €	1,68 €	227,88 €	227,88 €	0	4,60 €	4,85 €	1,68 €	- €	- €	100	2,49 €	2,63 €	2,00 €	262,70 €	200,00 €	427,88 €	213,94 €
4001	69	DARAZAC	D		0,72 €	0,76 €	0,84 €	- €	- €	100	2,25 €	2,37 €	0,84 €	237,38 €	84,00 €					- €	- €	84,00 €	42,00 €
3781	69	DARAZAC	A					- €	- €	100				- €	- €					- €	- €	- €	- €
		Total DARAZAC		0	0,72 €	0,76 €	0,84 €	- €	- €	200	2,25 €	2,37 €	0,84 €	237,38 €	84,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	84,00 €	42,00 €
4107	70	DARNETS	D	200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	151,92 €	151,92 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €								



			Total DARNETS		220	0,72 €	0,76 €	0,84 €	151,92 €	151,92 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	151,92 €	75,96 €	
4299	71	DAVIGNAC	F	150	0,67 €	0,71 €	0,84 €	106,03 €	106,03 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	106,03 €	53,01 €	
3783	71	DAVIGNAC	A	100	- €	- €	- €	- €	- €		- €	- €	- €	- €	- €		- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
			Total DAVIGNAC		250	0,67 €	0,71 €	0,84 €	106,03 €	106,03 €	0	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	106,03 €	53,01 €
4234	72	DONZENAC	F	2 000	0,67 €	0,71 €	0,84 €	1 413,70 €	1 413,70 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	1 000	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	1 413,70 €	1 706,85 €	
3990	72	DONZENAC	D	2 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	1 519,20 €	1 519,20 €	1 000	2,25 €	2,37 €	0,84 €	2 373,75 €	840,00 €							2 359,20 €	1 179,60 €	
3784	72	DONZENAC	A	- €	- €	- €	- €	- €	- €	4 000	- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
			Total DONZENAC		4 000	1,39 €	1,47 €	1,68 €	2 932,90 €	2 932,90 €	5 000	4,60 €	4,85 €	1,68 €	2 373,75 €	840,00 €	1 000	2,49 €	2,63 €	2,00 €	2 626,95 €	2 000,00 €	5 772,90 €	2 886,45 €
3977	59991C	DORSAL	C	1 000	- €	- €	- €	- €	- €	50	- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
			Total DORSAL		1 000	- €	- €	- €	- €	50	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4354	53095	EAT LIM/CHAMBRE AGRICULTURE	F	700	0,67 €	0,71 €	0,84 €	494,80 €	494,80 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	494,80 €	247,40 €	
			Total EAT LIM/CHAMBRE AGRICULTURE		700	0,67 €	0,71 €	0,84 €	494,80 €	494,80 €	0	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	494,80 €	247,40 €
4251	73	EGLETONS	F	7 500	0,67 €	0,71 €	0,84 €	5 301,38 €	5 301,38 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	5 301,38 €	2 650,69 €	
4019	73	EGLETONS	D	3 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	2 278,80 €	2 278,80 €	1 200	2,25 €	2,37 €	0,84 €	2 848,50 €	1 008,00 €							3 286,80 €	1 643,40 €	
3785	73	EGLETONS	A	3 000	- €	- €	- €	- €	- €	1 200	- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
4212	73C	EGLETONS	E	- €	0,72 €	0,76 €	0,84 €	- €	- €	- €	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €							- €	- €	
			Total EGLETONS		13 500	2,11 €	2,23 €	2,52 €	7 580,18 €	7 580,18 €	2 400	6,85 €	7,23 €	2,52 €	2 848,50 €	1 008,00 €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	8 588,18 €	4 294,09 €
4189	7109	EGLETONS HABITAT	D	1 200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	911,52 €	911,52 €	250	2,25 €	2,37 €	0,84 €	593,44 €	210,00 €							1 121,52 €	560,76 €	
			Total EGLETONS HABITAT		1 200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	911,52 €	911,52 €	250	2,25 €	2,37 €	0,84 €	593,44 €	210,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	1 121,52 €	560,76 €
3933	27092	EHPAD DE CHAMBOULIVE	A	200	- €	- €	- €	- €	- €	100	- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
			Total EHPAD DE CHAMBOULIVE		200	- €	- €	- €	- €	100	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
3934	26791	EHPAD DE CORREZE	A	5 000	- €	- €	- €	- €	- €	2 000	- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
			Total EHPAD DE CORREZE		5 000	- €	- €	- €	- €	2 000	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
0	3181	EHPAD TREIGNAC	A	5 000	- €	- €	- €	- €	- €	2 000	- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
			Total EHPAD TREIGNAC		5 000	- €	- €	- €	- €	2 000	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
3962	3186	EHPAD VIGEOIS	A	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
			Total EHPAD VIGEOIS		0	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4312	75	ESPAGNAC	F	1 100	0,67 €	0,71 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	759,60 €	379,80 €	
4125	75	ESPAGNAC	D	1 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €							759,60 €	379,80 €	
3942	75	ESPAGNAC	B	100	- €	- €	- €	- €	- €		- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
			Total ESPAGNAC		1 100	1,39 €	1,47 €	1,68 €	759,60 €	759,60 €	0	4,60 €	4,85 €	1,68 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	759,60 €	379,80 €
4338	76	ESPARTIGNAC	F	1 000	0,67 €	0,71 €	0,84 €	706,85 €	706,85 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	706,85 €	353,43 €	
3787	76	ESPARTIGNAC	A	- €	- €	- €	- €	- €	- €	60	- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
			Total ESPARTIGNAC		1 000	0,67 €	0,71 €	0,84 €	706,85 €	706,85 €	60	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	706,85 €	353,43 €
4320	77	ESTIVALS	F	300	0,67 €	0,71 €	0,84 €	212,06 €	212,06 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	212,06 €	106,03 €	
4140	77	ESTIVALS	D	300	0,72 €	0,76 €	0,84 €	227,88 €	227,88 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €							227,88 €	113,94 €	
			Total ESTIVALS		600	1,39 €	1,47 €	1,68 €	439,94 €	439,94 €	0	4,60 €	4,85 €	1,68 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	439,94 €	219,97 €
3991	78	ESTIVAUX	D	300	0,72 €	0,76 €	0,84 €	227,88 €	227,88 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €							227,88 €	113,94 €	
3788	78	ESTIVAUX	A	300	- €	- €	- €	- €	- €		- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
			Total ESTIVAUX		600	0,72 €	0,76 €	0,84 €	227,88 €	227,88 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	227,88 €	113,94 €
4339	79	EYBURIE	F	100	0,67 €	0,71 €	0,84 €	70,69 €	70,69 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	70,69 €	35,34 €	
3789	79	EYBURIE	A	50	- €	- €	- €	- €	- €	50	- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
			Total EYBURIE		150	0,67 €	0,71 €	0,84 €	70,69 €	70,69 €	50	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	70,69 €	35,34 €
4334	80	EYGURANDE	F	300	0,67 €	0,71 €	0,84 €	212,06 €	212,06 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	212,06 €	106,03 €	
4169	80	EYGURANDE	D	300	0,72 €	0,76 €	0,84 €	227,88 €	227,88 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €							227,88 €	113,94 €	
3790	80	EYGURANDE	A	40	- €	- €	- €	- €	- €	30	- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
			Total EYGURANDE		640	1,39 €	1,47 €	1,68 €	439,94 €	439,94 €	30	4,60 €	4,85 €	1,68 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	439,94 €	219,97 €
4126	81	EYREIN	D	500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €	500	2,25 €	2,37 €	0,84 €	1 186,88 €	420,00 €							799,80 €	399,90 €	
3791	81	EYREIN	A	1 000	- €	- €	- €	- €	- €		- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
			Total EYREIN		1 500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €	500	2,25 €	2,37 €	0,84 €	1 186,88 €	420,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	799,80 €	399,90 €
4095	82	FAVARS	D	1 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €							759,60 €	379,80 €	
3792	82	FAVARS	A	100	- €	- €	- €	- €	- €	100	- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
			Total FAVARS		1 100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €	100	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	759,60 €	379,80 €
3921	47431	FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE	A	200	- €	- €	- €	- €	- €	100	- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
			Total FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE		200	- €	- €	- €	- €	100	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
3793	83	FEYT	A	100	- €	- €	- €	- €	- €	100	- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
			Total FEYT		100	- €	- €	- €	- €	100	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4242	84	FORGES	F	300	0,67 €	0,71 €	0,84 €	212,06 €	212,06 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	212,06 €	106,03 €	
3794	84	FORGES	A	100	- €	- €	- €	- €	- €		- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
			Total FORGES		400	0,67 €	0,71 €	0,84 €	212,06 €	212,06 €	0	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	212,06 €	106,03 €
4096	85	GIMEL-LES-CASCADES	D	200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	151,92 €	151,92 €	50	2,25 €	2,37 €	0,84 €	118,69 €	42,00 €							193,92 €	96,96 €	
3795	85	GIMEL-LES-CASCADES	A	300	- €	- €	- €	- €	- €	50	- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
			Total GIMEL-LES-CASCADES		500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	151,92 €	151,92 €	100	2,25 €	2,37 €	0,84 €	118,69 €	42,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	193,92 €	96,96 €
4243	86	GOULLES	F	200	0,67 €	0,71 €	0,84 €	- €	- €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	300	2,49 €	2,63 €	2,00 €	788,09 €	600,00 €	600,00 €	300,00 €	
3943	86	GOULLES	B	200	- €	- €	- €	- €	- €		- €	- €	- €	- €	- €							- €	- €	
			Total GOULLES		200	0,67 €	0,71 €	0,84 €	- €	- €	0	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	300	2,49 €	2,63 €	2,00 €	788,09 €			

		Total GUMONT		400	1,39 €	1,47 €	1,68 €	222,61 €	222,61 €	15	4,60 €	4,85 €	1,68 €	23,74 €	8,40 €	100	2,49 €	2,63 €	2,00 €	262,70 €	200,00 €	431,01 €	215,50 €
4002	91	HAUTEFAGE	D	500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €		379,80 €	189,90 €
3799	91	HAUTEFAGE	A	100	- €	- €	- €	- €	- €	20	- €	- €	- €	- €	- €					- €		- €	- €
		Total HAUTEFAGE		600	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €	20	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	379,80 €	189,90 €
4205	8446	IFCE	E	6 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	4 557,60 €	4 557,60 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €		4 557,60 €	2 278,80 €
		Total IFCE		6 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	4 557,60 €	4 557,60 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	4 557,60 €	2 278,80 €
4141	93	JUGEALS-NAZARETH	D	1 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €	100	2,25 €	2,37 €	0,84 €	237,38 €	84,00 €					- €		843,60 €	421,80 €
3801	93	JUGEALS-NAZARETH	A	1 000	- €	- €	- €	- €	- €	100	- €	- €	- €	- €	- €					- €		- €	- €
		Total JUGEALS-NAZARETH		2 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €	200	2,25 €	2,37 €	0,84 €	237,38 €	84,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	843,60 €	421,80 €
3802	94	JUILLAC	A	500	- €	- €	- €	- €	- €	300	- €	- €	- €	- €	- €					- €		- €	- €
		Total JUILLAC		500	- €	- €	- €	- €	- €	300	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4012	43	LA CHAPELLE-AUX-BROCS	D	500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €		379,80 €	189,90 €
3766	43	LA CHAPELLE-AUX-BROCS	A		- €	- €	- €	- €	- €	20	- €	- €	- €	- €	- €					- €		- €	- €
		Total LA CHAPELLE-AUX-BROCS		500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €	20	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	379,80 €	189,90 €
4076	44	LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	D	300	0,72 €	0,76 €	0,84 €	227,88 €	227,88 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €		227,88 €	113,94 €
3767	44	LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	A		- €	- €	- €	- €	- €	50	- €	- €	- €	- €	- €					- €		- €	- €
		Total LA CHAPELLE-AUX-SAINTS		300	0,72 €	0,76 €	0,84 €	227,88 €	227,88 €	50	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	227,88 €	113,94 €
4003	45	LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	D		0,72 €	0,76 €	0,84 €	- €	- €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €		- €	- €
		Total LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD		0	0,72 €	0,76 €	0,84 €	- €	- €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4020	46	LA CHAPELLE-SPINASSE	D		0,72 €	0,76 €	0,84 €	- €	- €	150	2,25 €	2,37 €	0,84 €	356,06 €	126,00 €					- €		126,00 €	63,00 €
3768	46	LA CHAPELLE-SPINASSE	A		- €	- €	- €	- €	- €	100	- €	- €	- €	- €	- €					- €		- €	- €
		Total LA CHAPELLE-SPINASSE		0	0,72 €	0,76 €	0,84 €	- €	- €	250	2,25 €	2,37 €	0,84 €	356,06 €	126,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	126,00 €	63,00 €
4210	174C	LA ROCHE-CANILLAC	E	400	0,72 €	0,76 €	0,84 €	303,84 €	303,84 €	20	2,25 €	2,37 €	0,84 €	47,48 €	16,80 €					- €		320,64 €	160,32 €
3850	174	LA ROCHE-CANILLAC	A	50	- €	- €	- €	- €	- €	10	- €	- €	- €	- €	- €					- €		- €	- €
		Total LA ROCHE-CANILLAC		450	0,72 €	0,76 €	0,84 €	303,84 €	303,84 €	30	2,25 €	2,37 €	0,84 €	47,48 €	16,80 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	320,64 €	160,32 €
4154	95	LACELLE	D	100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	50	2,25 €	2,37 €	0,84 €	118,69 €	42,00 €					- €		117,96 €	58,98 €
3803	95	LACELLE	A		- €	- €	- €	- €	- €		- €	- €	- €	- €	- €					- €		- €	- €
		Total LACELLE		100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	50	2,25 €	2,37 €	0,84 €	118,69 €	42,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	117,96 €	58,98 €
4314	96	LADIGNAC-SUR-RONDELLE	F	200	0,67 €	0,71 €	0,84 €	141,37 €	141,37 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	141,37 €	70,69 €
4129	96	LADIGNAC-SUR-RONDELLE	D	100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €		75,96 €	37,98 €
		Total LADIGNAC-SUR-RONDELLE		300	1,39 €	1,47 €	1,68 €	217,33 €	217,33 €	0	4,60 €	4,85 €	1,68 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	217,33 €	108,67 €
4021	97	LAFAGE-SUR-SOMBRE	D	500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €		379,80 €	189,90 €
		Total LAFAGE-SUR-SOMBRE		500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	379,80 €	189,90 €
3968	98	LAGARDE MARC LA TOUR	C	200	- €	- €	- €	- €	- €	100	- €	- €	- €	- €	- €					- €		- €	- €
		Total LAGARDE MARC LA TOUR		200	- €	- €	- €	- €	- €	100	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4280	99	LAGLEYGEOLLE	F	50	0,67 €	0,71 €	0,84 €	35,34 €	35,34 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	200	2,49 €	2,63 €	2,00 €	525,39 €	400,00 €	435,34 €	217,67 €
3804	99	LAGLEYGEOLLE	A		- €	- €	- €	- €	- €	40	- €	- €	- €	- €	- €					- €		- €	- €
		Total LAGLEYGEOLLE		50	0,67 €	0,71 €	0,84 €	35,34 €	35,34 €	40	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	200	2,49 €	2,63 €	2,00 €	525,39 €	400,00 €	435,34 €	217,67 €
4327	100	LAGRAULIERE	F	200	0,67 €	0,71 €	0,84 €	141,37 €	141,37 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	141,37 €	70,69 €
3969	100	LAGRAULIERE	C	2 000	- €	- €	- €	- €	- €		- €	- €	- €	- €	- €					- €		- €	- €
3805	100	LAGRAULIERE	A	200	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €					- €		- €	- €
		Total LAGRAULIERE		2 400	0,67 €	0,71 €	0,84 €	141,37 €	141,37 €	0	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	141,37 €	70,69 €
4035	102	LAMAZIERE-BASSE	D	500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €	300	2,25 €	2,37 €	0,84 €	712,13 €	252,00 €					- €		631,80 €	315,90 €
		Total LAMAZIERE-BASSE		500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €	300	2,25 €	2,37 €	0,84 €	712,13 €	252,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	631,80 €	315,90 €
4340	104	LAMONGERIE	FBIS	250	0,67 €	0,71 €	0,84 €	176,71 €	176,71 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	176,71 €	88,36 €
4178	104	LAMONGERIE	D	400	0,72 €	0,76 €	0,84 €	303,84 €	303,84 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €		303,84 €	151,92 €
3806	104	LAMONGERIE	A	350	- €	- €	- €	- €	- €	60	- €	- €	- €	- €	- €					- €		- €	- €
		Total LAMONGERIE		1 000	1,39 €	1,47 €	1,68 €	480,55 €	480,55 €	60	4,60 €	4,85 €	1,68 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	480,55 €	240,28 €
4281	105	LANTEUIL	F	200	0,67 €	0,71 €	0,84 €	141,37 €	141,37 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	141,37 €	70,69 €
4077	105	LANTEUIL	D	300	0,72 €	0,76 €	0,84 €	227,88 €	227,88 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €		227,88 €	113,94 €
3807	105	LANTEUIL	A	100	- €	- €	- €	- €	- €		- €	- €	- €	- €	- €					- €		- €	- €
		Total LANTEUIL		600	1,39 €	1,47 €	1,68 €	369,25 €	369,25 €	0	4,60 €	4,85 €	1,68 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	369,25 €	184,63 €
4022	106	LAPLEAU	E	100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €		75,96 €	37,98 €
3945	106	LAPLEAU	B	100	- €	- €	- €	- €	- €	50	- €	- €	- €	- €	- €					- €		- €	- €
		Total LAPLEAU		200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	50	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	75,96 €	37,98 €
4321	107	LARCHE	F		0,67 €	0,71 €	0,84 €	- €	- €	300	2,35 €	2,48 €	0,84 €	743,78 €	252,00 €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	252,00 €	126,00 €
4142	107	LARCHE	D	100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	200	2,25 €	2,37 €	0,84 €	474,75 €	168,00 €					- €		243,96 €	121,98 €
3808	107	LARCHE	A		- €	- €	- €	- €	- €	50	- €	- €	- €	- €	- €					- €		- €	- €
		Total LARCHE		100	1,39 €	1,47 €	1,68 €	75,96 €	75,96 €	550	4,60 €	4,85 €	1,68 €	1 218,53 €	420,00 €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	495,96 €	247,98 €
4170	108	LAROCHE-PRES-FEYT	D	200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	151,92 €	151,92 €	200	2,25 €	2,37 €	0,84 €	474,75 €	168,00 €					- €		319,92 €	159,96 €
3809	108	LAROCHE-PRES-FEYT	A	100	- €	- €	- €	- €	- €	100	- €	- €	- €	- €	- €					- €		- €	- €
		Total LAROCHE-PRES-FEYT		300	0,72 €	0,76 €	0,84 €	151,92 €	151,92 €	300	2,25 €	2,37 €	0,84 €	474,75 €	168,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	319,92 €	159,96 €
4263	109	LASCAUX	F	100	0,67 €	0,71 €	0,84 €	70,69 €	70,69 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	70,69 €	35,34 €
4055	109	LASCAUX	D	100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €					- €		75,96 €	37,98 €
		Total LASCAUX		200	1,39 €	1,47 €	1,68 €	146,65 €	146,65 €	0	4,60 €	4,85 €	1,68 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	146,65 €	73,32 €
3946	110																						



				Total MONESTIER-MERLINES		600	0,72 €	0,76 €	0,84 €	227,88 €	227,88 €	300	2,25 €	2,37 €	0,84 €	356,06 €	126,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	353,88 €	176,94 €
4039	142	MONESTIER-PORT-DIEU	D	200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	151,92 €	151,92 €	30	2,25 €	2,37 €	0,84 €	71,21 €	25,20 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	177,12 €	88,56 €
3828	142	MONESTIER-PORT-DIEU	A	-	- €	- €	- €	- €	- €	30	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
				Total MONESTIER-PORT-DIEU		200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	151,92 €	151,92 €	60	2,25 €	2,37 €	0,84 €	71,21 €	25,20 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	177,12 €	88,56 €
4253	143	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	F	4 500	0,67 €	0,71 €	0,84 €	3 180,83 €	3 180,83 €	-	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	- €	- €	3 180,83 €	1 590,41 €	
4026	143	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	D	200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	151,92 €	151,92 €	50	2,25 €	2,37 €	0,84 €	118,69 €	42,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	193,92 €	96,96 €	
3948	143	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	B	100	- €	- €	- €	- €	- €	40	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
				Total MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE		4 800	1,39 €	1,47 €	1,68 €	3 332,75 €	3 332,75 €	90	4,60 €	4,85 €	1,68 €	118,69 €	42,00 €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	3 374,75 €	1 687,37 €
4343	144	MONTGIBAUD	F	200	0,67 €	0,71 €	0,84 €	141,37 €	141,37 €	-	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	300	2,49 €	2,63 €	2,00 €	788,09 €	600,00 €	741,37 €	370,69 €		
4180	144	MONTGIBAUD	D	100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	100	2,25 €	2,37 €	0,84 €	237,38 €	84,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	159,96 €	79,98 €	
				Total MONTGIBAUD		300	1,39 €	1,47 €	1,68 €	217,33 €	217,33 €	100	4,60 €	4,85 €	1,68 €	237,38 €	84,00 €	300	2,49 €	2,63 €	2,00 €	788,09 €	600,00 €	901,33 €	450,67 €
4027	145	MOUSTIER-VENTADOUR	D	500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €	-	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	379,80 €	189,90 €	
3829	145	MOUSTIER-VENTADOUR	A	50	- €	- €	- €	- €	- €	-	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
				Total MOUSTIER-VENTADOUR		550	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	379,80 €	189,90 €
4292	146	NAVES	F	5 000	0,67 €	0,71 €	0,84 €	3 534,25 €	3 534,25 €	-	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	- €	- €	3 534,25 €	1 767,13 €	
4098	146	NAVES	D	5 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	3 798,00 €	3 798,00 €	-	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	3 798,00 €	1 899,00 €	
3830	146	NAVES	A	500	- €	- €	- €	- €	- €	1 000	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
				Total NAVES		10 500	1,39 €	1,47 €	1,68 €	7 332,25 €	7 332,25 €	1 000	4,60 €	4,85 €	1,68 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	7 332,25 €	3 666,13 €
4145	147	NESPOULS	D	-	0,72 €	0,76 €	0,84 €	- €	- €	-	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
3831	147	NESPOULS	A	-	- €	- €	- €	- €	- €	800	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
				Total NESPOULS		0	0,72 €	0,76 €	0,84 €	- €	- €	800	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
4040	148	NEUVIC	D	4 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	3 038,40 €	3 038,40 €	-	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	3 038,40 €	1 519,20 €	
3832	148	NEUVIC	A	1 950	- €	- €	- €	- €	- €	2 000	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
				Total NEUVIC		5 950	0,72 €	0,76 €	0,84 €	3 038,40 €	3 038,40 €	2 000	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	3 038,40 €	1 519,20 €
4082	150	NOAILHAC	D	200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	151,92 €	151,92 €	400	2,25 €	2,37 €	0,84 €	949,50 €	336,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	487,92 €	243,96 €	
3833	150	NOAILHAC	A	-	- €	- €	- €	- €	- €	100	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
				Total NOAILHAC		200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	151,92 €	151,92 €	500	2,25 €	2,37 €	0,84 €	949,50 €	336,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	487,92 €	243,96 €
4146	151	NOAILLES	D	500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €	100	2,25 €	2,37 €	0,84 €	237,38 €	84,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	463,80 €	231,90 €	
3834	151	NOAILLES	A	100	- €	- €	- €	- €	- €	100	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
				Total NOAILLES		600	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €	200	2,25 €	2,37 €	0,84 €	237,38 €	84,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	463,80 €	231,90 €
4083	152	NONARDS	D	100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	-	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	75,96 €	37,98 €	
3835	152	NONARDS	A	10	- €	- €	- €	- €	- €	-	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
				Total NONARDS		110	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	75,96 €	37,98 €
4264	153	OBJAT	F	-	0,67 €	0,71 €	0,84 €	- €	- €	-	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
4056	153	OBJAT	D	-	0,72 €	0,76 €	0,84 €	- €	- €	-	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
				Total OBJAT		0	1,39 €	1,47 €	1,68 €	- €	- €	0	4,60 €	4,85 €	1,68 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	- €	- €
3992	154	ORGNAC-SUR-VEZERE	D	250	0,72 €	0,76 €	0,84 €	189,90 €	189,90 €	50	2,25 €	2,37 €	0,84 €	118,69 €	42,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	231,90 €	115,95 €	
3836	154	ORGNAC-SUR-VEZERE	A	50	- €	- €	- €	- €	- €	30	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
				Total ORGNAC-SUR-VEZERE		300	0,72 €	0,76 €	0,84 €	189,90 €	189,90 €	80	2,25 €	2,37 €	0,84 €	118,69 €	42,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	231,90 €	115,95 €
4099	155	ORLIAC-DE-BAR	D	-	0,72 €	0,76 €	0,84 €	- €	- €	-	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
				Total ORLIAC-DE-BAR		0	0,72 €	0,76 €	0,84 €	- €	- €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
3837	156	PALAZINGES	A	100	- €	- €	- €	- €	- €	-	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
				Total PALAZINGES		100	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4256	157	PALISSE	F	-	0,67 €	0,71 €	0,84 €	- €	- €	300	2,35 €	2,48 €	0,84 €	743,78 €	252,00 €	200	2,49 €	2,63 €	2,00 €	525,39 €	400,00 €	652,00 €	326,00 €		
4041	157	PALISSE	D	-	0,72 €	0,76 €	0,84 €	- €	- €	400	2,25 €	2,37 €	0,84 €	949,50 €	336,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	336,00 €	168,00 €	
3970	157	PALISSE	C	-	- €	- €	- €	- €	- €	300	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
				Total PALISSE		0	1,39 €	1,47 €	1,68 €	- €	- €	1 000	4,60 €	4,85 €	1,68 €	1 693,28 €	588,00 €	200	2,49 €	2,63 €	2,00 €	525,39 €	400,00 €	988,00 €	494,00 €
4315	158	PANDRIGNES	F	-	0,67 €	0,71 €	0,84 €	- €	- €	-	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	300	2,49 €	2,63 €	2,00 €	788,09 €	600,00 €	600,00 €	300,00 €		
4131	158	PANDRIGNES	D	100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	100	2,25 €	2,37 €	0,84 €	237,38 €	84,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	159,96 €	79,98 €	
3838	158	PANDRIGNES	A	-	- €	- €	- €	- €	- €	-	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
				Total PANDRIGNES		100	1,39 €	1,47 €	1,68 €	75,96 €	75,96 €	100	4,60 €	4,85 €	1,68 €	237,38 €	84,00 €	300	2,49 €	2,63 €	2,00 €	788,09 €	600,00 €	759,96 €	379,98 €
4112	159	PERET-BEL-AIR	D	500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €	-	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	379,80 €	189,90 €	
3839	159	PERET-BEL-AIR	A	100	- €	- €	- €	- €	- €	-	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
				Total PERET-BEL-AIR		600	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	379,80 €	189,90 €
4303	160	PEROLS-SUR-VEZERE	F	50	0,67 €	0,71 €	0,84 €	35,34 €	35,34 €	-	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	- €	- €	35,34 €	17,67 €	
3840	160	PEROLS-SUR-VEZERE	A	20	- €	- €	- €	- €	- €	-	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
				Total PEROLS-SUR-VEZERE		70	0,67 €	0,71 €	0,84 €	35,34 €	35,34 €	0	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	35,34 €	17,67 €
4265	161	PERPEZAC-LE-BLANC	F	1 000	0,67 €	0,71 €	0,84 €	706,85 €	706,85 €	-	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	- €	- €	706,85 €	353,43 €	
4057	161	PERPEZAC-LE-BLANC	D	1 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €	-	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	759,60 €	379,80 €	
3841	161	PERPEZAC-LE-BLANC	A	300	- €	- €	- €	- €	- €	150	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
				Total PERPEZAC-LE-BLANC		2 300	1,39 €	1,47 €	1,68 €	1 466,45 €	1 466,45 €	150	4,60 €	4,85 €	1,68 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €					



		Total SAINT-GENIEZ-O-MERLE		150	0,67 €	0,71 €	0,84 €	35,34 €	35,34 €	200	2,35 €	2,48 €	0,84 €	247,93 €	84,00 €	100	2,49 €	2,63 €	2,00 €	262,70 €	200,00 €	319,34 €	159,67 €
4114	206	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	D	200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	151,92 €	151,92 €	100	2,25 €	2,37 €	0,84 €	237,38 €	84,00 €							235,92 €	117,96 €
		Total SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	151,92 €	151,92 €	100	2,25 €	2,37 €	0,84 €	237,38 €	84,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	235,92 €	117,96 €
4201	207	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	E	500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €	100	2,25 €	2,37 €	0,84 €	237,38 €	84,00 €							463,80 €	231,90 €
3953	207	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	B	1 000				- €	- €	300				- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES		1 500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €	400	2,25 €	2,37 €	0,84 €	237,38 €	84,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	463,80 €	231,90 €
3865	208	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	A	200				- €	- €					- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-HILAIRE-FOISSAC		200	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4293	211	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	F	1 000	0,67 €	0,71 €	0,84 €	706,85 €	706,85 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	706,85 €	353,43 €
4101	211	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	D	2 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	1 519,20 €	1 519,20 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €							1 519,20 €	759,60 €
3866	211	SAINT-HILAIRE-PEYROUX	A	1 000				- €	- €	500				- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-HILAIRE-PEYROUX		4 000	1,39 €	1,47 €	1,68 €	2 226,05 €	2 226,05 €	500	4,60 €	4,85 €	1,68 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	2 226,05 €	1 113,03 €
3973	212	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	C	300				- €	- €					- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-HILAIRE-TAURIEUX		300	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4330	213	SAINT-JAL	F	1 000	0,67 €	0,71 €	0,84 €	706,85 €	706,85 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	706,85 €	353,43 €
4158	213	SAINT-JAL	D	500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €							379,80 €	189,90 €
3867	213	SAINT-JAL	A					- €	- €	100				- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-JAL		1 500	1,39 €	1,47 €	1,68 €	1 086,65 €	1 086,65 €	100	4,60 €	4,85 €	1,68 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	1 086,65 €	543,33 €
4005	214	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	D	1 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €							759,60 €	379,80 €
3868	214	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	A	100				- €	- €	200				- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-JULIEN-AUX-BOIS		1 100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €	200	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	759,60 €	379,80 €
3869	215	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	A	200				- €	- €	200				- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-JULIEN-LE-PELERIN		200	- €	- €	- €	- €	- €	200	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4344	216	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMMOIS	F	200	0,67 €	0,71 €	0,84 €	141,37 €	141,37 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	141,37 €	70,69 €
3870	216	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMMOIS	A	100				- €	- €	15				- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-JULIEN-LE-VENDOMMOIS		300	0,67 €	0,71 €	0,84 €	141,37 €	141,37 €	15	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	141,37 €	70,69 €
4287	217	SAINT-JULIEN-MAUMONT	FBIS	300	0,67 €	0,71 €	0,84 €	212,06 €	212,06 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	300	2,49 €	2,63 €	2,00 €	788,09 €	600,00 €	812,06 €	406,03 €
4086	217	SAINT-JULIEN-MAUMONT	D	500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €							379,80 €	189,90 €
3871	217	SAINT-JULIEN-MAUMONT	A	50				- €	- €	20				- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-JULIEN-MAUMONT		850	1,39 €	1,47 €	1,68 €	591,86 €	591,86 €	20	4,60 €	4,85 €	1,68 €	- €	- €	300	2,49 €	2,63 €	2,00 €	788,09 €	600,00 €	1 191,86 €	595,93 €
4133	220	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	D	1 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €	100	2,25 €	2,37 €	0,84 €	237,38 €	84,00 €							843,60 €	421,80 €
3872	220	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	A	100				- €	- €					- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL		1 100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €	100	2,25 €	2,37 €	0,84 €	237,38 €	84,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	843,60 €	421,80 €
4134	222	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	D	100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	50	2,25 €	2,37 €	0,84 €	118,69 €	42,00 €							117,96 €	58,98 €
3873	222	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	A	100				- €	- €	50				- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-MARTIN-LA-MEANNE		200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	100	2,25 €	2,37 €	0,84 €	118,69 €	42,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	117,96 €	58,98 €
4345	223	SAINT-MARTIN-SEPERT	F	100	0,67 €	0,71 €	0,84 €	70,69 €	70,69 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	70,69 €	35,34 €
4181	223	SAINT-MARTIN-SEPERT	D	100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €							75,96 €	37,98 €
		Total SAINT-MARTIN-SEPERT		200	1,39 €	1,47 €	1,68 €	146,65 €	146,65 €	0	4,60 €	4,85 €	1,68 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	146,65 €	73,32 €
4029	225	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	D	100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €							75,96 €	37,98 €
3874	225	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	A	300				- €	- €					- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-MERD-DE-LAPLEAU		400	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	75,96 €	37,98 €
4115	226	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	D	200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	151,92 €	151,92 €	110	2,25 €	2,37 €	0,84 €	261,11 €	92,40 €							244,32 €	122,16 €
3875	226	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	A	100				- €	- €	30				- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-MERD-LES-OUSSINES		300	0,72 €	0,76 €	0,84 €	151,92 €	151,92 €	140	2,25 €	2,37 €	0,84 €	261,11 €	92,40 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	244,32 €	122,16 €
3876	227	SAINT-MEXANT	A	100				- €	- €	600				- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-MEXANT		100	- €	- €	- €	- €	- €	600	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4047	228	SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	D	250	0,72 €	0,76 €	0,84 €	189,90 €	189,90 €	10	2,25 €	2,37 €	0,84 €	23,74 €	8,40 €							198,30 €	99,15 €
3877	228	SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	A	150				- €	- €	15				- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU		400	0,72 €	0,76 €	0,84 €	189,90 €	189,90 €	25	2,25 €	2,37 €	0,84 €	23,74 €	8,40 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	198,30 €	99,15 €
4324	229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	F	5 000	0,67 €	0,71 €	0,84 €	3 534,25 €	3 534,25 €	600	2,35 €	2,48 €	0,84 €	1 487,55 €	504,00 €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	4 038,25 €	2 019,13 €
4148	229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	D	10 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	7 596,00 €	7 596,00 €	200	2,25 €	2,37 €	0,84 €	474,75 €	168,00 €							7 764,00 €	3 882,00 €
3878	229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	A	100				- €	- €	100				- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE		15 100	1,39 €	1,47 €	1,68 €	11 130,25 €	11 130,25 €	900	4,60 €	4,85 €	1,68 €	1 962,30 €	672,00 €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	11 802,25 €	5 901,13 €
4346	230	SAINT-PARDOUX-CORBIER	F	200	0,67 €	0,71 €	0,84 €	141,37 €	141,37 €		2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	141,37 €	70,69 €
4182	230	SAINT-PARDOUX-CORBIER	D	200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	- €	- €	300	2,25 €	2,37 €	0,84 €	712,13 €	252,00 €							252,00 €	126,00 €
3879	230	SAINT-PARDOUX-CORBIER	A					- €	- €	50				- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-PARDOUX-CORBIER		200	1,39 €	1,47 €	1,68 €	141,37 €	141,37 €	350	4,60 €	4,85 €	1,68 €	712,13 €	252,00 €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	393,37 €	196,69 €
4316	231	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	F	500	0,67 €	0,71 €	0,84 €	- €	- €	30	2,35 €	2,48 €	0,84 €	74,38 €	25,20 €		2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	25,20 €	12,60 €
4135	231	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	D	500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €	30	2,25 €	2,37 €	0,84 €	71,21 €	25,20 €							405,00 €	202,50 €
3880	231	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	A					- €	- €					- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE		500	1,39 €	1,47 €	1,68 €	379,80 €	379,80 €	60	4,60 €	4,85 €	1,68 €	145,59 €	50,40 €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	430,20 €	215,10 €
4116	233	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	D		0,72 €	0,76 €	0,84 €	- €	- €		2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €							- €	- €
3881	233	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	A	100				- €	- €	100				- €	- €							- €	- €
		Total SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX		100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	- €	- €	100	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4236	234	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER																					



4355	22315	SSN VEZERE MONEDIERES	F	750	0,67 €	0,71 €	0,84 €	530,14 €	530,14 €	50	2,35 €	2,48 €	0,84 €	123,96 €	42,00 €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	572,14 €	286,07 €
		Total SSN VEZERE MONEDIERES		750	0,67 €	0,71 €	0,84 €	530,14 €	530,14 €	50	2,35 €	2,48 €	0,84 €	123,96 €	42,00 €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	572,14 €	286,07 €
3922	497	SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PUY DE DU PUY DES FOURCHES	A	60	- €	- €	- €	- €	- €	150	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
		Total SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PUY DES FOURCHES		60	- €	- €	- €	- €	- €	150	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4173	470	SYNDICAT DE LA DIEGE	D	1 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €	100	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	759,60 €	379,80 €
3960	470	SYNDICAT DE LA DIEGE	B	500	- €	- €	- €	- €	- €	100	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
		Total SYNDICAT DE LA DIEGE		1 500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	759,60 €	759,60 €	100	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	759,60 €	379,80 €
4137	40585	SYNDICAT DES EAUX DES DEUX VALLEES	D	50	0,72 €	0,76 €	0,84 €	37,98 €	37,98 €	60	2,25 €	2,37 €	0,84 €	142,43 €	50,40 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	88,38 €	44,19 €
		Total SYNDICAT DES EAUX DES DEUX VALLEES		50	0,72 €	0,76 €	0,84 €	37,98 €	37,98 €	60	2,25 €	2,37 €	0,84 €	142,43 €	50,40 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	88,38 €	44,19 €
3961	50148	SYNDICAT DES EAUX PERPEZAC LE NOIR	B	0	- €	- €	- €	- €	- €	500	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
		Total SYNDICAT DES EAUX PERPEZAC LE NOIR		0	- €	- €	- €	- €	- €	500	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4211	62467C	SYNDICAT ECOLE MATERNELLE LA ROCHE	E	400	0,72 €	0,76 €	0,84 €	303,84 €	303,84 €	20	2,25 €	2,37 €	0,84 €	47,48 €	16,80 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	320,64 €	160,32 €
		Total SYNDICAT ECOLE MATERNELLE LA ROCHE		400	0,72 €	0,76 €	0,84 €	303,84 €	303,84 €	20	2,25 €	2,37 €	0,84 €	47,48 €	16,80 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	320,64 €	160,32 €
4120	11424	SYNDICAT INTERCOMMUNAL "VALLEE DE LA PETITE CORREZE"	D	100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	100	2,25 €	2,37 €	0,84 €	237,38 €	84,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	159,96 €	79,98 €
3926	11424	SYNDICAT INTERCOMMUNAL "VALLEE DE LA PETITE CO PETITE CORREZE"	A	100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	150	2,25 €	2,37 €	0,84 €	237,38 €	84,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	159,96 €	79,98 €
		Total SYNDICAT INTERCOMMUNAL "VALLEE DE LA PETITE CORREZE"		100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	150	2,25 €	2,37 €	0,84 €	237,38 €	84,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	159,96 €	79,98 €
4262	512	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU RIFFAUD (SIVOM)	F	50	0,67 €	0,71 €	0,84 €	35,34 €	35,34 €	200	2,35 €	2,48 €	0,84 €	495,85 €	168,00 €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	203,34 €	101,67 €
4050	512	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU RIFFAUD (SIVOM)	D	50	0,72 €	0,76 €	0,84 €	37,98 €	37,98 €	50	2,25 €	2,37 €	0,84 €	118,69 €	42,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	79,98 €	39,99 €
		Total SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU RIFFAUD (SIVOM)		100	1,39 €	1,47 €	1,68 €	73,32 €	73,32 €	250	4,60 €	4,85 €	1,68 €	614,54 €	210,00 €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	283,32 €	141,66 €
4247	15520	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE MERCOEUR CAMPS-ST MATHURIN	F	300	0,67 €	0,71 €	0,84 €	212,06 €	212,06 €	100	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	212,06 €	106,03 €
4009	15520	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE MERCOEUR CAMPS-ST MATHURIN	D	100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	10	2,25 €	2,37 €	0,84 €	23,74 €	8,40 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	84,36 €	42,18 €
3923	15520	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE M MULTIPLE MERCOEUR CAMPS-ST MATHURIN	A	20	- €	- €	- €	- €	- €	50	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
		Total SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE MERCOEUR CAMPS-ST MATHURIN		420	1,39 €	1,47 €	1,68 €	288,02 €	288,02 €	60	4,60 €	4,85 €	1,68 €	23,74 €	8,40 €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	296,42 €	148,21 €
4014	6312	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA VEZERE	D	100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	75,96 €	37,98 €
		Total SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA VEZERE		100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	75,96 €	37,98 €
4089	3326	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU COIROUX -	D	1 200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	911,52 €	911,52 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	911,52 €	455,76 €
		Total SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU COIROUX -		1 200	0,72 €	0,76 €	0,84 €	911,52 €	911,52 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	911,52 €	455,76 €
4010	3327	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SIRTOM)	D	5 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	3 798,00 €	3 798,00 €	10 000	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	3 798,00 €	1 899,00 €
3924	3327	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORD DES ORDURES MENAGERES (SIRTOM)	A	5 000	0,72 €	0,76 €	0,84 €	3 798,00 €	3 798,00 €	10 000	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	3 798,00 €	1 899,00 €
		Total SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SIRTOM)		10 000	0,67 €	0,71 €	0,84 €	7 068,50 €	7 068,50 €	0	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	7 068,50 €	3 534,25 €
4249	3327	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SIRTOM) BRIVE	FBIS	10 000	0,67 €	0,71 €	0,84 €	7 068,50 €	7 068,50 €	0	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	7 068,50 €	3 534,25 €
		Total SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SIRTOM) BRIVE		10 000	0,67 €	0,71 €	0,84 €	7 068,50 €	7 068,50 €	0	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	7 068,50 €	3 534,25 €
4102	502	MAUMONT	D	1 400	0,72 €	0,76 €	0,84 €	1 063,44 €	1 063,44 €	600	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	1 063,44 €	531,72 €
3925	502	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU MAUMONT	A	300	- €	- €	- €	- €	- €	600	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
		Total SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU MAUMONT		1 700	0,72 €	0,76 €	0,84 €	1 063,44 €	1 063,44 €	600	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	1 063,44 €	531,72 €
3932	62467	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ECOLE MATERNELLE LA R MATERNELLE LA ROCHE CANILLAC	A	50	- €	- €	- €	- €	- €	10	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
		Total SYNDICAT INTERCOMMUNAL ECOLE MATERNELLE LA ROCHE CANILLAC		50	- €	- €	- €	- €	- €	10	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
4149	7759	SYNDICAT INTERCOMMUNAL TRANSPORT TRAITEMENT ORDURES MENAGERES (SYTOM)	D	100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	300	2,25 €	2,37 €	0,84 €	712,13 €	252,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	327,96 €	163,98 €
		Total SYNDICAT INTERCOMMUNAL TRANSPORT TRAITEMENT ORDURES MENAGERES (SYTOM)		100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	300	2,25 €	2,37 €	0,84 €	712,13 €	252,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	327,96 €	163,98 €
4090	57174	SYNDICAT MIXTE BELLOVIC	D	100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	75,96 €	37,98 €
		Total SYNDICAT MIXTE BELLOVIC		100	0,72 €	0,76 €	0,84 €	75,96 €	75,96 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	75,96 €	37,98 €
4190	62563	SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL	D	50	0,72 €	0,76 €	0,84 €	37,98 €	37,98 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	37,98 €	18,99 €
		Total SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL		50	0,72 €	0,76 €	0,84 €	37,98 €	37,98 €	0	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	37,98 €	18,99 €
4174	56483	SYNDICAT MIXTE DU PAYS HAUTE-CORREZE VENTADOUR	D	50	0,72 €	0,76 €	0,84 €	37,98 €	37,98 €	20	2,25 €	2,37 €	0,84 €	47,48 €	16,80 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	54,78 €	27,39 €
		Total SYNDICAT MIXTE DU PAYS HAUTE-CORREZE VENTADOUR		50	0,72 €	0,76 €	0,84 €	37,98 €	37,98 €	20	2,25 €	2,37 €	0,84 €	47,48 €	16,80 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	54,78 €	27,39 €
4162	56702	SYNDICAT PUY DES FOURCHES-VEZERE	D	500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €	500	2,25 €	2,37 €	0,84 €	1 186,88 €	420,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	799,80 €	399,90 €
		Total SYNDICAT PUY DES FOURCHES-VEZERE		500	0,72 €	0,76 €	0,84 €	379,80 €	379,80 €	500	2,25 €	2,37 €	0,84 €	1 186,88 €	420,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	799,80 €	399,90 €
4307	265	TARNAC	F	1 000	0,67 €	0,71 €	0,84 €	706,85 €	706,85 €	100	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	706,85 €	353,43 €
3902	265	TARNAC	A	1 000	- €	- €	- €	- €	- €	100	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
		Total TARNAC		1 000	0,67 €	0,71 €	0,84 €	706,85 €	706,85 €	100	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	- €	- €	706,85 €	353,43 €
4191	18036	TERRITOIRES 19	D	650	0,72 €	0,76 €	0,84 €	493,74 €	493,74 €	200	2,25 €	2,37 €	0,84 €	474,75 €	168,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	661,74 €	330,87 €
		Total TERRITOIRES 19		650	0,72 €	0,76 €	0,84 €	493,74 €	493,74 €	200	2,25 €	2,37 €	0,84 €	474,75 €	168,00 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	661,74 €	330,87 €
4260	266	THALAMY	F	50	0,67 €	0,71 €	0,84 €	- €	- €	100	2,35 €	2,48 €	0,84 €	- €	- €	0	2,49 €	2,63 €	2,00 €	262,70 €	200,00 €	200,00 €	100,00 €
4051	266	THALAMY	D	50	0,72 €	0,76 €	0,84 €	37,98 €	37,98 €	10	2,25 €	2,37 €	0,84 €	23,74 €	8,40 €	0	- €	- €	- €	- €	- €	46,38 €	23,19 €
		Total THALAMY		50	1,39 €	1,47 €	1,68 €	37,98 €	37,98 €	10	4,60 €	4,85 €	1,68 €	23,74 €	8,40 €	100	2,49 €	2,63 €	2,00 €	262,70 €	200,00 €	246,38 €	123,19 €
4121	268	TOY-VIAM	D	150	0,72 €	0,76 €	0,84 €	113,94 €	113,94 €	150	2,25 €	2,37 €	0,84 €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	113,94 €	56,97 €
3954	268	TOY-VIAM	B	150	- €	- €	- €	- €	- €	150	- €	- €	- €	- €	- €	0	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
		Total TOY-VIAM		150	0,72 €	0,76 €	0,84 €	113,94															





Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) - PROGRAMMATION 2020

#### RAPPORT

---

En 2020, comme en 2019, l'État propose aux Départements un dispositif de soutien à l'investissement en lieu et place de l'ancienne dotation générale d'équipement (DGE). Cette dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID) reste, cette année encore, composée de 2 parts :

- une part péréquation qui est de 658 543 € en 2020 (contre 796 139 € en 2019, soit, une baisse de 17,28%). Cette part est calculée à partir de critères péréquateurs (à savoir, le potentiel fiscal par habitant et par km<sup>2</sup>). Elle est inscrite à la section d'investissement du budget des collectivités éligibles et, par ailleurs, libre d'emploi.
- une part projets qui, du fait de la baisse de 6,5% la dotation régionale par rapport à 2019, s'élève, en 2020, à 2 464 159 € (contre 2 635 746 € en 2019) pour la Corrèze. Pour cette seconde part, il est rappelé par l'État que le ou les projets sélectionnés devront "être compatibles avec les politiques gouvernementales ayant trait notamment à l'accès aux services publics et au soutien des territoires ruraux, des petites centralités ou des villes moyennes, au déploiement de la couverture très haut débit du territoire, au soutien de stratégie de prévention ou de protection de l'enfance".

En 2019, nous avons retenu une vingtaine de projets répartis en 4 axes d'intervention distincts. Cette année, je vous propose que l'on concentre notre demande sur un seul et même projet : la première phase d'investissement de la déviation de Malemort estimée à 6 600 000 € HT, ce qui nous permettrait de solliciter ensuite rapidement le versement de cette aide de 2 464 159 €.

DÉVIATION DE MALEMORT → PREMIÈRE PHASE : études préalables et travaux 2020

Descriptif	Précisions coûts HT	Montant total prévisionnel des investissements (HT)	Montant DSIL sollicité	Taux
<u>Volet études</u>  (études générales, environnementales, de MOE, géotechniques)	1 082 921,36 €	6 836 155,47 €	2 464 159 €	36,05%
<u>Première phase de travaux</u>	5 753 234,11 €			

Issu de Plan départemental "Routes 2025", ce projet se traduit en effet par un ambitieux programme d'investissement représentant, au total, plus de 16 millions d'euros de travaux à réaliser d'ici fin 2022.

Conçu dans le prolongement du contournement Nord de Brive vers le Sud, cette nouvelle voie de 1,9 km permettra, comme vous le savez, de relier la RD 1089 (axe Brive/Tulle) à la RD 921, vers Argentat et la vallée de la Dordogne, en évitant la traversée de Malemort.

Après une première phase d'acquisition de terrains et d'études (2017-2019), puis une phase de préparation cet été, les travaux viennent de débiter<sup>1</sup> pour une durée totale de 2 ans, avec la réalisation de cinq ouvrages d'art, dont un viaduc d'une longueur de 150 mètres pour franchir la rivière Corrèze.

La demande DSID 2020 porterait ainsi, et si vous en êtes d'accord, sur la première phase de travaux que le Département s'est engagé à mener sur 2020 et 2021 ; phase de lancement qui s'avère particulièrement cruciale pour les entreprises de travaux publics (et plus largement pour l'économie corrézienne) en cette année de crise COVID-19 : plus de 6,8 millions d'euros (HT) venant booster la relance économique et soutenir l'emploi.

L'accès aux services et le soutien des territoires ruraux, des petites centralités ou des villes moyennes est une des priorités gouvernementales. Or, l'essence même de ces travaux est bien ici de faciliter l'accès des Corrèziens aux services proposés par ces villes de taille moyenne que sont Malemort (près de 8 000 hab.) et Brive (ville sous-préfecture d'un peu plus de 46 000 hab) ; en particulier en désengorgeant l'un de leurs principaux accès routiers (la RD 1089), tout en renforçant l'attractivité économique, résidentielle et touristique des communes plus rurales du sud de Brive et de la Vallée de la Dordogne (Argentat...).

<sup>1</sup> Autorisation d'engagement obtenue en juin dernier de la part de l'État.

Le total des parts cumulées "péréquation" et "projets" représenterait ainsi une aide financière de l'État de 3 122 702 € au titre du DSID 2020 ; soit une baisse de 9% par rapport à 2019 (où le montant DSID s'élevait au total à 3 431 885 €) ; somme correspondant malgré tout une aide supérieure à ce que l'État nous accordait, en moyenne, ces 3 dernières années, au titre de la DGE (environ 2,572 M€/an de DGE).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer pour :

- approuver la programmation DSID "part projets" 2020 ; à savoir la phase 1 du projet de déviation de Malemort,
- m'autoriser à négocier et solliciter les crédits DSID proposés pour cette opération.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 122 702 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS (DSID) -  
PROGRAMMATION 2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la programmation DSID "part projets" 2020 relative à la phase 1 de la déviation de Malemort.

**Article 2** : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est autorisé à signer tous les documents se rapportant à cette décision et à négocier et solliciter les financements afférents auprès de l'État.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.4.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

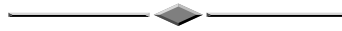
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-109-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



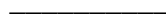
L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

REPARTITION 2020 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

#### RAPPORT

---

Madame la Préfète de la Corrèze m'a fait connaître que, pour l'exercice 2019, **le montant du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux s'élève à 3 731 418,31€** (+ 443 972,14 € ou + 13,50% comparé à l'exercice 2018).

Ce montant comprend une somme de 7 350,00 € à valoir sur les cessions de fonds de commerce, comptabilisée par la Direction Départementale des Finances Publiques du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019.

Le taux communal dit "additionnel" est fixé par l'article 1584 du Code Général des Impôts (CGI) à un taux unique de 1,20%.

Le Fonds est alimenté par la recette perçue sur le territoire des communes de moins de 5 000 habitants. Les communes de plus de 5 000 habitants et celles de moins de 5 000 habitants classées stations de tourisme perçoivent directement cette taxe (Brive, Malemort, Tulle, Égletons, Ussel et absence de stations de tourisme).

Ainsi que le prévoit l'article 1595 bis du CGI, les ressources provenant de ce fonds de péréquation départemental sont à répartir entre les communes de moins de 5 000 habitants, suivant un barème établi par le Conseil Général lors de sa réunion du 8 octobre 1982. Il a en effet été décidé que la répartition du produit de cette taxe s'opère selon une approche inversement proportionnelle au potentiel fiscal par habitant de chaque commune.



Je soumetts à notre Commission, qui a reçu délégation à cet effet, la reconduction de cette méthode pour l'année 2020 dont vous trouverez, ci-annexés, les résultats chiffrés au bénéfice de 275 communes.

S'agissant des regroupements de communes au nombre de 6 en 2019, aucune fusion supplémentaire n'est intervenue à la date du 01/01/2020. Ainsi, la Corrèze compte toujours 280 communes au total.

Le présent fonds est comptabilisé hors budget sur un compte de réserve de l'État.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

REPARTITION 2020 ENTRE LES COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS A TITRE ONEREUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le produit pour l'exercice 2019 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux s'élevant à 3 731 418,31 € est réparti, entre les communes de moins de 5 000 habitants, selon une approche inversement proportionnelle à leur potentiel fiscal par habitant.

Article 2 : La dotation revenant à chaque commune est arrêtée conformément à la liste annexée à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-135-DE-1-1  
Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

**ANNEXE**

<b>ARRONDISSEMENT DE BRIVE</b>	
ALBIGNAC	8 477,32 €
ALLASSAC	87 249,99 €
ALTILLAC	14 278,80 €
ARNAC POMPADOUR	16 054,01 €
ASTAILLAC	6 932,02 €
AUBAZINE	19 474,07 €
AYEN	17 017,06 €
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	27 772,45 €
BENAYES	5 713,59 €
BEYNAT	32 256,38 €
BEYSSAC	17 927,65 €
BEYSSENAC	11 956,74 €
BILHAC	9 528,71 €
BRANCEILLES	9 143,14 €
BRIGNAC-LA-PLAINE	23 410,60 €
CHABRIGNAC	16 262,81 €
LA CHAPELLE AUX BROCS	9 379,81 €
LA CHAPELLE AUX SAINTS	8 801,37 €
CHARTRIER FERRIERE	9 022,70 €
CHASTEAUX	19 122,29 €
CHAUFFOUR-SUR-VELL	14 950,75 €
CHENAILLER MASCHEIX	9 147,66 €
COLLONGES LA ROUGE	11 941,63 €
CONCEZE	14 953,77 €
COSNAC	56 538,88 €
CUBLAC	42 726,88 €
CUREMONTE	6 309,26 €
DAMPNIAT	15 478,71 €
DONZENAC	52 405,46 €
ESTIVALS	2 879,71 €
ESTIVAUX	12 033,99 €
JUGEALS NAZARETH	24 243,55 €
JUILLAC	27 777,65 €
LAGLEYGEOLLE	8 906,37 €
LANTEUIL	16 918,21 €
LARCHE	34 195,33 €
LASCAUX	6 561,42 €
LIGNEYRAC	7 684,70 €
LIOURDRES	7 742,42 €
LISSAC-SUR-COUZE	16 528,02 €
LOSTANGES	5 154,82 €
LOUIGNAC	5 865,30 €
LUBERSAC	35 635,76 €
MANSAC	32 032,15 €
MARCILLAC LA CROZE	4 475,35 €
MENOIRE	4 378,95 €
MEYSSAC	27 769,52 €
MONTGIBAUD	5 060,62 €
NESPOULS	10 151,42 €
NOAILHAC	12 067,01 €
NOAILLES	20 711,77 €
NONARDS	10 353,14 €
OBJAT	49 315,12 €
PALAZINGES	4 173,71 €

PERPEZAC LE BLANC	10 597,58 €
PESCHER	6 373,12 €
PUY D ARNAC	10 369,63 €
QUEYSSAC LES VIGNES	6 420,30 €
ROSIERS DE JUILLAC	5 335,81 €
SADROC	25 112,48 €
SAILLAC	5 972,99 €
SAINT AULAIRE	18 163,24 €
SAINT BAZILE DE MEYSSAC	5 013,16 €
SAINT BONNET LA RIVIERE	10 980,45 €
SAINT BONNET L ENFANTIER	10 097,91 €
SAINT CERNIN DE LARCHE	14 777,63 €
SAINT CYPRIEN	10 062,09 €
SAINT CYR LA ROCHE	14 925,97 €
SAINT ELOY LES TUILERIES	3 105,14 €
SAINTE FEREOLE	47 817,55 €
SAINT JULIEN LE VENDOMOIS	6 613,63 €
SAINT JULIEN MAUMONT	5 102,04 €
SAINT MARTIN SEPERT	7 809,96 €
SAINT PANTALEON DE LARCHE	76 221,07 €
SAINT PARDOUX CORBIER	13 038,70 €
SAINT PARDOUX L ORTIGIER	11 053,82 €
SAINT ROBERT	5 884,54 €
SAINT SOLVE	13 111,94 €
SAINT SORNIN LAVOLPS	21 390,05 €
SAINT VIANCE	30 484,93 €
SEGONZAC	6 183,32 €
SEGUR LE CHATEAU	4 196,86 €
SERILHAC	9 320,62 €
SIONIAC	5 422,76 €
TROCHE	17 976,60 €
TUDEILS	8 863,38 €
TURENNE	15 249,03 €
USSAC	62 859,41 €
VARETZ	57 606,64 €
VARS SUR ROSEIX	8 827,26 €
VEGENNES	5 563,28 €
VIGNOLS	13 434,55 €
VOUTEZAC	33 023,63 €
YSSANDON	14 630,82 €
<b>s / total arrondissement de BRIVE</b>	<b>1 645 844,41 €</b>

<b>ARRONDISSEMENT DE TULLE</b>	
AFFIEUX	11 675,20 €
ALBUSSAC	23 656,42 €
LES ANGLES-SUR-CORREZE	2 639,06 €
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	51 302,57 €
AURIAC	3 246,25 €
BAR	5 291,61 €
BASSIGNAC LE BAS	2 566,08 €
BASSIGNAC LE HAUT	1 872,78 €
BEAUMONT	4 486,19 €
BONNEFOND	3 232,32 €
CAMPS ST MATHURIN LEOBAZEL	1 770,78 €
CHAMBERET	37 647,43 €
CHAMBOULIVE	32 885,46 €
CHAMEYRAT	31 899,13 €
CHAMPAGNAC LA PRUNE	5 059,42 €
CHANAC LES MINES	13 584,27 €
CHANTEIX	18 540,78 €
LA CHAPELLE SAINT GERAUD	4 743,04 €
LE CHASTANG	10 671,03 €
CLERGOUX	11 273,82 €
CONDAT SUR GANAVEIX	22 305,54 €
CORNIL	42 968,92 €
CORREZE	26 901,76 €
DARAZAC	4 260,93 €
L EGLISE AUX BOIS	1 900,29 €
ESPAGNAC	14 143,23 €
ESPARTIGNAC	13 995,18 €
EYBURIE	17 108,80 €
EYREIN	5 794,57 €
FAVARS	25 673,29 €
FORGES	9 216,72 €
GIMEL LES CASCADES	16 935,12 €
GOULLES	6 856,94 €
GOURDON MURAT	3 277,57 €
GRANDSAIGNE	1 955,35 €
GROS CHASTANG	3 017,79 €
GUMOND	2 950,67 €
HAUTEFAGE	4 248,97 €
LACELLE	4 618,08 €
LADIGNAC-SUR-RONDELLES	10 662,05 €
LAGARDE-MARC-LA-TOUR	28 001,94 €
LAGRAULIERE	32 952,48 €
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	31 166,28 €
LAMONGERIE	4 445,09 €
LESTARDS	1 119,07 €
LE LONZAC	19 201,56 €
MADRANGES	7 308,71 €
MASSERET	17 735,44 €
MEILHARDS	17 222,25 €
MERCOEUR	7 172,58 €
MONCEAUX SUR DORDOGNE	19 935,50 €
NAVES	45 802,96 €
NEUVILLE	6 383,50 €
ORGNAC SUR VEZERE	9 799,61 €
ORLIAC DE BAR	10 562,78 €
PANDRIGNES	5 778,71 €

PERPEZAC LE NOIR	30 556,16 €
PEYRISSAC	4 906,24 €
PIERREFITTE	2 528,17 €
PRADINES	3 689,88 €
REYGADE	6 224,81 €
RILHAC TREIGNAC	4 277,61 €
RILHAC XAINTRIE	5 530,19 €
LA ROCHE CANILLAC	3 019,18 €
ST AUGUSTIN	9 069,70 €
ST BONNET ELVERT	7 842,52 €
ST BONNET LES TOURS DE MERLE	1 242,31 €
ST CHAMANT	13 471,43 €
ST CIRGUES LA LOUTRE	3 510,72 €
ST CLEMENT	40 927,31 €
STE FORTUNADE	38 262,32 €
ST GENIEZ O MERLE	576,45 €
ST GERMAIN LES VERGNES	29 829,20 €
ST HILAIRE LES COURBES	3 337,14 €
ST HILAIRE PEYROUX	25 448,57 €
ST HILAIRE TAURIEUX	4 700,01 €
ST JAL	20 411,15 €
ST JULIEN AUX BOIS	11 967,61 €
ST JULIEN LE PELERIN	2 060,69 €
ST MARTIAL DE GIMEL	13 640,38 €
ST MARTIAL ENTRAYGUES	1 534,74 €
ST MARTIN LA MEANNE	2 786,08 €
ST MEXANT	35 676,88 €
ST PARDOUX LA CROISILLE	4 923,35 €
ST PAUL	8 405,59 €
ST PRIEST DE GIMEL	8 527,32 €
ST PRIVAT	31 989,00 €
ST SALVADOUR	9 040,94 €
ST SYLVAIN	4 613,54 €
ST YBARD	18 076,02 €
SALON LA TOUR	17 887,24 €
SEILHAC	35 677,47 €
SERVIERES LE CHATEAU	6 623,23 €
SEXCLES	4 548,97 €
SOUDAINE LAVINADIERE	5 284,60 €
TARNAC	8 658,04 €
TOY VIAM	1 320,00 €
TREIGNAC	30 071,88 €
UZERCHE	49 399,63 €
VEIX	2 771,85 €
VIAM	1 789,40 €
VIGEOIS	35 741,33 €
VITRAC-SUR-MONTANE	8 679,14 €
<b>s / total arrondissement de TULLE</b>	<b>1 402 479,86 €</b>



ARRONDISSEMENT D'USSEL	
AIX	9 812,70 €
ALLEYRAT	2 759,65 €
AMBRUGEAT	6 869,49 €
BELLECHASSAGNE	2 861,17 €
BORT LES ORGUES	34 342,57 €
BUGEAT	20 395,00 €
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	7 157,65 €
LA CHAPELLE SPINASSE	3 359,58 €
CHAUMEIL	3 529,75 €
CHAVANAC	1 566,71 €
CHAUVEROCHE	6 335,75 €
CHIRAC BELLEVUE	10 079,97 €
COMBRESSOL	9 879,35 €
COUFFY-SUR-SARSONNE	2 703,74 €
COURTEIX	2 484,39 €
DARNETS	10 900,14 €
DAVIGNAC	5 567,87 €
EYGURANDE	22 047,76 €
FEYT	4 879,44 €
LE JARDIN	2 851,36 €
LAFAGE SUR SOMBRE	3 502,84 €
LAMAZIERE BASSE	9 372,84 €
LAMAZIERE HAUTE	2 228,93 €
LAPLEAU	8 649,49 €
LAROCHE PRES FEYT	1 893,56 €
LATRONCHE	3 434,80 €
LAVAL SUR LUZEGE	1 110,28 €
LIGINIAC	8 747,08 €
LIGNAREIX	5 323,54 €
MARCILLAC LA CROISILLE	14 994,39 €
MARGERIDES	8 931,47 €
MAUSSAC	11 893,44 €
MERLINES	22 852,25 €
MESTES	9 831,18 €
MEYMAC	46 402,69 €
MEYRIGNAC L EGLISE	2 068,14 €
MILLEVACHES	2 513,45 €
MONESTIER MERLINES	8 323,91 €
MONESTIER PORT DIEU	1 380,32 €
MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE	12 732,65 €
MOUSTIER VENTADOUR	14 984,29 €
NEUVIC	49 581,76 €
PALISSE	8 141,36 €
PERET BEL AIR	1 955,30 €
PEROLS SUR VEZERE	3 812,70 €
PEYRELEVADE	26 892,57 €
CONFOLENT PORT DIEU	419,74 €
ROCHE LE PEYROUX	892,31 €
ROSIERS D EGLETONS	25 154,21 €
ST ANGEL	12 648,86 €
ST BONNET PRES BORT	7 009,71 €
ST ETIENNE AUX CLOS	7 052,66 €
ST ETIENNE LA GENESTE	2 692,10 €
ST EXUPERY LES ROCHES	17 221,53 €
ST FREJOUX	6 916,10 €
ST GERMAIN LAVOLPS	2 960,50 €

ST HILAIRE FOISSAC	5 502,29 €
ST HILAIRE LUC	2 856,84 €
STE MARIE LAPANOUZE	1 380,91 €
ST MERD DE LAPLEAU	3 426,85 €
ST MERD LES OUSSINES	3 967,75 €
ST PANTALEON DE LAPLEAU	1 538,31 €
ST PARDOUX LE NEUF	2 613,21 €
ST PARDOUX LE VIEUX	9 255,39 €
ST REMY	7 249,70 €
ST SETIERS	7 104,23 €
ST SULPICE LES BOIS	2 950,80 €
ST VICTOUR	5 594,84 €
ST YRIEIX LE DEJALAT	9 303,75 €
SARRAN	6 057,33 €
SARROUX ST JULIEN	16 560,31 €
SERANDON	4 920,49 €
SORNAC	25 734,91 €
SOUDEILLES	7 110,68 €
SOURSAC	4 265,97 €
THALAMY	3 746,41 €
VALIERGUES	4 339,54 €
VEYRIERES	2 706,54 €
<b>s / total arrondissement d'USSEL</b>	<b>683 094,04 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 731 418,31 €</b>

Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

#### RAPPORT

---

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions avec les organismes suivants :

- **H2L CONSEIL**, 2 rue de la Boutillière - 16290 SAINT SATURNIN, pour permettre à 1 agent de la Direction des Ressources Humaines - Cellule Hygiène Sécurité de participer à une formation intitulée "Être référent handicap d'un établissement de la fonction publique territoriale", module 1 le 30 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2020, module 2 du 8 au 10 décembre 2020, à ANGOULÊME, pour un coût total de **2 000 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
  
- **ANPDE**, 132 avenue du Général Leclerc - 75014 PARIS, pour permettre à 1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion de participer à une formation intitulée "45èmes journées nationales d'études des puéricultrices" du 12 au 14 novembre 2020 à LILLE, pour un coût total de **550 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
  
- **ACTIF FORMATION**, 259 avenue de Melgueil - BP 3 - 34280 LA GRANDE MOTTE, pour permettre à 1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion de participer à une formation intitulée "Maîtriser sa communication : outil de tous les jours dans la relation avec les personnes accompagnées et entre professionnels" du 7 au 9 décembre 2020 à PARIS, pour un coût total de **819 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
  
- **CADET**, 35 rue Charles Martin - 33300 BORDEAUX, pour permettre à 1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - service PMI Santé de participer à une formation intitulée "Réfraction en pratique quotidienne" le 10 octobre 2020 à TOULOUSE, pour un coût total de **350 € TTC** (seuls frais pédagogiques),

- **CENTRE EUROPEEN DE FORMATION** - CS 90006 - 59718 LILLE CEDEX 9, pour permettre à 1 agent mis à disposition de QUALYSE, de participer à une formation personnelle intitulée "Certificat de décorateur d'intérieur", d'une durée de 257,30 heures à distance sur 2020/2021, pour un coût total de **1 200 € TTC** (seuls frais pédagogiques), l'intéressée prenant à sa charge le montant restant du coût de la formation et mobilisant son Compte Personnel de Formation à hauteur de 72 heures.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 919 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DÉPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : les stages de formation professionnelle, dont les libellés, les bénéficiaires et les organisateurs figurent en annexe à la présente décision, sont autorisés.

**Article 2** : le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions de formation correspondantes.

### Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.0
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.0
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.0
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.0
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.0
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 939.0.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-239-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



**ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE**  
**DU 23 OCTOBRE 2020**

LIBELLE DU STAGE	BENEFICIAIRE	COUT TTC	PRESTATAIRE	PERIODE ET LIEU PREVUS
Être référent handicap d'un établissement de la fonction publique territoriale	1 agent de la Direction des Ressources Humaines - Cellule Hygiène Sécurité	<b>2 000 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	<b>H2L CONSEIL</b> , 2 rue de la Boutillière - 16290 SAINT SATURNIN	module 1: 30 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre 2020 module 2 : 8 au 9 décembre 2020 à ANGOULÊME
45èmes journées nationales d'études des puéricultrices	1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion	<b>550 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	<b>ANPDE</b> , 132 avenue du Général Leclerc - 75014 PARIS	du 12 au 14 novembre 2020 à LILLE
Maîtriser sa communication : outil de tous les jours dans la relation avec les personnes accompagnées et entre professionnels	1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion	<b>819 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	<b>ACTIF FORMATION</b> , 259 avenue de Melgueil - BP 3 - 34280 LA GRANDE MOTTE	du 7 au 9 décembre 2020 à PARIS
Réfraction en pratique quotidienne	1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé	<b>350 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	<b>CADET</b> , 35 rue Charles Martin - 33300 BORDEAUX	10 octobre 2020 à TOULOUSE
Certificat de décorateur d'intérieur	1 agent mis à disposition de QUALYSE	<b>1 200 € TTC</b> (seuls frais pédagogiques)	<b>CENTRE EUROPEEN DE FORMATION</b> - CS 90006 - 59718 LILLE CEDEX 9	257,30 heures à distance sur 2020/2021



Réunion du 23 octobre 2020

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

PARTICIPATION DES ELUS DEPARTEMENTAUX AU 90EME CONGRES DE L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE

RAPPORT

---

Pour sa 90ème édition, le congrès de l'Assemblée des Départements de France se tiendra à La Rochelle les 4, 5 et 6 novembre 2020. Afin de permettre à l'ensemble des élus départementaux qui le souhaitent d'y participer, je propose d'ajouter cette dépense supplémentaire au budget sous réserve de l'évolution sanitaire qui pourrait modifier cette participation.

<b>Libellés</b>	<b>Nombre de participants</b>	<b>TOTAL TTC</b>
<b>Inscription au congrès</b>	30	3 000,00 €
<b>Hébergement</b>	36 nuitées	2 971,85 €
<b>Transport (forfait 800 kms)</b>	30	1 500,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>7 471,85 €</b>

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 7 471,85 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

PARTICIPATION DES ELUS DEPARTEMENTAUX AU 90EME CONGRES DE L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Sous réserve de l'évolution du contexte sanitaire, est approuvée la participation de l'ensemble des élus départementaux qui le souhaitent à la 90ème édition du congrès de l'Assemblée des Départements de France qui se tiendra à La Rochelle les 4, 5 et 6 novembre 2020.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.21.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 26 octobre 2020

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-242-DE-1-1

Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 23 octobre 2020

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

#### RAPPORT

---

1/ Madame la Préfète de la CORRÈZE me fait savoir que le mandat des membres représentant le Département à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil arrive à terme et doit être renouvelé.

Par délibération du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a procédé à la désignation des Conseillers Départementaux suivants pour siéger dans cette instance :

 en qualité de membres titulaires

- Madame Ghislaine DUBOST  
Conseillère Départementale du canton du MIDI CORRÉZIEN
- Monsieur Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton du MIDI CORRÉZIEN.

Je vous propose de reconduire ces désignations.

2/ Monsieur le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORRÈZE** me fait savoir qu'en application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Département dispose de 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants au sein de ce collège.

Suite aux élections municipales, il convient de procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration de cette instance.

Je vous propose les désignations suivantes :

 en qualité de membres titulaires

- Madame Ghislaine DUBOST  
Conseillère Départementale du canton du MIDI CORRÉZIEN
- Monsieur Francis COMBY  
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'UZERCHE

 en qualité de membres suppléants


- Madame Nicole TAURISSON  
Conseillère Départementale du canton de SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
- Madame Nelly SIMANDOUX  
Conseillère Départementale du canton du PLATEAU DE MILLEVACHES.

3/ Suite aux dernières élections municipales, il convient de modifier 2 désignations au **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)**.

Je vous propose de prendre en compte les désignations suivantes :

 en qualité de Conseillère Départementale

- Madame Lilith PITTMAN  
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de BRIVE 2  
*(à la place de Madame Florence DUCLOS)*

 en qualité d'élue municipale

▫ Madame Florence DUCLOS

Conseillère Départementale du canton de MALEMORT

Maire délégué de MALEMORT-SUR-CORRÈZE

*(à la place de Madame Lilith PITTMAN)*

Les autres désignations restent inchangées.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

REPRESENTATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil, les Conseillers Départementaux suivants :

 en qualité de membres titulaires

- Madame Ghislaine DUBOST  
Conseillère Départementale du canton du MIDI CORRÉZIEN
- Monsieur Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton du MIDI CORRÉZIEN.



**Article 2** : sont désignés pour siéger au conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORRÈZE, les Conseillers Départementaux suivants :

 en qualité de membres titulaires

- Madame Ghislaine DUBOST  
Conseillère Départementale du canton du MIDI CORRÉZIEN
- Monsieur Francis COMBY  
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'UZERCHE


 en qualité de membres suppléants

- Madame Nicole TAURISSON  
Conseillère Départementale du canton de SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
- Madame Nelly SIMANDOUX  
Conseillère Départementale du canton du PLATEAU DE MILLEVACHES.

**Article 3** : est prise en compte la modification des désignations au sein du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), comme suit :

 en qualité de Conseillère Départementale

- Madame Lilith PITTMAN  
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de BRIVE 2  
*(à la place de Madame Florence DUCLOS)*

 en qualité d'élue municipale

- Madame Florence DUCLOS  
Conseillère Départementale du canton de MALEMORT  
Maire délégué de MALEMORT-SUR-CORRÈZE  
(à la place de Madame Lilith PITTMAN)

Les autres désignations restent inchangées.

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-311-DE-1-1  
Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

Réunion du 23 octobre 2020

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

---

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
25/09/2020	Assemblée générale CAPEB	SAINTE-FÉRÉOLE	TAGUET Jean-Marie
25/09/2020	Journée nationale d'hommage aux Harkis	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
26/09/2020	Assemblée générale Ordinaire FAL Corrèze	TULLE	COLASSON Francis
26/09/2020	Remise des carnets d'entretien et de maintenance des Ponts de Treignac	TREIGNAC	TAGUET Jean-Marie
28/09/2020	We love 2023 - Train de la Coupe du Monde de Rugby France 2023	BRIVE-LA-GAILLARDE	ROUHAUD Gilbert
29/09/2020	1ère Journée Corrèzienne des acteurs en Éducation Thérapeutique du Patient	TULLE	COLASSON Francis
29/09/2020	Foire primée des Veaux de Lait	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
02/10/2020	Vernissage de l'exposition photos sur le thème "Couleurs"	SAINT-PARDOUX-CORBIER	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
02/10/2020	Inauguration du Quai Continsouza	TULLE	TAGUET Jean-Marie

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
04/10/2020	Championnats de France Juniors d'Aviron	LISSAC-SUR-COUZE	ROUHAUD Gilbert
07/10/2020	Prochaine session de la Chambre d'Agriculture	TULLE	DUMAS Laurence
09/10/2020	Rencontres Tiers-lieux et numérique : "Déconfinons nos territoires ruraux"	MEYRIGNAC-L'ÉGLISE	AUDEGUIL Agnès
10/10/2020	Assemblée générale l'Association Urgence Ligne POLT	BRIVE-LA-GAILLARDE	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
10/10/2020	Conseil d'administration et Assemblée générale du Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise	ALLASSAC	COLASSON Francis
12/10/2020	Séance plénière de la CTAP	BORDEAUX	COMBY Francis
12/10/2020	30ème Foire primée d'automne de veaux de lait du Limousin	LE LONZAC	ROME Hélène
12/10/2020	Réunion des membres de l'Entente Intercommunale Xaintrie Cantal Corrèze	PLEAUX	DUMAS Laurence
13/10/2020	Assemblée générale annuelle du Comité Départemental USEP de la Corrèze	NAVES	ROUHAUD Gilbert
15/10/2020	Assemblée générale du Comité départemental de Rugby	BRIVE-LA-GAILLARDE	ROUHAUD Gilbert
15/10/2020	Projet Filière d'Excellence Cuir Nouvelle-Aquitaine - Signature d'un partenariat	THIVIERS	COMBY Francis, ROME Hélène
16/10/2020	Inauguration et visite de la passe à poissons de la Broquerie	HAUTEFAGE	LEYGNAC Jean-Claude
19/10/2020	Assemblée générale annuelle de l'UMIH 19	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

## OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

## DÉCIDE

**Article unique** : Il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
25/09/2020	Assemblée générale CAPEB	SAINTE-FÉRÉOLE	TAGUET Jean-Marie
25/09/2020	Journée nationale d'hommage aux Harkis	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
26/09/2020	Assemblée générale Ordinaire FAL Corrèze	TULLE	COLASSON Francis
26/09/2020	Remise des carnets d'entretien et de maintenance des Ponts de Treignac	TREIGNAC	TAGUET Jean-Marie
28/09/2020	We love 2023 - Train de la Coupe du Monde de Rugby France 2023	BRIVE-LA-GAILLARDE	ROUHAUD Gilbert
29/09/2020	1ère Journée Corrèzienne des acteurs en Éducation Thérapeutique du Patient	TULLE	COLASSON Francis
29/09/2020	Foire primée des Veaux de Lait	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
02/10/2020	Vernissage de l'exposition photos sur le thème "Couleurs"	SAINT-PARDOUX-CORBIER	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
02/10/2020	Inauguration du Quai Continsouza	TULLE	TAGUET Jean-Marie

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
04/10/2020	Championnats de France Juniors d'Aviron	LISSAC-SUR-COUZE	ROUHAUD Gilbert
07/10/2020	Prochaine session de la Chambre d'Agriculture	TULLE	DUMAS Laurence
09/10/2020	Rencontres Tiers-lieux et numérique : "Déconfinons nos territoires ruraux"	MEYRIGNAC-L'ÉGLISE	AUDEGUIL Agnès
10/10/2020	Assemblée générale l'Association Urgence Ligne POLT	BRIVE-LA-GAILLARDE	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
10/10/2020	Conseil d'administration et Assemblée générale du Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise	ALLASSAC	COLASSON Francis
12/10/2020	Séance plénière de la CTAP	BORDEAUX	COMBY Francis
12/10/2020	30ème Foire primée d'automne de veaux de lait du Limousin	LE LONZAC	ROME Hélène
12/10/2020	Réunion des membres de l'Entente Intercommunale Xaintrie Cantal Corrèze	PLEAUX	DUMAS Laurence
13/10/2020	Assemblée générale annuelle du Comité Départemental USEP de la Corrèze	NAVES	ROUHAUD Gilbert
15/10/2020	Assemblée générale du Comité départemental de Rugby	BRIVE-LA-GAILLARDE	ROUHAUD Gilbert
15/10/2020	Projet Filière d'Excellence Cuir Nouvelle-Aquitaine - Signature d'un partenariat	THIVIERS	COMBY Francis, ROME Hélène
16/10/2020	Inauguration et visite de la passe à poissons de la Broquerie	HAUTEFAGE	LEYGNAC Jean-Claude
19/10/2020	Assemblée générale annuelle de l'UMIH 19	TULLE	LEYGNAC Jean-Claude

Adopté à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 26 octobre 2020  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20201023-398-DE-1-1  
Affiché le : 28 octobre 2020

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et le vingt trois octobre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Hélène ROME, Madame Lilith PITTMAN, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Danielle COULAUD, Monsieur Jean-Claude LEYGNAC, Madame Agnès AUDEGUIL, Monsieur Gilbert ROUHAUD, Madame Florence DUCLOS, Monsieur Francis COLASSON, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Nicole TAURISSON, Monsieur Jean STOHR, Madame Nelly SIMANDOUX, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Gilbert FRONTY, Madame Michèle RELIAT, Monsieur Roger CHASSAGNARD

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Nelly SIMANDOUX
Monsieur Francis COMBY	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Hayat TAMIMI	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Cédric LACHAUD	à	Madame Michèle RELIAT

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---